

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N° 59 - Décembre 2004

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

Fiche pratique

Les compétences respectives de la CJCE et du TPICE

page 7

Dossier Spécial

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

page 42

La société européenne (SE): Où en est-on? et Pourquoi l'utiliser?

Par Françoise Blanquet, Magistrat, Conseiller pour le droit des sociétés, Direction générale
Marché intérieur, Commission européenne*

Le statut de la Société Coopérative Européenne

Par Apostolos Ioakimidis, Administrateur principal, Direction générale Entreprise,
Commission européenne*

La nouvelle directive «mères-filles» s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005

Par Michel Massart, Administrateur, Direction générale Fiscalité et Union douanière,
Commission européenne*

**La réforme de la gouvernance européenne:
bilan positif et perspectives d'avenir**

page 9

Par Dr. José Candela Castillo, Conseiller pour la gouvernance européenne et les questions institutionnelles
au Secrétariat général de la Commission européenne*

**La stratégie du marché intérieur: 10 mesures prioritaires pour
dynamiser l'économie européenne**

page 15

Par Gerard de Graaf, Chef d'unité, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de septembre et octobre 2004. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de janvier et février 2005.



Edité par la Délégation des Barreaux de France

1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31 - Fax : (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

SOMMAIRE

Infos DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 5
- *Programme 2005* page 5

FICHE PRATIQUE

- *Les compétences respectives de la CJCE et du TPICE* page 7

DROIT COMMUNAUTAIRE

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

<i>Le Point sur</i>	<i>La réforme de la gouvernance européenne: bilan positif et perspectives d'avenir</i> Par Dr. José Candela Castillo*, Conseiller pour la gouvernance européenne et les questions institutionnelles au Secrétariat général de la Commission européenne	page 9
---------------------	---	--------

- *Demande de mesures provisoires et sursis à exécution, ordonnance du Tribunal* page 10

INSTITUTIONS

- *Modification du règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne, décision* page 11

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- *Collège européen de police (CEPOL), proposition de décision du Conseil* page 11
- *Echange d'informations extraites du casier judiciaire, proposition de décision du Conseil* page 12
- *Mesures de contrôle présentencielles, Livre vert* page 12
- *Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, rapport de la Commission* page 13
- *Convention de Bruxelles, arrêt de la Cour* page 14

MARCHÉ INTÉRIEUR

<i>Le Point sur</i>	<i>La stratégie du marché intérieur: 10 mesures prioritaires pour dynamiser l'économie européenne</i> Par Gerard de Graaf*, Chef d'unité, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne	page 15
---------------------	---	---------

- *Programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, décision* page 16
- *Rôle de la normalisation européenne dans le cadre des politiques et de la législation européennes, communication* page 16
- *Protection des intérêts financiers communautaires, lutte contre la fraude, année 2003, rapport et documents de travail* page 17

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

- *Obligation d'immatriculation des navires, arrêt de la Cour* page 17
- *Rémunération des comptes de dépôts à vue, arrêt de la Cour* page 19

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- *Importations parallèles de médicaments, arrêt de la Cour* page 19

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Reconnaissance mutuelle des permis de conduire, arrêt de la Cour* page 20
- *Droit de séjour d'une personne hébergée et travaillant dans une maison d'accueil, arrêt de la Cour* page 21
- *Travailleurs frontaliers, détermination de la base de calcul des allocations complémentaires, arrêt de la Cour* page 21
- *Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, arrêt de la Cour* page 22
- *Droit de séjour de parents d'Etat tiers ayant des enfants ressortissants de l'Union européenne, arrêt de la Cour* page 22
- *Examen d'aptitude professionnelle, arrêt de la Cour* page 23
- *Reconnaissance des diplômes, éducateurs spécialisés, arrêt de la Cour* page 24

SOMMAIRE

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Reconnaissance des diplômes d'architecte, arrêt de la Cour* page 25
- *Professions paramédicales, exercice à titre libéral, arrêt de la Cour* page 25
- *Sous-traitance, caution pour rémunération minimale, arrêt de la Cour* page 26
- *Travailleurs détachés ressortissants d'un Etat tiers, arrêt de la Cour* page 27
- *Restriction à la libre prestation de services par la protection de l'ordre public, arrêt de la Cour* page 27

SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

Dossier Spécial

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

La société européenne (SE): Où en est-on? et Pourquoi l'utiliser?

Par Françoise Blanquet*, Magistrat, Conseiller pour le droit des sociétés,
Direction générale Marché intérieur, Commission européenne

page 42

Le statut de la Société Coopérative Européenne

Par Apostolos Ioakimidis*, Administrateur principal, Direction générale Entreprise,
Commission européenne

page 44

La nouvelle directive «mères-filles» s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005

Par Michel Massart*, Administrateur, Direction générale Fiscalité et Union douanière,
Commission européenne

page 47

- *Prévenir et combattre les malversations financières et pratiques irrégulières des sociétés, communication* page 28
- *Systèmes de bonus-malus français et luxembourgeois, arrêts de la Cour* page 28

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

CONCURRENCE

- *Agriculture et pêche, aides de minimis, régime d'exemption, règlement* page 29
- *Accès au dossier, communication* page 29
- *Lignes directrices, sauvetage et restructuration des entreprises en difficulté, communication* page 30
- *Conférences maritimes, Livre blanc* page 31
- *Poutrelles, accords et pratiques concertées, imputabilité du comportement infractionnel, arrêt du Tribunal* page 32
- *Réglementation antidopage adoptée par le CIO, réglementation purement sportive, arrêt du Tribunal* page 32
- *Concentrations, annulation de la décision prise malgré l'abandon du projet de concentration, arrêt du Tribunal* page 33
- *Accords de fixation des prix, modalités de facturation des services en espèce, arrêts du Tribunal* page 35
- *Aide d'Etat, notion d'avantage, prix de vente d'un terrain, financement d'un parc de stationnement, arrêt du Tribunal* page 36
- *Aide d'Etat, notion d'avantage, non-paiement d'impôts et de cotisations de sécurité sociale par une entreprise, arrêt de la Cour* page 38
- *Aide d'Etat, recevabilité du recours en annulation, notion de créancier privé, arrêt du Tribunal* page 38
- *Aide d'Etat, notion de PME, arrêt du Tribunal* page 49
- *Aide d'Etat, France Télécom, décision de la Commission* page 50
- *Réparation des dommages, étude comparative, rapport* page 51

CONSOMMATION

- *Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, arrêt de la Cour* page 52
- *Arrondissement des sommes d'argent, tarification à la minute, arrêt de la Cour* page 52
- *Facturation détaillée de base, transposition incorrecte, arrêt de la Cour* page 53

ENVIRONNEMENT / ENERGIE

- *Transferts de déchets, pouvoirs de l'autorité compétente d'expédition, arrêt de la Cour* page 53
- *Zones sensibles, identification et traitement plus rigoureux des rejets, arrêt de la Cour* page 54
- *Hydrocarbures, notions de déchet, de producteur et de détenteur, arrêt de la Cour* page 55
- *Valorisation des déchets, dispense de l'obligation d'autorisation, notion de quantité de déchets, arrêt de la Cour* page 56
- *Pollution de l'étang de Berre, absence de mesures appropriées, autorisation de déversement, arrêt de la Cour* page 57

EURO

- *Stratégie d'information et de communication concernant l'euro et l'Union économique et monétaire, communication* page 57

FISCALITÉ / DOUANES

- *OLAF, modification du règlement, proposition de règlement* page 58
- *Droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, arrêt de la Cour* page 59
- *Sixième directive TVA, aéronefs, exonération, arrêt de la Cour* page 59
- *SICAV, lieu de prestation de services, arrêt de la Cour* page 60
- *Naissance de la dette douanière, notion de débiteur, arrêt de la Cour* page 60
- *Taxe d'effet équivalent à un droit de douane, arrêt de la Cour* page 61

MARCHÉS PUBLICS

- *Procédure de passation des marchés publics, modifications des seuils d'application, règlement* page 62
- *Marchés publics de la défense, Livre vert* page 62
- *Publication des avis de marché, arrêt de la Cour* page 63

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Marque communautaire, opposition, étendue de l'obligation d'examen d'opposition, arrêt du Tribunal* page 64
- *Marque communautaire, opposition, qualité de partie défenderesse de l'OHMI devant le Tribunal, risque de confusion, arrêt de la Cour* page 64

SÉCURITÉ SOCIALE

- *Allocations d'interruption de carrière, arrêt de la Cour* page 65
- *Remboursement des frais médicaux, arrêt de la Cour* page 66

SOCIAL

- *Aménagement du temps de travail, proposition de directive* page 66
- *Notion de licenciement collectif, arrêt de la Cour* page 67
- *Subrogation des Communautés dans les droits d'un fonctionnaire contre le tiers responsable d'un événement dommageable, arrêt de la Cour* page 67
- *Egalité de traitement entre hommes et femmes, arrêt de la Cour* page 68
- *Aménagement du temps de travail des transporteurs routiers, arrêt de la Cour* page 69
- *Egalité de traitement, arrêt de la Cour* page 70
- *Éligibilité aux chambres du travail, arrêt de la Cour* page 71

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- *Portabilité du numéro, numéros non géographiques, arrêt de la Cour* page 72

RELATIONS EXTÉRIEURES

- *Évaluation du processus d'élargissement, communication* page 73
- *Progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion, communication* page 73
- *Remise de droits à l'importation, notion de situation particulière, arrêt du Tribunal* page 74
- *Libre circulation des travailleurs, association entre CEE et Turquie, notion de membre de la famille, arrêt de la Cour* page 75

BIBLIOTHÈQUE

page 78

COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 83

ABONNEMENT

page 87

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.

Site Internet

Le site Internet de la Délégation des Barreaux de France a été rénové afin de faciliter votre accès à nos activités et services.

Une rubrique «*Actualités*» vous informe régulièrement des séminaires prochainement organisés par la Délégation, auxquels vous pouvez désormais vous inscrire en ligne.

Par ailleurs, *L'Europe en Bref*, notre bulletin d'informations, est facilement consultable chaque vendredi. En vous inscrivant sur notre liste de diffusion, vous pourrez recevoir ce bulletin gratuitement et automatiquement.

Egalement, la nouvelle rubrique «*Les dernières opportunités*» permet la consultation de notre sélection des appels d'offres, publiés hebdomadairement au Journal officiel de l'Union européenne, susceptibles d'intéresser les avocats français.

Enfin, dans le but de faciliter votre venue dans nos locaux à Bruxelles, vous trouverez toutes les informations pratiques et utiles (indications d'itinéraires, logements...) sur notre site.

Nous vous invitons à parcourir notre site afin de découvrir ces nouvelles rubriques: <http://www.dbfbruxelles.com>.

Séminaires

Programme des manifestations 2005

Entretiens communautaires

Quel espace judiciaire pour les citoyens européens?

8 avril 2005

Les partenariats public-privé et le droit communautaire

17 juin 2005

L'Organisation mondiale du commerce: actualités

7 octobre 2005

Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence

9 décembre 2005

Séminaires-Ecole

Pratique du droit communautaire des affaires

15 et 16 juin 2005

Pratique du droit communautaire général

27 et 28 octobre 2005

DBF / E I C
Membre Associé





LES COMPETENCES RESPECTIVES DE LA CJCE ET DU TPICE

Face à l'augmentation constante des dossiers traités par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE), et dans l'optique de l'élargissement de l'Union européenne à 27 Etats membres, le traité de Nice, signé le 10 décembre 2000, a pris des mesures importantes pour améliorer le fonctionnement du système juridictionnel de l'Union. Ces réformes concernent notamment la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal.

La présente fiche pratique a pour objet de faire le point sur l'état des compétences, actuelles et envisagées dans le traité CE, des deux juridictions communautaires depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1^{er} février 2003.

Le TPICE voit ses compétences s'élargir. Sa compétence de première instance est étendue, dans son principe, à l'ensemble du contentieux de l'annulation, de la carence, de la responsabilité extracontractuelle, de la propriété intellectuelle, et de la fonction publique. Toutefois, certains de ces recours directs restent réservés à la CJCE. Une décision du Conseil de l'Union européenne, du 24 avril 2004, est venue préciser les attributions juridictionnelles respectives de la CJCE et du TPICE dans le cadre des recours en annulation et

en carence⁽¹⁾ (*ces précisions sont indiquées en italique dans le tableau ci-dessous*). Le traité de Nice prévoit que les recours directs pourront ultérieurement relever de la compétence de chambres juridictionnelles lorsque celles-ci seront instituées.

En matière préjudicielle, le traité de Nice prévoit, à l'article 225 §3 CE, que le TPICE pourra se voir confier une compétence dans certaines matières spécifiques déterminées par le Statut de la Cour de justice. Cette réforme suppose une modification des dispositions du Statut par le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission européenne, ou sur demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice (article 245 CE).

La CJCE est, quant à elle, compétente pour connaître de l'ensemble des pourvois formés à l'encontre des décisions rendues par le Tribunal. Elle conserve, en outre, dans l'attente d'une modification du Statut, sa compétence pour connaître des renvois préjudiciels en appréciation de validité des actes communautaires ou en interprétation du droit communautaire.

Le traité prévoit qu'une nouvelle compétence pourra être confiée à la CJCE dans le cadre spéci-

fique des litiges liés à des titres de propriété industrielle. Des propositions de décision et de règlement du Conseil sur ce sujet sont actuellement à l'étude⁽²⁾.

Le traité prévoit la possibilité pour le Conseil d'instituer des chambres juridictionnelles spécialisées. A ce titre, le Conseil a adopté, le 2 novembre dernier, la décision instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne⁽³⁾.

Une proposition d'instituer une autre chambre juridictionnelle, le Tribunal du brevet communautaire, est actuellement à l'étude. L'objectif est d'habiliter les juridictions communautaires à connaître des litiges en matière de brevets communautaires. Cette compétence telle qu'envisagée par le traité de Nice serait exercée, en première instance, par le nouveau Tribunal du brevet communautaire et, en appel, par le TPICE. La CJCE serait compétente, dans certaines conditions, pour connaître du réexamen de la décision du TPICE.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les compétences respectives des deux juridictions communautaires telles que fixées par le TCE, par type de contentieux.

	Tribunal de première instance des Communautés européennes	Cour de justice des Communautés européennes
Renvoi préjudiciel (art. 234 CE, art. 68 CE)	Compétence possible dans des matières spécifiques déterminées par le Statut (art. 225 §3 CE) Aucune compétence actuellement	I. Compétence générale II. Dans les cas où le Statut donnerait compétence au TPICE, la Cour pourrait réexaminer les décisions rendues par le Tribunal, dans les conditions et limites prévues par le Statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire (art. 225 §3, al 3, CE)
Recours en annulation (art. 230 CE)	Compétence en premier ressort, sauf pour les recours attribués à une chambre juridictionnelle ou réservés à la Cour par le Statut (art. 225 §1 CE) <i>Compétence en premier ressort pour les recours en annulation:</i> 1. <i>formés par les personnes physiques ou morales contre:</i> a) <i>les décisions dont elles sont destinataires</i> b) <i>les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, les concernent directement et individuellement</i> (art. 230, al 4, CE) 2. <i>formés par un Etat membre et dirigés:</i> a) <i>contre des actes de la Commission, sauf ceux pris au titre de l'article 11A CE (décision de la Commission concernant une demande de coopération renforcée)</i> b) <i>contre certains actes du Conseil, à savoir:</i> – <i>les décisions prises par le Conseil au titre de l'art. 88 §2, al 3, CE (dérogation accordée par le Conseil en matière d'aides d'Etat)</i> – <i>les actes du Conseil adoptés en vertu d'un règlement du Conseil relatif aux mesures de défense commerciale au sens de l'art. 133 CE</i> – <i>les actes du Conseil par lesquels ce dernier exerce des compétences d'exécution conformément à l'art. 202, 3^{ème} tiret, CE</i>	I. Compétence en premier et dernier ressort pour les recours en annulation (art. 51 du Statut): 1. <i>formés par un Etat membre et dirigés:</i> a) <i>contre un acte du Parlement européen ou du Conseil, ou de ces deux institutions statuant conjointement, à l'exclusion des actes pris par le Conseil:</i> – <i>au titre de l'art. 88 §2, al 3, CE (dérogation accordée par le Conseil en matière d'aides d'Etat)</i> – <i>en vertu d'un règlement du Conseil relatif aux mesures de défense commerciale au sens de l'art. 133 CE</i> – <i>et par lesquels ce dernier exerce des compétences d'exécution conformément à l'art. 202, 3^{ème} tiret, CE</i> b) <i>contre un acte de la Commission au titre de l'art. 11A CE (décision de la Commission concernant une demande de coopération renforcée)</i> 2. <i>formés par une institution des Communautés ou par la BCE contre un acte du Parlement européen, du Conseil, de ces deux institutions statuant conjointement, ou de la Commission</i> 3. <i>formés par une institution des Communautés contre un acte de la BCE</i> II. Compétence pour connaître des pourvois formés à l'encontre des décisions rendues par le TPICE, et limités aux questions de droit

FICHE PRATIQUE

	Tribunal de première instance des Communautés européennes	Cour de justice des Communautés européennes
Recours en carence (art. 232 CE)	<p>Compétence en premier ressort, sauf pour les recours attribués à une chambre juridictionnelle ou réservés à la Cour par le Statut (art. 225 §1 CE)</p> <p><i>Compétence pour les recours en carence:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. formés par les personnes physiques ou morales contre: <ol style="list-style-type: none"> a) les décisions dont elles sont destinataires b) les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, les concernent directement et individuellement (art. 230, al 4, CE) 2. formés par un Etat membre et dirigés: <ol style="list-style-type: none"> a) contre une abstention de statuer de la Commission, sauf si cette abstention est faite au titre de l'art. 11A CE (décision de la Commission concernant une demande de coopération renforcée) b) contre certaines abstentions de statuer du Conseil, à savoir <ul style="list-style-type: none"> – une abstention du Conseil d'adopter un acte en vertu d'un règlement du Conseil relatif aux mesures de défense commerciale au sens de l'art. 133 CE – une abstention du Conseil d'adopter un acte par lequel ce dernier exerce des compétences d'exécution conformément à l'art. 202, 3^{me} tiret, CE 	<p>I. Compétence en premier et dernier ressort pour les recours en carence (art. 51 du Statut):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. formés par un Etat membre et dirigés: <ol style="list-style-type: none"> a) contre une abstention de statuer du Parlement européen ou du Conseil, ou de ces deux institutions statuant conjointement, à l'exclusion des abstentions du Conseil: <ul style="list-style-type: none"> – de statuer au titre de l'art. 88 §2, al 3, CE (dérogation accordée par le Conseil en matière d'aides d'Etat) – d'adopter un acte en vertu d'un règlement du Conseil relatif aux mesures de défense commerciale au sens de l'art. 133 CE – d'adopter un acte par lequel ce dernier exerce des compétences d'exécution conformément à l'art. 202, 3^{me} tiret, CE b) contre une abstention de statuer de la Commission au titre de l'art. 11A CE (décision de la Commission concernant une demande de coopération renforcée) 2. formés par une institution des Communautés ou par la BCE contre une abstention de statuer du Parlement européen, du Conseil, de ces deux institutions statuant conjointement, ou de la Commission 3. formés par une institution des Communautés contre une abstention de statuer de la BCE <p>II. Compétence pour connaître des pourvois formés à l'encontre des décisions rendues par le TPICE, et limités aux questions de droit</p>
Recours en manquement (art. 226 à 228 CE)	Aucune compétence	Compétence à titre exclusif
Responsabilité extra-contractuelle (art. 235 CE)	Compétence en premier ressort, sauf pour les recours attribués à une chambre juridictionnelle ou réservés à la Cour par le Statut (art. 225 §1 CE)	Compétence pour connaître des pourvois formés à l'encontre des décisions rendues par le TPICE, et limités aux questions de droit
Litiges en matière de fonction publique (art. 236 CE)	<p>Compétence en premier ressort, sauf pour les recours attribués à une chambre juridictionnelle ou réservés à la Cour par le Statut (art. 225 §1 CE)</p> <p>A la suite de l'institution du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne le 2 novembre 2004 (entrée en fonction en 2005), pas de compétence du TPICE en premier ressort, mais compétence pour connaître des pourvois formés à l'encontre des décisions du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, et limités à des questions de droit</p>	Compétence pour procéder au réexamen des décisions rendues par le TPICE, dans les conditions et limites prévues par le Statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire
Litiges liés à des titres de propriété intellectuelle	<p><u>Marques, dessins et modèles:</u> Compétence pour connaître des recours ou procédures contre les décisions des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) dans le domaine des marques, dessins et modèles (règlements 40/94/CE, et 6/2004/CE)</p> <p><u>Brevets⁽²⁾:</u> <u>Projet d'institution</u> du Tribunal du brevet communautaire, qui serait compétent en premier ressort. Le TPICE (chambre spécialisée de 3 juges) serait alors compétent pour connaître des pourvois formés contre les décisions du nouveau tribunal. Le pourvoi porterait sur des questions de droit et/ou de fait</p>	<p><u>Marques, dessins et modèles:</u> Compétence pour connaître des pourvois formés à l'encontre des décisions rendues par le TPICE, dans le domaine des marques, dessins et modèles et limités aux questions de droit</p> <p><u>Brevets:</u> A la suite de la création du Tribunal du brevet, la CJCE serait compétente pour réexaminer, à titre exceptionnel, les décisions du TPICE</p>

⁽¹⁾ Décision 2004/407/CE Euratom du Conseil, du 26 avril 2004, portant modification des art. 51 et 54 du Protocole sur le Statut de la Cour de justice: JOUE L 132, 29 avril 2004, p.5.

⁽²⁾ Proposition de décision du Conseil attribuant à la Cour la compétence pour connaître des litiges relatifs au brevet communautaire - COM(2003)827 final et proposition de règlement du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire et concernant les pourvois formés devant le TPI - COM(2003)828 final.

⁽³⁾ Décision 2004/752/CE du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Droit communautaire

Droit communautaire général

Le Point sur...

La réforme de la gouvernance européenne: bilan positif et perspectives d'avenir

Par Dr. José Candela Castillo*ⁱ,
Conseiller pour la gouvernance européenne et
les questions institutionnelles au Secrétariat
général de la Commission européenne

Au début de son mandat, la Commission Prodi a décidé que son premier objectif stratégique pour la période 2000 - 2005 serait celui de «promouvoir de nouvelles formes de gouvernance européenne».

En conséquence, le Livre blanc de la gouvernance européenne approuvé par la Commission en juillet 2001ⁱⁱ a répondu aux grandes questions que les autorités publiques et les citoyens se posent actuellement sur la capacité et la manière d'agir de l'Union Européenne, pour rendre plus efficaces les politiques de l'Union et pour rapprocher les institutions des citoyens.

Différents aspects généraux du processus de prise de décisions de l'Union ont été améliorés ces dernières années grâce au Livre blanc et aux actions entreprises, comme la réforme des institutions, l'augmentation de la participation de la société civile ainsi que des régions et des villes européennes à la vie politique de l'Union, la simplification de la législation communautaire, l'instauration progressive d'un système homogène d'évaluation d'impact des politiques et les normes européennes, la réforme du système de *comitologie* ou l'amélioration de l'application du droit de l'Union par les Etats membres et du contrôle de cette application par la Commission.

Le Livre blanc (juillet 2001) est antérieur à la Déclaration de Laeken et donc aux travaux de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne qui a proposé un traité constitutionnel. Conçu «à traité constant», il a joué et continue à jouer un rôle important dans le débat sur les finalités politiques de l'Union. Les grands thèmes du Livre blanc qui apparaissent dans la Déclaration de Laeken, ont été en partie examinés par la Convention sur l'avenir de l'Europe et ont été en partie repris par le traité constitutionnelⁱⁱⁱ. Il existe donc un certain lien entre les propositions de nou-

velles formes de gouvernance européenne faites par la Commission et la Constitution européenne. La Commission a récemment estimé que les orientations préconisées par le Livre blanc devront être continuées, aussi, en vue du traité constitutionnel qu'ont signé les Chefs d'Etat et de gouvernement le 29 octobre dernier à Rome et qui doit être ratifié par tous les Etats membres.

Le 22 septembre dernier, la Commission a approuvé le second rapport sur la gouvernance européenne^{iv}. Ce rapport dresse un bilan positif des actions de la Commission prévues par le Livre blanc puisqu'il indique que la Commission a effectué neuf des onze actions devant être lancées avant la fin 2004^v.

Dans les paragraphes qui suivent, je me réfère à l'application des deux actions encore à effectuer (*partenariat* avec les organisations de la société civile et la *coopération administrative* entre les administrations nationales), ainsi qu'à l'avancement des conventions et des contrats tripartites d'objectifs entre l'Union, les Etats membres et les autorités régionales et locales.

Partenariat entre la Commission et les organisations de la société civile

Le Livre blanc a défendu l'instauration progressive d'une culture de consultation publique dans l'Union et a décrit les possibles buts d'un partenariat avec les organisations de la société civile. Dans certains secteurs pour lesquels les pratiques de consultation existent déjà, la Commission, venait à dire le Livre blanc, a l'intention d'établir un partenariat qui incite les organisations de la société civile à rationaliser leurs structures internes, à offrir des garanties de transparence et de représentativité et à démontrer leur capacité à diffuser des informations ou à animer des débats sur les affaires européennes dans les Etats membres. Toutefois, ce partenariat n'a pas encore été mis en œuvre parce que, selon la Commission, tout développement relatif au dialogue entre l'administration communautaire et la société civile doit être examiné sur la base de l'expérience acquise par l'application des «normes minimales pour la consultation publique» adoptées par la Commission.

Coopération administrative pour l'amélioration de l'application du droit communautaire

Le Livre blanc rappelle que le renforcement de la capacité administrative des pays candidats a été un aspect clé de la stratégie de pré-adhésion et propose que ce renforcement persiste à l'avenir. En effet, les Etats membres doivent améliorer leur activité en tant que responsables de l'application des politiques et des normes européennes et ce en mobilisant chaque fois plus leurs ressources

administratives. Le Livre blanc conclut que l'Union peut tirer parti de l'expérience acquise avec les pays candidats grâce, en particulier, aux «dispositifs de jumelage». L'action connue comme «jumelages» entre administrations nationales suggérée par le Livre blanc n'a pas été lancée pour des raisons budgétaires et d'opportunité puisque le modèle auquel se réfère le Livre blanc (l'action *twinnings*, financée par des fonds PHARE) atteignait en grande partie l'objectif recherché par les «jumelages» jusqu'à la fin du dernier élargissement de l'Union.

L'article III – 285 du traité constitutionnel a introduit, dans la lignée du Livre blanc, la notion de *coopération administrative* entre les Etats membres.

La Commission devrait pouvoir reconsidérer l'action préconisée par le Livre blanc dans le nouveau contexte constitutionnel.

Conventions et contrats tripartites d'objectifs

La Commission a conçu les conventions et les contrats tripartites d'objectifs (à tenir entre la Commission - en représentation de l'Union -, un Etat membre et une région ou une municipalité) comme des moyens à la fois de flexibiliser et d'améliorer l'application, par les Etats membres, des politiques et des normes juridiques de l'Union susceptibles de produire un «fort impact territorial». Il y a deux ans, la Commission a proposé une action en deux phases: une première phase de projets pilotes de conventions (relatifs à l'application d'actes non contraignants: livres blancs, communications, programmes d'action, etc.) et une deuxième phase, après une évaluation des premières conventions, où l'on passerait, le cas échéant, aux contrats tripartites (relatifs à l'application d'actes juridiques contraignants: règlements, directives, décisions).

Les autorités locales de trois Etats membres (les villes de Lille, Birmingham et Pescara) ont présenté des projets de conventions tripartites dans le domaine de la politique environnementale européenne. La région de Lombardie a présenté, quant à elle, un projet de convention tripartite dans le domaine de la politique européenne des transports. Les trois premiers projets sont actuellement examinés par les services de la Commission. La convention tripartite présentée par la région de Lombardie a été signée par la région, le gouvernement italien et le Président de la Commission européenne à Milan le 15 octobre 2004^{vi}.

Perspectives futures pour l'amélioration de la gouvernance européenne

La Commission qui vient d'entrer en fonction devrait pouvoir poursuivre les efforts

d'amélioration de la gouvernance européenne réalisés par la Commission ces dernières années.

Quant aux Etats membres, la réunion à haut niveau de représentants des Etats membres sur «La gouvernance et l'Union Européenne» (organisée ces 9 et 10 décembre 2004 à La Haye par la présidence néerlandaise du Conseil avec l'appui des présidences luxembourgeoise et britannique), ainsi que le programme pluriannuel de travail sur «la Gouvernance et l'UE» qui a été établi à cette occasion, démontrent leur volonté politique d'améliorer la gouvernance européenne.

C'est cette amélioration que la Commission recommande depuis quatre ans. Elle devrait être poursuivie dans le futur contexte constitutionnel de l'Union.

- i Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que son auteur.
- ii COM(2002) 428 fin, du 25 juillet 2001. Voir: http://europa.eu.int/eur-lex/es/com/cnc/2001/com2001_0428es01.pdf
- iii Par exemple, la démocratie participative, la culture de la consultation et le dialogue, la coopération administrative entre les Etats membres, la dimension régionale et locale de l'Union, ou, en général, la consécration de la méthode communautaire.
- iv Voir: <http://www.europa.eu.int/comm/governance/docs/Rapport%20gouvernance%202003%20-%202004.pdf>. Le premier rapport de la Commission sur la gouvernance européenne (COM(2002) 705 fin) a fait un bilan semblable pour les années 2001 et 2002.
- v Le Livre Blanc contenait d'autre part des recommandations adressées aux autres institutions de l'Union ainsi qu'aux Etats membres.
- vi Voir le texte de la convention tripartite sur: http://www.europa.eu.int/comm/governance/doc/texte_convention_tripartite_en.pdf

Demande de mesures provisoires et sursis à exécution *Ordonnance du Tribunal*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, à la suite d'une demande en référé, d'un recours visant, d'une part, à l'annulation de la mesure par laquelle l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a transmis, le 11 février 2004, certaines informations aux parquets de Bruxelles et de Hambourg et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice subi en raison de cette mesure et des actes s'y rapportant adoptés par l'OLAF.

Le requérant, Monsieur Tillack, a demandé au juge des référés d'ordonner le sursis à exécution, en tout ou en partie, de toute mesure ou de tout acte à prendre dans le cadre de la «plainte» (mesure de transmission d'informations) déposée par l'OLAF, le 11 février

2004, auprès des autorités judiciaires belges et allemandes. Il a également été demandé au juge d'ordonner que l'OLAF s'abstienne d'obtenir, d'inspecter, d'examiner ou d'entendre le contenu de tout document et de toute information détenus par les autorités judiciaires belges à la suite des perquisitions au domicile et au lieu de travail du requérant.

Dans cette affaire, Monsieur Tillack, journaliste employé par le magazine allemand *Stern*, a publié en février et mars 2002, deux articles sur plusieurs cas d'irrégularités dénoncés par un fonctionnaire des Communautés européennes, Monsieur Van Buitenen.

Après avoir mené une enquête en vue d'identifier les fonctionnaires ou agents des Communautés européennes à l'origine de la divulgation d'un mémorandum rédigé par Monsieur Van Buitenen et de deux notes internes, l'OLAF a évoqué dans un communiqué de presse du 27 mars 2002 qu'*il n'était pas exclu que de l'argent ait été versé à quelqu'un au sein de l'OLAF (voire d'une autre institution) pour obtenir ces documents*».

Le magazine *Stern*, de son côté, a confirmé détenir le mémorandum Van Buitenen et les notes internes, mais a démenti avoir versé de l'argent pour l'obtention des documents.

Monsieur Tillack, après avoir demandé à l'OLAF de retirer les accusations prétendument contenues dans le communiqué de presse du 27 mars 2002, a saisi le Médiateur européen. Ce dernier, dans une recommandation à l'OLAF, a affirmé qu'alléguer l'existence de faits de corruption sans éléments factuels probants constituait un cas de mauvaise administration.

En février 2004, l'OLAF a transmis les résultats de son enquête interne aux parquets de Bruxelles et de Hambourg, conformément au règlement concernant les enquêtes effectuées par l'OLAF. Une enquête pour violation du secret professionnel a été ouverte en Belgique, où le domicile et le bureau de Monsieur Tillack ont été perquisitionnés et des documents saisis.

Monsieur Tillack a alors demandé au Tribunal de première instance des Communautés européennes l'annulation de la transmission des informations aux parquets de Bruxelles et de Hambourg et la réparation du préjudice subi.

Tout d'abord, est attaquée la mesure par laquelle l'OLAF a transmis aux autorités belges et allemandes des informations obtenues lors d'une enquête interne sur des faits susceptibles de poursuites pénales.

A ce titre, le juge des référés rappelle que conformément à sa jurisprudence, on ne peut que demander l'annulation de mesures produisant des effets juridiques obligatoires qui affectent les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique. Le juge des référés considère, en effet, que la transmission d'informations, même si elle doit être traitée avec sérieux par les autorités nationales, ne crée aucun effet juridique obligatoire à leur égard dans la mesure où celles-ci restent libres de décider des suites à donner aux enquêtes à l'OLAF. La transmission d'informations reste donc, à première vue, un acte dépourvu d'effet juridique obligatoire à l'égard du requérant et, pour cette raison, non attaquant devant le juge communautaire.

Concernant ensuite la demande d'indemnisation, le requérant affirme que les agissements de l'OLAF, à savoir les transmissions d'informations et les déclarations sur l'enquête en cours, ont porté sérieusement atteinte à sa réputation.

Le juge des référés rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante que la responsabilité non contractuelle de la Communauté, au sens de l'article 288, deuxième alinéa, CE, est subordonnée à trois conditions: la règle de droit violée doit conférer des droits aux particuliers, la violation doit être suffisamment caractérisée et un lien de causalité direct doit exister entre la violation et le dommage subi.

En l'espèce, le juge des référés estime que, à première vue, le lien de causalité entre la transmission d'informations par l'OLAF aux autorités nationales et le préjudice prétendu n'est pas prouvé. En outre, la demande en référé ne contient aucun élément pour apprécier si la publication par l'OLAF du communiqué de presse du 27 février 2002 serait contraire aux principes de bonne administration et de proportionnalité. En particulier, le seul fait que le Médiateur européen ait constaté un «*cas de mauvaise administration*» n'implique pas une violation du principe de bonne administration tel qu'interprété par le juge communautaire.

Dès lors, le Tribunal considère, sans préjuger la décision qu'adoptera le Tribunal au principal, que le requérant n'a pas établi à suffisance de droit que son recours en indemnité n'était pas manifestement infondé. La demande en référé est donc rejetée.

(Ordonnance du 15 octobre 2004, Hans-Martin Tillack / Commission des Communautés européennes, aff. T-193/04 R, non encore publié au recueil)

Institutions

Modification du règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne *Décision*

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 11 octobre 2004, une décision portant modification de son règlement intérieur 2004/338/CE du 22 mars 2004.

Cette décision intervient suite aux modifications apportées par l'acte d'adhésion à l'Union européenne des dix nouveaux Etats membres, aux dispositions des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et qui sont relatives à la pondération des voix au Conseil.

L'article 205, paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne, l'article 118, paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 23, paragraphe 2, alinéa 3 et l'article 34, paragraphe 3 du traité sur l'Union européenne, tels que modifiés par l'acte d'adhésion, prévoient qu'un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. La décision du Conseil du 11 octobre 2004 fixe les modalités d'application de ces dispositions, et notamment les modalités de calcul du chiffre de la population totale de chaque Etat membre.

La décision ajoute un paragraphe à l'article 11 du règlement intérieur du Conseil: «*Lors de la prise d'une décision par le Conseil qui requiert la majorité qualifiée, et si un membre du Conseil le demande, il est vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union calculée conformément aux chiffres de population figurant à l'article 1^{er} de l'annexe II bis*».

La décision insère une annexe II bis qui indique, à l'article 1^{er}, les chiffres de la population totale de chaque Etat membre, pour la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005.

Aux articles 2 et 3 de l'annexe, il est précisé qu'avant le 1^{er} septembre de chaque année, les Etats membres communiquent à l'Office statistique des Communautés européennes les données relatives à leur population totale à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours. Avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil adapte, conformément aux données disponibles à l'Office statistique au 30 sep-

tembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'article 1^{er} de l'annexe.

Cette décision est applicable depuis le 1^{er} novembre 2004.

(JOUE L 319, du 20 octobre 2004)

Justice et affaires intérieures

Collège européen de police (CEPOL) *Proposition de décision du Conseil*

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} octobre 2004, une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne instituant le Collège européen de police (CEPOL) en tant qu'organe de l'Union européenne (UE).

Cette proposition se base sur l'article 30, paragraphe 1, point c) du traité sur l'Union européenne en vertu duquel «*l'action en commun dans le domaine de la coopération policière couvre entre autres (...) la coopération et les initiatives conjointes dans les domaines de la formation*», combiné à l'article 34, paragraphe 2, point c) établissant que le Conseil «*prend les mesures et favorise la coopération*» et peut, dans cet objectif «*arrêter des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres*».

La Commission rappelle tout d'abord que, par décision du 22 décembre 2000, le Conseil avait adopté la décision portant création et définissant les objectifs du CEPOL mais que ce dernier, dans la mesure où il ne possédait pas la personnalité juridique et n'était pas non plus doté d'un siège permanent, avait rencontré un certain nombre de difficultés. Par décision du 26 juillet 2004 (JOUE L 251 du 27 juillet 2004) modifiant la décision 2000/820/JAI portant création du CEPOL, le Conseil conféra au CEPOL la personnalité juridique. Cependant, la Commission indique que cela ne suffira pas à permettre le développement réel et efficace du CEPOL. A cette occasion et afin d'améliorer la capacité des services répressifs des Etats membres à faire face aux défis posés par la criminalité transnationale, la Commission européenne avait formulé son intention de présenter d'autres propositions afin d'améliorer le cadre légal du CEPOL en le dotant des éléments nécessaires à son développement: une personnalité juridique, un siège permanent, un financement au titre du budget communautaire et une structure de gouvernance rationalisée.

Dans le cadre de ses objectifs, la Commission indique ensuite que la formation des services répressifs de l'Union européenne constitue «*un des éléments clés permettant d'amé-*

liorer la coopération en matière pénale dans l'Union européenne» et qu'en ce sens, il est nécessaire de mettre en œuvre une formation commune pour les services de police et les autres services répressifs des Etats membres tels que les fonctionnaires des douanes. En effet, la Commission considère que la formation délivrée par le CEPOL devrait permettre non seulement de consolider la compréhension par les participants des instruments répressifs existant dans l'Union européenne, les différents systèmes nationaux et la terminologie technique dans les diverses langues officielles de l'Union européenne mais également de garantir la qualité de l'enseignement par le biais de méthodologies et de programmes communs et par la création d'une certification du CEPOL.

Ainsi, la Commission précise que «*le CEPOL devrait assurer la dimension européenne de la formation des services répressifs en complément de la formation offerte par les instituts nationaux, qui resteront les principaux centres de formation des services répressifs dans l'UE*».

La Commission envisage ensuite le financement et la structure du CEPOL. Concernant le financement du CEPOL et des formations qu'il dispenserait, la Commission condamne son financement par le biais de contributions des Etats membres et rappelle qu'en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les dépenses engendrées par les dispositions du traité relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale sont à la charge des Communautés.

Ensuite et concernant la structure du CEPOL, la Commission décide que «*la meilleure solution consiste à transformer le CEPOL en organe de l'Union européenne*». Elle souligne, d'une part, que les dispositions du titre VI du traité sur l'Union européenne créent une responsabilité de l'Union européenne sans préjudice des compétences de la Communauté européenne. Dans ce cadre, les administrations nationales individuelles ne sont pas en mesure de garantir la coopération dans le domaine de la formation des services répressifs dans la mesure requise par le Conseil européen lorsqu'il a préconisé la création du CEPOL. D'autre part, la Commission rappelle que, dans le respect du principe de proportionnalité, sa proposition « *vise à créer un organe de l'Union européenne soumis à des règles claires et uniformes, contenues dans une décision du Conseil, l'instrument approprié pour la création d'organes de l'UE. La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés*».

Enfin, la Commission fait un inventaire du contenu des articles de la proposition.

(COM(2004) 623 final)

Echange d'informations extraites du casier judiciaire *Proposition de décision du Conseil*

La Commission européenne a présenté, le 13 octobre 2004, la proposition de décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.

La Commission évoque, tout d'abord, le contexte qui justifia la proposition. Elle rappelle que les condamnations contre les personnes qui sont délivrées dans chaque Etat membre sont regroupées dans différents registres et que des mécanismes, notamment dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, existent afin de faciliter la transmission de ces informations entre les Etats membres. Cependant, la Commission constate le fonctionnement lacunaire de ces mécanismes notamment suite aux récentes affaires tragiques de pédophilie et de terrorisme.

A la suite de ce constat, la Commission précise que la proposition du Conseil «*a pour objectif d'améliorer le fonctionnement des mécanismes existants, dans l'attente de la mise en place d'un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations pénales entre les Etats membres (...) qui ne pourra être opérationnel avant plusieurs années*». Ainsi et dans le strict respect du principe de proportionnalité et du principe de subsidiarité tels que prévus à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, la présente proposition vise seulement à apporter des améliorations pratiques au système actuel, sans le remettre fondamentalement en cause.

Dans ce contexte, la proposition prévoit la désignation, par chaque Etat membre, d'une autorité centrale et comporte deux volets principaux qui complètent respectivement les articles 22 et 13 de la Convention de 1959.

Concernant le premier volet, la Commission précise que la proposition du Conseil vise à garantir que le casier judiciaire de l'Etat membre de nationalité d'une personne soit le plus exhaustif possible dans les délais les plus brefs pour permettre un accès rapide à des informations complètes sur les condamnations pénales dont un ressortissant communautaire a fait l'objet sur le territoire de l'Union européenne. Alors que la Convention de 1959 prévoit déjà une obligation pour les Etats parties à la Convention de se communiquer les avis de condamnation dont leurs ressortissants font l'objet et ce, une fois

par an, la présente proposition envisage que cette information soit transmise sans délai.

La Commission indique, ensuite, que le second volet de la proposition, qui concerne les demandes d'informations extraites du casier judiciaire (article 13 de la Convention de 1959) et les réponses à ces demandes, poursuit plusieurs objectifs. Afin d'accroître le niveau de sécurité sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, notamment, par l'amélioration de la qualité des échanges d'informations entre les Etats membres, la réponse à une demande d'informations extraites du casier judiciaire devra être transmise dans un délai maximum de cinq jours. De plus, la proposition prévoit des formulaires standardisés de demande et de réponse, lesquels devraient considérablement alléger le travail de traduction.

La Commission précise que la mise en œuvre de la proposition de décision du Conseil n'entraînera aucune dépense opérationnelle à la charge des budgets des Etats membres ou du budget général de l'Union européenne.

Enfin, la Commission formule un commentaire sur chaque article de la proposition. Au document de présentation de la proposition de décision du Conseil est annexé le texte même du Conseil ainsi qu'un exemplaire du formulaire de demande d'informations extraites du casier judiciaire et un exemplaire du formulaire de réponse à une demande d'informations extraites du casier judiciaire.

(COM(2004) 664 final)

Mesures de contrôle présentencielle *Livre vert*

La Commission européenne a adopté, le 17 août dernier, un Livre vert sur la reconnaissance mutuelle des mesures de contrôle présentencielle non privatives de liberté.

La Commission indique que ce document de réflexion fait suite au constat selon lequel les suspects résidents d'un Etat membre bénéficient de mesures de substitution à la détention provisoire en attendant leur procès alors que ceux qui ne sont pas résidents de l'Etat membre où se déroulera leur procès sont souvent placés en détention provisoire afin d'éviter les risques de fuite. Or la Commission remarque que ces mesures de substitution, dénommées «mesures de contrôle non privatives de liberté», ne sont actuellement pas transposables d'un Etat membre à un autre, dans la mesure où certains pays ne reconnaissent pas les décisions rendues par des autorités judiciaires étrangères.

En effet, la Commission estime que le recours excessif à la détention provisoire est l'une des principales causes du surpeuplement carcéral sur le territoire communautaire et qu'un instrument juridique qui permettrait la reconnaissance mutuelle de ces mesures contribuerait non seulement à réduire le nombre de suspects en détention provisoire au sein de l'Union européenne mais également à renforcer le droit à la liberté et à la présomption d'innocence.

Le Livre vert devrait donc servir de base à un débat en vue de l'élaboration, par la Commission, d'une proposition de nouvel instrument législatif concernant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires qui ordonnent, avant le procès, des mesures de contrôle non privatives de liberté.

De plus, la Commission rappelle qu'une action dans ce domaine s'impose eu égard notamment au *Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales* adopté en novembre 2000 à la demande du Conseil européen de Tampere. Elle envisage en ce sens l'élaboration d'un instrument sur la reconnaissance mutuelle des mesures de contrôles présentencielle non privatives de liberté qui permettrait de substituer à la détention provisoire une mesure de contrôle non privative de liberté et de transmettre cette mesure à l'Etat membre dans lequel le suspect réside habituellement. Le suspect pourrait alors faire l'objet d'une mesure de contrôle dans son cadre habituel jusqu'à son procès dans l'Etat membre où ce dernier doit se dérouler.

La Commission formule la nécessité, afin de garantir le respect d'une mesure non privative de liberté, de prévoir comme dernier recours un moyen de coercition afin de renvoyer vers l'Etat dans lequel le procès doit se tenir tout suspect qui refuserait de coopérer.

Ensuite, la Commission indique que le Livre vert constitue la troisième étape du processus de consultation sur les mesures de substitution à la détention provisoire. Elle rappelle que la première étape avait pour objectif de recenser les éventuels obstacles à une coopération entre les Etats membres par le biais d'un questionnaire sur la détention provisoire et les mesures de substitution. La deuxième étape a consisté à rédiger un document de réflexion sur la base des réponses obtenues au questionnaire et par la tenue d'une réunion d'experts.

Enfin, la Commission présente les objectifs du Livre vert. Ainsi et premièrement, le Livre vert vise à étendre le processus de consultation à un public plus large en ce

compris les praticiens du droit, tels que les magistrats du siège, les magistrats du parquet et les défenseurs, les personnels des services de réinsertion sociale et de probation, les personnels des maisons d'arrêt et autres établissements pénitentiaires réservés à la détention provisoire, les organisations professionnelles, les milieux universitaires, les ONG compétentes et les pouvoirs publics.

Le deuxième objectif du Livre vert consiste à mettre l'accent sur la reconnaissance mutuelle des mesures de contrôle présentencielle non privatives de liberté tout en précisant que certains aspects du problème, dont notamment le droit à l'assistance d'un avocat ou le droit de se faire assister d'un interprète et d'un traducteur, ont déjà été traités dans un Livre vert de la Commission européenne (COM(2003) 75 final) sur les garanties procédurales accordées aux suspects et personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne et dans la proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne (COM(2004) 328 final).

En troisième objectif, le Livre vert va explorer les possibilités d'action pour élaborer un instrument sur la reconnaissance mutuelle et sur l'exécution des mesures de contrôle présentencielle, à la lumière des conventions, de la jurisprudence et de la législation nationale existantes.

Enfin, la Commission invite à présenter des observations sur le Livre vert et en particulier sur une série de questions posées en dernière partie de celui-ci.

(COM(2004) 562 final)

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale *Rapport de la Commission*

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} octobre 2004, au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, un rapport sur l'application du règlement 1348/2000/CE du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Dans un premier temps, la Commission s'attelle à préciser le contexte dans lequel elle a élaboré le présent rapport en conformité avec l'article 24 du règlement 1348/2000/CE du Conseil entré en vigueur le 31 mai 2001.

Ledit rapport a été établi sur la base de maintes démarches organisées par la Commission pour rassembler des informations ainsi que par le biais du résultat de l'étude qu'elle a commandée.

Ainsi, c'est tout d'abord dans le cadre d'une réunion du *Réseau judiciaire européen*, en décembre 2002, qu'un débat a relaté les premières expériences de l'application du règlement et a permis de signaler différents problèmes liés à la non utilisation des formulaires-types, à la mauvaise interprétation des dispositions relatives à l'emploi des langues, au non-respect par les autorités nationales des délais prescrits par le règlement ou encore au manque de transparence des frais élevés.

Ensuite, la Commission organisa, en juillet 2003, une audition publique sur l'application du règlement afin de permettre aux administrations des Etats membres chargées d'appliquer le règlement et aux associations d'avocats et de magistrats d'exprimer leurs points de vue. Cette manifestation permit également à la Commission de recueillir des informations relatives à la mise en œuvre du règlement.

De plus, la Commission a commandé une étude sur l'application de plusieurs articles spécifiques du règlement qui fut réalisée par un cocontractant et qui avait pour objectif principal de déterminer si l'application du règlement avait permis d'améliorer et d'accélérer la transmission des actes entre Etats membres. L'étude conclut que «*le règlement a accéléré la transmission et la signification ou notification des actes et, grâce à l'amélioration de la coopération judiciaire entre Etats membres, a contribué de manière notable à la création d'un espace judiciaire européen*». Toutefois, il ressort également de l'étude la nécessité de former les professionnels intervenant dans l'application du règlement. En ce sens, la Commission souhaite que la base de données regroupant des informations utiles pour la coopération judiciaire civile, l'*Atlas judiciaire européen en matière civile*, contribue à faciliter l'application du règlement.

Enfin et dans le but de discuter des résultats obtenus à l'issue de l'étude et des modifications éventuelles à apporter au règlement, la Commission a convoqué conformément à l'article 18 du règlement, en avril 2004, une réunion du Comité consultatif en matière de signification et de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Dans un second temps, la Commission envisage l'application de certaines dispositions du règlement et donne des solutions

éventuelles aux difficultés rencontrées dans leur application.

Concernant tout d'abord les articles 2, 4 et 7 du règlement relatifs à la rapidité de transmission ou de notification, la Commission rappelle qu'il ressort de l'étude que l'application du règlement a accéléré la transmission ou la signification des actes. Cette évolution serait due non seulement à la mise en œuvre de contacts directs entre les entités locales, à la possibilité de notifier les actes par la poste, à la possibilité de demander directement la signification ou la notification et à l'instauration du formulaire-type mais également à la limitation de un à trois mois du délai de transmission et de signification ou notification. La Commission considère que des efforts supplémentaires devront être réalisés afin de raccourcir encore les délais.

La Commission souligne également que l'étude met en évidence le manque de connaissance du règlement par les entités locales et propose donc de renforcer la formation sur le règlement.

Concernant l'article 8 du règlement relatif au cas de refus de réception de l'acte, la Commission constate que son application ne donne pas entière satisfaction dans la mesure où le destinataire n'est pas toujours informé de son droit de refuser de recevoir l'acte. La Commission précise que les opinions des Etats membres divergent sur ce point et qu'un recours est pendant devant la Cour de justice des Communautés européennes au sujet des conséquences juridiques du refus de recevoir un acte. Elle souhaiterait recevoir des observations sur cette problématique et des propositions visant à clarifier le libellé actuel de cet article.

Concernant l'article 9 du règlement relatif à la date de la signification ou de la notification, il ressort de l'étude que la règle de la «double date» pose des difficultés de mise en œuvre de cette disposition; certains Etats membres la considérant comme inutile. Cependant, la Commission considère qu'une modification de l'article 9 ne paraît pas, pour le moment, justifiée.

Concernant l'application de l'article 11 du règlement portant sur les frais de signification ou de notification, l'étude révèle que cette disposition n'est pas satisfaisante dans la mesure où dans certains Etats membres, les frais facturés pour la signification ou notification des actes par les Cours et tribunaux le sont par la poste et sont donc peu élevés alors que dans d'autres Etats membres, ces mêmes actes sont réalisés par des huissiers de justice qui facturent des frais pour cette prestation. L'étude révèle

le également un manque de transparence dans la détermination des frais et de leur montant jugé trop élevé. A la suite de ce constat, un consensus s'est dégagé sur le fait que la transparence des frais était un élément fondamental et que les Etats membres devraient, dans le cadre du Réseau Judiciaire Européen, donner des informations sur le calcul des frais. Lors de la réunion du comité consultatif, l'introduction d'une taxe européenne commune, ou d'une taxe forfaitaire ou maximale, a été proposée comme solution éventuelle. Cependant, la Commission préfère, avant d'envisager une réforme du règlement, inviter à une réflexion sur cette problématique.

Concernant l'application de l'article 14 relatif à la signification ou notification par la voie postale, la Commission considère que non seulement des règles uniformes sur les conditions d'envoi et, plus particulièrement sur les informations rapportées sur l'accusé de réception, devraient être envisagées de manière à faciliter l'application du règlement, mais que le régime linguistique posé à l'article 8 du règlement devrait également s'appliquer à la signification ou à la notification par voie postale.

La Commission envisage également une adaptation des articles suivants: l'article 15 concernant la demande directe de signification ou de notification, l'article 19 relatif au défendeur non comparant. Elle évoque la suppression des articles 17 et 23. L'article 17 pose une exigence relative à l'adoption par voie de décision de la Commission d'un manuel des entités requises et d'un répertoire; l'article 23 exige la publication au Journal officiel de l'Union européenne des informations communiquées par les Etats membres.

En guise de conclusion, la Commission indique qu'elle accueillera favorablement toutes les réactions au présent rapport plus particulièrement sur les points suivants: les difficultés rencontrées dans l'application du règlement et signalées dans le présent rapport et la manière de compléter la formation sur le règlement des personnes participant à son application. Sur la base des réactions qu'elle recevra, la Commission envisage de présenter une proposition législative en 2005.

(COM(2004) 603 final)

Convention de Bruxelles Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Hojesteret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'in-

terprétation des articles 21, 25 et 27 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après la «Convention de Bruxelles».

Le litige au principal opposait la société Maersk Olie & Gas A/S (ci-après «Maersk») à la société en nom collectif M. de Haan et W. de Boer (ci-après les «armateurs») au sujet d'une demande de réparation de dégâts prétendument causés à un oléoduc et un gazoduc immergés en mer du Nord par un chalutier appartenant aux armateurs. Maersk considère les armateurs comme responsables de ces dommages et leur demande réparation. Les armateurs ont demandé et obtenu une limitation de leur responsabilité auprès de l'Arrondissementsrechtbank Groningen (Pays-Bas). Maersk a d'abord engagé une action en dommages et intérêts devant le Vestre Landsret (Danemark) puis a fait appel de la décision rendue devant le Gerechtshof Leeuwarden (Pays-Bas) qui a confirmé la décision de première instance en se référant notamment aux articles 2 et 6 bis de la Convention de Bruxelles. Le liquidateur a notifié à Maersk l'ordonnance du tribunal créant le fonds limitatif de responsabilité et a invité Maersk à produire sa créance. Maersk n'a pas donné suite mais a décidé de poursuivre l'affaire devant la juridiction danoise.

Le Vestre Landsret a considéré qu'à partir du moment où Maersk avait eu l'opportunité de se défendre en cours d'instance, les décisions rendues par les juridictions néerlandaises devaient être considérées comme des décisions de justice au sens de l'article 25 de la Convention de Bruxelles. La juridiction danoise a également jugé que les conditions auxquelles est subordonnée la litispendance en vertu de l'article 21 de la Convention de Bruxelles étaient remplies. Enfin, et compte tenu du fait que la juridiction néerlandaise a été saisie antérieurement, le Vestre Landsret s'est, en application de l'article 21, deuxième alinéa, de la Convention de Bruxelles, dessaisi en faveur de la juridiction néerlandaise. Maersk a interjeté appel devant le Hojesteret. C'est dans ce contexte que la juridiction d'appel danoise a adressé les questions préjudicielles en interprétation des articles 21, 25 et 27 de la Convention de Bruxelles.

S'agissant de la première question, la juridiction de renvoi demande si une requête introduite devant la juridiction

d'un Etat contractant par un propriétaire de navire tendant à la création d'un fonds limitatif de responsabilité, tout en désignant la victime potentielle du dommage, d'une part, et une action en dommages et intérêts introduite devant la juridiction d'un autre Etat contractant par cette victime contre le propriétaire du navire, d'autre part, constituent des demandes ayant le même objet et la même cause, formées entre les mêmes parties, au sens de l'article 21 de la Convention de Bruxelles.

La Cour rappelle tout d'abord que ledit article 21 doit faire l'objet d'une interprétation large qui englobe toutes les situations de litispendance devant les juridictions d'Etat contractants, indépendamment du domicile des parties pour considérer qu'une demande tendant à la création d'un fonds limitatif de responsabilité constitue une demande au sens de l'article 21 de la Convention de Bruxelles. Cependant, la Cour considère qu'il convient de vérifier si les trois conditions cumulatives pour que soit qualifiée une situation de litispendance au sens dudit article 21 sont remplies. L'analyse opérée en ce sens par la Cour lui permettra de conclure que dans la mesure où la procédure tendant à la création d'un fonds limitatif de responsabilité d'un propriétaire de navire, telle que celle engagée devant la juridiction néerlandaise, et l'action en dommages et intérêts introduite devant la juridiction de renvoi par une victime contre le propriétaire du navire, n'ont ni le même objet, ni la même cause, il n'existe pas de situation de litispendance entre ces deux actions au sens de l'article 21 de la Convention de Bruxelles.

S'agissant de la deuxième question, la juridiction de renvoi demande à la Cour si une décision ordonnant la création d'un fonds limitatif de responsabilité peut être considérée comme une décision de justice au sens de l'article 25 de la Convention de Bruxelles.

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'une «décision» au sens de la Convention et de la jurisprudence est «un acte qui émane d'un organe juridictionnel appartenant à un Etat contractant et statuant de sa propre autorité sur des points litigieux entre les parties». La Cour indique également que l'article 25 de ladite Convention n'est pas limité aux décisions qui mettent fin en tout ou partie au litige, mais vise également les décisions avant dire droit ou qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires. La Cour conclut qu'une décision ordonnant la création d'un fonds limitatif de responsabilité est une décision de justice au sens de l'article 25 de la Convention de Bruxelles.

S'agissant de la troisième et de la quatrième questions posées à la Cour, la juridiction de renvoi demande si une décision portant création d'un fonds limitatif de responsabilité, en l'absence de signification judiciaire préalable au créancier concerné, peut faire l'objet d'un refus de reconnaissance dans un autre Etat contractant en application de l'article 27, point 2, de la Convention de Bruxelles et ce, y compris lorsque le créancier a interjeté appel de cette décision pour contester la compétence de la juridiction l'ayant rendue, sans avoir cependant excipé du défaut de signification de l'acte introductif d'instance.

La Cour rappelle tout d'abord les conditions de reconnaissance, dans un Etat membre, de décisions rendues dans un autre Etat membre (énumérées par l'article 27). Elle indique qu'en vertu du point 2 dudit article, la reconnaissance doit être refusée «si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre». Cette disposition ne saurait être invoquée lorsque le défendeur a comparu, du moins s'il a été informé des éléments du litige et s'il a été mis en demeure de se défendre. En l'espèce, la Cour tient compte de la particularité de la procédure de constitution d'un fonds limitatif de responsabilité dans le cadre de laquelle une ordonnance fixant provisoirement le plafond de la responsabilité est d'abord adoptée provisoirement par le tribunal à l'issue d'une procédure unilatérale pour ensuite faire l'objet d'un débat contradictoire. La Cour considère qu'en l'espèce la notification est régulière au regard du droit néerlandais et de la convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1996 et qui, à l'époque des faits de l'espèce, liait le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Danemark. La Cour conclut qu'une décision portant création d'un fonds limitatif de responsabilité, en l'absence de signification judiciaire préalable au créancier concerné, et ce même lorsque ce dernier a interjeté appel de cette décision pour contester la compétence de la juridiction l'ayant rendue, ne peut faire l'objet d'un refus de reconnaissance dans un autre Etat contractant en application de l'article 27, point 2, de la Convention de Bruxelles, à condition qu'elle ait été notifiée ou signifiée régulièrement et en temps utile au défendeur.

(Arrêt du 14 octobre 2004, Maersk Olie & Gas A/S / Firma M. de Haan en W. de Boer, aff. C-39/02, non encore publié au recueuil).

Marché intérieur

Le Point sur...

La stratégie du marché intérieur: 10 mesures prioritaires pour dynamiser l'économie européenne

Par Gerard de Graaf, Chef d'unité,
Direction générale Marché intérieur,
Commission européenne*

En janvier 2003 furent célébrés les dix ans de l'accomplissement officiel du marché intérieur. D'après les estimations de la Commission, au cours de ces dix ans, le PIB européen est supérieur de 1,8 % à ce qu'il aurait été sans l'existence de ce marché; environ 2,5 millions d'emplois et près de 900 milliards d'euros de richesse supplémentaires ont été créés grâce à son existence.

Toutefois, le 10^{ème} anniversaire était également assombri par des constats moins réjouissants: les échanges intercommunautaires étaient en diminution depuis 2001, la convergence des prix – signe d'un bon fonctionnement du marché intérieur – s'est effritée, et la balance des investissements penche désormais vers davantage d'investissements européens hors de l'Union européenne (UE) que ceux des pays tiers dans l'UE.

En outre, il fallait tenir compte de l'élargissement imminent et du fait que les instruments et concepts stratégiques qui visaient à éviter une fragmentation du marché intérieur, et qui fonctionnaient déjà avec difficulté à 15, risqueraient d'être inadaptés à une Europe à 25¹.

Il était donc devenu urgent de combattre le sentiment répandu çà et là que le marché intérieur était une affaire du passé, devenue une routine ne méritant pas de priorité, et de lui inspirer un nouvel élan.

Ce constat a amené la Commission à présenter, le 7 mai 2003, une Stratégie pour le marché intérieur². Cette stratégie est rigoureusement ciblée sur le renforcement des aspects fondamentaux du marché intérieur. Il s'agit d'éliminer les entraves aux échanges de biens et de services, de veiller à une application correcte et à une mise en œuvre efficace des règles convenues, de réduire les formalités administratives, de faire tomber les barrières fiscales et d'accroître les opportunités dans le domaine des marchés publics.

A ces fins, la Stratégie identifie 10 mesures prioritaires, détaillées en une centaine d'actions. Comme ce fut le cas pour le Plan d'ac-

tion pour les services financiers³, chaque action identifie clairement les responsabilités et est accompagnée d'un calendrier précis. Ceci permet de faire annuellement le point sur les actions déjà mises en œuvre et d'identifier ainsi celles qui accusent un retard.

Parmi les priorités identifiées, l'accomplissement du marché intérieur pour les Services est certainement la plus importante. En effet, le projet de directive⁴, proposé entre-temps par la Commission, couvre la moitié de l'activité économique de l'Union. D'après des estimations du *Centraal Planbureau* néerlandais, l'adoption, par le législateur européen, des mesures proposées permettra d'augmenter le commerce et les investissements entre Etats membres de 15 à 35%.

Pour ce qui concerne la **libre circulation des marchandises**, la Commission propose de renforcer le principe de la reconnaissance mutuelle – véritable «épine dorsale» du marché intérieur – et, dans des domaines plus complexes ou sensibles où une harmonisation s'avère nécessaire, d'adapter le système dit de la «nouvelle approche».

Les **marchés publics** représentent 16% du PIB de l'Union. Toutefois, le non-respect de ces règles reste très problématique. La Commission avait déjà proposé en 2000 un train de mesures législatives (adopté en février 2004) visant à simplifier ainsi qu'à actualiser les directives «Appels d'offres» en les adaptant aux besoins administratifs modernes. La stratégie prévoit en complément que la Commission propose un plan d'action visant à assurer qu'une part significative des transactions de marchés publics opère sur bases électroniques d'ici à 2006, et que les marchés publics électroniques se généralisent d'ici 2010.

D'autres mesures concernent la **simplification de l'environnement réglementaire**, la **réduction des obstacles fiscaux**, la compétitivité des «industries en réseaux», notamment concernant l'application de règles sur la concurrence et les aides d'Etat aux **Partenariats privés-publics (PPP)**, l'amélioration de l'**information** des citoyens et des entreprises concernant leurs droits dans le marché intérieur.

Toutes ces propositions restent lettre morte si les Etats membres ne se réapproprient pas le concept du marché intérieur: la Commission peut proposer des nouvelles mesures, mais ce sont les Etats membres qui doivent les adopter (avec le Parlement) et les transposer en droit national. Elle peut introduire des plaintes en cas d'infractions, mais celles-ci mettent des années à voir leur effet. Le véritable défi consiste donc à ce que

chaque Etat membre reconnaisse qu'un marché intérieur sans barrières profite en premier lieu à ses propres citoyens et entreprises, et au-delà, à l'économie européenne en général.

La Stratégie du marché intérieur est donc avant tout un **programme de travail commun**. Un *leitmotiv* de la Stratégie est de mettre en place des mécanismes simples et efficaces permettant aux administrations des Etats membres à mieux se connaître, à mieux communiquer, et ainsi à surmonter les réflexes défensifs résultant le plus souvent d'une ignorance ou d'une méconnaissance des faits, et qui ont été, jusqu'à présent, la source majeure de non-reconnaissance mutuelle, d'imposition de contrôles ou procédures supplémentaires, etc. Le système SOLVIT^{vi}, qui existe depuis deux ans et qui ne cesse de se développer, pourrait servir de prototype pour une telle approche.

Un an et demi après l'adoption de la Stratégie, un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre comme prévu, mais force est de constater que de grands dossiers législatifs tels que le brevet communautaire ou la reconnaissance des qualifications professionnelles connaissent un retard, voire un blocage. Un autre problème majeur reste la **transposition des directives** concernant le marché intérieur, dont la situation s'est même considérablement détériorée depuis 2003: seulement 2 Etats membres sur 25 réussissent à garder leur déficit de transposition en dessous de la barre des 1,5 %, que le Conseil européen s'est fixé lui-même comme objectif. La longue liste des procédures d'infraction reste, elle, à un niveau élevé.

Plus que jamais, il est donc urgent que tous les acteurs concernés – Institutions européennes comme Etats membres – mettent tout en œuvre pour faire de l'élimination des barrières, empêchant le marché intérieur à bien fonctionner, une priorité. Le rapport^{vii} que Wim Kok a présenté le 3 novembre 2004, et qui, à mi-parcours, évalue les politiques et actions menées afin que les économies européennes puissent atteindre les objectifs fixés dans la Stratégie de Lisbonne, arrive au même constat: la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans un marché intérieur est un mécanisme essentiel pour créer une croissance économique durable.

Avec les défis qui guettent l'Europe dans les années à venir, nous ne pouvons pas nous permettre de rater cet objectif.

i Voir 28, si l'on tient compte des pays de l'Espace Economique Européen.

ii *Stratégie pour le marché intérieur: Priorités 2003-2006*. COM(2003) 238 final du 7 mai 2003.

iii *Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: Plan d'action*. COM(1999)232 final du 11 mai 1999.

iv *Proposition de directive du Parlement et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur*. COM(2004)2 final du 13 janvier 2004.

v Elaboré en 1985, celui-ci limite la réglementation à la définition d'exigences essentielles obligatoires auxquelles doivent satisfaire les produits et laisse aux fabricants la liberté d'appliquer la norme européenne appropriée ou d'autres spécifications techniques qui répondent à ces exigences essentielles.

vi Le système SOLVIT fut créé par la Commission pour résoudre des problèmes découlant d'une mauvaise application des règles du marché intérieur par des administrations publiques d'un autre Etat membre. Il consiste en un réseau de «centres SOLVIT» (un par Etat membre), qui servent d'intermédiaires entre le citoyen et l'administration en question. Celui-ci peut s'adresser au centre SOLVIT de son pays, qui contacte le Centre SOLVIT du pays où le problème est apparu, à travers une base de donnée. Ce centre s'efforce de trouver une solution avec l'administration à la source du problème, solution qu'il communique, via le réseau, au citoyen.

vii *Relever le défi: La Stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi*. Rapport du groupe de haut niveau présidé par M. Wim Kok. [3] novembre 2004.

Programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise **Décision**

La décision 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 21 juillet 2004, modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette décision intervient à la suite de la clôture du programme Joint European Venture (JEV) et des modifications relatives à l'évaluation du programme pluriannuel. Ainsi, la Commission devra présenter un rapport annuel relatif à la mise en œuvre des instruments financiers du programme pour 2004 ainsi qu'un rapport final similaire pour 2005. Ces deux rapports seront soumis au Parlement européen et au Conseil.

Le programme JEV avait été clôturé car l'effet sur la création d'emplois était limité et le coût administratif très élevé.

(JOUE L 268, du 16 août 2004)

Rôle de la normalisation européenne dans le cadre des politiques et de la législation européennes **Communication**

C'est à la suite de l'invitation faite par le Conseil de l'Union européenne à la Commission européenne de réexaminer les objectifs, le champ d'application et les besoins de la politique européenne en matière de normalisation que cette dernière a publié cette communication. Le but de cette communication, tel que l'explique la Commission, est de souligner l'importance accrue de la normalisation pour soutenir les politiques de l'Union européenne.

La Commission rappelle que la normalisation fait partie intégrante des politiques du Conseil et de la Commission visant à mieux légiférer, à renforcer la compétitivité des entreprises et à éliminer les barrières au commerce au niveau international.

La Commission divise sa communication en deux parties substantielles, l'une constatant l'avancée de la normalisation dans divers domaines, en insistant par ailleurs sur les domaines concernés et sur la dimension mondiale de la normalisation, l'autre exposant ses recommandations.

La Commission donne son avis sur chaque domaine concerné. Ainsi concernant le Marché unique de marchandises, la normalisation européenne se serait avérée un outil efficace et essentiel dans l'achèvement du Marché unique pour les marchandises.

Dans l'industrie, les normes tendraient à renforcer la concurrence et permettraient d'abaisser les coûts de production et de vente, au bénéfice de l'ensemble des économies. Les normes opèrent en réduisant la variété, en assurant l'interopérabilité, en maintenant la qualité et en fournissant des informations.

Concernant plus spécifiquement le marché intérieur pour les biens et services dans l'industrie, la Commission constate qu'une amélioration est nécessaire, la disponibilité de normes volontaires dans le domaine des services présentant un retard considérable par rapport à l'importance économique et au potentiel de ce domaine.

En matière d'innovation, les normes jouent, d'après la Commission, un rôle important pour l'innovation et influencent donc les décisions d'investissement des entreprises en matière de recherche et développement.

Enfin toujours en matière d'industrie, les normes peuvent contribuer à créer et à assurer l'interopérabilité et donc à éviter la fragmentation des marchés. Cela est particulièrement important dans les marchés en rapide évolution avec des technologies en perpétuel changement, notamment dans le domaine des TIC (technologies de l'information et de la communication) et TI (technologies de l'information).

Concernant les besoins sociétaux, la Commission envisage trois domaines d'intervention. La Commission a indiqué dans une communication antérieure que les normes ont un potentiel pour soutenir le développement durable, dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux notamment. Elle considère que les normes pourraient contribuer à mettre en place le cadre pour l'amélioration environnementale continue des produits tout au long de leur cycle de vie. Les normes seraient également, selon la Commission, un instrument pour intégrer davantage la société et l'économie et permettraient, dans une société en vieillissement, l'accessibilité pour tous. Enfin, la normalisation devrait jouer un rôle important en matière de sécurité, de lutte contre le terrorisme et de prévention de la criminalité visant à protéger les citoyens, les infrastructures et les services qui sont des cibles potentielles.

La Commission rappelle que les principaux engagements internationaux de l'Union européenne dans ce domaine sont exprimés par l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Entre autres, cet accord requiert de ses signataires que les règlements techniques et les normes internationales soient élaborés et mis en œuvre de façon non discriminatoire et sans créer d'obstacles superflus au commerce. La Commission invite les Etats membres, leurs organismes nationaux de normalisation et les parties prenantes à continuer de soutenir un système de normes européennes fort et cohérent.

Dans un deuxième temps, la Commission réaffirme la nécessité d'apporter des améliorations requérant un ensemble complet d'activités de suivi, qui sont détaillées dans le document de travail de la Commission sur «les défis pour la normalisation européenne». La Commission souhaite mettre en œuvre les recommandations d'actions décrites ci-après. En outre, elle invite les Etats membres et les parties prenantes à engager ces actions dans leurs propres domaines de compétence.

La Commission souhaite tout d'abord continuer à faire un usage plus étendu de la normalisation européenne dans les politiques et la législation européennes.

Elle tient par ailleurs à améliorer l'efficacité, la cohérence et la visibilité de la normalisation européenne et de son cadre institutionnel. En matière d'efficacité: il est essentiel, selon la Commission, que les normes européennes soient élaborées dans des délais raisonnables.

Concernant les TIC, la Commission tentera d'amorcer une analyse visant à examiner par quels moyens les acteurs impliqués dans la normalisation pourraient mieux satisfaire les besoins de la société et du marché, en fournissant des spécifications élaborées dans ce secteur.

Par ailleurs, la participation effective de toutes les parties intéressées concernées n'est pas encore suffisamment bien garantie selon la Commission. La normalisation devrait être reconnue comme un outil stratégique pour la compétitivité et pour l'application uniforme de la réglementation technique dans le marché intérieur.

Le cadre institutionnel devrait être renforcé: la Commission souhaite créer une base juridique pour le financement de la normalisation européenne et une révision de la partie consacrée aux normes de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Enfin, en matière de viabilité financière de la normalisation européenne, la Commission s'engage à cofinancer les activités de normalisation européenne et les infrastructures européennes. Les Etats membres assument une coresponsabilité en ce qui concerne la viabilité financière du système européen de normalisation. La Commission soumettra une proposition législative donnant une base juridique au soutien financier de la normalisation européenne.

La Commission entend relever le défi de la mondialisation: à cet effet, la Commission continuera de promouvoir les normes internationales établies par les organismes internationaux de normalisation (ISO, IEC, ITU) et de soutenir leur transposition dans l'UE.

(COM(2004) 674 final)

Protection des intérêts financiers communautaires, lutte contre la fraude, année 2003

Rapport et documents de travail

La Commission européenne a publié, le 30 août dernier, son rapport sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude pour l'année 2003.

Ce rapport porte sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 280 CE relatif à la protection des intérêts financiers communautaires. Dans ce domaine la responsabilité étant partagée entre la Communauté et les Etats membres, le rapport se divise en deux parties. La première est consacrée aux activités de la Communauté. La seconde traite des mesures prises par les Etats membres en abordant les actions structurelles et le recouvrement dans le domaine des dépenses directes.

En ce qui concerne les activités de la Communauté, elles avaient été établies dans une approche stratégique globale adoptée le 28 juin 2000 par la Commission pour une période allant de 2000 à 2005. La mise en œuvre de cette stratégie s'est concrétisée dans le plan d'action de la Commission sur la protection des intérêts financiers pour la période 2001-2003.

Le rapport est accompagné de deux documents de travail, l'un est relatif à la mise en œuvre du plan d'action et à l'inventaire des mesures prises par les Etats membres, l'autre aux informations statistiques pertinentes.

Dans la partie relative aux activités de la Communauté, des développements spéciaux sont consacrés au procureur européen et aux relations entre la Commission et les organes de coopération judiciaire et policière (Europol et Eurojust).

Les contributions des Etats membres ont pour leur part été recueillies grâce à des questionnaires détaillés adaptés chaque année en fonction de l'expérience passée, pour faciliter le suivi des mesures prises par les Etats membres.

(COM(2004) 573 final et SEC(2004) 1058 et 1059)

Liberté d'établissement

Obligation d'immatriculation des navires

Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 23 août 2002, par la Commission européenne, contre le Royaume des Pays-Bas, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires en matière de liberté d'établissement, en vertu des articles 43 CE et 48 CE.

La Commission considère qu'en ayant adopté et maintenu dans sa législation l'article 311 du Wetboek van Koophandel (code de commerce) et l'article 8-169 du Burger-

lijk Wetboek (code civil), qui fixent plusieurs conditions de nationalité pour pouvoir immatriculer un navire aux Pays-Bas et gérer ces navires, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 48 CE.

L'article 311 du Wetboek van Koophandel (code de commerce) et l'article 8-169 du Burgerlijk Wetboek (code civil) prévoient que pour pouvoir immatriculer un navire aux Pays-Bas (ci-après le «régime d'immatriculation des navires en cause»), la société propriétaire du navire doit posséder la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après la «nationalité communautaire») ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après la «nationalité EEE»). Une partie des actionnaires de cette société doit être de nationalité communautaire ou EEE, ou tous les administrateurs de la société doivent être de nationalité communautaire ou EEE, et/ou les personnes physiques chargées de la gestion courante de l'établissement néerlandais de cette société propriétaire du navire (ci-après «représentants sur place») doivent être de nationalité communautaire ou EEE. Ces articles prévoient également qu'une société d'armement des navires en cause ne peut gérer ces navires que si l'administrateur est de nationalité communautaire ou EEE et a un domicile communautaire ou EEE (ci-après le «le régime de gestion des navires en cause»).

La Cour commence son analyse en rappelant qu'en vertu de l'article 48 CE, le droit à la liberté d'établissement est assuré non seulement aux ressortissants communautaires mais également aux sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté. Elle rappelle également que, selon une jurisprudence constante, l'article 43 CE s'oppose à toute mesure nationale, qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, de la liberté d'établissement garantie par le traité.

La Cour rappelle ensuite que la liberté d'établissement peut cependant, en l'absence de mesures communautaires d'harmonisation, être limitée par des réglementations nationales justifiées par les raisons mentionnées à l'article 46, paragraphe 1 CE ou par des raisons impérieuses d'intérêt général. Les Etats membres doivent cependant respecter le principe de proportionnalité qui exige que les mesures adoptées soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles pour-

suivent et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

La Cour étudie les faits de l'espèce en deux temps en analysant d'abord le régime d'immatriculation des navires en cause, puis le régime de gestion de ces navires.

S'agissant du régime d'immatriculation des navires en cause, édicté par la législation néerlandaise, la Cour considère qu'il a pour effet de restreindre la liberté d'établissement des propriétaires desdits navires. En effet, elle constate que lorsque les sociétés propriétaires qui entendent immatriculer leurs navires aux Pays-Bas ne répondent pas aux conditions litigieuses, elles n'ont pas d'autre possibilité pour procéder à cette immatriculation que de modifier en conséquence la structure de leur capital social ou de leurs organes d'administration. Elles doivent également adapter leur politique d'embauche afin d'exclure des représentants sur place tout ressortissant d'un Etat tiers à la Communauté ou à l'EEE. Ces bouleversements ont des conséquences financières lourdes pour les sociétés concernées.

La Cour rejette l'argument invoqué par le gouvernement néerlandais selon lequel, à la différence d'une condition de nationalité liée à un Etat membre, une condition de nationalité communautaire ou EEE ne peut pas constituer une restriction au sens de l'article 43 CE. La Cour considère, qu'en dépit d'une règle harmonisée valable pour toute la Communauté, une condition de nationalité communautaire ou EEE peut, de même qu'une condition de nationalité d'un Etat membre spécifique, constituer une entrave à la liberté d'établissement.

La Cour ne retient pas la justification avancée par le gouvernement néerlandais, selon laquelle la réglementation litigieuse est nécessaire afin de permettre un contrôle et une juridiction effectifs sur les navires battant pavillon des Pays-Bas. Pour la Cour, le régime néerlandais d'immatriculation des navires n'est pas propre à garantir la réalisation de ces objectifs et va au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. Elle considère en effet qu'il est difficile de concevoir en quoi la structure du capital social ou des organes d'administration des sociétés propriétaires du navire ou encore la nationalité du représentant sur place peuvent affecter l'exercice d'un contrôle effectif de l'Etat du pavillon du navire. Pour garantir ce contrôle, il n'est pas nécessaire d'assurer un lien avec le propriétaire effectif, ainsi que l'exige le gouvernement des Pays-Bas. Il suffit de prévoir que la gestion du navire doive être assurée à partir d'un établissement situé aux Pays-Bas par une personne qui dispose du pouvoir de représentation.

Concernant l'exercice de la juridiction, la Cour relève que la possibilité pour un Etat d'exercer sa juridiction sur une personne dépend surtout de l'accessibilité pratique de celle-ci et non de sa nationalité. Or cette accessibilité est déjà garantie lorsque la gestion du navire doit être assurée à partir d'un établissement situé aux Pays-Bas par une personne qui dispose du pouvoir de représentation du propriétaire du navire.

La Cour indique également que les conditions de nationalité communautaire ou EEE peuvent être admises dans le cadre d'un régime communautaire harmonisé. Elles ne peuvent pas être instaurées unilatéralement par des Etats membres dans leur réglementation nationale.

S'agissant du régime de gestion des navires en cause, la Cour considère qu'il a pour effet de restreindre la liberté d'établissement des propriétaires desdits navires. Elle constate que les ressortissants communautaires qui souhaitent opérer sous forme de société d'armement avec un administrateur ressortissant d'un pays tiers ou domicilié dans un pays tiers sont empêchés de le faire.

La Cour n'admet pas que la restriction édictée par la législation néerlandaise puisse être justifiée par la nécessité d'exercer un contrôle et une juridiction effectifs sur les navires battant pavillon des Pays-Bas, comme le soutient le gouvernement des Pays-Bas. Elle considère en effet que le régime de gestion des navires n'est pas propre à garantir la réalisation de ces objectifs et va au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. Il est difficile de déterminer en quoi la nationalité et le domicile de l'administrateur d'une société d'armement propriétaire du navire peuvent affecter l'exercice d'un contrôle effectif de l'Etat du pavillon sur le navire.

Quant à la condition du domicile, la possibilité pour un Etat d'exercer sa juridiction sur une personne dépend surtout de l'accessibilité pratique de celle-ci et non de son domicile. Il est déjà satisfait à ce critère lorsque la gestion du navire doit être assurée à partir d'un établissement situé aux Pays-Bas par une personne qui dispose du pouvoir de représentation du propriétaire du navire.

La Cour conclut donc, qu'en ayant adopté et maintenu dans sa législation l'article 311 du Wetboek van Koophandel et l'article 8-169 du Burgerlijk Wetboek, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 48 CE.

(Arrêt du 14 octobre 2004, Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas, aff. C-299/02, non encore publié au recueil)

Rémunération des comptes de dépôts à vue *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat français, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si l'article 43 CE s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui interdit à un établissement de crédit, filiale d'une société d'un autre Etat membre, de rémunérer les comptes de dépôts à vue libellés en euros, ouverts par les résidents du premier Etat membre.

Le litige au principal opposait CaixaBank France, société de droit français dont le siège se trouve en France et qui est une filiale de Caixa Holding, société de droit espagnol dont le siège est en Espagne, au Ministère français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Depuis le 18 février 2002, CaixaBank France «CaixaBank» commercialise en France un compte de dépôts à vue rémunéré à 2 % l'an à partir d'un encours de 1500 euros. Par une décision de la commission bancaire et financière du 16 avril 2002, prise sur le fondement de l'article L.312-3 du Code monétaire et financier et du règlement n°86-13 du comité de la réglementation bancaire, CaixaBank s'est vue, d'une part, interdire de conclure avec des résidents en France de nouvelles conventions portant sur des comptes à vue rémunérés libellés en euros, et, d'autre part, enjoindre de dénoncer les clauses des conventions déjà passées prévoyant la rémunération de tels comptes.

CaixaBank France a alors formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat qui a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de justice si l'interdiction faite par un Etat membre aux établissements bancaires régulièrement installés sur son territoire de rémunérer des dépôts à vue et d'autres fonds remboursables constitue une entrave à la liberté d'établissement. Le Conseil d'Etat a également interrogé la Cour sur la nature des raisons d'intérêt général qui pourraient, le cas échéant, être invoquées pour justifier une telle entrave.

La Cour commence par relever que la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 20 mars 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice n'est pas applicable en l'espèce. En effet, cette directive ne vise pas les restrictions à l'établissement des sociétés qui font usage du droit d'établissement en tant que filiales de sociétés établies dans d'autres Etats membres.

Concernant la première question, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le droit d'établissement prévu à l'article 43 CE, lu en combinaison avec l'article 48 CE, est reconnu tant aux personnes physiques ressortissantes d'un Etat membre qu'aux personnes morales, et comporte, sous réserve des exceptions et conditions prévues, l'accès sur le territoire de tout autre Etat membre à toutes sortes d'activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, la création d'agences, de succursales ou de filiales. Elle en déduit que la situation juridique de la société CaixaBank relève du droit communautaire.

La Cour indique également que l'article 43 CE impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Ces restrictions sont les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement.

La Cour constate ensuite que l'interdiction litigieuse gêne les établissements de crédit, filiales de sociétés étrangères, dans la collecte de capitaux auprès du public. Ces derniers n'ont pas la possibilité de livrer une concurrence efficace aux établissements de crédit traditionnellement implantés dans l'Etat membre d'établissement et qui sont dotés d'un réseau d'agences étendu, leur permettant de recueillir plus facilement des capitaux auprès du public. L'interdiction constitue ainsi pour les sociétés d'Etats membres autres que la République française un obstacle sérieux à l'exercice de leurs activités par l'intermédiaire d'une filiale dans l'Etat français, qui affecte leur accès au marché. La Cour en déduit que l'interdiction litigieuse doit s'analyser comme une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 43 CE.

La Cour a rejeté l'argument du gouvernement français, selon lequel il existe d'autres formes de comptes qui sont comparables aux comptes à vue, qui permettent de faire concurrence aux banques traditionnellement implantées en France et qui ont d'ailleurs contribué à augmenter substantiellement la part de marché des banques étrangères.

Concernant la deuxième question, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, une mesure restrictive qui s'applique à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat membre d'accueil peut être justifiée lorsqu'elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Admettant que l'interdiction litigieuse s'applique indistinctement à tous les opérateurs économiques établis sur le territoire français, la Cour vérifie si les motifs invoqués par le gouvernement français répondent à ces conditions.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'objectif de protection des consommateurs, le gouvernement français soutient que l'introduction de la rémunération des comptes de dépôt à vue entraînerait une augmentation des facturations et une tarification des différents services bancaires actuellement fournis à titre gratuit. La Cour considère que la réglementation litigieuse, à supposer même qu'elle présente certains avantages pour les consommateurs, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. La Cour considère en effet qu'une mesure moins restrictive pourrait consister à permettre au consommateur de choisir entre, d'une part, un compte non rémunéré et le maintien de la gratuité des services bancaires de base, et d'autre part, un compte rémunéré et la possibilité pour la banque de faire payer des services jusqu'alors gratuits.

Ensuite, en ce qui concerne l'objectif de promotion de l'épargne à long terme, la Cour estime également que la réglementation litigieuse, si elle est apte à atteindre l'objectif recherché n'en va pas moins au-delà de ce qui est nécessaire.

La Cour conclut donc que l'article 43 CE s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui interdit à un établissement de crédit, filiale d'une société d'un autre Etat membre, de rémunérer les comptes de dépôts à vue libellés en euros, ouverts par les résidents du premier Etat membre.

(Arrêt du 5 octobre 2004, CaixaBank France / Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, aff. C-442/02, non encore publié au recueil)

Libre circulation des marchandises

Importations parallèles de médicaments *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 17 juin 2003, par la Commission européenne, contre la France, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires en matière de libre circulation des marchandises, en vertu de l'article 28 CE.

La Commission considère que la France n'a pas adopté de réglementation spécifique relative à l'importation parallèle de médicaments en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne. L'absence d'une procédure encadrée et spécifique d'autorisation préalable aux importations parallèles de médicaments, laisse à l'administration un pouvoir discrétionnaire étendu et n'oblige pas cette dernière à statuer dans un délai déterminé. La pratique des autorités françaises en dehors d'une réglementation spécifique est alors susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire.

A titre liminaire, en réponse à l'argumentation de la France qui a fait valoir qu'un projet de décret relatif aux importations de certains médicaments et prenant en compte les observations de la Commission avait été signé par les ministres concernés et publié au *Journal officiel de la République française* le 27 janvier 2004, la Cour rappelle que selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement au sens de l'article 226 CE, doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour.

La Cour relève ensuite qu'au terme du délai imparti à la France dans l'avis motivé de la Commission, il n'existait pas de réglementation française spécifique relative à l'autorisation d'importation de médicaments en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, lorsque ceux-ci sont identiques à des médicaments déjà autorisés en France (importations parallèles).

Suivant le raisonnement de la Commission, la Cour rappelle que des règles de portée générale, et engageant les autorités nationales, comme celle que la France a omis d'adopter concernant les autorisations d'importation de médicaments, sont nécessaires afin que les intéressés puissent connaître les droits que le droit communautaire leur confère.

En outre, la Cour considère que les procédures d'autorisation doivent être facilement accessibles et pouvoir être menées à terme dans un délai raisonnable.

La Cour estime donc que n'ayant pas prévu de réglementation spécifique relative à l'autorisation d'importation de médicaments en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, lorsque ceux-ci sont identiques à des médicaments déjà autorisés en France, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

(Arrêt du 12 octobre 2004, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-263/03, non encore publié au recueil).

Libre circulation des personnes

Reconnaissance mutuelle des permis de conduire

Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si le Royaume d'Espagne a manqué à ses obligations lui incombant en vertu de l'article 1, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, sous a), ainsi que de l'annexe I, point 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire.

Après avoir mis en demeure, puis émis un avis motivé à l'encontre du Royaume de l'Espagne, qui maintenait son point de vue, la Commission a introduit un recours en manquement au moyen de trois griefs.

Par son premier grief, la Commission reproche au Royaume d'Espagne d'avoir violé le principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/439/CEE en prévoyant, aux articles 22 à 24 du règlement de conductores, l'enregistrement obligatoire et systématique des permis de conduire délivrés par les autres Etats membres lorsque les titulaires desdits permis ont établi leur résidence normale en Espagne.

La Commission relève que l'enregistrement des permis de conduire est obligatoire dans les six mois à compter de la formalisation ou de l'attestation de l'établissement en Espagne de la résidence normale du titulaire dudit permis. A défaut d'un tel enregistrement, le permis de conduire ne serait plus valable sur le territoire espagnol, la condition d'un véhicule avec un tel permis étant considérée comme une conduite sans autorisation administrative et pouvant entraîner des sanctions administratives ainsi que des conséquences juridiques civiles, pénales et administratives.

La Cour suit entièrement l'argumentation de la Commission. D'une part, elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle le principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire doit s'appliquer «sans aucune formalité». Elle ajoute que ce principe est une obligation claire et inconditionnelle et que les Etats membres ne disposent d'aucune marge d'appréciation quant aux modalités à

adopter pour s'y conformer. Ainsi, elle conclut, que dès lors que l'enregistrement d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre devient une obligation, du fait que le titulaire dudit permis est passible d'une sanction lorsque, après s'être établi dans l'Etat membre d'accueil, il conduit un véhicule sans avoir fait enregistrer son permis de conduire, cet enregistrement doit être considéré comme constituant une formalité contraire au principe de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/439/CEE.

D'autre part, elle constate que cette obligation d'enregistrement n'est pas indispensable pour assurer l'application des dispositions nationales relatives au contrôle médical, à la durée de validité et à la fiscalité, un système basé sur des contrôles routiers et sur l'information des titulaires des permis permettant également d'atteindre cet objectif.

Par son deuxième grief, la Commission reproche au Royaume d'Espagne d'avoir violé les dispositions de l'annexe I, point 4, de la directive 91/439/CEE en prévoyant, à l'article 25, paragraphe 2, du règlement de conductores, l'échange obligatoire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre contre un permis de conduire espagnol dès lors qu'il n'y a plus d'espace pour y inscrire les données indispensables à sa gestion.

La Cour conclut que procéder à l'échange d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre, lorsque la place prévue sur ledit permis pour mettre des observations indispensables à sa gestion vient à manquer, n'est pas compatible avec la directive 91/439/CEE puisqu'il ne relève pas de la liste exhaustive des cas d'échange autorisés figurant à l'article 8 de ladite directive.

Par son troisième grief, la Commission reproche au Royaume d'Espagne d'avoir violé l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 91/439/CEE en ayant prévu, à la septième disposition transitoire du règlement de conductores, que les titulaires d'un permis de conduire délivré conformément à la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 91/439/CEE ont le droit d'obtenir le renouvellement de ce permis sous réserve de remplir des conditions minimales prévues en son annexe III, c'est-à-dire des exigences relatives aux aptitudes physiques et mentales.

La Cour constate qu'il ressort de la lecture combinée de l'article 7, paragraphe 1, sous a), et de l'annexe III de la directive 91/439/CEE, à laquelle cette disposition renvoie, que les normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite

d'un véhicule à moteur prévues par ladite directive s'appliquent à tous les candidats à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire.

Dès lors, la distinction établie par la législation espagnole est incompatible avec la directive 91/439/CEE qui ne distingue pas entre le renouvellement des permis de conduire délivrés après son entrée en vigueur et celui des permis de conduire délivrés avant cette date.

(Arrêt du 9 septembre 2004, Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne, aff. C-195/02, non encore publié au recueil)

Droit de séjour d'une personne hébergée et travaillant dans une maison d'accueil *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal de travail de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 18 CE, 39 CE, 43 CE et 49 CE, de l'article 7, paragraphe 1, du règlement 1612/68/CEE, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement 2434/92/CE du Conseil de l'Union européenne, du 27 juillet 1992, ainsi que de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour.

Le litige au principal opposait Monsieur Trojani au centre public d'aide sociale de Bruxelles (ci-après le «CPAS») au sujet du refus de ce dernier de lui octroyer le minimum de moyens d'existence (ci-après le «minimex»).

Monsieur Trojani, de nationalité française, a résidé sans inscription d'abord en Belgique dans un camping, ensuite dans une auberge de jeunesse, puis a été accueilli dans un foyer de l'Armée du Salut où, en échange de son hébergement et d'un peu d'argent de poche, il effectue diverses prestations d'environ 30 heures par semaine dans le cadre d'un projet d'insertion socioprofessionnelle. Sans ressources, il s'est adressé au CPAS afin d'obtenir le minimex au motif qu'il doit payer 400 euros par mois à la maison d'accueil et pour qu'il puisse aussi avoir la possibilité de sortir de celle-ci et de vivre de manière autonome.

La décision de rejet du CPAS, motivée par le fait que, d'une part, Monsieur Trojani n'avait pas la nationalité belge et que, d'autre part, il ne pouvait pas bénéficier de l'application du règlement 1612/68/CE, a

fait l'objet d'un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Par sa première question préjudicielle, la juridiction de renvoi se demande en substance si une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal peut revendiquer un droit de séjour en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié ou de prestataire ou destinataire de service, au sens respectivement des articles 39 CE, 43 CE et 49 CE.

La Cour constate, d'une part, qu'une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant ne relève ni de l'article 43 CE, car il n'exerce pas une activité non salariée, ni de l'article 49 CE, car exerçant à titre permanent ou, en tout cas, sans limitation prévisible de durée, il ne relève ainsi de la prestation de services.

D'autre part, la Cour constate, qu'une personne dans une telle situation ne peut revendiquer un droit de séjour en qualité de travailleur, au sens de l'article 39 CE, que si l'activité salariée qu'elle exerce présente un caractère réel et effectif. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications de fait nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.

Par la seconde question, la juridiction de renvoi demande en substance si, en cas de réponse négative à la première question, une personne se trouvant dans la situation du requérant peut, en sa seule qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier dans l'Etat membre d'accueil d'un droit de séjour par l'application directe de l'article 18 CE.

La Cour répond par l'affirmative. Un citoyen de l'Union qui ne peut bénéficier dans l'Etat membre d'accueil d'un droit de séjour au titre des articles 39 CE, 43 CE ou 49 CE peut, en sa seule qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par l'application directe de l'article 18, paragraphe 1, CE.

La Cour précise que l'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, mais les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité.

Cependant, après avoir vérifié qu'une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal dispose d'une carte de séjour, cette personne peut se prévaloir de l'article 12 CE afin de se voir accorder le bénéfice d'une prestation d'assistance sociale telle que le minimex.

(Arrêt du 7 septembre 2004, Michel Trojani / Centre public d'aide sociale de Bruxelles (CPAS), aff. C-456/02, non encore publié au recueil)

Travailleurs frontaliers, détermination de la base de calcul des allocations complémentaires *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Tribunal suprême du travail, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 39 CE.

Le litige au principal opposait Monsieur Merida, de nationalité française, à la Bundesrepublik Deutschland au sujet du calcul de l'allocation complémentaire temporaire que cette dernière a versé à l'intéressé en application de la convention collective relative à la sécurité sociale des salariés employés auprès des forces stationnées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Monsieur Merida occupait jusqu'au 30 novembre 1999 un emploi civil auprès des forces françaises stationnées à Baden-Baden (Allemagne), tout en résidant en France. Sa rémunération brute lui était versée par les autorités allemandes au nom et pour le compte de son employeur. Cette rémunération, après déduction des cotisations de sécurité sociale versées en Allemagne, était imposable en France. A la suite de la résiliation de son contrat de travail, Monsieur Merida a bénéficié d'une allocation temporaire. En déterminant la base de calcul de celle-ci, les autorités allemandes ont, par un calcul fictif, déduit de la rémunération de base, qui revenait à l'intéressé à la date du licenciement pour un mois civil entier, non seulement le montant des cotisations de sécurité sociale allemande, mais également l'impôt allemand sur les salaires.

Monsieur Merida estime que la déduction fictive de l'impôt allemand sur les salaires de sa rémunération de base aux fins de la détermination de la base de calcul de l'allocation temporaire est illicite, pour cause de double imposition.

Après le rejet du recours par la juridiction de première instance et par la juridiction d'appel qui ont fait une application stricte du droit national, le Bundesarbeitsgericht se demande en substance si le droit allemand méconnaît l'article 39 CE en se fondant fictivement sur l'impôt allemand sur les salaires lors de la détermination de la base de calcul de l'allocation temporaire lorsque l'ancien salarié habite à l'étranger et qu'il y est imposable.

La Cour constate que la prise en compte, à titre fictif, de l'impôt allemand sur les salaires a une incidence défavorable sur la situation des travailleurs frontaliers, même si le montant des impôts versés dans l'Etat membre de résidence est remboursé a posteriori dans l'Etat membre d'emploi. En effet, la déduction fictive de l'impôt allemand sur les salaires lors de la détermination de la base de calcul de l'allocation temporaire ne présente aucun lien avec l'impôt sur le revenu versé par le travailleur en France au cours de la relation de travail, de sorte que même si un montant correspondant à l'impôt versé par le bénéficiaire de cette allocation en France est remboursé a posteriori en Allemagne, une telle allocation peut, en définitive, s'avérer d'un montant inférieur à celui correspondant à la différence entre la rémunération versée au cours de la vie active et la prestation de chômage dont bénéficie l'intéressé.

La Cour rejette l'argument des autorités allemandes relatif aux difficultés administratives qu'engendreraient l'application de différents modes de calcul en fonction de la résidence de l'intéressé et les conséquences budgétaires de l'absence de prise en compte de l'impôt allemand sur les salaires.

La Cour conclut que les articles 39 CE et 7, paragraphe 4, du règlement 1612/68/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à une réglementation nationale prévue par une convention collective, selon laquelle le montant d'une prestation sociale telle que l'allocation complémentaire temporaire, qui est versée par l'Etat membre d'emploi, est calculé de telle manière fictive lors de la détermination de la base de calcul de ladite allocation, alors que, conformément à une convention en vue d'éviter les doubles impositions, les traitements, salaires et rémunérations analogues versés aux travailleurs qui ne résident pas dans l'Etat membre d'emploi ne sont impossibles que dans l'Etat membre de résidence de ces derniers.

(Arrêt du 16 septembre 2004, Gerard Merida / Bundesrepublik Deutschland, aff. C-400/02, non encore publié au recueil)

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Arbeits- und Sozialgericht Wien (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 39,

paragraphe 2, CE relatif à la libre circulation des travailleurs.

Le litige au principal opposait Monsieur Baldinger à la Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter, qui refusait de lui accorder une prestation mensuelle en faveur des anciens prisonniers de guerre prévue par la législation autrichienne.

Monsieur Baldinger est un ancien soldat autrichien détenu comme prisonnier de guerre en Union soviétique pendant la deuxième guerre mondiale, qui a émigré en Suède et pris la nationalité suédoise en 1967.

La Pensionsversicherungsanstalt lui avait refusé, en mars 2002, l'indemnisation des prisonniers de guerre, introduite dans la législation autrichienne en 2000, au motif que le bénéficiaire de cette prestation en faveur des anciens prisonniers de guerre prévue, est subordonné à la condition que ledit citoyen possède la nationalité autrichienne au moment de la demande d'octroi de ladite prestation.

La juridiction de renvoi se demande si cette condition de nationalité qui, dans ses effets, pourrait être considérée comme une discrimination indirecte en raison de la nationalité et de l'utilisation du droit à la libre circulation des travailleurs, est compatible avec les dispositions du droit communautaire en matière de libre circulation des travailleurs, d'autant plus qu'elle est fondée sur une loi ayant été adoptée bien après l'adhésion de la République d'Autriche et du Royaume de Suède à l'Union européenne.

La Cour constate que la prestation en cause est accordée pour offrir aux anciens prisonniers de guerre un témoignage de reconnaissance nationale et n'est pas liée à la qualité de travailleur. Eu égard à cette finalité et à ces conditions d'octroi, une telle prestation est visée par l'article 4, paragraphe 4, du règlement 1408/71/CEE, de sorte qu'elle est exclue du champ d'application matériel de ce règlement.

Pour les mêmes motifs, la Cour constate, en outre, que pareille prestation ne relève pas non plus des avantages accordés au travailleur national en raison principalement de sa qualité de travailleur ou de résident sur le territoire national et, de ce fait, ne répond pas aux caractéristiques essentielles des «avantages sociaux» visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68/CEE.

La même conclusion s'impose au regard de l'article 39, paragraphe 2, CE, qui vise les conditions d'emploi, de rémunération et autres conditions de travail, dont ne sauraient relever des prestations indemnitaires liées aux services rendus par les citoyens en

temps de guerre à leur propre pays et dont le but essentiel est d'offrir à ceux-ci un avantage en raison des épreuves endurées pour ce pays.

Ainsi, la Cour conclut que les dispositions du droit communautaire ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui refuse le bénéfice d'une prestation en faveur d'anciens prisonniers de guerre au motif que l'intéressé ne possède pas la nationalité de l'Etat membre concerné au moment de l'introduction de la demande, mais celle d'un autre Etat membre.

(Arrêt du 16 septembre 2004, Josef Baldinger / Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter, aff. C-386/02, non encore publié au recueil)

Droit de séjour de parents d'Etat tiers ayant des enfants ressortissants de l'Union européenne *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Immigration Appellate Authority (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 73/148/CEE, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour et de l'article 18 CE.

Le litige au principal opposait Mademoiselle Kunqian Catherine Zhu (ci-après «Catherine»), de nationalité irlandaise, et sa mère, Madame Man Lavette Chen (ci-après «Madame Chen»), ressortissante chinoise, au Secretary of State for the Home Department à propos du rejet par ce dernier des demandes de Catherine et de Madame Chen tendant à obtenir un permis de séjour de longue durée au Royaume-Uni.

Madame Chen, de nationalité chinoise et mère d'un enfant de même nationalité, est entrée à Belfast en Irlande du Nord (Royaume-Uni) pour y accoucher de son deuxième enfant, Catherine, née quelques mois plus tard. Sa fille a obtenu la nationalité irlandaise car la réglementation de ce pays permet à toute personne née sur l'île d'Irlande d'acquérir la nationalité irlandaise. En revanche, elle n'a pas le droit d'obtenir la nationalité britannique ni la nationalité chinoise.

Madame Chen et sa fille vivent actuellement à Cardiff au Pays de Galles (Royaume-

Uni) où Catherine bénéficie de services médicaux privés et de services de puériculture rémunérés. Madame Chen et Catherine ne sont pas dépendantes de fonds publics au Royaume-Uni et elles disposent d'une assurance maladie.

A la suite du refus de leur accorder un permis de séjour de longue durée, Madame Chen et sa fille ont introduit un recours en justice. L'Immigration Appellate Authority interroge la Cour de justice sur la question de savoir si le droit communautaire confère un droit de séjour au Royaume-Uni à Catherine et à sa mère.

En ce qui concerne le droit de séjour de Catherine, la Cour rappelle d'abord que le droit de séjour des citoyens de l'Union européenne sur le territoire d'un autre Etat membre est reconnu à tout citoyen de l'Union par le traité CE sous réserve des limitations et conditions prévues par ce traité ainsi que des dispositions prises pour son application.

Les Etats membres peuvent, en effet, exiger des ressortissants d'un Etat membre qui veulent bénéficier du droit de séjour sur leur territoire, qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'Etat membre d'accueil et de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil. A cet égard, Catherine dispose à la fois d'une assurance-maladie et de ressources suffisantes fournies par sa mère pour ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale du Royaume-Uni.

La Cour constate ensuite que le fait que Catherine n'ait pas elle-même de ressources nécessaires est sans pertinence puisque le droit communautaire n'établit pas d'exigence quant à leur provenance, d'autant plus que les dispositions consacrant un principe fondamental, tel que celui de la libre circulation des personnes, doivent être interprétées largement.

Enfin, quant au fait que le séjour de Madame Chen en Irlande était expressément destiné à permettre à l'enfant à naître d'acquérir la nationalité irlandaise, la Cour précise que le Royaume-Uni ne peut rejeter la demande d'un permis de séjour à Catherine au seul motif que l'acquisition de la nationalité irlandaise aurait pour but de procurer un droit de séjour en vertu du droit communautaire à un ressortissant d'un Etat tiers.

Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relèvent de la compétence de chaque Etat membre et un Etat membre ne peut pas res-

treindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre Etat membre.

Concernant le droit de séjour de Madame Chen, le droit communautaire garantit aux ascendants du titulaire du droit de séjour, qui sont à sa charge, le droit de s'installer avec celui-ci. Conformément à la jurisprudence de la Cour, cette situation est caractérisée par le fait que le soutien matériel de l'ascendant est assuré par le titulaire du droit de séjour. Madame Chen, se trouvant dans la situation inverse, ne pourrait donc pas bénéficier d'un droit de séjour à ce titre.

Toutefois, selon la Cour, refuser à Madame Chen de séjourner avec sa fille au Royaume-Uni priverait de tout effet utile le droit de séjour de cette dernière. En effet, pour que Catherine puisse jouir du droit de séjour, elle doit, en tant qu'enfant en bas âge, avoir le droit d'être accompagnée par sa mère qui est la personne assurant sa garde.

(Arrêt du 16 septembre 2004, Kunqian Catherine Zhu, Man Lavette Chen / Secretary of State for the Home Department, aff. C-200/02, non encore publié au recueil)

Examen d'aptitude professionnelle *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Symvouliotis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 11 et 15 de la huitième directive 84/253/CEE, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.

Le litige au principal opposait Monsieur Markopoulos e.a. (ci-après «les demandeurs au principal») à l'Ypourgos Anaptyxis (ministre du Développement) et au Soma Orkoton Elegkton (ci-après «l'ordre des auditeurs assermentés»), dans lequel sont intervenus Monsieur Samothrakis e.a. et Monsieur Panagiotidis (ci-après «les défendeurs au principal»), au sujet d'une décision de cet ordre d'inscrire à son registre 60 candidats, dont lesdits intervenants au principal, sans leur faire passer un examen d'aptitude professionnelle, tel que prévu à l'article 4 de la huitième directive.

Au motif d'un problème de compatibilité avec la huitième directive, les demandeurs ont introduit devant le Symvouliotis Epikrateis une demande visant à l'annulation de la décision du conseil de surveillance de l'ordre des auditeurs assermentés, qui admettait, dans son ordre, 60 candidats qui n'étaient pas issus de l'ancien ordre des comptables assermentés, sans leur faire pas-

ser un examen d'aptitude professionnelle, au motif qu'ils remplissaient toutes les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 3 bis, de la loi grecque 2231/94.

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en premier lieu, si un Etat membre peut se prévaloir de la faculté prévue à l'article 15 de la huitième directive pour adopter des dispositions transitoires sur la base desquelles certaines catégories de professionnels peuvent être agréées pour effectuer le contrôle des documents comptables sans avoir réussi au préalable un examen d'aptitude professionnelle tel que celui prescrit par ladite directive, alors que cet Etat membre a déjà institué un examen d'aptitude professionnelle dans son droit interne avant l'adoption de la huitième directive. La juridiction de renvoi vise, en second lieu, et en cas de réponse affirmative à la première partie de la question, à savoir si, au vu de l'effet combiné des articles 15 et 30, paragraphe 2, de la huitième directive, l'Etat membre concerné peut se prévaloir de ladite faculté au-delà du 1^{er} janvier 1991, et ce, à plusieurs reprises.

En ce qui concerne la première partie de la première question, les demandeurs au principal font valoir que la faculté prévue à l'article 15 de la huitième directive ne devrait pas permettre d'écarter les dispositions nationales antérieures à l'adoption de cette directive ainsi que les dispositions communautaires instituant le régime général d'attestation de l'aptitude professionnelle des comptables. Par conséquent, selon eux, compte tenu de l'existence en droit interne, avant l'adoption de la huitième directive, de l'obligation de passer avec succès un examen d'aptitude professionnelle, le législateur grec ne pourrait pas se prévaloir des articles 15 et 30 de la huitième directive pour octroyer une dispense de ladite obligation à certains professionnels.

Les défendeurs au principal, ainsi que la Commission sont d'avis que la faculté prévue par l'article 15 de la huitième directive n'est pas subordonnée aux prescriptions légales qui existaient dans les Etats membres avant l'entrée en vigueur de la huitième directive. Une telle interprétation pourrait conduire à un traitement discriminatoire parmi les professionnels qui remplissent les conditions prévues aux articles 15 et 19 de cette directive.

La Cour observe que, dans la mesure où c'est le régime national antérieur à l'adoption de la huitième directive qui déterminait si un professionnel était autorisé à effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ladite directive, l'application des conditions prévues à l'ar-

ticle 15 de cette directive aurait pour effet que, lorsque ce régime national antérieur obligeait à passer avec succès un examen d'aptitude professionnelle pour pouvoir exercer l'activité visée par la huitième directive, les professionnels mentionnés audit article 15 en tant que bénéficiaires éventuels des dispositions transitoires de cet article auraient dû, en tout état de cause, passer avec succès l'examen en question.

La Cour conclut que l'article 15 de la huitième directive 84/253/CEE permet à tous les Etats membres d'agrèer les personnes qui répondent aux conditions prévues à cet article, à savoir celles qui ont la qualité, dans l'Etat membre concerné, pour effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et qui l'exerçaient jusqu'à la date visée audit article 15, sans les obliger à réussir au préalable un examen d'aptitude professionnelle.

Concernant la deuxième partie de la première question, la Cour répond que la faculté prévue à l'article 15 de la huitième directive peut être exercée jusqu'à un an après la date d'application des dispositions transposant en droit interne ladite directive, date ne devant pas, en tout état de cause, être postérieure au 1^{er} janvier 1990. Il y a lieu de considérer que l'effet combiné des dispositions des articles 15 et 30 de la huitième directive est de parvenir à un équilibre entre d'une part, l'objet final de la directive, qui consiste à mettre en place un régime communautaire harmonisé et, d'autre part, la protection légitime des professionnels qui exerceraient déjà l'activité en question en concédant aux Etats membres une période d'un an pour arrêter en faveur de ces professionnels des dispositions transitoires.

Par la seconde question, la juridiction de renvoi demande en substance si, en vertu de l'article 11 de la huitième directive, les professionnels agréés dans un autre Etat membre pour le contrôle des documents comptables peuvent obtenir un agrément en vue de l'exercice de cette activité dans un autre Etat membre, sans être tenus de réussir un examen d'aptitude professionnelle, tel que prescrit par la huitième directive.

Les demandeurs au principal, ainsi que le gouvernement grec, soutenaient que l'article 11 de la huitième directive prévoyait uniquement l'appréciation par l'Etat membre d'accueil des qualifications obtenues dans un autre Etat membre, en vue de l'octroi de l'agrément professionnel sur son propre territoire, et qu'il ne permettait pas à ce dernier d'octroyer un agrément professionnel sans examen dès lors que, selon d'autres dispositions de la huitième directive définissant les qualifications requises, la réussite à un exa-

men d'aptitude professionnelle constituait une qualification indispensable pour l'octroi de l'agrément professionnel.

La Cour observe que le terme «qualifications» n'est pas défini dans la huitième directive. Dans ce contexte, on ne saurait considérer que les qualifications au sens de l'article 11 de ladite directive correspondent aux exigences distinctes prescrites à l'article 4 de cette directive, ce qui inclut la réussite à un examen d'aptitude professionnelle.

La Cour conclut que l'article 11 de la huitième directive 84/253/CEE permet à un Etat membre d'accueil d'agrèer, pour l'exercice de l'activité de contrôle légal des documents comptables, les professionnels déjà agréés dans un autre Etat membre, sans les soumettre à un examen d'aptitude professionnelle, si les autorités compétentes dudit Etat membre d'accueil jugent leurs qualifications équivalentes à celles exigées par la législation nationale de leur Etat, conformément à ladite directive.

(Arrêt du 7 octobre 2004, Panagiotis Markopoulos e.a. / Ypourgos Anaptyxis, Soma Orkoton Elegkton, aff. C-255/01, non encore publié au recueil)

Reconnaissance des diplômes, éducateurs spécialisés *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si la République française a manqué à ses obligations en ne mettant pas en place une procédure de reconnaissance mutuelle des diplômes pour l'accès à la profession d'éducateur spécialisé dans la fonction publique hospitalière, d'une part, et dans la fonction publique territoriale, d'autre part, et en laissant subsister une réglementation nationale et une pratique de la Commission d'assimilation des diplômes ne prévoyant pas la prise en compte de l'expérience professionnelle des travailleurs migrants.

La Commission estimait, en effet, que la France n'avait pas respecté les dispositions de la directive 89/48/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, et de la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, ainsi que l'article 39 CE.

A la suite de plaintes qu'elle a reçues, la Commission a, par une première mise en demeure, fait valoir que la profession d'éducateur spécialisé dans la fonction publique hospitalière constitue une profession réglementée au sens des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE et devait à ce titre faire l'objet de la procédure de reconnaissance des diplômes d'éducateur spécialisé obtenus dans d'autres Etats membres qui soit conforme aux dispositions desdites directives, ce que la législation française ne prévoyait cependant pas. Par une deuxième mise en demeure complémentaire, la Commission fait valoir que l'absence de prise en compte de l'expérience professionnelle par la commission d'assimilation des diplômes dans le cadre de la procédure de reconnaissance de diplômes d'éducateur spécialisé obtenus dans un autre Etat membre n'est pas compatible avec les articles 39 CE, 43 CE et 49 CE.

La France ayant contesté la première mise en demeure et n'ayant pas répondu à la deuxième, la Commission a émis un avis motivé à l'encontre de la France reprenant ces deux griefs, puis a introduit un recours en manquement faute de réponses satisfaisantes de la France.

Par rapport au premier grief de la Commission, contesté par la France qui estime qu'il ne s'agit pas de profession réglementée, la Cour rappelle, en premier lieu, que la notion d'une profession réglementée au sens des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE relève du droit communautaire et qu'il en résulte, en particulier, qu'une profession doit être considérée comme réglementée lorsque l'accès à l'activité professionnelle en cause ou l'exercice de celle-ci est régi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives établissant un régime qui a pour effet de réserver expressément cette activité professionnelle aux personnes qui remplissent certaines conditions relatives à la possession d'un diplôme, et d'en interdire l'accès à celles qui ne les remplissent pas.

La Cour constate que l'activité professionnelle d'éducateur spécialisé dans les fonctions publiques hospitalière et territoriale est incontestablement régie par des dispositions réglementaires établissant un régime qui a pour effet de réserver expressément cette activité professionnelle aux personnes qui remplissent certaines conditions relatives à la possession du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, et d'en interdire l'accès à celles qui ne le possèdent pas.

Par son deuxième grief, la Commission reproche au gouvernement français de ne pas avoir prévu l'obligation pour la commission d'assimilation des diplômes de prendre en compte l'expérience professionnelle à l'occa-

sion de la procédure de reconnaissance des diplômes d'éducateur spécialisé obtenus dans un autre Etat membre.

La Cour rappelle qu'il résulte notamment de l'article 39 CE que les autorités de l'Etat membre d'accueil sont tenues, lorsqu'elles examinent la demande d'un ressortissant d'un autre Etat membre tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée de prendre en considération la qualification professionnelle de l'intéressé en procédant à une comparaison entre, d'une part, la qualification attestée par ses diplômes, certificats et autres titres ainsi que par son expérience professionnelle pertinente et, d'autre part, la qualification professionnelle exigée par la législation nationale pour l'exercice de la profession en cause.

La législation française ne prévoyant pas l'obligation pour la commission d'assimilation des diplômes de prendre en compte l'expérience d'éducateur spécialisé obtenue dans un autre Etat membre, est contraire avec les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE et avec l'article 39 CE.

(Arrêt du 7 octobre 2004, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-402/02, non encore publié au recueil)

Libre prestation de services

Reconnaissance des diplômes d'architecte *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 85/384/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services.

La Commission estimait que la Grèce a manqué à ses obligations en adoptant et en maintenant en vigueur les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous c) et 2, de son décret présidentiel 107/1993, du 22 mars 1993 (ci-après «le décret 107/1993»), et en acceptant que la Technico Epimelitirio Elladas (chambre technique de Grèce, ci-après «la chambre technique»), auprès de laquelle il faut obligatoirement être inscrit pour pou-

voir exercer en Grèce la profession d'architecte, effectuée avec d'importants retards, le traitement des dossiers et l'inscription des ressortissants communautaires, titulaires de diplômes étrangers qui devraient être reconnus en vertu de ladite directive.

Avant l'examen au fond, la Cour a examiné d'office si les conditions prévues à l'article 226 CE pour l'introduction d'un recours en manquement étaient réunies. Dans le cas présent, le décret 107/1993 a été modifié par le décret 272/2000, du 17 octobre 2000, postérieurement à l'avis motivé, datant du 24 février 2000, mais avant le dépôt du recours en manquement. La Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle lorsqu'un changement législatif est intervenu entre l'avis motivé et le recours, il suffit que le système mis en place par la législation contestée au cours de la procédure précontentieuse ait été, dans son ensemble, maintenu par les nouvelles mesures adoptées par l'Etat membre postérieurement à l'avis motivé et qui sont attaquées dans le cadre du recours.

Quant au fond, la Cour a reconnu les deux griefs invoqués par la Commission européenne comme fondés.

Par son premier grief, la Commission a reproché au gouvernement hellénique d'avoir prévu à l'article 3, paragraphe 1, sous c), du décret 107/1993 une obligation exigeant que le certificat soit délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'origine ou de provenance dans les cas où les titres et les écoles qui les délivrent ne sont pas mentionnés expressément aux annexes de l'article 13 du décret 107/1993. Or, l'article 27 de la directive 85/384/CEE prévoit qu'un tel certificat ne peut être exigé que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des doutes justifiés. Ce ne serait cependant pas le cas pour l'obligation en cause qui viserait principalement à pallier les retards importants constatés dans la mise à jour des annexes du décret 107/1993. La Cour constate qu'en effet cette obligation impose aux intéressés de produire un élément de preuve supplémentaire non prévu par la directive 85/384/CEE. L'effet dissuasif produit par ladite obligation va à l'encontre de l'objectif consistant à faciliter l'exercice du droit d'établissement que visent à atteindre et à assurer la directive 85/384/CEE et l'article 43 CE.

Par son deuxième grief, la Commission a fait valoir que la pratique administrative de la chambre technique témoigne d'une application non-conforme de la directive 85/384/CEE en ce que ladite chambre n'examine pas les demandes d'inscription dans les délais prévus par la directive 85/384/CEE ou

n'informe même pas les demandeurs des motifs du refus qui leurs sont opposés.

Elle rappelle que le déroulement effectif et rapide de la procédure d'inscription est un des objectifs visés par la directive 85/384/CEE. Ainsi, la nécessité de procéder à l'inscription des bénéficiaires dans les plus brefs délais s'étend à l'ensemble de la procédure de traitement des demandes et exige également d'inviter les intéressés à compléter leur demande, par la production des justificatifs manquants, dans les plus brefs délais. Cette obligation est également au nombre de celles qui découlent de l'article 43 CE qui vise à éliminer les restrictions à la liberté d'établissement. La Cour constate, en outre, que le gouvernement hellénique n'a invoqué aucune raison susceptible de justifier les retards pris par les autorités compétentes dans le traitement des dossiers et n'a apporté aucun élément établissant que ces retards auraient été imputables à une négligence de la part des intéressés.

(Arrêt du 9 septembre 2004, Commission des Communautés européennes / République hellénique, aff. C-417/02, non encore publié au recueil)

Professions paramédicales, exercice à titre libéral *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si la République d'Autriche avait manqué aux obligations, qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE, en interdisant l'exercice à titre libéral de certaines professions médicales techniques (technicien de laboratoire, technicien en radiologie et orthoptiste) en vertu de l'article 7a de la loi fédérale portant réglementation des professions médicales techniques de catégorie moyenne supérieur (ci-après la «loi MTD») et en n'adoptant pas à temps des dispositions en conformité selon les demandes de la Commission européenne.

Par lettre de mise en demeure, puis par avis motivé, la Commission européenne a fait savoir à la République d'Autriche que l'interdiction d'exercer à titre libéral les professions de technicien de laboratoire, de technicien en radiologie et d'orthoptiste, prévues aux articles 7 et 7a de la loi MTD, est contraire aux libertés fondamentales instituées par les articles 43 CE et 49 CE, et que l'exigence d'un rapport d'emploi pour l'exercice de ces trois professions a pour effet d'empêcher un professionnel d'un autre Etat

membre d'exercer son métier à titre libéral en Autriche.

Le gouvernement autrichien s'est finalement rallié à cet avis motivé de la Commission, mais invoquait qu'en raison de l'importance des travaux préparatoires liés à l'amendement prévu, l'entrée en vigueur de la législation modifiée ne pourrait intervenir avant deux ans. Malgré la demande de la Commission d'écourter le délai d'adoption des dispositions et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations, aucun projet législatif concret ne lui a été communiqué. La Commission a alors décidé d'introduire un recours en manquement.

La Cour de justice a rappelé sa jurisprudence constante, selon laquelle l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé.

En l'espèce, la République d'Autriche n'avait pas adopté à ce moment les mesures visant à permettre, conformément aux articles 43 et 49 CE, l'exercice à titre libéral des professions de technicien de laboratoire, de technicien en radiologie et d'orthoptiste. Dès lors, la Cour a considéré le recours de la Commission européenne comme fondé.

(Arrêt du 9 septembre 2004, Commission des Communautés européennes / République d'Autriche, aff. C-81/03, non encore publié au recueil)

Sous-traitance, caution pour rémunération minimale *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Cour suprême du travail, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 49 CE.

Le litige au principal opposait l'entreprise de construction Wolff & Müller GmbH & Co. KG (ci-après «Wolff & Müller») à Monsieur Pereira Félix au sujet de la responsabilité de cette entreprise en tant que caution pour le paiement du salaire minimal dû à ce dernier par son employeur.

M. Pereira Félix est un ressortissant portugais qui a travaillé à Berlin comme maçon sur un chantier en tant que travailleur d'une entreprise de construction ayant son siège au Portugal et qui a réalisé des travaux pour Wolff & Müller. Monsieur Pereira Félix a exigé de son employeur et de Wolff & Müller, en tant que débiteurs solidaires, le paiement de ses salaires non versés.

La première instance ayant fait droit au recours de Monsieur Pereira Félix, la deuxième instance ayant partiellement rejeté l'appel de Wolff & Müller, le Bundesarbeitsgericht, saisi du pourvoi de Wolff & Müller, s'interroge sur la question de savoir si l'article 1^{er} bis de l'Arbeitnehmer-Entsendegesetz (loi sur le détachement des travailleurs, ci-après l'«AEntG») ne serait pas contraire à l'article 49 CE. L'article 1^{er} bis prévoit qu'une entreprise de construction qui charge une autre entreprise à réaliser des travaux de construction répond, en tant que caution ayant renoncé au bénéfice de discussion, des obligations de cette entreprise ou d'un sous-traitant pour le paiement du salaire minimal à un travailleur ou de cotisation à un organisme commun aux parties à la convention collective, lorsque le salaire minimal consiste dans le montant à payer après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale et de promotion de l'emploi ou des prestations correspondantes en matière de sécurité sociale qui doit être payé au travailleur (salaire net).

La juridiction de renvoi observe que la responsabilité en tant que caution telle que prévue par l'article 1^{er} bis de l'AEntG peut nécessiter des contrôles intensifs et des obligations de preuve qui affecteront particulièrement les sous-traitants étrangers. Cela entraînera des frais et des charges administratives supplémentaires, non seulement pour l'entreprise générale, mais également pour les sous-traitants. Ces charges feraient obstacle à la prestation de travaux de construction en Allemagne pour les entreprises du bâtiment des autres Etats membres en rendant ladite prestation moins attrayante.

La Cour rappelle que l'article 3, paragraphe 1, second tiret, sous c) de la directive 96/71/CEE relatif aux conditions de travail et d'emploi, prévoit l'obligation de veiller à ce que les entreprises garantissent aux travailleurs détachés sur leur territoire le paiement du salaire minimal. Il en résulte que les Etats membres doivent veiller à ce que les travailleurs détachés disposent de procédures adéquates aux fins de l'obtention effective du salaire minimal.

Elle précise qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si la réglementation nationale de l'Etat membre d'accueil applicable aux prestataires de services est susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayantes les prestations de services par des personnes ou des entreprises établies dans d'autres Etats membres dans la mesure où elle entraîne des frais ainsi que des charges administratives et économiques supplémentaires.

Ensuite, la Cour examine si une telle réglementation nationale peut être justifiée par

des raisons impérieuses d'intérêt général, telles la protection des travailleurs. En effet, si le droit au salaire minimal constitue un élément de la protection des travailleurs, les modalités procédurales permettant d'obtenir le respect de ce droit, telles que la responsabilité en tant que caution au principal, doivent également être regardées comme étant de nature à garantir une telle protection. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, indépendamment du fait que le législateur national a visé lors de son élaboration la protection du marché national de l'emploi, plutôt que celle de la rémunération du travailleur, cette réglementation assure toutefois objectivement la protection des travailleurs détachés et contribue, de manière significative, à leur protection sociale.

La Cour constate toutefois que l'article 1^{er} bis de l'AEntG profite aux travailleurs détachés au motif que, au bénéfice de ces derniers, elle ajoute au premier débiteur du salaire minimal à savoir l'employeur, un second débiteur, lié solidairement au premier et qui est généralement plus solvable que celui-ci. Considérée objectivement, une telle règle est donc de nature à assurer la protection des travailleurs détachés.

Pour autant que l'un des objectifs poursuivis par le législateur national consiste à prévenir une concurrence déloyale de la part d'entreprises rémunérant leurs travailleurs à un niveau inférieur à celui correspondant au salaire minimal, il incombe au juge national de vérifier si un tel objectif peut être pris en considération en tant qu'exigence impérative susceptible de justifier une restriction à la libre prestation des services. Par ailleurs, la Cour relève, qu'il n'y a pas nécessairement une contradiction entre l'objectif de préserver la concurrence déloyale, d'une part, et celui d'assurer la protection des travailleurs, d'autre part. Le cinquième considérant de la directive 96/71/CEE démontre que ces deux objectifs peuvent être poursuivis concomitamment.

Enfin, la Cour répond aux observations de Wolff & Müller selon lesquelles la responsabilité en tant que caution serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Il résulte, en effet, de sa jurisprudence constante que, pour être justifiée, une mesure doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier que ces conditions sont respectées au regard de l'objectif visé qui est d'assurer la protection du travailleur concerné.

(Arrêt du 12 octobre 2004, Wolff & Müller GmbH & Co. KG / José Filipe Pereira Félix, aff. C-60/03, non encore publié au recueil)

Travailleurs détachés ressortissants d'un Etat tiers *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.

En effet, la Commission estime que le Grand-Duché de Luxembourg aurait manqué à ses obligations en imposant, premièrement, aux prestataires de services établis dans un autre Etat membre, qui souhaite détacher sur son territoire des travailleurs ressortissants d'un Etat tiers, une exigence de permis individuels de travail, dont la délivrance est subordonnée à des considérations liées au marché de l'emploi, ou une exigence d'autorisation de travail collective qui n'est accordée que dans des cas exceptionnels et pour autant que les travailleurs concernés soient liés depuis 6 mois au moins avant le début de leur détachement à leur entreprise d'origine par des contrats de travail à durée indéterminée, et, deuxièmement, en imposant à ces prestataires de services de fournir une garantie bancaire.

Le Luxembourg n'ayant pas répondu à l'avis motivé de la Commission, celle-ci a introduit un recours en manquement.

En premier lieu, la Cour constate que les conditions à respecter, en vertu du règlement grand-ducal du 12 mai 1972, par une entreprise prestataire de services qui entend détacher, sur le territoire luxembourgeois, des travailleurs ressortissants d'un Etat tiers entravent, en raison des charges administratives et financières qu'elles représentent, le détachement envisagé et, par voie de conséquence, l'exercice par cette entreprise d'activités de prestation de services.

Ensuite, la Cour examine si ces restrictions à la libre prestation des services qui découlent du règlement grand-ducal du 12 mai 1972 seraient justifiées par un objectif d'intérêt général et, le cas échéant, si elles sont nécessaires pour poursuivre effectivement et par les moyens appropriés cet objectif.

Le gouvernement luxembourgeois invoque comme objectif d'intérêt général, d'une part, la protection sociale et, d'autre part, la stabilité du marché.

Concernant le motif de la protection sociale visant à garantir la protection sociale des travailleurs détachés sur son territoire ainsi que l'égalité des conditions de concurrence, sur le plan social, entre les entreprises éta-

blies au Luxembourg et celles établies à l'étranger, la Cour reconnaît ce motif en rappelant sa jurisprudence constante, mais qualifie la mesure d'autorisation de travail, telle qu'établie par le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 de moyen inapproprié et excessif au regard de l'objectif visé.

Concernant le deuxième motif invoqué visant à éviter des perturbations sur le marché de l'emploi luxembourgeois par un afflux de travailleurs ressortissants d'Etats tiers, la Cour en rappelant le bien fondé de ce motif dans sa jurisprudence constante, qualifie également les mesures telles que prévues par le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 comme étant disproportionnées et inappropriées au regard de l'objectif visé.

Le Grand-Duché de Luxembourg est donc condamné pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.

(Arrêt du 21 octobre 2004, Commission des Communautés européennes / Grand-Duché de Luxembourg, aff. C-445/03, non encore publié au recueil)

Restriction à la libre prestation de services par la protection de l'ordre public *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 49 CE à 55 CE sur la libre prestation des services et des articles 28 CE à 30 CE sur la libre circulation des marchandises à propos d'une restriction fondée sur les libertés fondamentales nationales.

Le litige au principal opposait l'Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn (ci-après l'«autorité de police de Bonn») à la société Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH (ci-après «Omega»). Omega est une société de droit allemand qui exploitait à Bonn une installation dénommée «laserdrome». Les jeux qui y étaient organisés consistaient à tirer avec des appareils de visée à laser semblables à des mitraillettes sur des capteurs de rayons installés soit dans des couloirs de tir soit sur des gilets portés par d'autres joueurs. Omega utilisait dans son laserdrome un modèle de jeu développé et commercialisé par une société établie au Royaume-Uni et a conclu un contrat de franchise avec cette société.

En 1994, l'autorité de police de Bonn a interdit à Omega de permettre ou de tolérer

dans son laserdrome des jeux ayant pour objet de tirer sur des cibles humaines, donc de «jouer à tuer» des personnes. Cette interdiction était notamment fondée sur l'existence d'un danger pour l'ordre public, les actes homicides simulés et la banalisation de la violence ainsi entraînée étant contraires aux valeurs fondamentales prévalentes dans l'opinion publique.

Le Bundesverwaltungsgericht saisi en dernière instance d'un recours d'Omega contre cette interdiction, a sursis à statuer et a saisi la Cour de justice de la question de savoir s'il est compatible avec les libertés fondamentales garanties par le traité CE telles que la libre prestation de services et la libre circulation des marchandises que le droit national impose l'interdiction de l'exploitation d'un laserdrome où sont simulés des actes homicides parce qu'elle serait contraire à certaines valeurs (notamment la dignité humaine) consacrées par la loi fondamentale allemande. Il s'agit en substance de savoir si la restriction des libertés fondamentales en cause doit reposer sur une conception du droit commune à tous les Etats membres.

La Cour constate d'abord que l'interdiction en cause affecte la liberté de prestation de services que le traité CE garantit tant aux prestataires qu'aux destinataires de ces services établis dans un autre Etat membre.

Ensuite, la Cour rappelle que la portée de la notion de l'ordre public, qui figure parmi les raisons pouvant justifier une dérogation à cette liberté fondamentale, ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des Etats membres. L'ordre public ne peut être invoqué qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Toutefois, les Etats membres ont une marge d'appréciation quant aux circonstances spécifiques dans lesquelles un recours à la notion d'ordre public est admissible.

Dans ce contexte, la Cour poursuit en rappelant que l'ordre juridique communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit et que la protection d'un tel droit fondamental constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction à la liberté de prestation de services.

Quant à la nécessité et la proportionnalité de l'interdiction, la Cour juge qu'il n'est pas indispensable que cette mesure nationale corresponde à une conception partagée par l'ensemble des Etats membres en ce qui concerne les modalités de la protection du droit fondamental ou de l'intérêt légitime en cause. Elle rappelle que, selon sa jurispru-

dence, la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure ne sont pas exclues au seul motif qu'un Etat membre a choisi un système de protection différent de celui adopté par un autre Etat.

Enfin, eu égard au fait que l'interdiction en cause correspond, selon le Bundesverwaltungsgericht, au niveau de protection de la dignité humaine que la constitution nationale a entendu assurer en Allemagne, et étant donné que l'interdiction ne vise que la variante du jeu laser qui a pour objet de tirer sur des cibles humaines, la Cour conclut que cette interdiction n'est pas allée au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par les autorités nationales compétentes et que, dès lors, elle ne saurait être regardée comme une mesure portant une atteinte injustifiée à la libre prestation de services.

(Arrêt du 14 octobre 2004, Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH/l'Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn, aff. C-36/02, non encore publié au recueil)

Société Banque Assurance

Prévenir et combattre les malversations financières et pratiques irrégulières des sociétés *Communication*

La Commission européenne a publié, le 27 septembre 2004, une communication intitulée «Prévenir et combattre les malversations financières et pratiques irrégulières des sociétés».

La communication de la Commission propose une stratégie de grande ampleur qui englobe les services financiers, la justice et les affaires intérieures ainsi que la politique fiscale. Cette stratégie a pour objectif de renforcer les quatre lignes de défense existantes contre les pratiques irrégulières, à savoir le contrôle interne de l'entreprise (principalement par l'intermédiaire des administrateurs), l'audit indépendant, la surveillance et le contrôle public ainsi que le maintien de l'ordre.

Selon la Commission, le plan d'action pour les services financiers et celui pour la modernisation du droit des sociétés et le renforcement du gouvernement d'entreprise fournissent déjà un cadre communautaire efficace pour résoudre les problèmes financiers soulevés par les affaires récentes. Il convient cependant de veiller à ce que ces dispositifs soient mis en œuvre en temps voulu et d'as-

surer un contrôle strict et un suivi effectif de l'application de la législation.

De plus, la transparence des structures financières ad hoc doit être améliorée dans les bilans et une réflexion doit être entamée sur la transparence actuelle du marché obligataire.

En matière de fiscalité, la Commission préconise également plus de transparence et un renforcement de l'échange d'informations dans le domaine de l'impôt des sociétés. Ceci doit permettre aux autorités fiscales d'être mieux armées face aux structures d'entreprises complexes. Les questions qui seront examinées incluent d'éventuelles définitions communes de l'évasion et de la fraude fiscales, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre administrations fiscales, l'utilisation des nouvelles technologies pour améliorer l'échange d'informations et, à plus long terme, l'examen, avec les Etats membres, de la possibilité d'instaurer un numéro d'identification commun pour les sociétés aux fins de l'impôt. La Commission souhaite, en outre, renforcer la cohérence des politiques de l'Union relatives aux centres financiers offshore, afin d'encourager ces juridictions à évoluer elles aussi vers plus de transparence et vers un réel échange d'informations.

Enfin, concernant les activités de maintien de l'ordre, la Commission souhaite mettre au point un instrument relatif à l'obstruction à la justice, une politique communautaire sur la responsabilité des sociétés qui prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction à la législation en vigueur ainsi qu'un instrument sur le partage d'avois et la restitution des biens confisqués.

(COM(2004) 611 final)

Systèmes de bonus-malus français et luxembourgeois *Arrêts de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par la Commission européenne de deux recours en manquement contre, d'une part, le Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, la République Française concernant le système de bonus-malus institué par ces deux Etats. La Commission estime en effet qu'en ayant institué et maintenu en vigueur un système de bonus-malus qui a des répercussions automatiques et obligatoires sur les tarifs, applicables à tous les contrats d'assurance automobile conclus sur le territoire luxembourgeois et français, en violation du principe de la liberté tarifaire et de la suppression des

contrôles préalables ou systématiques sur les tarifs et contrats, posé par les articles 6, paragraphe 3, 29 et 39 de la directive 92/49/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE, le Grand-Duché de Luxembourg et la République Française ont manqué aux obligations leur incombant en vertu de ladite directive.

La France soutient, pour sa part, que la directive en cause ne contient aucune disposition posant un principe absolu de liberté tarifaire qui s'étendrait aux modalités de calcul du prix des assurances et que donc rien n'interdit d'inclure dans la méthode de calcul des primes d'assurance un coefficient obligatoire, sans effet sur le niveau initial de celles-ci et qui n'affecte que très partiellement leur évolution, dès lors que la fixation du prix final reste globalement libre. Le gouvernement français souligne, en outre, que l'application d'un coefficient de bonus-malus ne permet aux autorités nationales de contrôler ni le niveau initial des primes ni l'évolution de celles-ci.

Le gouvernement luxembourgeois fait valoir, quant à lui, que le règlement litigieux est conforme au principe de la liberté tarifaire dès lors qu'il n'impose ni que les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances soient préalablement notifiés à une autorité de surveillance ou de contrôle ni que cette autorité soit obligée d'approuver lesdits tarifs avant leur utilisation. Par ailleurs, il précise que le système de bonus-malus est davantage un moyen de personnalisation de la prime a posteriori qui ne concernerait que la variation de la prime d'assurance qui laisserait la liberté la plus complète aux assureurs pour déterminer tous les éléments composant la tarification de l'assurance automobile.

Se référant à sa jurisprudence, la Cour de justice rappelle, tout d'abord, que le principe de liberté tarifaire implique l'interdiction de tout système de notification préalable ou systématique et d'approbation des tarifs qu'une entreprise d'assurances se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance. Elle estime, toutefois, que si les systèmes de bonus-malus instaurés tant en France qu'au Luxembourg ont des répercussions sur l'évolution des primes, ils n'aboutissent pas à une fixation directe des tarifs par l'Etat. Les entreprises d'assurance restent en effet libres de fixer la hauteur des primes de base. Dès lors, la Cour considère que ces régimes français et

luxembourgeois de bonus-malus ne sauraient être assimilés à des systèmes d'approbation des tarifs contraires au principe de la liberté tarifaire.

De plus, une harmonisation complète du domaine tarifaire en matière d'assurance non-vie, excluant toute mesure nationale susceptible d'avoir des répercussions sur les tarifs, ne saurait être présumée en l'absence d'une volonté clairement exprimée en ce sens par le législateur communautaire.

Par conséquent, la Cour considère que l'argumentation de la Commission fondée sur le fait, que bien que la prime de base puisse être fixée tout à fait librement, les systèmes français et luxembourgeois de bonus-malus seraient contraires au principe de la liberté tarifaire au seul motif qu'ils auraient des répercussions sur l'évolution de cette prime, ne saurait être retenue.

(Arrêts du 7 septembre 2004, Commission des Communautés européennes / Grand-duché de Luxembourg, aff. C-346/02, non encore publié au recueil et Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-347/02, non encore publié au recueil)

Politiques de la communauté

Concurrence

Agriculture et pêche, aides de minimis, régime d'exemption **Règlement**

Le règlement 1860/2004/CE, du 6 octobre 2004, concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

A la lumière de l'expérience qu'elle a acquise dans l'évaluation des aides d'Etat dans le secteur de la pêche, la Commission estime que les très faibles montants d'aides octroyés dans le secteur de la pêche ne remplissent pas les critères de l'article 87, paragraphe 1, CE pour autant que certaines conditions soient réunies. Afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique, elle constate qu'il convient de fixer une règle *de minimis* pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Dans un premier article, le règlement définit le champ d'application de l'exemption. Sont ainsi exclues les aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la

quantité des produits mis sur le marché; les aides en faveur d'activités liées à l'exportation; et les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Dans un deuxième article, le règlement fournit diverses définitions.

L'article 3 du règlement fixe le plafond que le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder. Ce montant s'élève à 3 000 euros et s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides. Le règlement définit également les valeurs maximales des montants cumulés d'aides autorisés aux secteurs de l'agriculture, d'une part, et de la pêche, d'autre part, sur une période de trois ans. Ces valeurs figurent aux annexes I et II du règlement.

Dans un quatrième article, le règlement définit le contrôle opéré par la Commission sur l'octroi, par un Etat membre, d'une aide *de minimis* à une entreprise. L'Etat membre doit en effet l'informer du caractère *de minimis* de l'aide octroyée après avoir vérifié que cette nouvelle aide n'entraîne pas un dépassement des plafonds autorisés. L'entreprise doit également fournir à l'Etat des informations complètes sur les autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours des trois dernières années. Ces obligations ne s'appliquent toutefois plus si l'Etat membre crée un registre central des aides *de minimis* pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le règlement impose aux Etats membres l'obligation de compiler et conserver les informations relatives aux aides *de minimis* pendant une période de dix ans. Sur demande écrite de la Commission, ils sont tenus de lui communiquer, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé par la Commission, toute les informations que celle-ci considère comme nécessaires.

Ce nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et expirera le 31 décembre 2008. Le régime transitoire prévoit qu'il s'appliquera aux aides accordées avant son entrée en vigueur si elles remplissent toutes les conditions fixées aux articles 1^{er} et 3.

(JOUE L 325, du 28 octobre 2004)

Accès au dossier **Communication**

La Commission européenne a publié un projet de communication relative aux règles d'accès au dossier de la Commission dans les

affaires relevant des articles 81 et 82 CE, des articles 53, 54 et 57 de l'accord EEE et du règlement 139/2004/CE du Conseil de l'Union européenne. Cette communication remplacera la communication de 1997 relative aux règles de procédure interne pour le traitement des demandes d'accès au dossier (JOCE C 23, du 23 janvier 1997). Elle vise à clarifier les règles d'accès au dossier.

L'accès au dossier est l'une des garanties procédurales qui doit permettre d'appliquer le principe de l'égalité des armes et de protéger les droits de la défense. Le droit d'accès est fixé à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement 1/2003/CE du Conseil, à l'article 15, paragraphe 1, du règlement 773/2004/CE de la Commission («le règlement d'application»), à l'article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement 139/2004/CE du Conseil («le règlement sur les concentrations») et à l'article 17, paragraphe 1, du règlement 802/2004/CE de la Commission («le règlement d'application du règlement sur les concentrations»).

La nouvelle communication définit dans un premier temps l'étendue de l'accès au dossier.

S'agissant de la question «Qui a accès au dossier?», la communication précise qu'aussi bien dans les affaires relevant des articles 81 et 82 CE que dans celles relevant du règlement sur les concentrations, l'accès au dossier est donné, à leur demande, aux entreprises ou associations d'entreprises auxquelles la Commission adresse une communication des griefs. Les parties n'ont pas le droit d'accéder au dossier avant la communication des griefs de la Commission.

S'agissant de la question «A quels documents l'accès est-il donné?», la communication précise que le dossier de la Commission se compose de l'ensemble des documents recueillis ou assemblés par la direction générale de la concurrence lors de l'enquête ayant amené la Commission à formuler des griefs. Sont exclus des «documents accessibles», les documents internes et les informations confidentielles, notamment les secrets d'affaires.

Dans un deuxième temps, la communication apporte des précisions sur les questions particulières concernant les plaignants et autres parties intéressées.

Elle distingue en particulier, d'une part, la fourniture de documents aux plaignants dans les procédures en matière d'ententes et de positions dominantes et, d'autre part, la fourniture de documents aux autres parties intéressées dans les procédures de concentration, qui diffèrent quant à l'étendue et aux

délais de l'accès au dossier, ainsi qu'aux droits des parties.

Concernant la première situation, la communication rappelle que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a établi que les plaignants n'avaient pas les mêmes droits et garanties que les parties en cause. Par conséquent, ils ne peuvent en principe pas réclamer le droit d'accès au dossier qui est établi pour les parties. Seul le plaignant qui aura été informé de l'intention de la Commission de rejeter sa plainte pourra demander cet accès, dans certaines conditions.

Concernant la deuxième situation, la communication précise que la Commission donne également accès au dossier dans les procédures de concentration aux autres parties intéressées, qui ont été informées des objections retenues, dans la mesure où cela leur est nécessaire pour présenter leurs observations.

Dans un troisième temps, la communication expose la procédure de mise en œuvre de l'accès au dossier.

Dans le cadre de la procédure préparatoire, toute personne qui fournit des renseignements ou présente ses observations sur une communication des griefs de la Commission, dans les situations énumérées à l'article 34 de la communication, ou qui fournit ultérieurement des renseignements complémentaires à la Commission pendant la même procédure, a l'obligation de signaler clairement tous les éléments qu'elle juge confidentiels, explications à l'appui, et d'en fournir une version non confidentielle séparée dans le délai qui lui est imparti.

Dans les articles 38 et suivants, la Commission définit de quelle manière elle entend traiter les informations confidentielles.

Enfin, la communication décrit les modalités pratiques de l'accès au dossier: support informatique ou papier, consultation dans les locaux de la Commission. Les parties reçoivent une liste énumérative des documents formant le dossier de la Commission. La Commission n'est pas tenue de fournir une traduction des documents.

L'accès au dossier est donné sous la condition que les documents obtenus ne soient utilisés que pour les besoins de la procédure judiciaire ou administrative aux fins de l'application des règles de concurrence communautaires en cause dans la procédure administrative connexe. La communication précise que si les informations sont utilisées à d'autres fins, avec l'intervention d'un conseil extérieur, la Commission peut signaler l'inci-

dent au barreau de ce conseil, en vue d'une procédure disciplinaire.

La Commission invite toutes les parties concernées à lui faire parvenir leurs observations, d'ici début décembre, sur ce projet de communication, soit par courrier électronique à l'adresse suivante: COMP-ACCESS-TO-FILE@cec.eu.int, soit par écrit à l'adresse suivante: Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Unité A3 – Priorités en matière d'application et contrôle des décisions, Communication sur l'accès au dossier, B-1049 Bruxelles.

(JOUE C 259, du 21 octobre 2004)

Lignes directrices, sauvetage et restructuration des entreprises en difficulté *Communication*

La Commission européenne a publié des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Les dernières lignes directrices de la Commission en la matière, adoptées en 1999, sont arrivées à expiration le 9 octobre 2004. La Commission souhaite adopter une approche allant dans le sens des conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 visant à accroître la compétitivité de l'économie européenne.

Une première partie précise les définitions et le champ d'application des lignes directrices et décrit de quelle manière celles-ci s'articulent avec d'autres textes en matière d'aides d'Etat.

La Commission définit en premier lieu la notion d'entreprise en difficulté. Elle établit les conditions dans lesquelles une entreprise doit être considérée comme étant en difficulté, quelle que soit sa taille, selon trois circonstances: a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée: plus de la moitié de son capital social doit avoir disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois; b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société: plus de la moitié des fonds propres doit avoir disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois; ou c) pour toutes les formes d'entreprises: l'entreprise doit remplir, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. La Commission exclut toutefois le bénéfice d'aides au sauvetage ou à la restructuration aux entreprises nouvellement créées.

La Commission définit en deuxième lieu les aides au sauvetage et à la restructuration. Les aides au sauvetage sont, par nature, une assistance de caractère temporaire et réversible et interviennent le temps de l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation. Aucune aide au sauvetage ne peut en principe être accordée pour une restructuration financière. Une restructuration, en revanche, se fonde sur un plan réaliste, cohérent et de grande envergure, visant à rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise.

La Commission définit en troisième lieu le champ d'application des lignes directrices. Celles-ci sont applicables aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception de l'industrie houillère et de la sidérurgie, sans préjudice de règles sectorielles spécifiques. Elles s'appliquent également au secteur de la pêche et de l'aquaculture sous certaines réserves.

Enfin, le point 2.4. analyse la question de la compatibilité des aides avec le marché commun.

Dans une seconde partie sont exposées les conditions générales d'autorisation des aides au sauvetage et / ou à la restructuration notifiées individuellement à la Commission.

Concernant les aides au sauvetage, la Commission définit les conditions d'autorisation qui doivent être cumulativement remplies. Le point 3.1.2. prévoit la possibilité d'une procédure simplifiée.

Concernant les aides à la restructuration, qui soulèvent des problèmes particuliers en matière de concurrence, la Commission pose le principe selon lequel une telle aide ne doit être autorisée que dans les cas où l'on peut démontrer que son octroi n'est pas contraire à l'intérêt de la Communauté. Les conditions d'autorisation des aides sont ensuite précisées et tiennent aux critères suivants: éligibilité de l'entreprise; retour à la viabilité à long terme; prévention de toute distorsion excessive de la concurrence; limitation de l'aide au minimum; contribution réelle, exempte d'aide; conditions spécifiques liées à l'autorisation d'une aide; mise en œuvre complète du plan de restructuration et respect des conditions imposées; et enfin contrôle et rapports annuels.

Les lignes directrices prévoient également la possibilité de modifier le plan de restructuration.

Enfin, les conditions de certaines aides spécifiques à la restructuration sont prévues, telles que les aides à la restructuration dans les régions défavorisées, les aides à la restructuration de petites et moyennes entreprises (PME) et les aides destinées à couvrir les coûts sociaux de la restructuration.

Le point 3.2.7. prévoit et définit l'obligation d'informer la Commission de toute aide accordée à l'entreprise bénéficiaire pendant la période de restructuration.

En outre, la Commission définit le critère de non-récurrence, en vertu duquel une aide au sauvetage comme une aide à la restructuration ne peut être accordée qu'une seule fois. Certaines exceptions sont permises dans des cas limitativement énumérés.

Une troisième partie prévoit les régimes d'aides pour les PME. La Commission envisage d'apprécier la compatibilité des régimes d'aides aux PME au regard des conditions prévues aux chapitres 2 (Définition et champ d'application) et 3 (Conditions générales d'autorisation) des lignes directrices. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime et ne satisfaisant pas à ces conditions doit être notifiée individuellement et préalablement approuvée par la Commission. Toutefois, l'exemption de notification individuelle est possible pour les entreprises remplissant au moins un des trois critères au point 10 des lignes directrices, relatif à la notion d'entreprise en difficulté.

Les lignes directrices définissent ensuite les conditions d'autorisation, particulières et communes, d'une part, des régimes d'aides au sauvetage, et, d'autre part, des régimes d'aides à la restructuration des PME. Les conditions de contrôle et d'obligation de présentation des rapports annuels sont également précisées.

La quatrième partie est consacrée aux dispositions applicables aux aides à la restructuration dans le secteur agricole.

Enfin, la dernière partie concerne les mesures utiles au sens de l'article 88, paragraphe 1, CE. La Commission proposera en effet par lettre séparée aux Etats membres d'adopter les mesures utiles visées aux points 100 et 101 en ce qui concerne leurs régimes d'aides existants. Il s'agira pour les Etats membres qui ont accepté la proposition de la Commission, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre, d'adapter leurs régimes d'aides existants pour les rendre conformes aux nouvelles lignes directrices.

La Commission applique les nouvelles lignes directrices depuis le 10 octobre 2004 et ce jusqu'au 9 octobre 2009.

(JOUE C 244, du 1^{er} octobre 2004)

Conférences maritimes Livres blanc

La Commission européenne a publié un Livre blanc concernant la révision du règle-

ment 4056/86/CEE déterminant les modalités d'application des règles européennes de concurrence aux conférences maritimes.

Le Livre blanc vise à présenter les possibles propositions d'action communautaire en matière de concurrence dans les transports maritimes. En particulier, il examine l'opportunité de maintenir, de modifier ou d'abroger les dispositions en vigueur du règlement 4056/86/CEE. Ce règlement prévoit l'application, sous réserve de certaines conditions et obligations, d'une exemption dite «par catégorie» aux accords, décisions et pratiques concertées liant certains ou tous les membres d'une ou de plusieurs conférences maritimes, lorsqu'ils ont pour objet la fixation des taux et les conditions de transport et couvrent certaines formes de coopération, telles que, par exemple, la coordination des horaires des navires ou de leurs dates de voyage ou d'escale, la détermination de la fréquence des voyages ou des escales, etc.

Il analyse, en outre, la question de savoir s'il conviendrait de remplacer l'exemption par catégorie, actuellement accordée aux conférences maritimes en vertu de ce règlement, par d'autres instruments communautaires, tels qu'une nouvelle exemption par catégorie ou une série de lignes directrices, qui couvriraient tout nouveau cadre de coopération commerciale entre opérateurs de services de ligne sur les trafics à destination et en partance de l'Union européenne.

Après avoir rappelé les termes et conditions de l'exemption par catégorie prévue par le règlement 4056/86/CEE, qui revêt un caractère tout à fait exceptionnel, le Livre blanc décrit les autres formes de coopération entre compagnies maritimes de ligne. Les services de ligne peuvent être assurés, en plus de l'organisation en conférences, dans le cadre de consortiums et d'alliances.

En effet, la Commission souligne que si l'exemption par catégorie applicable aux conférences maritimes était abrogée, cette abrogation aurait essentiellement pour effet de rendre les conférences maritimes sur les trafics à destination et en partance de l'UE, telles que définies dans le règlement 4056/86, incompatibles avec l'article 81 CE.

Parmi les formes de coopération possibles figurent, notamment, les accords de discussion, qui existent sur les trafics avec les Etats-Unis et les trafics à destination et en partance de l'Australie. Il s'agit d'une forme d'accord-cadre permettant aux transporteurs qui sont membres d'une conférence et aux autres de coordonner souplement leur comportement concurrentiel sur le marché en ce qui concerne les taux de fret et d'autres conditions de service. Toutefois, étant sus-

ceptibles de supprimer toute exposition des conférences maritimes à une véritable concurrence externe, la Commission considère qu'ils pourraient se révéler encore pires que celles-ci en termes de concurrence.

Le Livre blanc cite ensuite la proposition de la European Liners Affairs Association (ELAA), qui a présenté à la Commission une proposition de nouvelle structure réglementaire pour les services de ligne à destination et en partance de l'UE.

De plus, le Livre blanc relève que les services internationaux de tramp (cargos de marchandises sans itinéraire régulier dont les taux de fret sont librement négociés au cas par cas) et les services de transport maritime assurés entre des ports d'un seul et même Etat membre (cabotage) sont actuellement exclus des dispositions d'application des règles communautaires de concurrence, conformément à l'article 32, points a) et b), du règlement 1/2003/CE. La Commission précise qu'elle examinera la possibilité de clarifier la situation d'une manière qui reste à déterminer.

En outre, s'agissant des ententes techniques, le Livre blanc propose d'abroger l'exception spécifiquement applicable aux accords ayant seulement pour objet ou pour effet de mettre en œuvre des améliorations techniques ou une coopération technique, exception qui revêt un caractère purement déclaratoire.

Par ailleurs, le Livre blanc estime que le maintien de la disposition du règlement 4056/89/CE prévoyant une procédure en cas de conflit de droit entre l'application du règlement et le droit d'un pays tiers n'est pas justifié, dans la mesure où aucun conflit de droit n'a eu lieu dans le passé, et où il est improbable qu'il s'en produise jamais.

Ces considérations examinées dans le Livre blanc permettent à la Commission d'apporter des conclusions et de présenter des propositions d'actions, telles que d'envisager l'abrogation des dispositions du règlement 4056/86/CEE; d'examiner quel type d'instrument juridique pourrait être nécessaire pour le remplacer; d'étudier la proposition de l'ELAA; de proposer de modifier le règlement 1/2003/CE de manière à inclure le cabotage et les services de tramp dans son champ d'application; et d'examiner la question de savoir si le maintien d'une disposition sur les conflits de droit est justifié.

La Commission invitait les Etats membres, toutes les autres institutions et les parties intéressées à lui soumettre leurs observations sur ce Livre blanc d'ici la mi-décembre.

(2003/COMP/18)

Poutrelles, accords et pratiques concertées, imputabilité du comportement infractionnel

Arrêt du Tribunal

Saisi à la suite d'un renvoi par la Cour de justice des Communautés européennes en matière de pratique concertée, afin qu'il détermine le montant de la quote-part de l'amende pouvant être laissée à la charge de la requérante, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur cette question en appliquant la méthode de calcul retenue par la Cour.

Le litige au principal opposait des producteurs européens de poutrelles à la Commission européenne. Par une décision du 16 février 2004, cette dernière avait constaté la participation de 17 entreprises sidérurgiques européennes et d'une de leurs associations professionnelles à une série d'accords, de décisions et de pratiques concertées de fixation des prix, de répartition des marchés et d'échange d'informations confidentielles sur le marché communautaire des poutrelles, en violation de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA, et a infligé des amendes à quatorze entreprises de ce secteur pour des infractions commises entre le 1^{er} juillet 1988 et le 31 décembre 1990, dont une amende d'un montant de 7 100 000 euros à la requérante.

En première instance devant la juridiction communautaire, la société Siderúrgica Aristrain Madrid SL, qui avait introduit un recours en annulation de la décision de la Commission, avait obtenu du Tribunal une réduction d'un montant de 3 500 000 euros de l'amende que lui avait infligée la Commission.

La requérante s'étant pourvue contre l'arrêt du Tribunal, la Cour a partiellement annulé l'arrêt du Tribunal dans la mesure où le Tribunal a déclaré le recours en annulation non fondé pour ce qui concerne la condamnation de Siderúrgica Aristrain Madrid SL à payer une amende tenant également compte du comportement d'une autre société, Aristrain Olaberría SL, et renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

Afin de déterminer le montant de l'amende à infliger à la requérante, le Tribunal relève que la Cour n'a nullement remis en cause la méthode de calcul à laquelle il s'était rallié, qui était celle qu'avait utilisée la Commission dans sa décision. La Cour avait en effet sanctionné la seule erreur de droit commise par le Tribunal en ce que celui-ci avait tenu compte du comportement d'Aristrain Olaberría SL et, partant, du chiffre d'affaires

de cette société, aux fins du calcul de l'amende à infliger à la requérante.

Le Tribunal en déduit que le seul correctif qu'il convient d'apporter à ses calculs, à la lumière et en exécution de l'arrêt de la Cour, consiste à neutraliser arithmétiquement la prise en compte, dans ses calculs, du chiffre d'affaires d'Aristrain Olaberría SL. Il identifie deux formules applicables.

La première formule consiste à refaire dans le détail tous les calculs du Tribunal de la façon préconisée par la requérante – qui a admis la méthode adoptée par la Commission dans sa décision, en substituant toutefois le chiffre d'affaires de 76, 56 millions d'euros à celui de 266 millions d'euros initialement retenu par la Commission comme chiffre d'affaires pertinent et en y intégrant les réductions opérées par le Tribunal dans son arrêt – mais en y apportant le correctif préconisé par la Commission, selon laquelle la réduction ne devrait bénéficier à la requérante qu'au prorata de son chiffre d'affaires.

La seconde formule consiste à multiplier le montant de l'amende, tel qu'il avait été fixé par l'arrêt du Tribunal, par le ratio de 37, 75 % correspondant à la part du chiffre d'affaires de la requérante dans le chiffre d'affaires cumulé de celle-ci et d'Aristrain Olaberría SL.

Après avoir appliqué à l'espèce les deux formules, le Tribunal constate qu'elles sont arithmétiquement équipollentes. Il rappelle également que, d'une part, par nature, la fixation d'une amende par le Tribunal, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, n'est pas un exercice arithmétique précis, et que, d'autre part, le Tribunal n'est pas lié par les calculs de la Commission, mais doit effectuer sa propre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

Le Tribunal décide donc de fixer à 2 540 000 euros le montant de la quote-part de l'amende devant être laissée à la charge de la requérante.

(Arrêt du 14 septembre 2004, Siderúrgica Aristrain Madrid SL / Commission des Communautés européennes, aff. T-156/94, non encore publié au recueil)

Réglementation antidopage adoptée par le CIO, réglementation purement sportive Arrêt du Tribunal

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne ayant rejeté une plainte à l'issue d'une procédure d'application des articles 81 et 82 CE, le Tri-

bunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la question de savoir si une réglementation antidopage pouvait être contestée au regard de l'article 49 CE, relatif à la libre prestation de services, et quelles conséquences il y avait éventuellement lieu d'en tirer au regard du droit communautaire de la concurrence.

Le litige au principal opposait deux athlètes professionnels pratiquant la natation de longue distance, Messieurs Meca-Medina et Majcen (« les requérants »), au Doping Panel de la Fédération internationale de natation (la « FINA »). La FINA fait partie des fédérations sportives internationales regroupées au sein du Mouvement Olympique, dont l'autorité suprême est le Comité international olympique (« CIO »). La FINA met en œuvre pour la natation, par ses Doping Control Rules (règles de contrôle du dopage, ci-après « DC »), le code antidopage du Mouvement olympique.

Or, le Doping Panel avait pris, en application des règles DC, une décision de suspension pour quatre ans des deux athlètes, testés positifs à la nandrolone lors d'un contrôle antidopage effectué le 31 janvier 1999 pendant la Coupe du monde de natation de longue distance. La décision de suspension avait ensuite été confirmée par le Tribunal arbitral du sport (TAS). Toutefois, des études scientifiques ayant montré, en janvier 2000, que les métabolites de nandrolone peuvent être produites de manière endogène par l'organisme humain en cas de consommation de certains aliments, tels que la viande de porc mâle non castré, à un taux pouvant dépasser le seuil de tolérance admis, le TAS avait réduit la sanction à deux ans de suspension.

Dans une plainte déposée auprès de la Commission au titre de l'article 3 du règlement 17/62/CEE du Conseil, du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE), les requérants ont mis en cause la compatibilité de certaines dispositions réglementaires adoptées par le CIO et mises en œuvre par la FINA, ainsi que certaines pratiques relatives au contrôle du dopage, avec les règles communautaires de concurrence et de libre prestation de services. Selon eux, la fixation du seuil de tolérance à la nandrolone résultait d'une pratique concertée entre le CIO et les 27 laboratoires accrédités, ce seuil n'étant pas fondé sur le plan scientifique. De plus, l'adoption par le CIO d'un mécanisme de responsabilité objective ainsi que l'instauration d'instances chargées de la résolution arbitrale des litiges en matière de sport, tel que le TAS, insuffisamment indépendantes, renforceraient le caractère anticoncurrentiel de ce seuil.

La Commission a toutefois rejeté cette plainte. Les requérants ont donc introduit devant le Tribunal un recours en annulation de la décision de la Commission.

Afin de répondre à la question qui lui était soumise, le Tribunal a dû définir la nature et le contenu de la réglementation antidopage litigieuse, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative à l'application aux réglementations sportives des dispositions du traité CE sur les libertés économiques et, notamment, des dispositions applicables en matière de libre circulation des travailleurs, de libre prestation des services et de concurrence.

Dans un premier temps, le Tribunal s'est penché sur l'analyse de l'application aux réglementations sportives des dispositions du traité CE sur les libertés économiques.

Le Tribunal rappelle d'abord la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle, compte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 CE. Il souligne que lorsqu'une activité sportive a le caractère d'une prestation de travail salarié ou d'une prestation de services rémunérée, elle tombe, plus particulièrement, dans le champ d'application des articles 39 CE et suivants ou des articles 49 CE et suivants.

En revanche, ainsi qu'en déduit le Tribunal, les interdictions qu'édicte ces dispositions ne concernent pas les règles purement sportives, c'est-à-dire les règles qui concernent des questions intéressant uniquement le sport et, en tant que telles, étrangères à l'activité économique. Le Tribunal constate que de telles réglementations, tenant au caractère et au cadre spécifique des rencontres sportives, sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et ne sauraient être regardées comme constitutives d'une restriction aux règles communautaires de libre circulation des travailleurs et de libre prestation de services.

Le Tribunal précise que bien que la Cour n'ait pas eu à se prononcer, dans les affaires qui lui ont été soumises, sur la soumission des règles sportives aux dispositions du traité relatives à la concurrence, le fait qu'une réglementation purement sportive soit étrangère à l'activité économique, avec pour conséquence, selon la Cour, qu'elle ne tombe pas dans le champ d'application des articles 39 CE et 49 CE, signifie, également, qu'elle est étrangère aux rapports économiques de concurrence, avec pour conséquence qu'elle

ne tombe pas sous le coup des articles 81 CE et 82 CE.

Dans un deuxième temps, le Tribunal a pu, à la lumière de cette analyse, définir la nature de la réglementation antidopage litigieuse.

Tout d'abord, le Tribunal relève que la lutte antidopage ne poursuit aucun objectif économique. En effet, elle vise à préserver, premièrement, l'esprit sportif (le fair-play), et, deuxièmement, la santé des athlètes. De plus, le geste sportif est, dans son essence même, un acte gratuit, non économique. L'interdiction du dopage s'intéresse exclusivement à une dimension non économique de cet acte sportif, alors même qu'il est accompli par un professionnel.

Le Tribunal applique alors cette analyse au cas d'espèce.

D'une part, le Tribunal souligne que la réglementation antidopage litigieuse ne poursuit aucun but discriminatoire, le seuil de tolérance à la nandrolone n'étant nullement appliqué aux athlètes de manière sélective.

D'autre part, le Tribunal démontre dans quelle mesure la nature purement sportive de la réglementation antidopage ne saurait être remise en cause. En premier lieu, les requérants ne sauraient soutenir que la réglementation antidopage porte atteinte à leurs libertés économiques en raison de son caractère excessif ou parce qu'elle entraîne à leur égard des répercussions économiques. En effet, le caractère prétendument excessif des règles n'a pas pour conséquence de leur faire perdre leur nature de règles purement sportives et donc de rendre leur légalité dépendante d'une appréciation selon les critères économiques du droit de la concurrence, dès lors qu'elles restent limitées à leur objet propre. En deuxième lieu, les requérants ne sauraient prétendre que la réglementation antidopage litigieuse a été motivée par des considérations économiques internes au CIO, tel que le souci de ne pas voir le potentiel économique des Jeux olympiques amoindri par des scandales liés au dopage. En effet, cet objectif en tant que tel n'a pas, en soi, pour conséquence de priver cette réglementation de sa nature purement sportive. En outre, l'intérêt économique du CIO est d'avoir la réglementation antidopage la plus exacte scientifiquement.

Par ailleurs, le Tribunal opère une distinction entre le cas d'espèce et l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Wouters* (CJCE, 19 février 2002, aff. C-309/99). Il rappelle que la réglementation en cause dans l'affaire *Wouters* concernait un comportement de marché – la constitution de réseaux entre avocats et

experts-comptables – et qu'elle s'appliquait à une activité par essence économique, celle de l'avocat. En revanche, la réglementation en cause dans la présente espèce concerne un comportement – le dopage – qui ne saurait être assimilé à un comportement de marché et elle s'applique à une activité, la pratique sportive, qui, prise dans son essence même, est étrangère à toute considération économique.

Le Tribunal a ainsi pu conclure que la décision de la Commission, selon laquelle les règles et pratiques en cause ne tombaient ni sous le coup de l'interdiction édictée aux articles 81 et 82 CE, ni dans le champ d'application de l'article 49 CE, était correcte. Il rejette par conséquent le recours comme non fondé.

(Arrêt du 30 septembre 2004, David Meca-Medina, Igor Majcen / Commission des Communautés européennes, aff. T-313/02, non encore publié au recueil)

Concentrations, annulation de la décision prise malgré l'abandon du projet de concentration *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne, du 28 juin 2000, déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (aff. COMP/M.1741, JOUE 2003, L 300, p.1), le Tribunal de première instance des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer, d'une part, sur la notion d'intérêt à agir en matière de concentrations et, d'autre part, sur la compétence de la Commission pour adopter la décision attaquée.

Le litige au principal opposait MCI, Inc., anciennement MCI WorldCom, Inc., puis WorldCom, Inc. («WorldCom») et Sprint Corp. («Sprint»), deux entreprises de télécommunications à l'échelle planétaire ayant leur siège aux Etats-Unis, à la Commission européenne. Les deux entreprises avaient signé, le 4 octobre 1999, un accord et un plan de fusion répondant à la définition d'une opération de concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 4064/89/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (abrogé depuis lors par le règlement 139/2004/CE du Conseil, du 20 janvier 2004).

Cette fusion devait être réalisée par voie d'échange d'actions Sprint contre des actions WorldCom, pour un montant initialement évalué à 127 milliards de USD.

WorldCom et Sprint ont informé la Commission de cet accord, en lui faisant part des raisons pour lesquelles elles considéraient que l'opération en cause n'avait pas une dimension communautaire, au sens de l'article 1^{er} du règlement 4064/89/CEE, et qu'elle ne devait donc pas lui être notifiée au titre de ce règlement. Sprint s'était contractuellement engagée envers WorldCom à se défaire de sa participation dans Global One – l'entreprise commune créée par Sprint avec Deutsche Telekom et France Télécom en 1995 et par l'intermédiaire de laquelle étaient menées ses activités en Europe – avant la réalisation de la fusion. Les deux entreprises ont donc fait valoir que le calcul du chiffre d'affaires total réalisé par Sprint dans la Communauté, au sens de l'article 5 du règlement 4064/89/CEE, ne devait pas inclure sa part dans le chiffre d'affaires de Global One.

Or, la Commission a contesté ce point de vue et a informé les intéressées qu'elle devait prendre en considération la part de Sprint dans le chiffre d'affaires de Global One, ce qui l'amenait à conclure que l'opération envisagée avait une dimension communautaire. Selon la Commission, le calcul des chiffres d'affaires visant à déterminer si une opération de concentration revêt une dimension communautaire doit être effectué à la date de la signature de l'accord de fusion et au regard de la situation de fait existant à cette date ou, au plus tard, à la date à laquelle l'obligation de notification est née. De même, le chiffre d'affaires attribuable à certaines activités ne peut être déduit que lorsque l'accord notifié est assorti d'une condition suspensive prévoyant la cession de ces activités ou si ces dernières ont été cédées entre la clôture des comptes et la signature de l'accord de fusion définitif. La Commission a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce.

A la suite de la notification de leur projet à la Commission, les parties ont informé la Commission que Sprint avait conclu un accord formel avec Deutsche Telekom et France Télécom en vertu duquel elle se retirait de Global One. Elles ont alors proposé un engagement aux termes duquel Sprint devait tout mettre en œuvre pour mener à bien son retrait de Global One. Toutefois, considérant que l'engagement proposé était insuffisant, que l'opération de concentration en cause relevait bien du champ d'application du règlement 4064/89/CEE et que des doutes sérieux existaient quant à sa compatibilité avec le marché commun, la Commission a décidé, le 21 février 2000, d'engager un contrôle approfondi, conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous c), du règlement 4064/89/CEE. Elle a identifié trois marchés

à l'égard desquels l'opération soulevait des problèmes de concurrence: celui de la connectivité Internet du plus haut niveau ou universelle, celui des services mondiaux de télécommunications et celui de la téléphonie vocale internationale.

A la suite de la communication des griefs de la Commission, les deux entreprises ont présenté à la Commission des mesures correctives. Toutefois, peu après, elles ont notifié à la Commission, le 27 juin 2000, qu'elles déclaraient formellement retirer, d'une part, lesdites mesures, et, d'autre part, la notification de l'opération, dans l'attente d'une nouvelle décision de fusionner leurs activités sous une autre forme.

La Commission a adopté, le 28 juin 2000, la décision 2003/790/CE déclarant incompatible avec le marché commun l'opération de concentration envisagée entre MCI WorldCom et Sprint, aux motifs qu'elle entraînerait soit la création d'une position dominante au bénéfice de l'entité résultant de la concentration, soit le renforcement d'une position dominante de MCI WorldCom sur le marché de la fourniture de connectivité du plus haut niveau ou universelle, qui aurait comme conséquence que la concurrence serait entravée de façon significative dans le marché commun au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations. MCI a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal.

Dans un premier temps, le Tribunal a examiné la recevabilité du recours, avant de se prononcer sur la compétence de la Commission pour adopter la décision attaquée.

S'agissant tout d'abord de la recevabilité du recours, le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence constante, un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est recevable que dans la mesure où le requérant a un intérêt à voir annuler l'acte attaqué. Un tel intérêt suppose que l'annulation de cet acte soit susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques ou, en d'autres termes, que le recours soit susceptible, par son résultat, de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté.

Plus précisément, dans le domaine d'application du règlement 4064/89/CEE, le Tribunal rappelle qu'il a jugé, dans l'arrêt *Gencor/Commission (arrêt du 25 mars 1999, aff. T-102/96, Rec. p. II-753)*, qu'une entreprise partie à une opération de concentration projetée conserve un intérêt à agir en annulation de la décision de la Commission déclarant cette opération incompatible avec le marché commun, alors même que, en raison de la

disparition du fondement contractuel de cette opération, celle-ci ne peut plus être réalisée, même en cas d'arrêt du Tribunal favorable à la requérante. Le Tribunal a pris en compte, notamment, les conséquences juridiques actuelles et futures de l'annulation d'une telle décision en vertu de l'article 233 CE ainsi que les impératifs du contrôle juridictionnel de la légalité des actes adoptés par la Commission au titre du règlement 4064/89/CEE.

Le Tribunal en déduit que la disparition du fondement contractuel de l'opération de concentration, à la suite de l'abandon du projet de concentration par les parties notifiantes, n'est donc pas en soi un élément de nature à exclure le contrôle de la légalité de la décision attaquée.

En effet, d'une part, les parties notifiantes avaient formellement déclaré à la Commission qu'elles retiraient leur notification. D'autre part, s'il est vrai que le retrait formel de la notification et l'abandon du projet de concentration sous la forme présentée dans la notification coïncident et sont consécutifs à la saisine, par le Department of Justice (ministère de la justice américain), de la District Court of Columbia (tribunal fédéral de première instance), visant à faire constater que le projet de fusion violait le Clayton Antitrust Act, 1914, le Tribunal relève toutefois qu'il n'en demeure pas moins que la décision attaquée constitue pour l'heure le seul obstacle juridique actuel et certain à la réalisation de cette opération, dans l'éventualité où les parties notifiantes voudraient de nouveau fusionner sous la configuration et aux conditions présentées dans la notification, dès lors que la procédure entamée aux États-Unis n'est pas allée jusqu'au prononcé d'une injonction négative et qu'elle a même été volontairement abandonnée par le Department of Justice.

Quant aux circonstances susceptibles d'avoir affecté le maintien de l'intérêt à agir de MCI, postérieurement à l'introduction du recours, le Tribunal estime que les observations déposées par la requérante permettent de considérer que son redressement judiciaire est en bonne voie.

Le Tribunal estime, dès lors, que MCI conserve un intérêt suffisant à la poursuite de la procédure en annulation de la décision de la Commission.

Dans un deuxième temps, le Tribunal examine la compétence de la Commission pour adopter la décision attaquée.

Tout d'abord, déterminant la portée de la lettre aux termes de laquelle les parties notifiantes ont formellement retiré leur notification du 11 janvier 2000 et déclaré qu'elles

n'avaient plus l'intention de mettre en œuvre le projet de concentration sous la forme présentée dans la notification, le Tribunal estime que la distinction établie par la Commission dans sa décision entre le retrait de la notification et le retrait de l'accord de fusion est «*excessivement formaliste et même artificielle*».

D'une part, en effet, cette distinction ne tient pas compte du fait que la lettre des parties notifiantes du 27 juin 2000 ne portait pas seulement sur le retrait de la notification, mais aussi sur la renonciation à la mise en œuvre du projet de concentration sous la forme présentée dans la notification, et donc sous la forme de l'accord de fusion du 4 octobre 1999.

D'autre part, cette distinction méconnaît la portée d'une telle renonciation, qui affecte nécessairement l'efficacité, sinon la validité, de l'accord de fusion lui-même.

De plus, le Tribunal considère que la circonstance, invoquée par la Commission, selon laquelle les parties notifiantes s'étaient réservé la possibilité de fusionner leurs activités sous une autre forme à l'avenir, n'est pas pertinente aux fins d'apprécier s'il existait, à la date d'adoption de la décision attaquée, un accord de fusion en bonne et due forme, susceptible d'être mis en œuvre par ces parties, sur lequel aurait pu porter le contrôle de la Commission.

En outre, le Tribunal estime que le grief de la Commission selon lequel les parties notifiantes auraient manqué de sincérité, est inopérant. En effet, il ne suffit pas que deux entreprises envisagent de fusionner (ou continuent à envisager de fusionner) pour qu'existe (ou subsiste) *ipso facto* entre elles un accord de concentration en bonne et due forme, au sens du règlement 4064/89/CEE. Le Tribunal souligne que la compétence de la Commission ne peut pas reposer sur de simples intentions subjectives des parties. Elle dépend, comme le précise l'article 4 de ce règlement, de la conclusion de l'accord de concentration. De même que la Commission n'est pas compétente pour adopter une décision au titre du règlement 4064/89/CEE avant la conclusion d'un tel accord, elle cesse d'être compétente aussitôt que cet accord vient à être résilié, quand bien même les entreprises concernées poursuivraient leurs négociations en vue de la conclusion d'un accord sous une autre forme.

Le Tribunal en déduit que la Commission aurait dû constater qu'elle n'était plus compétente, à défaut d'accord de concentration au sens de l'article 4 du règlement 4064/89/CEE, pour adopter une décision au

titre de l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement, déclarant l'opération de concentration notifiée incompatible avec le marché commun.

Ainsi, selon les termes du Tribunal, la Commission ne peut, sans s'exposer à commettre des erreurs d'appréciation susceptibles d'avoir une incidence substantielle sur son appréciation de l'opération de concentration réellement en cause, faire porter son évaluation sur les dispositions d'un accord à la mise en œuvre duquel les parties ont formellement déclaré renoncer.

Or, le Tribunal relève que les erreurs d'appréciation auxquelles s'est exposée la Commission auraient facilement pu être évitées. En particulier, aucun impératif de délai n'exigeait qu'elle adoptât dans la précipitation une décision qu'il qualifie de «*basardeuse*».

Le Tribunal conclut que, en adoptant la décision attaquée alors que les parties notifiantes avaient officiellement retiré leur notification et informé la Commission de l'abandon de la concentration sous la forme envisagée dans la notification, cette institution a outrepassé les limites de sa compétence au titre du règlement 4064/89/CEE.

Enfin, le Tribunal relève qu'à supposer même que la Commission n'ait pas été incompétente en l'espèce pour adopter la décision attaquée, elle s'est «*inopinément départie de sa pratique administrative constante*»: dans plusieurs affaires, la Commission semble avoir décidé de classer le dossier, sans adopter de décision, le jour même où les parties notifiantes lui ont fait savoir qu'elles avaient suspendu la mise en œuvre du projet de concentration notifiée et dès lors décidé de retirer la notification.

Le Tribunal estime, dès lors, que la Commission a, à tout le moins, violé la confiance légitime des parties notifiantes en adoptant la décision attaquée sans les avertir au préalable de ce que leur communication ne la satisfaisait pas et de ce qu'elle avait l'intention d'adopter une décision au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement 4064/89/CEE à moins que lesdites parties ne lui fournissent sur-le-champ la preuve formelle du retrait de l'accord de fusion.

Le Tribunal décide donc que le second moyen est fondé. En conséquence, il annule la décision attaquée.

(Arrêt du 28 septembre 2004, MCI, Inc. / Commission des Communautés européennes, aff. T-310/00, non encore publié au recueil)

Accords de fixation des prix, modalités de facturation des services de change en espèce Arrêts du Tribunal

Saisi, dans cinq espèces, par des banques allemandes (Dresdner Bank AG, Vereins- und Westbank AG, Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, Deutsche Verkehrsbank AG et Commerzbank AG), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la légalité de la décision 2003/25/CE de la Commission européenne, du 11 décembre 2001, déclarant contraire au droit communautaire l'accord conclu entre ces banques en vue d'introduire des frais bancaires pour la conversion de monnaies de la zone euro lors de la période transitoire en ce qu'il constituait une entente au titre de l'article 81 CE.

Le litige au principal opposait les cinq banques allemandes à la Commission européenne. Cette dernière prétendait que les banques en question s'étaient entendues pour fixer, au cours de la période transitoire, les prix des services de change d'espèces pour les monnaies de certains Etats membres participants. La Commission avait en conséquence engagé une procédure d'enquête début 1999, avant de demander des renseignements à diverses banques, de procéder à des vérifications aux sièges sociaux de certaines d'entre elles et finalement d'envoyer une communication des griefs à plusieurs banques, y compris les requérantes.

Selon la décision de la Commission, adoptée le 11 décembre 2001, les banques avaient participé à une réunion qui avait eu lieu le 15 octobre 1997, au cours de laquelle elles s'étaient mises d'accord pour prélever une commission d'environ 3% sur l'achat et la vente de billets de banque de la zone euro (afin de récupérer 90% des revenus issus de l'écart de cours) lors de la période transitoire commençant au 1^{er} janvier 1999. Cet accord aurait eu à la fois pour objet et pour effet de restreindre la concurrence dans la Communauté. Les cinq banques ont introduit un recours en annulation de cette décision ou en réduction de l'amende infligée par la Commission devant le Tribunal.

Relevant que les preuves documentaires soulevées par la Commission au soutien de sa constatation d'infraction reposent sur un seul document, le «compte-rendu A», mais que la Commission a également considéré, à titre surabondant, que ce compte-rendu était corroboré par deux autres éléments jugés probants, à savoir, les déclarations faites par deux des participants à la réunion en cause, d'une part, et, d'autre part, le comportement

des participants sur le marché, le Tribunal examine successivement, dans chacune des cinq espèces, ces trois éléments. Il s'interroge ainsi sur la question de savoir si les requérants ont rapporté la preuve de l'existence de circonstances de nature à remettre en cause la validité des constatations de fait opérées par la Commission quant à l'existence d'une concordance de volontés entre les participants à la réunion sur la fixation du prix des services en cause.

Premièrement, le Tribunal examine la décision de la Commission à la lumière du compte-rendu cité par celle-ci.

Après avoir replacé dans son contexte l'extrait du compte-rendu cité par la Commission, le Tribunal relève que la section en question ne vise non pas la question de la détermination du montant des commissions mais celle de savoir s'il devait y avoir un niveau de commission unique, applicable à toutes les anciennes devises nationales concernées ou autant de niveaux que de devises.

Il en déduit que l'extrait utilisé par la Commission montre qu'il n'y avait pas d'accord entre les parties sur ce point. En effet, il souligne, notamment, que l'évocation d'un niveau de commission de change d'environ 3%, si elle a effectivement eu lieu, semble en tout état de cause refléter l'état du marché plus que l'existence d'un accord horizontal de fixation de prix. Dès lors, selon le Tribunal, le «compte-rendu A» n'apparaît pas prouver, de manière déterminante, l'existence de discussions en vue de la fixation du prix des commissions de change d'espèces aux alentours de 3%.

Deuxièmement, le Tribunal examine la décision de la Commission à la lumière des déclarations faites par deux des banques.

Or, le Tribunal détermine que l'appréciation de la Commission, selon laquelle ces déclarations confirmeraient la thèse de l'existence d'une concordance de volontés sur la fixation des prix, est discutable. En effet, les chiffres présentés (« entre 2 et 4% ») reflètent les prix du marchés, sont vagues et présentent une forte amplitude.

Troisièmement, le Tribunal examine la décision de la Commission à la lumière du comportement des participants sur le marché. La Commission estime en effet que les participants ont, après la réunion, aligné leurs pratiques de prix conformément aux termes du prétendu accord.

Toutefois, le Tribunal constate que la Commission s'est focalisée uniquement sur les taux des commissions, sans inclure dans son analyse la part forfaitaire de leur rémunération (de 5 ou 10 DEM). Or, compte tenu de la faiblesse des montants échangés (la majorité des services en cause portant sur des montants inférieurs à 200 euros), cette part aurait une incidence importante sur le montant de la rémunération pratiquée. Dès lors, la Commission ne pouvait se limiter à examiner uniquement le taux de commission pratiqué, celui-ci n'offrant qu'une indication partielle du prix à la charge du consommateur.

Le Tribunal estime donc l'argument de la Commission, tiré du comportement parallèle des banques participantes sur le marché, peu convaincant.

Le Tribunal conclut que la Commission n'a pas rapporté à suffisance de droit la preuve de l'existence de l'accord dont elle a allégué l'existence, s'agissant tant de la fixation des prix des services de change d'espèces des monnaies de la zone euro au cours de la période transitoire que des modalités de facturation de ces prix.

En conséquence, il annule la décision attaquée dans chacune des cinq espèces.

(Arrêts du 14 octobre 2004, Dresdner Bank AG / Commission des Communautés européennes, Vereins- und Westbank AG / Commission des Communautés européennes, Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG / Commission des Communautés européennes, Deutsche Verkehrsbank AG / Commission des Communautés européennes, Commerzbank AG / Commission des Communautés européennes, aff. T-44/02, T-54/02, T-56/02, T-60/02 et T-61/02, non encore publiés au recueil)

Aide d'Etat, notion d'avantage, prix de vente d'un terrain, financement d'un parc de stationnement
Arrêt du Tribunal

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne ayant déclaré que la vente d'un terrain et l'aménagement d'un parc de stationnement contenaient des éléments d'aides d'Etat incompatibles avec le marché commun, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a eu l'occasion de préciser la notion d'avantage en matière d'aide d'Etat.

Le litige au principal opposait la société de droit néerlandais Valmont Nederland BV («Valmont»), établie à Maarheeze (Pays-Bas), à la Commission européenne au motif que Valmont aurait bénéficié d'un prix avantageux pour l'achat, à la commune de Maarheeze, d'un terrain non bâti à destination industrielle. La commune de Maarheeze était

soupçonnée d'avoir perçu des subventions octroyées par les autorités provinciales et de les avoir utilisées afin de vendre des terrains à un prix inférieur à leur valeur vénale, pour attirer des entreprises. Selon la Commission, la vente du terrain, d'une part, et l'aménagement subséquent d'un parc de stationnement sur une partie du terrain, en partie financé par Maarheeze, d'autre part, paraissaient receler des aides d'Etat.

Au terme d'une procédure de demande d'informations, la Commission a donc notifié aux autorités néerlandaises, puis aux parties intéressées, sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE. Malgré la production de rapports d'expertises par les parties, la Commission a adopté, le 18 juillet 2001, sa décision disposant que la vente du terrain et l'aménagement du parc de stationnement contenaient des éléments d'aide d'Etat incompatibles avec le marché commun et enjoignant aux Pays-Bas, d'une part, de prendre toutes les mesures nécessaires pour les récupérer auprès de leur bénéficiaire, et, d'autre part, d'informer la Commission desdites mesures.

La Commission se fondait sur les dispositions de sa communication 97/C 209/03 concernant les éléments d'aide d'Etat contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics, dont le point II.1 indique notamment qu'une «vente de terrains (...) au plus offrant ou à l'unique offrant, dans le cadre d'une procédure d'offre ouverte et inconditionnelle ayant fait l'objet d'une publicité suffisante, qui s'apparente à une vente publique, s'effectue, par définition, à la valeur du marché et, partant, ne recèle pas d'aide d'Etat». A défaut de recours à cette procédure, son point II.2, intitulé «Vente effectuée sans passer une procédure d'offre inconditionnelle» prévoit l'obligation de recourir à une expertise indépendante chargée d'évaluer les actifs préalablement à la vente afin de fixer une valeur marchande et un prix d'achat minimal.

Valmont a introduit devant le Tribunal un recours en annulation de cette décision de la Commission, en se fondant sur six moyens.

Dans un premier temps, le Tribunal a examiné les premier et quatrième moyens de Valmont, pris d'une violation, par la Commission, de l'article 87, paragraphe 1, CE en ce que la vente du terrain ne contiendrait pas d'avantage.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle qu'il exerce un entier contrôle sur la notion d'aide d'Etat, à moins que soient en cause des appréciations économiques complexes. En outre, la légalité d'une décision de la Commission en matière d'aides d'Etat s'apprécie en fonction des éléments d'information dont

disposait la Commission au moment de sa décision.

Le Tribunal souligne qu'en l'espèce, la Commission a conclu dans sa décision qu'il convenait de qualifier d'aide d'Etat la différence entre le prix de vente du terrain et le prix de marché du terrain. La Commission s'est fondée pour son appréciation sur le rapport d'expertise qu'elle a considéré comme probant. Or, les rapports d'expertise étaient postérieurs à la transaction. Le Tribunal estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la Commission s'est exclusivement fondée sur un rapport dépourvu de valeur probante, question n'impliquant, d'après le Tribunal, aucune appréciation économique complexe.

Le Tribunal rappelle alors que constituent des avantages au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges grevant normalement le budget d'une entreprise et qui, par là, s'apparentent à une subvention, telles que, notamment, la fourniture de biens ou de services à des conditions préférentielles.

Appliqué au cas d'une vente de terrain à une entreprise par une entité publique, ce principe a pour conséquence que doit être déterminé si, notamment, le prix de vente n'aurait pas pu être obtenu par l'acquéreur dans des conditions normales de marché. Le Tribunal établit qu'il incombe à la Commission de comparer le prix de vente effectivement payé aux prix avancés par les différents rapports d'expertise et de déterminer s'il ne s'en écarte pas à ce point qu'il y aurait lieu de conclure à l'existence d'un avantage. Selon le Tribunal, cette méthode permet de tenir compte du caractère aléatoire que peut revêtir la détermination, par nature rétrospective, de tels prix de marchés.

D'une part, le Tribunal en déduit qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'indique la décision de la Commission, la conclusion du rapport d'expertise que la Commission a estimé être probant ne reposait pas sur un calcul dans la mesure où il ne reposait pas sur une opération chiffrée explicite et vérifiable.

De plus, l'erreur commise par la Commission ne pouvait être liée au caractère incomplet des informations dont elle pouvait disposer, dans la mesure où elle n'a nullement usé de son pouvoir d'enjoindre à l'Etat membre concerné de lui fournir toutes les informations nécessaires à son examen.

En outre, et d'autre part, le Tribunal établit que la conclusion du rapport d'expertise que la Commission a estimé être probant ne reposait pas davantage sur une comparaison avec les prix payés lors d'autres ventes de ter-

rains par la municipalité concernée et lors de ventes de terrains par d'autres propriétaires.

Dès lors, le Tribunal en conclut que le rapport en question ne soutient pas la conclusion de la Commission selon laquelle le prix de vente était inférieur au prix de marché et, partant, recelait un élément d'aide d'Etat.

Le Tribunal décide donc que doit être annulée la décision de la Commission en ce qu'elle déclare que la vente du terrain contient une aide d'Etat.

Dans un deuxième temps, le Tribunal a examiné le cinquième moyen de Valmont, pris d'une violation, par la Commission, de l'article 87, paragraphe 1, CE en ce que l'aménagement du parc ne contiendrait pas d'avantage.

Le Tribunal estime qu'il résulte du dossier, contrairement à ce que prétend la Commission, qu'a été conclu entre Valmont et Maarheeze, qu'est appliqué par celles-ci et qu'est, en outre, garanti au moyen d'un texte à caractère réglementaire un arrangement global ayant pour conséquence que le parc de stationnement appartenant à Valmont est une infrastructure utilisable effectivement par certaines entreprises tierces et potentiellement par d'autres. En revanche, il ne ressort ni de la décision de la Commission, ni du dossier, que Valmont ait été assujettie à une quelconque obligation de permettre à des entreprises tierces de faire usage de son propre parc de stationnement, et ce gratuitement et en permanence depuis la date d'acquisition du terrain. Dès lors, le Tribunal en tire la conséquence que Valmont supporte une charge, dans l'intérêt général, du fait de l'accord qu'elle a conclu avec Maarheeze pour l'utilisation d'un terrain dont elle est propriétaire.

Le Tribunal relève ensuite que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit dans son arrêt *Altmark Trans* (24 juillet 2003, *aff. C-280/00, Rec. I-7747*) que, dans la mesure où une intervention étatique doit être considérée comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public, de sorte que ces entreprises ne profitent pas, en réalité, d'un avantage financier et que ladite intervention n'a donc pas pour effet de les placer dans une position concurrentielle plus favorable par rapport aux entreprises qui leur font concurrence, une telle intervention ne tombe pas sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Le Tribunal rappelle les quatre conditions posées par la Cour pour qu'une compensation puisse échapper à la qualification d'aide d'Etat. Premièrement, l'entreprise bénéfi-

ciaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies. Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter que celle-ci comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes. Troisièmement, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

Le Tribunal souligne qu'en l'espèce, la Commission a, à juste titre, considéré que Valmont supportait une charge en permettant à des tiers de faire usage de son parc de stationnement, à plusieurs titres et de manière régulière et gratuite, en vertu d'un accord conclu, dans l'intérêt général autant que dans celui des tiers concernés, avec une collectivité territoriale.

Toutefois, estime le Tribunal, la Commission ne pouvait estimer d'emblée que la portion de financement octroyée par la collectivité territoriale pour aménager le parc de stationnement avantageait nécessairement Valmont. En effet, la Commission a manqué à son obligation d'examiner, au préalable, au vu des informations dont elle disposait, si la portion de financement pouvait, ou non, être considérée comme la contrepartie effective de la charge supportée par Valmont, et de vérifier si les quatre conditions précitées étaient réunies.

Le Tribunal relève toutefois qu'il n'appartient pas au juge communautaire de se substituer à la Commission pour effectuer cet examen.

Dès lors, le Tribunal annule la décision de la Commission en ce qu'elle déclarait que l'aménagement du parc de stationnement contenait un élément d'aide d'Etat.

(Arrêt du 16 septembre 2004, Valmont Nederland BV / Commission des Communautés européennes, aff. T-274/01, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, notion d'avantage, non-paiement d'impôts et de cotisations de sécurité sociale par une entreprise *Arrêt de la Cour*

Saisie d'une demande en annulation de la décision 2002/935/CE de la Commission européenne, du 14 mai 2002, relative à une aide en faveur d'une entreprise espagnole, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur le comportement d'un Etat après la déclaration de cessation de paiements d'une entreprise, en vue de déterminer si le non-paiement d'impôts et de cotisations sociales par cette entreprise pouvait être qualifié d'aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Le litige au principal opposait la Commission européenne, qui avait été saisie de deux plaintes alléguant notamment une renonciation des autorités espagnoles au recouvrement d'impôts et de cotisations sociales à l'égard de deux entreprises, aux autorités espagnoles. Plus précisément, le Grupo de Empresas Alvarez SA («GEA»), l'un des principaux fabricants et vendeurs espagnols de vaisselle et de porcelaine, après avoir enregistré d'importantes pertes à la suite de sa privatisation en 1991, avait bénéficié d'aides étatiques sous forme de garanties et d'une subvention directe, autorisées par la Commission en 1997 à la condition que les autorités espagnoles s'abstiennent d'accorder toute autre nouvelle aide et appliquent pleinement le plan de restructuration qu'elles avaient communiqué. Or, dans les trois années qui ont suivi, GEA et sa filiale Vidrios Automáticos des Noroeste SA («VANOSA») ont manqué à leurs obligations fiscales et de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Faisant suite au prononcé des cessations de paiement des deux entreprises, l'administration fiscale espagnole, d'une part, et la sécurité sociale, d'autre part, ont respectivement conclu divers accords prévoyant remises de dettes, reports et échelonnements des paiements avec chacune des sociétés. Ces accords n'ayant pas été respectés par les sociétés, les autorités espagnoles ont dénoncé les accords, fait procéder à des saisies et engagé d'autres mesures d'exécution afin d'obtenir le recouvrement des sommes impayées. Ces actions auraient finalement entraîné la fermeture des entreprises au cours du printemps 2001.

La Commission, après avoir engagé la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE a arrêté une décision d'incompatibilité avec le marché commun de l'aide que constituait le non-paiement continu d'impôts et de cotisations sociales par GEA et VANOSA, après avoir été déclarées en cessation de paiement, ordonnant que le Royaume d'Espagne devait adopter toutes les mesures nécessaires pour obtenir du bénéficiaire la restitution de l'aide illégale. Le gouvernement espagnol a donc demandé à la Cour l'annulation de cette décision.

Dans un premier temps, la Cour examine le moyen avancé par le gouvernement espagnol tiré d'une erreur de droit commise par la Commission dans l'application de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Après avoir rappelé que la notion d'aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE est plus générale que celle de subvention, en ce sens qu'elle comprend non seulement des prestations positives, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise, la Cour souligne ensuite que, contrairement à ce que faisait valoir le gouvernement espagnol, la Commission n'a pas déduit l'existence d'une aide d'Etat de la conclusion de tels accords avec les créanciers publics dans le cadre d'une procédure de cessation de paiement.

Au contraire, la Cour relève que la Commission a explicitement visé le manquement continu des deux entreprises à leurs obligations de paiement en matière fiscale et de sécurité sociale. Selon la décision de la Commission, c'est l'avantage tiré du non-paiement systématique des impôts et des cotisations sociales qui a constitué une aide d'Etat. Or, cet avantage serait provenu de l'absence d'engagement, par les autorités compétentes, de procédures exécutoires distinctes permettant d'éviter que les deux entreprises poursuivent leurs activités sans honorer leurs dettes. Par cette attitude, les créanciers publics n'auraient pas agi comme des créanciers privés cherchant à récupérer au moins une petite partie des impôts et cotisations dus.

La Cour a en conséquence rejeté le premier moyen du gouvernement espagnol.

Dans un deuxième temps, la Cour examine le second moyen avancé par le gouvernement espagnol, tiré d'une erreur de fait commise par la Commission dans l'application de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la légalité d'une décision en matière d'aides d'Etat doit être appréciée en fonction des éléments

d'information dont la Commission pouvait disposer au moment où elle l'a arrêtée.

Elle précise ensuite qu'en l'espèce, la Commission a considéré que l'aide d'Etat résultait du fait que les autorités espagnoles n'auraient pas engagé de procédures exécutoires distinctes et n'auraient pas agi comme des créanciers privés cherchant à récupérer une partie de leurs créances.

Toutefois, la Cour relève qu'il ressort des correspondances échangées entre les parties pendant la procédure administrative que les autorités espagnoles avaient indiqué que des démarches avaient été effectuées. Notamment, les accords conclus avec les sociétés avaient été dénoncés par les autorités et un certain nombre de mesures exécutoires avaient été relancées. La Cour s'appuie sur différents documents annexés par les sociétés à leurs réponses à la Commission, rapport, documentation, état de saisies de biens immobiliers, de comptes bancaires et de créances.

La Cour en déduit qu'en tenant compte de ces renseignements, la Commission ne pouvait pas estimer de manière globale que le Royaume d'Espagne n'avait pas pris les mesures prévues par la législation espagnole (des procédures exécutoires distinctes) afin d'éviter que les entreprises poursuivent leurs activités sans respecter leurs obligations fiscales et de sécurité sociale, et en déduire que le comportement de l'Etat ne permettrait en aucune façon de conclure qu'il avait agi comme un créancier privé.

Dès lors, la Cour constate que la conclusion de la Commission reposait sur des prémisses erronées en fait. Elle annule donc la décision attaquée.

(Arrêt du 14 septembre 2004, Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes, aff. C-276/02, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, recevabilité du recours en annulation, notion de créancier privé *Arrêt du Tribunal*

Saisi par la société de droit autrichien Lenzing AG, qui produit et commercialise des fibres de cellulose, d'une demande d'annulation partielle de la décision 1999/395/CE de la Commission européenne, du 28 octobre 1998, concernant l'aide d'Etat accordée par l'Espagne à Sniace SA, société espagnole qui produit de la cellulose, du papier, des fibres de viscose, des fibres synthétiques et du sulfate de sodium (telle que modifiée par la décision 2001/43/CE de la Commission, du

20 septembre 2000), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la notion de créancier privé en matière de contrôle des aides d'Etat.

A l'origine du litige, Lenzing avait adressé une plainte à la Commission européenne au sujet d'une série d'aides d'Etat qui auraient été octroyées à Sniace – société établie en Cantabrique (Espagne), région qui bénéficie depuis 1995 du statut de région assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, sous a), CE – pendant plusieurs années à partir de la fin des années 1980. En effet, après le placement en état de cessation des paiements de Sniace, les créanciers privés de cette dernière avaient conclu un accord par lequel ils convertissaient en actions de cette société 40% de leurs créances sur celle-ci, accord qui a conduit à la levée de l'état de cessation des paiements. Faisant usage de leur droit d'absentement, les créanciers publics de Sniace ont décidé de ne pas prendre part à cet accord. Dans le même temps, Sniace avait conclu avec le Fonds de garantie salariale (le «Fogasa») des accords relatifs au remboursement à ce dernier des arriérés de salaires et des indemnités qu'il avait versés aux travailleurs de Sniace. De même, la Trésorerie générale de la sécurité sociale (la «TGSS») avait conclu avec Sniace un accord en vue du rééchelonnement de dettes de celle-ci en cotisations de sécurité sociale.

Au terme d'une procédure de demande d'informations, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE à l'égard de certaines prétendues aides qui comprenaient les accords conclus ainsi que le non-recouvrement des cotisations de sécurité sociale depuis 1991. Dans l'article premier de sa décision adoptée le 28 octobre 1998, la Commission concluait à l'incompatibilité avec le marché commun de certains accords «dans la mesure où le taux d'intérêt était inférieur au taux du marché». La décision ordonnait la récupération de l'aide par le Royaume d'Espagne.

Toutefois, entre-temps, est intervenu un arrêt de la Cour (arrêt du 29 avril 1999, *Tubacex*, aff. C-342/96, Rec. p. I-2459), concernant des faits similaires, dans lequel la Cour a annulé une décision de la Commission en tant qu'elle avait déclaré incompatibles avec l'article 87 CE les mesures adoptées par le Royaume d'Espagne en faveur de Tubacex dans la mesure où le taux d'intérêt de 9% appliqué aux sommes dues par cette dernière au Fogasa et à la TGSS était inférieur aux taux pratiqués sur le marché. Dans cette affaire, la Cour a en effet estimé que les accords en cause avaient été conclus en raison de la circonstance que préexistait l'obligation légale, pour Tubacex, de procéder au

remboursement des salaires avancés par le Fogasa et au paiement des dettes en cotisations de sécurité sociale et qu'ils n'avaient donc pas fait naître de nouvelles dettes de Tubacex à l'égard des pouvoirs publics. La Cour a déclaré que «[les] intérêts normalement applicables à ce type de créances sont ceux qui sont destinés à réparer le préjudice subi par le créancier à raison du retard dans l'exécution par le débiteur de son obligation de se libérer de sa dette, à savoir les intérêts moratoires» et que, «[dans] l'hypothèse où le taux des intérêts moratoires appliqué aux dettes à l'égard d'un créancier public différerait de celui pratiqué pour les dettes à l'endroit d'un créancier privé, il conviendrait de retenir ce dernier taux dans l'occurrence où il serait plus élevé que le premier».

A la suite de cet arrêt, la Commission a décidé de modifier sa décision en adoptant sa décision 2001/43/CE. Elle a toutefois indiqué que les situations particulières des débiteurs et des créanciers sont susceptibles de compliquer la détermination du comportement commun qu'adopteraient des créanciers privés cherchant à recouvrer les sommes qui leur sont dues. Par conséquent, la Commission a déclaré devoir fonder son appréciation sur une analyse du comportement des créanciers privés au cas par cas.

Dans un premier temps, le Tribunal a examiné la recevabilité du recours de Lenzing. La Commission et le Royaume d'Espagne excipaient en effet de l'irrecevabilité du recours au motif que Lenzing d'une part, ne justifiait pas d'un intérêt à agir, et, d'autre part, n'était pas individuellement concernée par la décision attaquée.

S'agissant de l'absence d'intérêt à agir de Lenzing, le Tribunal rappelle, à titre liminaire, qu'une modification, en cours d'instance, de la décision attaquée constitue un élément nouveau qui permet à la partie requérante d'adapter ses moyens et conclusions.

Or, par la décision du 20 septembre 2000, la Commission a modifié la décision du 28 octobre 1998, sans abroger et remplacer celle-ci. Le Tribunal rappelle que le seul changement intervenu est que, appliquant le critère du créancier privé plutôt que celui de l'investisseur privé, elle a considéré que les taux d'intérêt pratiqués par la TGSS et le Fogasa dans le cadre des accords de rééchelonnement et de remboursement conclus avec Sniace ne constituaient pas non plus une aide d'Etat. L'aspect de la décision du 28 octobre 1998 visé par les conclusions en annulation de la requête n'a donc été qu'accessoirement affecté par la décision du 20 septembre 2000. Selon le Tribunal, cette dernière décision doit être considérée comme un élément nouveau permettant à la requérante d'adapter ses moyens et conclusions,

ainsi qu'elle l'a fait dans sa lettre du 12 février 2001. Il serait, en effet, selon lui, contraire à une bonne administration de la justice et à une exigence d'économie de procédure d'obliger la requérante à introduire un nouveau recours en annulation devant le Tribunal, dirigé contre la décision du 20 septembre 2000.

Le Tribunal conclut qu'il s'ensuit que Lenzing a un intérêt à voir annuler la décision attaquée.

S'agissant de la question de savoir si Lenzing était individuellement concernée par la décision attaquée, le Tribunal rappelle tout d'abord que, selon une jurisprudence constante, les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une décision le serait.

En matière d'aides d'Etat, le Tribunal souligne qu'une entreprise ne saurait se prévaloir uniquement de sa qualité de concurrente par rapport à l'entreprise bénéficiaire: elle doit établir en outre, compte tenu de son degré de participation éventuelle à la procédure et de l'importance de l'atteinte à sa position sur le marché, qu'elle est dans une situation de fait qui l'individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une décision le serait.

Le Tribunal examine alors en l'espèce dans quelle mesure la participation de Lenzing à la procédure et l'affectation de sa position sur le marché sont de nature à l'individualiser, conformément à l'article 230 CE.

Le Tribunal constate ainsi, d'une part, s'agissant de la participation à la procédure, que c'est la plainte détaillée, en date du 4 juillet 1996, introduite par la requérante et complétée par la suite, qui est à l'origine de l'ouverture de la procédure.

D'autre part, s'agissant de l'importance de l'atteinte à la position de la requérante sur le marché, le Tribunal relève que la requérante a indiqué les raisons pour lesquelles la décision de la Commission est susceptible de léser ses intérêts légitimes en affectant substantiellement sa position sur le marché en cause. Ainsi, notamment, Lenzing a mis l'accent sur le fait que les prétendues aides avaient porté atteinte à sa position concurrentielle sur le marché des fibres de viscose en ce qu'elles avaient permis à Sniace de se maintenir artificiellement en activité alors que ce marché se caractérisait par un nombre très limité de producteurs, une vive concu-

rence et de fortes surcapacités. Par ailleurs, Lenzing a mis l'accent sur le fait que les prétendues aides avaient permis à Sniace de vendre ses produits, dans la Communauté, à des prix inférieurs de 20% environ par rapport aux prix moyens de ses concurrents.

Le Tribunal en conclut que Lenzing est individuellement concernée par la décision attaquée.

Le Tribunal déclare donc le recours recevable.

Dans un deuxième temps, le Tribunal examine le recours au fond, et se penche sur la notion de créancier privé. Le premier moyen était tiré d'une violation de l'article 87, paragraphe 1, CE et le second, d'une violation de l'obligation de motivation.

Le Tribunal examine tout d'abord si la condition de spécificité, qui constitue l'une des caractéristiques de la notion d'aide d'Etat, est remplie en l'espèce.

Il rappelle que des mesures de portée purement générale ne relèvent pas de l'article 87, paragraphe 1, CE. Toutefois, la jurisprudence a déjà précisé que même des interventions qui, à première vue, sont applicables à la généralité des entreprises peuvent présenter une certaine sélectivité et, partant, être considérées comme des mesures destinées à favoriser certaines entreprises ou certaines productions.

En l'espèce, constate le Tribunal, la TGSS et le Fogasa disposent d'un pouvoir discrétionnaire tant pour conclure des accords de rééchelonnement ou de remboursement que pour déterminer certaines modalités de ces accords, telles que le calendrier de remboursement, le montant des échéances et le caractère suffisant des garanties offertes en contrepartie du règlement des dettes. Le Tribunal en conclut que la condition de spécificité est remplie en l'espèce.

Le Tribunal rappelle ensuite que selon une jurisprudence constante, l'article 87, paragraphe 1, CE a pour objet d'éviter que les échanges entre Etats membres ne soient affectés par des avantages consentis par les autorités publiques qui, sous des formes diverses, faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. La notion d'aide recouvre dès lors non seulement des prestations positives telles que des subventions, des prêts ou des prises de participation au capital d'entreprises, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du

mot, sont de même nature et ont des effets identiques.

En l'espèce, constate le Tribunal, certains des comportements de la TGSS et du Fogasa qui sont dénoncés par Lenzing ont procuré à Sniace un avantage commercial appréciable.

Ainsi, par exemple, la TGSS a toléré que Sniace ne s'acquitte pas de ses dettes en cotisations de sécurité sociale pendant une période de six ans au moins, permettant à cette société une accumulation des dettes, des majorations de retard et des intérêts au taux légal.

De même, s'agissant du Fogasa, le Tribunal reconnaît que, en acceptant de verser les salaires et indemnités qui font l'objet de deux accords datant de 1993 et 1995, le Fogasa a satisfait à des demandes légitimes présentées par le personnel de Sniace. Sous cet aspect, l'intervention de cet organisme ne contient pas d'éléments d'aides d'Etat. Toutefois, les salaires et indemnités dus aux salariés d'une entreprise font partie des coûts normaux de l'activité de celle-ci, qu'elle est, en principe, tenue d'imputer sur ses ressources propres. Le Tribunal en déduit que toute intervention publique destinée à financer ces coûts sera donc susceptible de constituer une aide chaque fois qu'elle aboutira à conférer un avantage à l'entreprise, que les versements soient effectués directement à celle-ci ou à ses salariés par le biais d'un organisme public. En tolérant que les échéances de remboursement de la dette contractée en conséquence des versements susvisés ne soient pas respectées, le Fogasa a donné à Sniace un avantage commercial certain en allégeant, à son égard, une charge grevant normalement son budget.

Cependant, le Tribunal précise que pour que les avantages relevés ci-dessus puissent être qualifiés d'aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE il convient encore d'établir que Sniace ne les aurait pas obtenus dans des conditions normales de marché. En particulier, il examine si la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant que la TGSS et le Fogasa ont agi de la même manière qu'un créancier privé hypothétique se trouvant, dans la mesure du possible, dans la même situation à l'égard de son débiteur que ces deux organismes.

A cet égard, il rappelle que dans la mesure où l'application, par la Commission, du critère du créancier privé implique des appréciations économiques complexes, à l'instar de l'application du critère de l'investisseur privé, elle fait, en vertu d'une jurisprudence constante, l'objet d'un contrôle restreint.

En premier lieu, le Tribunal souligne qu'il convient d'écarter l'affirmation de la Com-

mission selon laquelle, dans l'arrêt Tubacex, la Cour a dit pour droit que, par principe, ni les accords de rééchelonnement conclus par la TGSS ni les accords de remboursement conclus par le Fogasa ne constituent en soi une aide d'Etat et que seules certaines modalités de ces accords peuvent faire l'objet d'un contrôle au regard des règles en matière d'aides d'Etat. Il précise au contraire qu'il appartient à la Commission de vérifier, dans chaque cas individuel et en fonction des circonstances de l'espèce, si la décision de la TGSS ou du Fogasa d'accepter le réaménagement des dettes d'une entreprise en difficulté ainsi que les conditions de ce réaménagement sont conformes au critère du créancier privé.

En second lieu, le Tribunal rejette l'application faite par la Commission du critère du créancier privé, et démontre qu'en l'espèce, la TGSS et le Fogasa ne se sont nullement comportés comme un créancier privé, contrairement à la conclusion de la décision de la Commission. Dans ce but, le Tribunal reprend chacune des trois raisons pour lesquelles la Commission a considéré que la TGSS et le Fogasa se sont comportés comme un créancier privé.

La première raison invoquée par la Commission, qui effectue une comparaison entre le comportement de ces deux organismes et celui des créanciers privés de Sniace, tient au fait que la TGSS et le Fogasa, usant de leur droit d'abstention, n'ont pas participé à l'un des accords et que, dès lors, ils n'ont pas, à la différence de ces créanciers privés, de facto renoncé à 40% du montant de leur créance.

Toutefois, le Tribunal estime que cette comparaison est erronée. En effet, les deux organismes se trouvaient dans une situation différente de celle des créanciers privés de Sniace. Il rappelle à ce propos que ces organismes jouissent d'un droit d'abstention, que leurs créances sont privilégiées et qu'ils disposent de certaines garanties, à savoir de droits de gage dans le cas de la TGSS et d'une hypothèque dans le cas du Fogasa. En outre, il relève que, au considérant 26 de la décision du 20 septembre 2000, la Commission souligne elle-même que *«les conditions offertes aux créanciers privés n'étaient pas les mêmes que celles consenties aux créanciers publics en raison du statut, des sûretés et du droit d'abstention dont jouissent les institutions publiques»* et que l'*«approche comparative»* entre ces deux catégories de créanciers ne constitue pas une application correcte du critère du créancier privé en l'espèce.

La deuxième raison invoquée par la Commission tient au fait qu'un autre créancier, Banesto, n'a pas procédé à l'exécution forcée

suite page 49

LES DOSSIERS DE L'OBSERVATEUR

de *Bruxelles*

N° 59 - DECEMBRE 2004

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

Sommaire

La société européenne (SE): Où en est-on? et Pourquoi l'utiliser?

Par Françoise Blanquet, Magistrat, Conseiller pour le droit des sociétés, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne*

Le statut de la Société Coopérative Européenne

Par Apostolos Ioakimidis, Administrateur principal, Direction générale Entreprise, Commission européenne*

La nouvelle directive «mères-filles» s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005

Par Michel Massart, Administrateur, Direction générale Fiscalité et Union douanière, Commission européenne*



Edité par la Délégation des Barreaux de France
1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles
Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

La société européenne (SE): Où en est-on? Et pourquoi l'utiliser?

Par Françoise Blanquet*, Magistrat, Conseiller pour le Droit des sociétés à la Direction générale Marché intérieur, Commission européenne

1. La SE: où en est-on? ⁽¹⁾

Depuis le 8 octobre 2004, il est possible d'immatriculer des SE. Il s'agit là d'une excellente nouvelle après tant d'années passées sans parvenir à cet objectif. Il faut hélas mettre un bémol à cette bonne nouvelle si l'on sait que l'immatriculation des SE n'est pour l'heure possible que dans 8 Etats membres de l'Union européenne: Autriche - Belgique - Danemark - Finlande - Hongrie - Malte - Royaume-Uni - Suède et un Etat membre de l'Espace économique européen, l'Islande qui ont adopté les mesures nécessaires concernant le Règlement ⁽²⁾ et la directive ⁽³⁾. La France ne fait hélas pas partie de ces bons élèves, ce qui prive les entreprises du droit d'immatriculer en France des SE.

Nous croyons savoir que le Baron E.A. Seillière en sa qualité de Président du Medef n'a pas manqué d'insister auprès du Ministre de la Justice pour que ce dossier soit traité rapidement dans l'intérêt de la France et de l'attractivité de son territoire.

Il est trop tôt pour savoir quel sera le degré d'attractivité de la SE dans les divers Etats membres, mais nous savons que dès le 8 octobre une SE fut immatriculée en Autriche. Ce dossier fut mené en toute discrétion par un notaire autrichien. Il concerne la transformation en SE de la holding autrichienne de la Strabag, dont nous voyons fleurir certains chantiers de rénovation d'immeubles de bureau à Bruxelles.

Nous savons aussi qu'une autre décision de transformation en SE fut prise en Finlande le 8 octobre dernier. Elle concerne la firme Elcoteq Network Corporation qui devrait être immatriculée en SE dans les prochains mois.

D'autres projets de transformation sont à l'ordre du jour, mais ne peuvent aboutir faute d'application par les pays concernés des textes nécessaires. Tel est le cas, par exemple, d'Arcelor qui regroupe Aceralia (Espagne) Usinor Sacilor (France) et Arbed (Luxembourg).

En revanche, il serait possible au groupe «Nordea's Bank» de constituer une SE par fusion de ses sociétés en Finlande, Danemark et Suède, mais l'inclusion d'une filiale polonaise l'oblige à attendre que la Pologne ait adopté les mesures nécessaires.

Que penser des mesures adoptées ou des projets reçus?

Il semble que globalement il ne devrait pas y avoir de difficultés juridiques majeures. Nous avons même noté le souci de la plupart des Etats membres d'essayer d'introduire les solutions les plus souples propres à attirer les SE sur leur territoire. Certes, l'intérêt pour la SE s'exprime davantage dans certains Etats membres que dans d'autres, mais des projets de SE s'élaborent ici et là sans pour autant être divulgués. Il faut admettre tout de même que la SE est encore trop mal connue, que nous avons fort à faire pour améliorer cette connaissance, et que certains juristes

d'entreprise quelque peu «frileux», craignent de lancer leurs patrons dans l'inconnu. Peut-être ne mesurent-ils pas encore tout l'intérêt que peut présenter la SE.

2. Les avantages de la SE

- (1) Une seule structure juridique
- (2) Une seule structure sociale
- (3) Une seule structure fiscale.

I. Une seule structure juridique permet de:

- (a) *simplifier la structure* des groupes grâce à la fusion transfrontalière des filiales soumises à autant de droits que d'Etats concernés - n'avoir plus à convoquer qu'une seule Assemblée générale - un seul Conseil d'Administration - n'avoir plus qu'un seul service du personnel - comptable - de recherche - créer une SE par ligne de produits/secteur d'activité ou secteur géographique;
- (b) *réaliser la coopération* de sociétés d'Etats différents grâce à la fusion transfrontalière, sans avoir à faire des montages coûteux et juridiquement peu sûrs permettra aussi des prises de décisions plus rapides et une meilleure compétitivité face à des groupes de taille correspondante;
- (c) *assurer la mobilité* par transfert du siège social sans dissolution avec maintien de la personnalité juridique et le choix du droit applicable le plus souple et de la liberté contractuelle la plus large;
- (d) *donner une image* européenne en particulier aux sociétés d'Etats tiers qui pourraient s'implanter dans l'Union ou y coopérer avec des sociétés déjà installées;
- (e) *accorder la liberté* de choisir une structure moniste ou dualiste pour l'ensemble du Groupe dans l'ensemble des Etats membres;
- (f) *réaliser des économies d'échelle* évidentes, *améliorer la compétitivité* des SE par rapport aux sociétés soumises à autant de droits que d'Etats où elles sont implantées et se placer ainsi à égalité avec les compétiteurs asiatiques ou américains.

II. Une seule structure sociale

1. Un accord librement conclu en toute autonomie des partenaires sociaux permet à chaque SE d'avoir un système sur mesure selon la culture de l'entreprise en créant un esprit de corps entre les salariés «européens» de la SE. L'accord concerne l'information, la consultation, voire la participation de tous les salariés de la SE quel que soit l'Etat où ils sont employés et sans avoir à respecter de dispositions minimales.
2. Si avant la SE il n'y avait pas de participation des salariés aux organes de la société, il n'y en aura pas non plus dans la SE. En revanche, si la participation concernait plus de 25 % des salariés de la future SE (en cas de fusion) et plus de 50 % des salariés (en cas de holding SE, ou filiale SE) ce système dit «Avant - Après» devra s'appliquer à la SE pour

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

préserver les droits acquis des salariés sous réserve de tout autre accord conclu en toute autonomie des parties.

III. Une seule structure fiscale

C'est ce que demandent les entreprises intéressées par la SE. Ne faire qu'une seule déclaration fiscale et qu'un seul chèque. La logique voudrait ce parallélisme avec une structure juridique et une structure sociale uniques, mais chacun sait que la logique n'a pas toujours le dernier mot.

La difficulté d'obtenir du Conseil la décision unanime requise pour toute harmonisation fiscale devrait amener les sociétés intéressées à demander aux diverses instances fiscales nationales un « ruling » et la logique devrait les amener à fixer le lieu de leur siège social là où les conditions leur apparaissent globalement les plus satisfaisantes.

D'ores et déjà le Conseil a adopté une directive qui étend aux SE le bénéfice de la directive «mère-filiale». Cette directive élimine les obstacles fiscaux pour les groupes de sociétés dans l'UE en abolissant les retenues à la source sur les paiements de dividendes entre sociétés associées de différents Etats membres et en évitant la double taxation des sociétés mères sur les bénéfices réalisés par leurs filiales. Le Conseil doit encore adopter les modifications de la directive «fusions» et celle sur les intérêts et redevances (2003/49/EC). La création et le fonctionnement de la SE seront dès lors soumis aux mêmes impositions que toute S.A. qui exerce son activité au niveau national. Le même principe s'appliquera pour la TVA. La SE bénéficiera en outre d'un avantage fiscal en cas de transfert de son siège social dans un autre Etat membre puisqu'il est prévu dans la directive «fusions» que

ce transfert de siège des SE ne soit soumis à aucune taxation dans le cas où la SE conserve un établissement stable dans l'Etat d'origine, ce qui sera normalement le cas.

Pour aller encore plus loin, la Commission a lancé l'idée de considérer la SE au moins comme un projet pilote en lui permettant de bénéficier d'une consolidation mondiale de l'impôt sur les sociétés. Certains Etats membres semblent avoir été sensibles à cette idée sous des formes diverses⁽⁴⁾. Ils seront évidemment attractifs.

En conclusion: Il reste à souhaiter que les Etats en retard aient à cœur de permettre très vite l'immatriculation des SE sur leur territoire. Il reste à souhaiter que les entreprises comprennent très vite que ce nouveau véhicule juridique leur permettra de faire coïncider réalité juridique, réalité économique et réalité sociale.

- (1) Voir du même auteur L'observateur de Bruxelles n° 41, 14 mars 2001, p. 19, «Le Statut de la Société européenne: Enfin!».
- (2) Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le Statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs - JOCE n° 294 du 10.11.2001.
- (3) Directive 2001/86 CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le Statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs - JOCE n° 294 du 10.11.2001.
- (4) Voir en particulier les lois danoise, italienne et autrichienne sur la consolidation mondiale, les déclarations de D. Reynders, Ministre belge des Finances sur le traitement fiscal des SE, et la pratique française de l'accord accordé à 11 groupes industriels qui permettrait aux SE qui le demanderaient de bénéficier aussi d'une consolidation mondiale.

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

Le statut de la Société Coopérative Européenne

Par Apostolos Ioakimidis*, Administrateur principal,
Direction générale Entreprise, Commission européenne

1. Introduction

Le statut de la société coopérative européenne (SCE) a été adopté par le Conseil le 22 juillet 2003². A l'instar du statut de la Société Européenne (SE), il se compose d'un Règlement relatif à la création de la SCE et d'une Directive qui contient des règles sur la participation des travailleurs à la prise de décision au sein des organes de la SCE. Le but du statut est de faciliter le développement des activités transnationales des coopératives.

La coopérative est mentionnée dans l'article 48 Traité CE (TCE) parmi les formes des sociétés auxquelles est reconnu le bénéfice du droit de libre établissement. Les coopératives, présentes dans tous les États membres (EM) contrôlent des parts de marché notables dans des domaines où les sociétés anonymes sont très fortes, tels que le secteur bancaire, de l'assurance, du commerce de détail alimentaire, de la distribution de produits pharmaceutiques, de l'agriculture, des soins de santé, des services aux entreprises et du logement.

C'est pour ces raisons que la Commission en 1992 a soumis trois propositions de règlements portant création des formes européennes des entreprises dites de l'«économie sociale», à savoir la Société Coopérative Européenne, l'Association Européenne et la Mutualité Européenne et qu'en Février 2004 a adopté une Communication sur «la promotion des coopératives en Europe»³

2. La définition de la coopérative

Avant de présenter brièvement les dispositions du statut SCE, il est utile de rappeler quelles sont les caractéristiques de la coopérative qui la différencient des autres formes juridiques d'entreprises, vu que cette structure entrepreneuriale souffre d'un manque de compréhension en Europe, notamment dans les nouveaux États membres⁴.

Le Règlement lui-même donne une définition complète de la coopérative européenne, calquée sur les éléments essentiels de la nature de l'entreprise coopérative tels qu'on les trouve dans les pratiques et droits nationaux (considérants 7 à 10 et article 1):

– Il s'agit d'un groupement de personnes physiques ou morales ayant pour principal objet la satisfaction des besoins professionnels communs et/ou le développement des activités économiques communes. Les sociétaires de la coopérative restent économiquement indépendants et acquièrent une double qualité à l'égard de leur coopérative: ils en sont en premier lieu membres et ensuite soit des fournisseurs (ex. coopératives de vente des biens produits par les membres), soit des clients (ex. coopératives des consommateurs qui achètent ensemble pour obtenir un prix bas), soit des employés impliqués dans l'activité de la coopérative (ex. coopérative de production qui offre à des tiers les services de ses sociétaires).

– A la différence d'une société des capitaux, qui est une entreprise dont les membres reçoivent des profits (dividendes) en proportion du capital investi, les sociétaires de la coopérative perçoivent des bénéfices (ristournes) en proportion de leurs transactions avec la coopérative.

– Dans les coopératives les nouvelles adhésions de personnes ayant les mêmes intérêts que les membres sont en principe libres, moyennant l'acquisition d'au moins une part sociale, dont la valeur versée entraîne une augmentation du capital. Lorsqu'un membre démissionne, il a droit au remboursement de ses parts sociales, ce qui aboutit à une réduction du capital. C'est pourquoi les coopératives ont un capital variable⁵.

– Les réserves d'une coopérative sont en principe impartageables et les membres sortants ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes y affectées; ces dernières sont ainsi consacrées aux intérêts communs des sociétaires présents et futurs; de plus, l'actif net en cas de dissolution est dévolu en fonction du principe de «dévolution désintéressé», à une autre entité coopérative poursuivant des objectifs similaires.

– Cette absence de prétention financière sur le patrimoine de la coopérative a une répercussion sérieuse sur les droits de vote: ceux-ci ne sont pas proportionnels au nombre des parts qu'un membre possède mais obéissent à la règle «un homme une voix».

3. Législations coopératives en Europe et formes juridiques utilisées

Les règles concernant le fonctionnement et la structure des coopératives dans les États membres (EM) sont davantage le produit d'un mouvement social et spontané et d'une certaine éthique contestataire du profit capitaliste que d'une volonté des différents législateurs de réglementer les relations financières des coopérateurs et des tiers. Ainsi, basées sur des traditions nationales différentes, les formes juridiques utilisées sont tantôt proches de celles des sociétés de personnes et des associations, tantôt de celles des sociétés de capitaux. En fonction de l'approche législative retenue on peut distinguer trois catégories des pays

Premièrement ceux comme le Portugal et l'Italie où la législation coopérative est ancrée dans la Constitution et où il existe une loi spécifique et une forme définie pour les coopératives.

Ensuite, des pays où il y a un cadre juridique générale mais il n'y a pas des formes juridiques spécifiques (en France on utilise surtout les formes des sociétés de capitaux, au Royaume-Uni notamment la forme de la «provident society» qui est une société à objectif sociétal et social, aux Pays Bas la forme des associations sans but lucratif et en Grèce des statuts particuliers selon le secteur et l'objet social de la coopérative).

Enfin, les États où il n'existe pas de lois sur les coopératives et où la nature coopérative de l'entreprise résulte exclusivement de son statut, comme c'est le cas au Danemark.

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

4. *La tendance actuelle*

La structure organisationnelle de la coopérative a été basée sur des principes qui avaient une connotation sociale et qui visaient à développer parmi les membres un devoir mutuel de promotion des sociétaires. De nos jours pourtant la plupart des principes dits «mutualistes» sont appliqués de manière moins rigoureuse en raison des considérations pratiques et pragmatiques (p.ex reconnaissance des droits de vote multiples pour les sociétaires importants etc.). Le Règlement suit cette tendance, qui est plus forte dans les EM du nord de l'Europe et de culture protestante que dans des pays de l'Europe méridionale et catholique où les exceptions qui créent une brèche dans la nature mutualiste de la coopérative⁶ sont plus récentes.

5. *Intérêt juridique de la nature coopérative d'une société*

Les principes spécifiques du fonctionnement des coopératives, repris dans la définition du Règlement, ne sont pas sans intérêt juridique au regard du droit européen et ne sont pas par conséquent ignorés par les instances communautaires lors de leur application. A titre d'exemple on peut citer: la Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (98/C 384/03 JO C 384 du 10/12/1998) qui reconnaît la possibilité de ne pas imposer d'impôts au niveau de la coopérative lorsque l'impôt est perçu au niveau de leurs membres, qui reçoivent leur ristournes; également l'arrêt de la Cour qui a accepté que la nature de la coopérative est telle qu'il n'est pas possible, sans mettre en danger le fonctionnement correct d'une coopérative, de sanctionner comme contraires aux règles de concurrence les dispositions du statut qui, sous peine d'exclusion, interdisent aux coopérateurs de participer à une autre coopérative, concurrente directe de la première (arrêt DLG, C-250/92 du 15-12-1994). Il faut en outre ajouter que les coopératives de par la nature même de leur fonctionnement ne peuvent pas faire l'objet d'une offre publique d'achat (OPA).

6. *Renforcement de l'efficacité économique de la SCE*

Le Règlement contient une série des dispositions qui permettent à la SCE d'accroître son efficacité économique. Le Règlement étant le fruit d'un compromis, on peut regretter qu'en principe celles-ci ne sont autorisées que si la loi du pays du siège de la SCE les prévoit déjà pour les coopératives nationales. Si c'est le cas il est alors possible à une SCE de créer des sociétés filiales, de participer à des groupes de sociétés, d'émettre des obligations et d'autres titres d'investissement, d'offrir ses services à des tiers non sociétaires, d'accorder des droits de vote multiples, de procéder à une répartition des profits selon la participation des associés au capital ou de rémunérer les parts sociales. Ces possibilités n'étant pas permises par toutes les législations nationales, on peut craindre que cette situation n'aboutisse à du «forum shopping».

7. *La base juridique*

Le Conseil a adopté le Règlement SCE, à l'instar de celui de la SE, sur base de l'article 308 TCE à l'unanimité. Par conséquent il n'a pas fait application de la procédure qui donne le droit de

co-décision au Parlement Européen (PE) et qui est prévue par l'article 95 TCE, base initialement choisie par la Commission pour les deux Règlements. En 2001, lors de l'adoption du statut SE, le PE avait décidé de ne pas contester le Règlement sans toutefois reconnaître la pertinence d'un tel changement de base juridique. Le scénario s'étant reproduit lors de l'adoption du statut SCE, le PE décida cette fois d'intenter un recours devant la Cour pour demander l'annulation du Règlement; il a souhaité toutefois que ses effets juridiques soient maintenus en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation en la matière avec la base juridique appropriée. L'affaire est toujours pendante⁷.

8. *Participation des travailleurs au processus de prise de décision*

Le Règlement prévoit que la constitution d'une nouvelle SCE ne peut avoir lieu que lorsque les dispositions prévues par la «directive participation» sont appliquées. Il faut noter que tout le régime de la directive est calqué sur les règles qui existent dans le statut SE. Les employés et les directeurs des coopératives fondatrices doivent entamer des négociations dans le but de fixer librement le système et la portée de la participation; en cas d'échec des négociations, et si les sociétés fondatrices maintiennent leur volonté de constituer la nouvelle SCE, ils devront mettre en place un système de consultation et de participation des travailleurs instauré par chaque EM.

9. *Modes de constitution de la SCE et capital*

La SCE peut être constituée par cinq personnes physiques résidant dans au moins deux EM ou/et sociétés au sens de l'article 48 CE, par fusion de deux coopératives d'EM différents ou par transformation d'une coopérative ayant un établissement dans un EM autre que celui de son siège. Particularité du Règlement: la SCE est censée être une société à responsabilité illimitée, sauf dispositions contraires des statuts; dans ce cas les termes à responsabilité limitée doivent suivre la dénomination sociale. Son capital est variable mais ne peut jamais être réduit au-dessous de 30.000€ suite au remboursement des parts des membres qui cessent d'en faire partie.

10. *Siège de la SCE et transfert*

Le Règlement SCE tout comme celui de la SE prévoit que la nouvelle forme européenne doit avoir son siège et son administration centrale dans le même EM en respectant ainsi la théorie du siège réel. Un tel transfert implique la radiation de la SCE du registre du pays d'origine et son immatriculation dans l'Etat d'accueil. De ce point de vue cette opération diffère du droit au transfert de l'établissement primaire, reconnu par la jurisprudence récente de la Cour (arrêt Überseering C-208/00 du 5/11/2002).

11. *Activités permises à une SCE*

Une SCE établie dans un EM est traitée comme une coopérative nationale. Le Règlement prévoit que les restrictions à l'exercice d'une activité imposées aux coopératives nationales s'appliquent intégralement à la SCE. Cependant cette disposition du Règlement doit être interprétée d'une façon très restrictive au vu de la jurisprudence récente (arrêt Caixa Bank C-442/02 du

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

05/10/2004). Jusqu' à présent la Commission n'a pas eu à examiner des plaintes concernant des cas de compatibilité de pratiques nationales avec les dispositions sur le libre établissement, bien que, dans quelques pays, certains secteurs, tels que l'assurance ou l'approvisionnement des produits pharmaceutiques paraissent être interdits aux coopératives.

12. La réglementation des autres matières

Pour toute une série de matières relatives au fonctionnement de la SCE le Règlement reprend fidèlement les dispositions analogues du Règlement SE; il en est ainsi pour la hiérarchie des règles applicables lorsqu'une matière n'est pas couverte par le Règlement, pour le contrôle des actes nécessaires à la constitution de la SCE, pour la possibilité de prévoir une administration moniste ou dualiste etc. Enfin, pour certaines matières, le Règlement renvoie à la législation applicable aux sociétés anonymes du pays comme p.ex. pour la publicité des documents; pour ces matières il n'a pas paru nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour les SCE. A l'instar de la SE, le Règlement SCE ne prévoit pas d'attraits fiscaux pour les entreprises qui veulent utiliser la forme SCE. Finalement le Règlement permet que le contrôle légal des comptes annuels de la SCE soit exercé par des organismes nationaux, dont la particularité se trouve au fait qu'ils sont été créés par les coopératives elles-mêmes.

13. Les avantages du statut SCE pour le mouvement coopératif

L'hétérogénéité des législations sur les coopératives peut entraver leurs activités au niveau transfrontalier. A la différence de celles des coopératives, les opérations transfrontalières des sociétés de capitaux ont largement été facilitées par l'adoption d'une série de directives de rapprochement des droits nationaux et évidemment du Règlement SE. Pour les coopératives qui sont des organisations le plus souvent axées sur les membres et par conséquent souvent enracinées dans une communauté ou une région, il n'a pas été jugé utile de procéder à une harmonisation des législations semblable à celle des sociétés anonymes.

Toutefois, vu le nombre croissant de coopératives opérant au-delà des frontières nationales, il était indispensable de doter le secteur d'un instrument juridique moderne similaire au statut de la SE, qui a) leur facilitera les opérations de coopération à travers les frontières et b) leur donnera accès à des mécanismes de financement qui jusque là n'étaient accessibles qu'aux seules sociétés anonymes.

Sur un plan plus général, on escompte que le Règlement ait indirectement un effet d'harmonisation, dans le sens que les travaux qui seront entrepris pour son mise en application inciteront les autorités nationales de saisir l'occasion de moderniser si nécessaire la législation qui s'applique aux coopératives nationales.

- 1 Toute opinion exprimée dans cet article est personnelle et ne reflète pas nécessairement les points de vue de la Commission européenne.
- 2 Règlement CE n° 1435/2003 du Conseil du 22/7/2003 relatif au statut de la SCE et Directive du Conseil 2003/72/CE du 22/7/2003 sur l'implication des travailleurs d'une SCE; JO L 207 du 18.8.2003.
- 3 COM(2004)18 du 23/2/2004 <http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/coop/index.htm>.
- 4 Dans ces derniers et les pays candidats, la connotation négative de la coopérative constitue un obstacle au développement d'entreprises coopératives modernes; dans l'imaginaire collectif de ces pays, ce terme est encore associé à une absence de liberté surtout en matière agricole du fait de l'existence passée de réglementations centrales du marché.
- 5 Ce dernier élément pourrait constituer un grand désavantage pour les coopératives étant donné que de point de vue comptable, conformément à l'«International Accounting Standard 32», bientôt endossé par la Communauté (en exécution du Règlement n° 1606/2002 du PE et du Conseil du 19/7/2002, L 243 du 11/9/2002) le capital des coopératives pourrait être considérée comme une dette à moins que le droit de sortie soit limité ou soumis à des conditions particulières qui vise le maintien du capital. Ce problème doit être résolu par une note interprétative de la Commission.
- 6 Le Code Civil italien, réformé de 2003, parle des coopératives sans «mutualité prédominante», à savoir celles dont la majorité des activités ne se fait pas avec les associés.
- 7 Affaire C-436/03. Le PE a fait valoir que, compte tenu de son but et de son contenu, à savoir établir les règles minimales relatives à la constitution d'une SCE en vue de permettre aux coopératives de se structurer de manière à acquérir une dimension européenne, le règlement litigieux relève du champ d'application de l'article 95 TCE et ne peut dès lors être valablement fondé sur l'article 308 TCE.

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

La nouvelle directive «mères-filles» s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005

Par Michel Massart*, Administrateur, Direction générale Fiscalité et Union douanière, Commission européenne

Le 22 décembre 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2003/123/CEⁱ. Cette directive modifie la directive de 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)ⁱⁱ. Pour rappel, l'objet de cette directive est, d'une part, d'exonérer de retenue à la source les dividendes distribués par des filiales à leurs sociétés mères et, d'autre part, d'éviter la double imposition économique de ces bénéfices distribués en prévoyant un système d'exonération (ou d'imputation) au niveau de la société mère.

La nouvelle directive s'attache principalement à élargir le champ d'application de la directive initiale. Il s'agit de couvrir un plus large éventail de sociétés et de situations. En effet, le champ d'application trop restreint de la directive de 1990 a été identifié comme l'une des entraves fiscales qui empêchent actuellement les entreprises européennes de profiter pleinement du marché intérieur. En outre, ces entraves fiscales engendrent des pertes d'efficacité pour ces entreprises et nuisent à leur compétitivité. Il s'agit là de conclusions, parmi d'autres, tirées par la Commission en 2001 à partir de l'étude sur la fiscalité des entreprisesⁱⁱⁱ.

Forte de ce constat, la Commission a présenté une proposition de directive au Conseil le 29 juillet 2003^{iv}. Une fois n'est pas coutume, cette directive fiscale fut approuvée par le Conseil en moins de cinq mois.

La nouvelle directive étend la directive initiale sur quatre points:

- la diminution graduelle du seuil de participation,
- une «mise à jour» de la liste des sociétés visées,
- une extension aux établissements stables, et
- la prise en compte des sous-filiales pour l'élimination de la double imposition.

Enfin, l'inclusion des sociétés de personnes dans la liste des sociétés visées a nécessité une adaptation technique de la directive.

Diminution du seuil de participation

Le seuil de participation de la directive initiale (25 %) sera abaissé graduellement à 20 % au 1^{er} janvier 2005, 15 % à partir du 1^{er} janvier 2007 et 10 % au 1^{er} janvier 2009. Il s'agit d'un compromis négocié au niveau du Conseil, la Commission proposait en effet de passer directement à 10 %.

Le régime d'exonération de 95 pour cent des dividendes reçus par des sociétés mères françaises, ou par des établissements stables français, est d'ores et déjà conforme à la nouvelle directive. L'article 145 du CGI octroie déjà ce régime dès que les titres

de participation représentent au moins 5 % du capital de la société émettrice.

L'article 119 ter du CGI ne prévoit actuellement une exonération de retenue à la source qu'en cas de participation de 25 %. Cependant, l'article 35 du projet de loi de finances rectificative pour 2004^v prévoit de réduire ce seuil progressivement, conformément à la directive.

Adaptation de la liste des sociétés visées

La nouvelle directive met à jour la liste des sociétés visées.

En ce qui concerne la France, la nouvelle liste inclut désormais les sociétés par actions simplifiées, les sociétés d'assurance mutuelle, les caisses d'épargne et de prévoyance, les sociétés civiles assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, les coopératives et unions de coopératives ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France.

La société européenne (SE) et la société coopérative européenne (SCE) sont également ajoutées à la liste des sociétés visées.

Les établissements stables

La directive de 1990 n'oblige pas les Etats membres à éliminer la double imposition économique des dividendes perçus par des établissements stables établis sur leur territoire, pour des actions effectivement rattachées à ces établissements.

A la suite des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires «Commission contre France»^{vi} et «Saint-Gobain»^{vii}, il est apparu que la liberté d'établissement (art. 43 du traité CE) s'opposait aux législations fiscales relatives à la prévention de la double imposition économique des dividendes lorsque ces législations refusent aux établissements stables de sociétés mères d'autres Etats membres des avantages fiscaux octroyés aux sociétés mères résidentes.

La Commission a proposé de remédier à cette carence dans la nouvelle directive. Cette dernière couvrira donc les dividendes reçus par un établissement stable situé dans un Etat membre, appartenant à une société mère d'un autre Etat membre, payés par une filiale d'un autre Etat membre. Ceci couvre les cas triangulaires classiques (impliquant trois Etats membres), mais également, et c'est une innovation, le cas où la société mère et la filiale se trouvent dans le même Etat membre.

Sur ce point, la nouvelle directive ne nécessite aucune modification du CGI (art. 145).

De même, selon la directive de 1990, les Etats membres n'étaient pas tenus d'exonérer de retenue à la source les dividendes payés par une filiale à un établissement stable d'un autre Etat, lorsque la société mère (qui est également le siège central de l'établissement stable) se situait dans le même Etat que la filiale. La nouvelle directive introduit ce cas de figure dans son champ d'application.

L'article 119 ter du CGI, prévoit l'exonération de la retenue à la source en France dès lors que la société mère a «son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté

«Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives»

européenne [en ce compris la France]». Il n'y a donc pas lieu d'adapter le CGI sur ce point.

Prise en compte des sous-filiales pour l'élimination de double imposition

La nouvelle directive oblige désormais les Etats membres qui appliquent la méthode d'imputation pour éviter la double imposition économique de déduire également les impôts acquittés par toute sous-filiale.

Cette modification n'a pas d'incidence sur la législation française.

Cas particuliers des sociétés de personnes

L'inclusion des sociétés de personnes dans la liste des sociétés visées engendre un problème technique particulier. Ces sociétés de personnes peuvent avoir une société mère dans un Etat membre qui considère la société de personne comme fiscalement transparente^{viii}. Ce sera, par exemple, le cas d'une société civile française ayant comme associé (et comme société mère) une société allemande. Le pays de l'associé (dans notre exemple l'Allemagne) attribuera à ce dernier une partie du bénéfice de la société de personnes (française) au moment où ces bénéfices sont réalisés.

Dans ce cas, il convient de prévenir la double imposition économique non seulement pour les dividendes qui seront versés par la société de personnes à sa société mère, mais également pour la partie des bénéfices de la société de personnes attribuée à son associé.

La solution retenue par la nouvelle directive consiste à permettre à l'Etat de l'associé/société mère (l'Allemagne) d'appliquer sa règle de transparence fiscale et à obliger cet Etat, au moment où il impose sa part des bénéfices de la société de personnes, à déduire les impôts payés sur ces mêmes bénéfices par la société de personnes dans son Etat de résidence (la France). Il va de soi que les dividendes versés ultérieurement par la société de personnes à sa société mère restent couverts par la directive.

L'élargissement

Enfin, cet article ne serait pas complet si j'omettais de dire que les 10 nouveaux Etats membres de l'UE ont dû transposer la directive mères-filles au 1^{er} mai de cette année et devront appliquer la nouvelle directive pour le 1^{er} janvier 2005. Cependant, l'Acte d'adhésion prévoit que l'Estonie, tant qu'elle percevra un impôt sur les bénéfices distribués sans imposer les bénéfices non distribués, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, pourra continuer d'appliquer cet impôt aux bénéfices distribués par des filiales estoniennes à leur société mère établie dans un autre Etat membre^{ix}.

- i Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. JO L 7 du 13.1.2004, p. 41.
- ii JO L 225 du 20.8.1990, p. 6.
- iii Etude intitulée «Fiscalité des entreprises dans le marché intérieur» [SEC(2001)1681] et communication «Vers un marché intérieur sans entraves fiscales - Une stratégie pour permettre aux entreprises d'être imposées sur la base d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'Union européenne» [COM(2001)582].
- iv Document COM(2003) 462 final.
- v Ce projet de loi a été adopté par le Conseil des Ministres le 17 novembre 2004.
- vi Arrêt C-270/83 du 28.1.1986.
- vii Arrêt C-307/97 du 21.9.1999.
- viii Nous ne parlons ici que de la transparence fiscale évaluée en considération des caractéristiques juridiques de la filiale et non en considération du régime fiscal de cette filiale. Les législations CFC ne sont donc pas visées ici.
- ix Actes relatifs à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne, Annexe VI, point 7, J.O. L 236 du 23.9.2003, page 816.

suite de la page 40

de ses créances alors que celles-ci étaient garanties par une hypothèque.

Or, le Tribunal constate que cette comparaison n'est pas plus convaincante que la première: rien ne permettait en effet de supposer que ce créancier se trouvait dans une situation comparable à celle des deux organismes en cause.

La troisième raison invoquée par la Commission tient au fait que, en concluant les accords de rééchelonnement et de remboursement concernés, la TGSS et le Fogasa ont cherché à mettre de leur côté toutes les chances de recouvrer l'ensemble des sommes qui leur étaient dues sans avoir à subir de pertes financières.

Le Tribunal estime toutefois que ces affirmations ne sont nullement démontrées. D'une part, elles sont en contradiction directe avec l'allégation répétée de la Commission selon laquelle la TGSS et le Fogasa disposaient de privilèges et de sûretés suffisantes, de sorte que rien ne les incitait à procéder à l'exécution forcée de leurs créances. D'autre part, la Commission ne disposait pas d'informations suffisantes pour être en mesure d'apprécier en pleine connaissance de cause les perspectives de rentabilité à terme et de viabilité de Sniace.

Le Tribunal en déduit que la Commission a commis une erreur d'appréciation en concluant que les comportements incriminés de la TGSS et du Fogasa satisfaisaient au critère du créancier privé. En conséquence, il annule l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision attaquée.

(Arrêt du 21 octobre 2004, *Lenzing AG / Commission des Communautés européennes*, aff. T-36/99, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, notion de PME *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'une demande en annulation de la décision 2002/821/CE de la Commission européenne, du 15 janvier 2002, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la notion de «petites et moyennes entreprises» (PME) dans le cadre de l'appréciation des régimes d'aides d'Etat.

Le litige au principal opposait la société Pollmeier Malchow GmbH, qui avait obtenu du ministère de l'Economie une aide à l'investissement en vue de la construction d'une scierie à Malchow, à la Commission européenne. Cette scierie devait être implantée dans une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, sous a), CE. La Commis-

sion avait été saisie de plusieurs plaintes concernant les aides accordées à la requérante. En effet, en sus de l'aide représentant 30,23% des coûts d'investissement bruts, une prime complémentaire à l'investissement correspondant à 17,15% des coûts d'investissement a été octroyée à la société, suivie d'un crédit, au titre des fonds du programme de reconstruction européenne, à un taux réduit de 3,75% par an, correspondant à 0,80% des coûts d'investissement bruts admissibles. Au total, les aides représentaient plus de 48,18% des coûts d'investissement bruts admissibles.

Or, en vertu du vingt-septième plan-cadre adopté en application de la loi allemande relative à la tâche d'intérêt commun, qui a institué le principal régime d'aides à finalité régionale en Allemagne, des aides peuvent être accordées à concurrence de 50% du montant brut des investissements admissibles au bénéfice de l'aide dans le cas de PME et de 35% dans le cas de grandes entreprises.

La Commission européenne a donc décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE et a fait injonction au gouvernement allemand de lui communiquer des informations afin de lui permettre de déterminer si les aides accordées à la société relevaient d'un régime autorisé. Au terme de cette procédure, la Commission a adopté une décision constatant l'incompatibilité de l'aide octroyée par la République d'Allemagne à la société Pollmeier avec le marché commun, au motif que Pollmeier, bénéficiaire de l'aide, était une grande entreprise, et non une PME au sens de la définition communautaire fournie par la recommandation 96/280/CE de la Commission, du 3 avril 1996, concernant la définition des petites et moyennes entreprises. La société a attaqué cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Dans un premier temps, le Tribunal a examiné les premier et troisième moyens de Pollmeier, portant sur le point de savoir si la Commission pouvait faire une analyse de l'intégration économique et de l'existence de handicaps économiques allant au-delà des critères définis dans la recommandation 96/280/CE précitée.

Tout d'abord, le Tribunal examine l'argument de Pollmeier tiré de ce que la Commission a fondé sa décision sur une définition de la notion de PME qui diffère de celle figurant dans la recommandation 96/280/CE en considérant que l'entreprise bénéficiaire de l'aide englobait non seulement Pollmeier GmbH, mais aussi d'autres sociétés (Holzverarbeitungsbetrieb, Rietberg, Pollmeier Massivholz GmbH & Co. KG, Creuzburg et

IWS). La Commission avait en effet considéré que ces trois sociétés étaient contrôlées directement ou indirectement par Monsieur Pollmeier et poursuivaient des activités économiques identiques ou parallèles, ce qui permettait d'affirmer qu'elles étaient économiquement intégrées, aucune d'entre elles ne pouvant revendiquer le statut d'unité économique indépendante.

Le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence constante, lorsque des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes constituent une unité économique, il y a lieu de les traiter comme une seule entreprise au regard de l'application des règles de concurrence communautaire.

De plus, la Commission européenne dispose d'un large pouvoir d'appréciation aux fins de l'application du régime des aides d'Etat. Le juge communautaire ne pouvant substituer son appréciation des faits, notamment sur le plan économique, à celle de l'auteur de la décision, son contrôle doit être limité.

Le Tribunal rappelle également que la Commission est tenue par les textes d'encadrement et les communications qu'elle adopte en matière de contrôle des aides d'Etat, dans la mesure où ils ne s'écartent pas des normes du traité et où ils sont acceptés par les Etats membres. Il souligne qu'en vertu de l'encadrement PME, l'approche favorable de la Commission en ce qui concerne les aides d'Etat aux PME est justifiée par les imperfections du marché qui font que ces entreprises doivent faire face à un certain nombre de handicaps et qui limitent ainsi un développement socialement et économiquement souhaitable de celles-ci.

Le Tribunal relève ensuite qu'en vertu du point 3.2. de l'encadrement PME, pour être qualifiée de PME, une entreprise doit remplir trois critères: celui du nombre de personnes employées, le critère financier et celui de l'indépendance. S'agissant de ce dernier critère, la recommandation 96/280/CE prévoit que sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

Le Tribunal souligne que l'objectif du critère de l'indépendance est d'assurer que les mesures destinées aux PME profitent véritablement aux entreprises pour lesquelles la taille constitue un handicap et non à celles qui appartiennent à un grand groupe et qui ont donc accès aux moyens et aux soutiens. L'interprétation de la recommandation 96/280/CE à la lumière de cet objectif permet donc d'affirmer que les données d'une

entreprise, même détenue à moins de 25% par une autre entreprise, doivent être prises en considération pour le calcul des seuils lorsque ces entreprises, bien qu'elles soient formellement distinctes, constituent une entité.

En vertu de son pouvoir d'appréciation, la Commission peut donc considérer qu'une entreprise fait partie d'une unité économique, ne répondant pas aux critères de définition des PME, même si cette entreprise est détenue à moins de 25% par une autre entreprise appartenant à la même unité économique. Le Tribunal en déduit que la Commission était donc en droit de déterminer, d'abord, si la requérante faisait partie d'un groupe qui devait être considéré comme une unité économique et de ne vérifier qu'ensuite si ce groupe remplissait les critères de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 96/280/CE.

Le Tribunal rejette donc les arguments de Pollmeier selon lesquels la Commission aurait commis une erreur de droit en utilisant une définition de la notion de PME différente de celle figurant dans la recommandation et dans l'encadrement PME.

En outre, le Tribunal rejette l'argument tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la Commission. Selon le Tribunal, la Commission a, notamment, relevé que Pollmeier faisait partie d'un groupe de sociétés créées par Monsieur Pollmeier à partir de 1987, les sociétés en cause poursuivant des activités identiques ou parallèles, ce qui permet d'affirmer que ces sociétés sont économiquement intégrées.

Le Tribunal conclut que la Commission a pu estimer, sans erreur manifeste d'appréciation, que, en raison de leurs liens économiques, de l'intégration de certaines de leurs structures et de la composition de leur capital, les sociétés en question formaient une seule et même entité économique. Pollmeier n'ayant pas contesté que le groupe pris dans son ensemble ne remplissait pas les critères de définition des PME, c'est donc à bon droit que la Commission a conclu que le bénéficiaire de l'aide était une grande entreprise. Dès lors, l'aide accordée ne pouvait être considérée comme une aide existante qu'à hauteur des 35% prévus par les conditions du régime d'aide, tandis que les 13,18% restants devaient être considérés comme une aide nouvelle qui, ayant été octroyée sans l'autorisation de la Commission, était illégale.

Dans un deuxième temps, et après avoir rejeté les premier et troisième moyens de Pollmeier, le Tribunal rejette également, comme dénué de pertinence, le deuxième

moyen, tiré d'une erreur d'appréciation de la Commission concernant le détournement des critères de définition des PME. Le recours est donc rejeté dans sa totalité.

(Arrêt du 14 octobre 2004, Pollmeier Malchow GmbH & Co. KG / Commission des Communautés européennes, aff. T-137/02, non encore publié au recueil)

Aide d'Etat, France Télécom Décision de la Commission

Après avoir reçu notification, par les autorités françaises, de diverses mesures financières mises en place en faveur de France Télécom, la Commission européenne s'est prononcée, le 2 août dernier, d'une part, sur la compatibilité, avec les dispositions communautaires relatives aux aides d'Etat, de ces mesures et, d'autre part, sur la récupération de ces aides.

La procédure concernait le groupe France Télécom (FT) comme entité économique unique. FT est opérateur et fournisseur de réseaux et de services de télécommunications, actif en France et dans le monde, et opère sur les marchés suivants: téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet et autres services d'information, services aux entreprises, télédiffusion et télévision par câble. A la suite de l'acquisition d'Orange plc et de la constitution d'Orange SA comme principale filiale de téléphonie mobile de FT, de son introduction en bourse, et de l'introduction en bourse de Wanadoo SA, les activités de FT ont été organisées en quatre segments: (i) Orange; (ii) Wanadoo; (iii) Services fixes, voix et données France et (iv) Services fixes, voix et données hors de France, principalement au travers de sa filiale Equant.

La Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE par lettre du 31 janvier 2003. Elle a rendu sa décision au terme de nombreux échanges d'informations.

Dans un premier temps, la Commission effectue une description chronologique des faits et analyse la situation financière de FT. La Commission constate en effet que l'analyse, à la lumière des règles sur les aides d'Etat, du comportement de l'Etat, doit être effectuée sur la base des données et informations disponibles au moment de chaque intervention étatique. Or, l'affaire concerne des événements intervenus en 2002 et début 2003.

Dès juin 2002, FT était une entreprise caractérisée par de graves problèmes structurels et présentait un bilan déséquilibré.

Mi-septembre 2002, le gouvernement français annonçait sa décision de participer à une future opération de renforcement de fonds propres de FT. En décembre 2002 était présenté, par les nouveaux dirigeants de FT, et notifié, le 4 décembre 2002, à la Commission européenne, le «Plan d'Ambition 2005» visant à assurer, selon les autorités françaises, une amélioration sensible des performances opérationnelles de l'entreprise et des perspectives de rentabilité satisfaisante des fonds propres investis. Ce plan prévoyait un projet d'avance d'actionnaire que la France envisageait de mettre en place en faveur de FT comme anticipation de sa participation à une future opération d'augmentation de capital de l'entreprise. A la suite de la présentation de ce plan, FT a lancé deux émissions obligataires successives d'un montant total de 2,9 milliards d'euros. Puis, le 4 mars 2003, a été lancée l'opération de renforcement de fonds propres de 15 milliards d'euros. La Commission constate que l'augmentation de capital a largement répondu aux besoins structurels de financement de FT.

Après avoir, dans un deuxième temps, rappelé les observations qui lui ont été communiquées par les parties tierces, la Commission apprécie la mesure notifiée par la France au regard de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Tout d'abord, elle souligne que les mesures notifiées ne peuvent pas être analysées sans prendre en compte les déclarations du gouvernement de juillet à décembre 2002, qui ont manifesté la volonté de l'Etat de prendre les mesures adéquates pour résoudre les difficultés financières de FT.

La Commission rejette donc l'argument des autorités françaises selon lequel le principe de l'investisseur privé en économie de marché justifierait l'intervention de décembre, car les comportements de décembre étaient clairement, selon elle, influencés par les agissements et déclarations préalables du gouvernement depuis juillet. Elle constate que la présomption fondée sur le principe de l'investisseur privé en économie de marché ne peut donc pas s'appuyer sur la situation de marché telle qu'elle se présentait en décembre mais devrait logiquement se fonder sur une situation du marché non contaminée par l'impact des déclarations préalables.

La Commission rappelle ensuite qu'en vertu de l'article 87, paragraphe 1, CE, la notion d'aide d'Etat incompatible avec le marché commun vise les mesures étatiques qui, instituées sous quelque forme que ce soit, sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement, de façon appréciable, des entreprises ou des produits qui

menacent, même éventuellement, de fausser la concurrence. Selon une jurisprudence constante, la notion d'aide d'Etat comprend non seulement les subventions mais également les interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent le budget d'une entreprise. La notion est donc basée sur le concept économique d'avantage.

La Commission souligne que plusieurs éléments sont nécessaires pour qualifier une mesure d'aide: un avantage sélectif, octroyé au moyen de ressources d'Etat, qui fausse ou menace de fausser la concurrence et les échanges entre Etats membres.

S'agissant de l'avantage, la Commission observe que l'avance d'actionnaire octroie un avantage au bénéfice de FT car elle lui permet d'augmenter ses moyens de financement et de rassurer le marché.

S'agissant des ressources d'Etat, la Commission souligne que le fait qu'un avantage résulte de l'octroi d'un engagement étatique entraînant un transfert de ressources potentiel, mais non immédiat, n'exclut pas que cet avantage soit octroyé au moyen de ressources d'Etat.

S'agissant de l'affectation de la concurrence et des échanges entre Etats membres, la Commission relève que l'avantage octroyé à FT lui permettrait d'atténuer ou d'éviter partiellement les conséquences découlant normalement de sa situation financière déséquilibrée. Dans la mesure où cet avantage serait sélectif, il fausserait de manière évidente la concurrence entre FT et ses concurrents. La Commission conclut que dans un secteur concurrentiel comme celui des télécommunications, les avantages dont bénéficie FT faussent ou menacent de fausser la concurrence de manière particulièrement sensible.

La Commission examine alors le principe de l'investisseur privé avisé en économie de marché dans le cadre de l'ensemble des déclarations faites par le gouvernement pendant les mois précédant le projet d'avance.

La Commission souligne à titre liminaire l'importance que le droit communautaire reconnaît aux promesses et aux déclarations de l'Etat dans l'application des règles sur les aides d'Etat. En l'espèce, elle relève un nombre important de déclarations de l'Etat français, sous forme de publications, d'interviews et de communiqués de presse, dont les propos révèlent de plus en plus précisément au public l'intention de l'Etat selon laquelle si FT avait des problèmes de financement ou des difficultés financières, l'Etat ferait le nécessaire pour qu'ils soient surmontés. La Commission souligne que ces déclarations publiques sont suffisamment claires, précises

et fermes pour manifester l'existence d'un engagement crédible de l'Etat.

La Commission observe ensuite qu'elle a étudié le point de savoir si en droit interne, un investisseur privé ayant fait les mêmes déclarations que l'Etat serait obligé de respecter ses promesses. Elle relève que de telles déclarations sont pleinement susceptibles d'être considérées comme crédibles par le marché et qu'elles créent par conséquent une attente de ce dernier. Ainsi, selon la Commission, les déclarations du gouvernement français, à partir de celles de juillet 2002, expriment une stratégie basée sur la réputation de l'Etat. Or, une perte de crédibilité aurait eu des conséquences non négligeables, tant au niveau de sa réputation en tant qu'acteur économique majeur et émetteur sur les marchés internationaux qu'au niveau de sa réputation en tant qu'acteur politique majeur.

La Commission n'estime pas pouvoir établir de manière irréfutable la présence d'aides depuis juillet 2002. Toutefois, elle en déduit la possibilité de démontrer la présence d'éléments d'aide à partir des mesures de décembre 2002, qui avaient été notifiées. A cet égard, elle précise qu'il est suffisant d'établir que les déclarations préalables ont eu un impact réel sur la perception des marchés en décembre. Or, en l'espèce, la réaction du marché ainsi que les commentaires des analystes financiers confirment que le marché a considéré ces déclarations comme une stratégie d'engagement crédible de l'Etat à soutenir FT. La Commission souligne que la décision de l'Etat d'anticiper la recapitalisation de l'entreprise par l'octroi d'une ligne de crédit constitue *in fine* une matérialisation des annonces de l'Etat.

La Commission rappelle ensuite que l'application du critère de l'investisseur privé avisé conduit en général la Commission à rechercher si un investisseur avisé privé, de taille comparable à celle de l'investisseur public, aurait procédé de manière comparable à l'investisseur public.

A la lumière de la situation financière de l'entreprise, du contexte global de perte de confiance des marchés à cette époque ainsi que de l'absence de plan de désendettement crédible et réaliste jusqu'en décembre, la Commission considère qu'il est improbable qu'un investisseur privé aurait tenu, à partir de juillet 2002, des déclarations similaires à celles formulées par le gouvernement français, susceptibles, d'un point de vue économique, d'engager sérieusement sa crédibilité, et, d'un point de vue juridique, à même de l'obliger, dès cette date, à soutenir financièrement l'entreprise en tout état de cause.

Il en résulte, selon la Commission, que le principe de l'investisseur privé avisé en économie de marché n'est pas rempli. Par conséquent, l'avantage octroyé à FT par le projet d'octroi d'avance d'actionnaire est une aide d'Etat.

Enfin, la Commission examine la compatibilité de l'aide avec le marché commun.

Elle observe que FT était une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices. Cependant, les mesures en cause ne peuvent être qualifiées d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté car elles ne remplissent pas les conditions d'autorisation prévues par les lignes directrices.

La Commission en conclut que les mesures financières octroyées par les autorités françaises au soutien de FT sont incompatibles avec le marché commun au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), CE et des lignes directrices.

En conséquence, rappelle la Commission, l'article 14 du règlement 659/1999/CE exige en principe que la Commission demande la récupération de l'avance d'actionnaire. Toutefois, la Commission précise qu'elle n'a pas été en mesure de quantifier les aides en question. Or, le respect des droits de la défense de l'Etat membre pourrait constituer un obstacle à la récupération, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement 659/1999/CE. En outre, FT a pu légitimement avoir confiance quant au fait que les comportements de la France ne constituaient pas une aide d'Etat. Dès lors, la Commission considère que, en l'espèce, ordonner la récupération de l'aide serait contraire aux principes généraux du droit communautaire.

Elle décide donc que l'aide ne doit pas faire l'objet d'une récupération.

(Décision de la Commission du 2 août 2004 concernant l'aide d'Etat mise à exécution par la France en faveur de France Télécom, C(2004)3060)

Réparation des dommages, étude comparative Rapport

La Commission européenne a publié l'étude comparative qu'elle avait commandée au cabinet Ashurst, relative aux conditions de l'action en réparation de dommages en cas de violation des règles communautaires de concurrence («l'Etude»). Le document, rédigé en anglais, regroupe dans une première partie, un rapport comparatif et, dans une deuxième partie, une étude économique. L'Etude a été réalisée sur la base de rapports

nationaux, établis à partir de questionnaires préparés par la Commission, décrivant les règles et pratiques applicables dans les vingt-cinq Etats membres.

La première partie de l'Etude est consacrée au rapport comparatif.

Il ressort de l'Etude qu'une grande diversité ainsi qu'un sous-développement manifeste en la matière caractérisent l'Union européenne élargie. L'Etude a en effet révélé que seules 60 affaires environ ont fait l'objet d'une action en réparation de dommages (dont 12 sur la base du droit communautaire de la concurrence, 32 sur la base du droit national et 6 sur les deux), parmi lesquelles seules 28 ont réellement donné lieu à réparation.

L'Etude a mis en évidence l'état des lieux dans les Etats membres et les obstacles à la mise en œuvre des procédures efficaces de réparation et a tenté d'identifier de quelle manière les actions en réparation de dommages pourraient être facilitées.

S'agissant de l'état des lieux et des obstacles, le rapport identifie successivement les problématiques engagées dans une procédure d'action en réparation, telles que les bases juridiques permettant d'engager une action en réparation de dommages en matière de concurrence; les juridictions compétentes et l'intérêt à agir; la question des actions collectives, de classe («class actions») et des litiges d'intérêt public. Sont aussi abordés la forme de la réparation (compensation et restitution dans la plupart des Etats), la problématique de la faute ainsi que la charge de la preuve et les modes de preuve, le calcul des dommages et intérêts, etc.

S'agissant des mesures qui permettraient de faciliter la mise en œuvre d'actions en réparation de dommages en matière de droit de la concurrence, l'Etude identifie principalement sept axes: l'accès aux tribunaux; la réduction des risques; la nécessité de faciliter la preuve; la réduction des coûts; les incitatifs autres; la transparence et la publicité; et enfin l'interaction entre le droit national et le droit communautaire.

La deuxième partie de l'Etude est consacrée à l'analyse des modèles économiques pour le calcul de la réparation du dommage. L'évaluation de la réparation dépend en grande partie du cadre juridique en place.

(Study on the conditions of claims for damages in case of infringement of EC competition rules – Comparative and economic reports by Ashurst for the European Commission, DG Competition, 31 août 2004)

Consommation

Cluses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si le Royaume d'Espagne avait manqué à ses obligations, qui lui incombent en vertu des dispositions du traité CE et de la directive 93/13/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, en n'ayant pas correctement transposé dans son droit interne les articles 5 et 6, paragraphe 2, de ladite directive.

Concernant la transposition incorrecte de l'article 5 de la directive 93/13/CEE, la Commission reproche au Royaume d'Espagne le fait que le législateur national n'a pas précisé que la règle de l'interprétation favorable au consommateur ne s'applique pas dans le cas des actions collectives en cessation visées à l'article 5, qui renvoie à l'article 7, paragraphe 2, de ladite directive en tant qu'exception au principe de l'interprétation favorable.

Les actions collectives dites «en cessation» désignent les procédures «permettant à des personnes ou à des organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir, selon le droit national, les tribunaux ou les organes administratifs compétents afin qu'ils déterminent si des clauses contractuelles rédigées en vue d'une utilisation généralisée ont un caractère abusif et appliquent des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation de telles clauses». Or, si une action préventive ne peut s'appliquer d'une manière objective mais doit comporter des effets favorables à l'ensemble des consommateurs, ceci a pour conséquence de réduire les possibilités d'interdiction d'une clause obscure ou ambiguë et ainsi de réduire les moyens d'une protection plus large des consommateurs.

La Cour constate que le droit espagnol, en ne prévoyant aucune application de l'exception au principe de l'interprétation favorable quant au cas particulier des actions collectives en cessation, n'est pas une transposition correcte de la directive 93/13/CEE.

Concernant la transposition incorrecte de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE, la Commission fait valoir que le législateur espagnol a restreint la protection des consommateurs contre les clauses abusives en ne transposant pas le critère de rat-

tachement large contenu à l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive qui prévoit que «les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit privé de la protection accordée par la présente directive du fait du choix du droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des Etats membres».

La Cour conclut que l'article 6, paragraphe 2, de la directive ne saurait en revanche être limité par une combinaison de critères de rattachement prédéfinis, tels que les conditions cumulatives relatives à la résidence et à la conclusion du contrat visées à l'article 5 de la Convention de Rome. En se référant à cette dernière disposition, de manière explicite en ce qui concerne l'article 10 bis de la loi espagnole 26/1984 et de manière implicite s'agissant de l'article 3, paragraphe 2, de la loi espagnole 7/1998, les dispositions de l'ordre juridique espagnol censées transposer l'article 6, paragraphe 2, de la directive, introduisent donc une restriction incompatible avec le niveau de protection fixé par celle-ci.

(Arrêt du 9 septembre 2004, Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne, aff. C-70/03, non encore publié au recueil)

Arrondissement des sommes d'argent, tarification à la minute *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht München (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5 du règlement 1103/97/CE du Conseil de l'Union européenne, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Le litige au principal opposait la Verbraucher-Zentrale Hamburg eV à O2 GmbH & Co. OHG (ci-après «O2»), exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, et portait sur les conditions dans lesquelles cette dernière a converti en euros et arrondi le prix à la minute des communications téléphoniques figurant dans ses contrats, jusqu'alors exprimé en marks allemands.

La Verbraucher-Zentrale a estimé que O2 avait violé les principes de continuité des contrats et de précision maximale de la conversion qui seraient énoncés par les règlements 1103/97/CE et 2866/98/CE du Conseil, du 31 décembre 1998, concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro, en arrondissant durant l'été 2001 au cent d'euro le plus proche, c'est-à-dire d'un prix à

la minute d'un tarif de 0,02556 EUR à 0,03 EUR.

Le Landgericht München a estimé qu'il existait une opposition entre l'interprétation littérale du règlement 1103/97/CE, selon lequel le prix à la minute n'était qu'une base de calcul et n'était donc ni la somme payée par le client ni celle comptabilisée par O2, et l'interprétation téléologique, selon laquelle le prix à la minute représentait effectivement le critère de comparaison déterminant pour le consommateur et qu'il n'était pas opportun, dans la perspective du passage à l'euro, de continuer à indiquer ce prix en monnaie nationale ou avec un nombre illimité de chiffres après la virgule.

La juridiction de renvoi pose deux questions préjudicielles afin de savoir si le prix à la minute constitue une somme d'argent à comptabiliser et si la pratique d'arrondissement affecte le principe de continuité des contrats.

La Cour répond à la première question qu'un tarif, tel que le prix à la minute auquel O2 facture les communications téléphoniques à ses clients, ne constitue pas une somme d'argent à payer ou à comptabiliser au sens de l'article 5, première phrase, du règlement 1103/97/CE, mais que seul le montant final effectivement facturé au consommateur peut constituer une telle somme. La Cour précise, en outre, que le fait que ce tarif repose sur un multiple déterminé de l'unité prise comme base pour le calcul du montant final de la facture ou que ledit tarif représente l'élément déterminant du prix des biens ou des services pour le consommateur est sans incidence sur cette appréciation.

A la seconde question, la Cour répond que le règlement 1103/97/CE, en particulier son article 5, première phrase, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les sommes autres que celles qui doivent être payées ou comptabilisées soient arrondies au cent le plus proche, à condition que cette pratique d'arrondissement soit respectueuse du principe de continuité des contrats garanti par l'article 3 de ce règlement, c'est-à-dire que cette pratique d'arrondissement n'affecte pas les engagements contractuels souscrits par les agents économiques, y compris les consommateurs, et qu'elle n'ait pas d'incidence réelle sur le prix à payer effectivement. Il appartient au juge national de vérifier, dans le litige dont il est saisi, si l'application de la règle d'arrondissement au cent le plus proche a eu une incidence réelle sur le montant que doivent régler les consommateurs et si l'application de cette règle a porté atteinte aux engagements contractuels souscrits par les parties.

(Arrêt du 14 septembre 2004, Verbraucher-Zentrale Hamburg eV / O2 (Germany) GmbH & Co. OHG, aff. C-19/03, non encore publié au recueil)

Facturation détaillée de base, transposition incorrecte *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, en ayant opté pour une facturation consistant en un relevé des montants uniquement classés par types de frais et ne faisant pas apparaître un niveau de détail suffisant pour garantir au consommateur un contrôle et une vérification efficaces.

En 1998, la République d'Autriche a communiqué sa loi fédérale relative aux télécommunications (Telekommunikationsgesetz, ci-après «TKG»), dont l'article 94, paragraphe 1, tend à transposer l'article 14, paragraphe 2, de la directive. La Commission a contesté la transposition et, après avoir émis un avis motivé à l'encontre de l'Autriche, qui restait persuadée d'avoir correctement transposé la directive, a décidé d'introduire un recours devant la Cour.

La Cour constate, ainsi que la Commission l'avait observé, que la facturation imposée par l'article 94, paragraphe 1, du TKG, qui permet uniquement à l'abonné de déduire qu'il a effectué un certain nombre d'appels pour les différentes zones tarifaires, pendant la période couverte par la facture et pour un certain montant total, ne donne pas aux abonnés la possibilité de contrôler et de vérifier leurs frais par appel au moyen de la facture.

La Cour a rejeté les deux arguments du gouvernement autrichien selon lesquels il serait impossible d'établir des factures comportant un niveau de détail supérieur par rapport à la facture de base et que le niveau de détail tel qu'exigé par la Commission incluraient nécessairement des informations contraires à la législation relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

(Arrêt du 14 septembre 2004, Commission des Communautés européennes / République d'Autriche, aff. C-411/02, non encore publié au recueil)

Environnement

Transferts de déchets, pouvoirs de l'autorité compétente d'expédition *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 259/93/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, tel que modifié par les décisions 98/368/CE de la Commission européenne, du 18 mai 1998 et 1999/816/CE de la Commission, du 24 novembre 1999.

Le litige au principal opposait la société Siomab SA à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) au sujet du transfert de déchets que Siomab envisageait de réaliser vers l'Allemagne.

Le règlement 259/93/CEE prévoit une distinction pour le transfert de déchets entre Etats membres selon que ces derniers sont destinés à être éliminés ou à être valorisés. La distinction entre la valorisation et l'élimination se fait conformément à la directive 75/442/CEE relative aux déchets. Le règlement dispose également que le producteur ou le détenteur de déchets doit, en cas d'intention de transfert, en informer l'autorité compétente de destination et transmettre une copie de la notification à l'autorité compétente d'expédition, aux autorités compétentes de transit et au destinataire. Le règlement prévoit la possibilité pour un Etat membre de décider que la notification sera assurée par l'autorité compétente d'expédition à la place du producteur ou du détenteur de déchets. Enfin, le règlement permet aux autorités compétentes d'expédition et de destination de soulever, dans un délai de 30 jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception de la notification, des objections motivées contre un transfert de déchets destinés à être valorisés.

Dans la législation belge, l'IBGE transmet lui-même les notifications ayant trait à l'exportation de déchets aux autorités compétentes de destination, avec copie au destinataire.

Ainsi, Siomab avait notifié à l'IBGE une opération de transfert de déchets vers l'Allemagne. Selon le dossier de notification, il s'agissait de déchets destinés à être valorisés. L'IBGE a, pour sa part, considéré qu'il s'agissait de déchets destinés à être éliminés. Il a donc modifié le formulaire de notification et l'a transmis à l'autorité compétente de destination en Allemagne. Cette autorité s'est opposée à la demande de transfert de ces déchets au motif que si la valorisation de ces déchets était possible par le destinataire, leur élimination ne l'était pas.

Siomab a alors renotifié l'opération à l'IBGE en indiquant que celui-ci n'était pas compétent pour requalifier d'office la finalité du transfert. L'IBGE a refusé cette renotification au motif que la qualification de l'opération était erronée.

Siomab a introduit un recours devant le Conseil d'Etat visant à obtenir l'annulation de la décision de l'IBGE et a saisi en référé le tribunal de première instance de Bruxelles visant à obtenir la condamnation de l'IBGE. Cette demande a été rejetée. Siomab a interjeté appel devant la Cour d'appel de Bruxelles qui a saisi la Cour de justice afin de connaître l'étendue exacte des pouvoirs de l'IBGE en tant qu'autorité compétente d'expédition.

La Cour reconnaît la possibilité à l'autorité compétente d'expédition d'objecter à un transfert de déchets en se fondant sur l'erreur de qualification de la finalité du transfert. Toutefois, cette autorité doit le faire dans le délai prévu par le règlement et ne peut en aucune manière procéder à la requalification d'office de la finalité d'un transfert de déchets et refuser d'effectuer la transmission du document de suivi aux autres autorités et au destinataire. La Cour rappelle à l'appui de cette conclusion que si le règlement laisse la possibilité à l'autorité compétente d'expédition de refuser de procéder à la transmission de la notification d'un projet de transfert de déchets destinés à être éliminés, il l'exclut dans le cadre de la procédure de transfert de déchets destinés à être valorisés.

L'IBGE ne pouvait donc requalifier d'office le transfert envisagé par Siomab et il était tenu de notifier la demande aux autres autorités compétentes et au destinataire.

(Arrêt du 19 octobre 2004, Siomab SA / Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, aff. C-472/02, non encore publié au recueil)

Zones sensibles, identification et traitement plus rigoureux des rejets *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 30 juillet 2002, par la Commission européenne, contre la République française, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires en matière, d'une part, d'identification de certaines zones comme zones sensibles au titre de l'eutrophisation pour ce qui concerne les bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Artois-Picardie et Rhône-Méditerranée-Corse et, d'autre part, de soumission à un traitement plus rigoureux des rejets d'eaux urbaines résiduaires des agglomérations ayant un équivalent habitant (EH) de plus de 10 000 dans des zones sensibles ou qui auraient dû être identifiées comme sensibles. Ces obligations sont prévues par la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

L'objectif de la directive 91/271/CEE est de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires et eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Certaines eaux réceptrices des rejets d'eaux urbaines résiduaires sont considérées comme des zones sensibles. La législation communautaire a donc prévu l'obligation pour les Etats membres d'identifier ces zones et de mettre en place, dans ces zones, des systèmes de collecte dans lesquels les eaux urbaines résiduaires sont l'objet de traitements plus rigoureux que le «traitement secondaire» classique et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 10 000.

L'annexe II de la directive précitée définit les zones qui doivent être identifiées comme sensibles et dans son annexe I indique les taux minimaux de concentration et/ou pourcentages minimaux de réduction du phosphore total et de l'azote total dans les rejets des eaux urbaines résiduaires dans les zones sensibles.

En l'espèce, la Commission reproche aux autorités françaises l'identification incomplète des zones sensibles faute d'avoir identifié toutes les masses d'eaux eutrophisées dans les bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Artois-Picardie et Rhône-Méditerranée-Corse et l'absence de traitement plus rigoureux des eaux urbaines résiduaires rejetées dans les zones sensibles déjà identifiées et dans celles qui auraient dû être identifiées comme telles.

En ce qui concerne l'identification incomplète des zones sensibles, la Cour précise tout d'abord la notion d'eutrophisation. Ainsi, l'eutrophisation est caractérisée par la réunion de quatre critères que sont: l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, le développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures, une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de la qualité de l'eau.

De plus, pour qu'il y ait eutrophisation, il doit y avoir une relation de cause à effet entre, d'une part, l'enrichissement en nutriments et le développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures et, d'autre part, ce développement accéléré et une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de la qualité de l'eau.

En outre, la Cour a donné, d'après l'état des données scientifiques et techniques disponibles et en vertu du principe de précaution, des précisions sur ce qu'est une perturbation indésirable (prolifération d'une espèce particulière d'algues, incidences négatives notables non seulement sur la faune ou la flore mais également sur l'homme, le sol, l'eau, l'air ou les paysages...) et sur la dégradation de l'eau (dégradation de la couleur, de l'aspect, du goût ou de l'odeur de l'eau ou tous autres changements qui empêchent ou limitent les usages de l'eau tels que le tourisme, la pêche, la pisciculture, la collecte de coquillages...).

Pour chacune des zones que la Commission estimait devoir être désignée comme zone sensible, la Cour a donc vérifié si les quatre critères énoncés ci-dessus étaient réunis. Le défaut d'identification en zones sensibles a été reconnu par la Cour pour la baie de Seine, la Seine en aval de son confluent avec l'Andelle, les eaux littorales du bassin Artois-Picardie, la baie de la Vilaine, la rade de Lorient, l'estuaire de l'Elorn, le golfe du Morbihan, la baie de Douarnenez, la baie de Concarneau, le Vistre en aval de Nîmes et l'étang de Thau.

Concernant l'absence de traitement plus rigoureux des rejets dans des zones sensibles d'eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 10 000, la République française a reconnu que pour 120 agglomérations, dont elle a donné la liste, le traitement des eaux urbaines résiduaires n'était pas, à l'échéance du 31 décembre 1998, conforme aux exigences de la directive 91/271/CEE. La Cour confirme donc le manquement de la France pour ces 120 agglomérations et y ajoute l'agglomération de Montpellier ainsi que celles ayant un EH de plus de 10 000 dans la baie

de Seine, la Seine en aval de son confluent avec l'Andelle, les eaux littorales du bassin Artois-Picardie, la baie de la Vilaine, la rade de Lorient, l'estuaire de l'Elorn, le golfe du Morbihan, la baie de Douarnenez, la baie de Concarneau, le Vistre en aval de Nîmes et l'étang de Thau.

(Arrêt du 23 septembre 2004, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-280/02, non encore publié au recueil)

Hydrocarbures, notions de déchet, de producteur et de détenteur *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la directive 75/442/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991.

Les questions préjudicielles ont été posées dans le cadre des poursuites pénales engagées à l'encontre de Messieurs Van de Walle, Laurent et Mersch, responsables de la société Texaco Belgium SA, ainsi qu'à l'encontre de Texaco elle-même, qui, du fait d'une fuite accidentelle d'hydrocarbures provenant d'une station-service sous l'enseigne de cette société, se seraient rendus coupables du délit d'abandon de déchets.

Les questions de la juridiction visaient à savoir, d'une part, si des hydrocarbures déversés de façon non intentionnelle et à l'origine d'une pollution des terres et des eaux souterraines peuvent être considérés comme des déchets et si les terres ainsi polluées peuvent recevoir également la qualification de déchets y compris lorsqu'elles n'ont pas été excavées, et, d'autre part, si la société pétrolière approvisionnant la station-service peut être regardée comme productrice ou détentrice d'éventuels déchets.

Concernant le fait de savoir si des hydrocarbures déversés de façon non intentionnelle et à l'origine d'une pollution des terres et des eaux souterraines peuvent être considérés comme des déchets, la directive 75/442/CEE définit le déchet comme «*toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I (de cette directive), dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*».

Selon la Cour, l'annexe I n'a qu'un caractère indicatif, la qualification de déchet résultant avant tout du comportement du détenteur et de la signification des termes «*se*

défaire». Ainsi, le fait que le point Q4 de cette annexe mentionne les «*(m)atières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre accident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question*» constitue donc seulement un indice de l'inclusion de telles matières dans le champ d'application de la notion de déchet. Cela ne permet toutefois pas de qualifier de déchets les hydrocarbures accidentellement déversés et à l'origine d'une pollution des terres et des eaux souterraines.

La Cour indique donc qu'il convient d'analyser si ce déversement accidentel d'hydrocarbures est un acte par lequel le détenteur «*se défait*» de ceux-ci. En ce qui concerne la notion de «*se défaire*», la Cour rappelle qu'elle a jugé que cette notion doit être interprétée à la lumière de l'objectif de la directive 75/442/CEE qui est la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets. De plus, l'article 174 CE dispose que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé et est fondée, notamment, sur les principes de précaution et d'action préventive. L'expression «*se défaire*» déterminant le champ d'application de la notion de déchet ne peut être interprétée de manière restrictive.

En outre, la Cour précise que lorsque la substance ou l'objet en cause constituent un résidu de production, c'est-à-dire un produit qui n'a pas été recherché comme tel en vue d'une utilisation ultérieure et que le détenteur ne peut utiliser sans transformation préalable dans des conditions économiquement avantageuses, ceux-ci doivent être analysés comme une charge dont le détenteur «*se défait*».

La Cour en conclut donc que des hydrocarbures accidentellement déversés et à l'origine d'une pollution des terres et des eaux souterraines ne constituent pas un produit réutilisable sans transformation. Ces hydrocarbures constituent donc des substances que leur détenteur n'avait pas l'intention de produire et dont il «*se défait*», même involontairement, à l'occasion de production ou de distribution les concernant.

A l'appui de sa conclusion, la Cour précise que si des hydrocarbures à l'origine d'une pollution n'étaient pas considérés comme des déchets au seul motif qu'ils ont été accidentellement déversés, la directive 75/442/CEE serait en partie privée d'effet.

En effet, ce texte prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets sont valorisés ou

éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme, sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune ou la flore et pour interdire l'abandon, le rejet ou l'élimination incontrôlée des déchets. De plus, les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets les remette à un opérateur chargé de leur valorisation ou de leur élimination ou assure lui-même ces opérations. Enfin, la directive 75/442/CEE désigne l'opérateur qui doit supporter le coût de l'élimination des déchets conformément au principe du pollueur-payeur. Si les hydrocarbures à l'origine d'une pollution n'étaient pas analysés comme des déchets au motif qu'ils ont été déversés de façon involontaire, leur détenteur serait soustrait aux obligations que la directive 75/442/CEE prescrit aux Etats membres de mettre à sa charge, en contradiction avec l'interdiction d'abandonner, de rejeter et d'éliminer de façon incontrôlée des déchets.

La Cour précise encore que les hydrocarbures accidentellement déversés sont considérés comme des déchets dangereux au regard de la législation communautaire applicable en la matière.

En ce qui concerne l'éventuelle qualification comme déchet pour des terres polluées par des hydrocarbures y compris lorsqu'elles n'ont pas été excavées, la Cour a jugé que la qualification de déchet s'impose. En effet, ces hydrocarbures ne sont pas séparables des terres qu'ils ont polluées et ne peuvent être valorisés ou éliminés que si ces terres font également l'objet des opérations nécessaires de décontamination. La qualification de déchets, en ce qui concerne les terres polluées par les hydrocarbures, dépend donc bien de l'obligation qu'a la personne à l'origine du déversement accidentel de ces substances de se défaire de celles-ci. Les terres polluées étant considérées comme des déchets du seul fait de leur contamination accidentelle par les hydrocarbures, leur qualification de déchets ne dépend pas de la réalisation d'autres opérations qui incomberaient à leur propriétaire ou que ce dernier déciderait d'engager. La circonstance que ces terres ne sont pas excavées est donc sans incidence sur leur qualification de déchets.

La seconde partie du raisonnement de la Cour s'intéresse à la notion de producteur ou de détenteur de déchets.

La directive 75/442/CEE définit le détenteur comme «*le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession*». Il s'agit d'une définition large dans la mesure où elle ne précise pas si les obligations d'élimination ou de valorisation des déchets incombent en règle générale au

producteur de ceux-ci ou à leur possesseur, c'est-à-dire le propriétaire ou le détenteur. Selon l'article 8 de la directive, les obligations décrites ci-dessus sont à la charge de tout détenteur de déchets. Le coût d'élimination des déchets, pour sa part, doit être supporté par le détenteur qui remet les déchets à un opérateur chargé de les éliminer et/ou par les détenteurs antérieurs ou par le producteur du produit générateur de déchets. Le coût de l'élimination des déchets peut parfois être à la charge d'un ou plusieurs détenteurs antérieurs, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales qui ne sont ni les producteurs ni les possesseurs des déchets.

La Cour constate donc que la réalisation matérielle des opérations de valorisation ou d'élimination mises à la charge de tout détenteur de déchets (producteur ou possesseur) doit être distinguée de la prise en charge financière desdites opérations qu'elle impose, conformément au principe du pollueur-payeur, aux personnes qui sont à l'origine des déchets, qu'elles en soient détentrices ou anciennes détentrices ou encore productrices du produit générateur des déchets.

En l'espèce, les hydrocarbures accidentellement déversés, provenant de la fuite d'installations de stockage d'une station-service, avaient été achetés par cette dernière pour les besoins de son exploitation. Ils sont donc en possession du gestionnaire de la station-service. En outre, c'est celui-ci qui, pour les besoins de son activité, les stockait lorsqu'ils sont devenus des déchets et qui peut donc être regardé comme celui les ayant «produits», au sens de la directive 75/442/CEE. Dans ces conditions, dès lors qu'il est à la fois le possesseur et le producteur de ces déchets, le gestionnaire de la station-service doit être regardé comme leur détenteur, au sens de la directive 75/442/CEE.

Néanmoins, s'il apparaissait, dans le litige au principal, au vu d'éléments que seule la juridiction de renvoi est à même d'apprécier, que le mauvais état des installations de stockage de la station-service et la fuite des hydrocarbures sont imputables à une méconnaissance des obligations contractuelles de l'entreprise pétrolière qui approvisionne cette station-service ou à divers agissements susceptibles d'engager la responsabilité de cette entreprise, il serait possible de considérer que ladite entreprise pétrolière a, du fait de son activité, «produit des déchets», au sens de la directive 75/442/CEE, et qu'elle peut, dès lors, être regardée comme la détentrice de ces déchets.

(Arrêt du 7 septembre 2004, Paul Van de Walle, Daniel Laurent, Thierry Mersch et Texaco Belgium SA, aff. C-1/03, non encore publié au recueil)

Valorisation des déchets, dispense de l'obligation d'autorisation, notion de quantité de déchets *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 20 mars 2002, par la Commission européenne, contre la République italienne, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires lui incombant en vertu des directives 75/442/CEE relative aux déchets et 91/689/CEE relative aux déchets dangereux.

La Commission européenne considérait, en effet, que la législation italienne relative à l'identification des déchets non dangereux soumis aux procédures simplifiées de valorisation ne transposait pas correctement les directives 75/442/CEE et 91/689/CEE.

La directive 75/442/CEE prévoit les cas où une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire pour les opérations d'élimination et celles de valorisation des déchets. Cette autorisation porte notamment sur les types et les quantités de déchets, les prescriptions techniques, les précautions à prendre en matière de sécurité, le site d'élimination et la méthode de traitement. Cette autorisation peut être accordée pour une durée déterminée, être renouvelable, être assortie de conditions ou d'obligations, ou, notamment si la méthode d'élimination envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, être refusée.

La directive 75/442/CEE prévoit également la possibilité d'une dispense d'autorisation applicable à l'ensemble des déchets sous réserve des déchets dangereux qui font l'objet de dispositions spécifiques. La dispense peut être accordée aux établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets sur les lieux de production et les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets. Toutefois, cette exemption ne peut s'appliquer que si, d'une part, les autorités compétentes ont adopté des règles générales pour chaque type d'activité, fixant les types et quantités de déchets et les conditions requises pour que l'activité soit dispensée de l'autorisation et si, d'autre part, les types ou les quantités de déchets et les modes d'élimination ou de valorisation sont tels qu'ils ne mettent pas en danger la santé de l'homme et ne portent pas préjudice à l'environnement.

La Commission reprochait plus précisément à la législation italienne d'octroyer la

dispense de l'obligation d'autorisation sans que celle-ci soit subordonnée au respect de la double condition cumulative exposée ci-dessus. De plus, en ne définissant pas avec exactitude les types de déchets couverts par la dispense de l'autorisation, la législation italienne permettrait, du fait de son manque de clarté et de précision, à des établissements ou des entreprises qui valorisent certains types de déchets dangereux d'être dispensés de l'obligation sur la base de critères moins sévères prévus pour les déchets dangereux par la directive 91/689/CEE.

La Cour a constaté le manquement de l'Italie en ce qui concerne les quantités maximales de déchets pouvant être dispensés de l'obligation d'autorisation dans la mesure où la législation italienne prévoit une quantité relative en fonction de la capacité annuelle de traitement de chaque installation concernée. En effet, la Cour a vérifié que la directive 75/442/CEE imposait bien aux Etats membres de fixer des quantités maximales absolues de déchets destinés à être valorisés pouvant faire l'objet d'une dispense et non la possibilité de prévoir des quantités relatives en fonction de la capacité de traitement de chaque installation. La Cour conclut dans son examen que si la directive n'emploie pas les termes «quantités maximales absolues», il ressort du libellé même de la disposition que la notion de quantité renvoie à un seuil supérieur applicable à chaque type de déchets au-delà duquel les opérations de valorisation ne bénéficient pas du régime de dispense mais doivent être soumises à autorisation. Enfin s'agissant d'une mesure dérogatoire, la Cour estime que celle-ci doit être aussi facile que possible à appliquer et à contrôler, ce qui ne serait pas le cas si les quantités de déchets pouvaient varier en fonction de chaque installation.

Concernant la définition imprécise des types de déchets couverts par la dispense d'autorisation, la Cour n'a constaté le manquement de l'Italie que pour des types de déchets relatifs à deux normes techniques dans la mesure où la Commission n'a pas rapporté les moyens de preuve permettant à la Cour de vérifier le bien-fondé de ce grief pour l'ensemble des normes techniques contenues dans la législation italienne.

(Arrêt du 7 octobre 2004, Commission des Communautés européennes / République italienne, aff. C-103/02, non encore publié au recueil)

Pollution de l'étang de Berre, absence de mesures appropriées, autorisation de déversement *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 4 juin 2003, par la Commission européenne, contre la République française, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires lui incombant en vertu de la Convention et de son protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

Le recours de la Commission européenne a été introduit à la suite d'une plainte dénonçant la dégradation du milieu aquatique de l'étang de Berre du fait principalement des apports d'eau douce venant de la Durance et rejetés artificiellement dans l'étang de Berre à chaque mise en fonctionnement des turbines de la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas, exploitée par Electricité de France. La Commission estime que la France n'a pas tenu compte des dispositions de l'annexe III du protocole par une modification de l'autorisation de rejets de substances relevant de l'annexe II de ce même protocole.

La Convention et son protocole, qui ont pour objectif de lutter contre la pollution, prévoient que les parties contractantes prennent des mesures adéquates pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin de cette zone. Les parties contractantes doivent notamment lutter contre les rejets polluants provenant de sources terrestres situées sur leur territoire et qui atteignent la zone d'application du protocole. Le protocole vise la pollution résultant des déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur le territoire. Ainsi, le protocole s'applique aux étangs salés communiquant avec la mer. Les parties contractantes s'engagent aussi à réduire la pollution d'origine tellurique de la zone d'application du protocole par les substances ou sources énumérées à l'annexe II du protocole. Les rejets sont strictement subordonnés à la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation conformément à l'annexe III du protocole.

Sont visées à l'annexe II les substances qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation et celles qui peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées.

L'annexe III énonce les facteurs à prendre en considération en vue de la délivrance d'une autorisation pour le rejet de déchets contenant des substances mentionnées à l'annexe II. Les Etats doivent ainsi tenir compte des caractéristiques et de la composition du déchet, des caractéristiques des constituants du déchet quant à la nocivité, des caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur, de la disponibilité de techniques concernant les déchets et, enfin, des atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer.

Tout d'abord, la Cour précise que le recours introduit par la Commission relève bien de sa compétence dans la mesure où la Convention et le protocole ont été conclus par la Communauté et ses Etats membres en vertu d'une compétence partagée. Selon la jurisprudence, les accords mixtes conclus par la Communauté, ses Etats membres et des pays tiers ont le même statut dans l'ordre juridique communautaire que les accords purement communautaires, s'agissant des dispositions qui relèvent de la compétence de la Communauté. La Cour estime donc qu'en assurant le respect des engagements découlant d'un accord conclu par les institutions communautaires, les Etats membres remplissent dans l'ordre communautaire une obligation envers la Communauté qui a assumé la bonne exécution de l'accord. En l'espèce, la Convention et le protocole recouvrent un domaine relevant de la compétence communautaire. Par conséquent, il existe un intérêt communautaire à ce que tant la Communauté que ses Etats membres respectent les engagements souscrits au titre de ces instruments.

Le deuxième point abordé par la Cour concerne le fait que la France n'a pas pris toutes les mesures appropriées pour respecter les engagements qu'elle a pris en vertu de la Convention et du protocole. Or, la Cour souligne que l'obligation pour les parties contractantes de réduire rigoureusement la pollution d'origine tellurique dans la zone, due aux déversements, notamment, de toutes substances, même non toxiques par nature, pouvant devenir nocives pour le milieu marin est une obligation particulièrement stricte.

La Cour procède donc à une vérification de l'action des pouvoirs publics français au regard de cette obligation et de la pollution que connaît l'étang de Berre.

Il ressort de l'examen de la Cour que de grandes quantités d'eau douce ont été déversées par la centrale de Saint-Chamas dans l'étang de Berre. Le volume moyen annuel d'eau rejeté, même limité, constitue une quantité considérable. L'influence néfaste de

tels déversements pour l'équilibre écologique de l'étang de Berre, au regard de leurs quantités excessives, par rapport à la capacité de l'étang, était connue des autorités françaises. Cette circonstance suffit à témoigner de l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics français.

Enfin, la Cour s'intéresse aux conditions prévues par l'annexe III quant à la délivrance de l'autorisation de déversement de déchets. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'obligation pour les Etats membres de subordonner les rejets de substances énumérées à l'annexe II du protocole à la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation tenant dûment compte des dispositions de l'annexe III est consacrée dans des termes clairs, précis et inconditionnels.

Or, la Cour dit pour droit que la législation française invoquée par la France ne fait aucunement mention des conditions dans lesquelles des substances, telles que celles énumérées à l'annexe II du protocole, peuvent être rejetées dans l'étang de Berre selon des critères visant à éviter des atteintes à l'écosystème de celui-ci. La Cour en conclut donc que la France n'a pas établi qu'une autorisation de rejet dans l'étang de Berre des substances énumérées à l'annexe II du protocole a été délivrée, conformément aux dispositions de l'annexe III du protocole, par les autorités nationales compétentes.

(Arrêt du 7 octobre 2004, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-239/03, non encore publié au recueil)

Euro

Stratégie d'information et de communication concernant l'euro et l'Union économique et monétaire *Communication*

La Commission européenne a présenté, le 11 août 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication concernant l'euro et l'Union économique et monétaire (UEM).

La Commission indique tout d'abord que la présente communication expose la stratégie qu'elle entend suivre deux ans après l'introduction des pièces et des billets en euros dans douze Etats membres et que cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la «stratégie d'information et de communication pour l'Union

européenne» (COM(2002) 350) et ses modalités de mise en œuvre (COM(2004) 196).

Elle rappelle que le Parlement européen a déclaré que «la campagne d'information sur l'introduction de l'euro est une réussite en termes d'information et de communication de l'Union européenne» et que «l'information et la communication doivent en priorité porter sur des problèmes proches de la vie quotidienne des citoyens (sur des sujets tels que (...) l'euro)».

La Commission insiste sur le caractère prioritaire d'information et de communication sur l'euro et l'UEM en ce sens que, d'une part, l'élargissement de l'Union européenne entraînera l'expansion de la zone euro, que d'autre part, l'introduction de l'euro demande à être consolidée par une adhésion croissante du public à la monnaie unique et, qu'enfin, il faut encourager l'influence positive que l'introduction de l'euro a sur la perception qu'ont les pays tiers de l'Union européenne et de son rôle économique.

La présente communication doit donc s'insérer dans le jeu global de la politique de communication des Etats membres et l'objectif poursuivi est d'améliorer la connaissance du public, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne, sur le fonctionnement de l'UEM et de contribuer au bon déroulement de la transition dans les Etats membres qui adoptent l'euro.

La Commission s'attelle dans sa communication à expliquer pourquoi l'euro reste un thème de communication prioritaire, décrit les principes généraux de la stratégie de communication et le rôle des principaux acteurs puis définit les objectifs et arrête les modalités optionnelles.

La mise en œuvre de la stratégie prônée par la Commission repose sur plusieurs principes. Tout d'abord, la stratégie de communication est fondée sur des actions décentralisées dont la cohérence sera assurée par des accords de partenariat dont les priorités doivent être définies.

Concernant ensuite le rôle des principaux acteurs, la Commission insiste sur le fait que le succès des campagnes d'information et de communication repose de manière cruciale sur la coopération et la délimitation claire du rôle de chacun (Etats membres, Commission, Conseil et Parlement européen). De plus et afin de répondre aux besoins des citoyens, des enquêtes régulières devront être menées pays par pays pour déterminer la portée des actions, le contenu des messages et les valeurs communiquées, et pour mesurer l'impact des campagnes et l'efficacité des outils utilisés. Une évaluation régulière des actions réalisées et un examen approfondi de

la stratégie permettront d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.

Enfin, la Commission indique que les principaux éléments de la stratégie de communication seront les partenariats avec les Etats membres, le programme de jumelage, les partenariats avec les entreprises et la société civile, le travail de réseau avec les relais d'information et les autres partenaires naturels, l'évaluation et l'information en retour ainsi que l'activité d'information à l'extérieur et les autres produits d'information.

La Commission conclut sa communication en précisant qu'une grande partie du budget sera consacrée à des actions élaborées dans le cadre des partenariats passés avec les Etats membres. Eu égard à leur importance, les actions devront s'étendre sur plusieurs années.

(COM(2004) 552 final)

Fiscalité

OLAF, modification du règlement Proposition de règlement

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 10 février 2004, une proposition de règlement modifiant le règlement 1073/1999/CE relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Le règlement 1073/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude définit les modalités des enquêtes internes et externes menées par l'OLAF.

En avril 2003, la Commission a approuvé une première évaluation des activités de l'OLAF qui contenait également une série de recommandations visant à renforcer les activités de l'OLAF. Des développements ultérieurs ont toutefois révélé des lacunes que le rapport d'évaluation de la Commission n'avait pas encore abordées de manière approfondie. A cet égard, la Commission et l'OLAF ont élaboré un protocole d'accord visant à assurer en temps utile un échange d'informations au sujet des enquêtes internes de l'OLAF au sein de la Commission. A ce titre, la Commission s'est également engagée à mettre au point une proposition législative à la fin de l'année 2003. Cette proposition poursuit ainsi les objectifs suivants.

Tout d'abord, il convient de renforcer l'efficacité opérationnelle de l'OLAF. Pour atteindre cet objectif, des dispositions sont

proposées pour permettre à l'OLAF de se concentrer sur les priorités fixées dans son programme de travail annuel, après avis du comité de surveillance. Le programme de travail doit prendre en considération les points de vue exprimés par la Commission, quant aux priorités de la politique et des activités antifraude. Il convient de clarifier les procédures d'ouverture et de clôture des enquêtes ainsi que les relations existant entre les actions internes des institutions et organes européens, d'une part, et les enquêtes de l'OLAF, d'autre part. Par ailleurs, il convient de prévoir des mécanismes assurant que ces institutions, organes et organismes apprennent rapidement de l'OLAF s'il mène ou compte mener une enquête sur des faits déterminés et s'ils sont eux-mêmes en mesure de traiter sans retard des faits sur lesquels l'OLAF a décidé de ne pas ouvrir d'enquête. Les dispositions proposées conféreront aussi au comité de surveillance un droit de regard accru sur les enquêtes de longue durée.

Le deuxième objectif est d'améliorer la circulation de l'information entre l'OLAF et les institutions et organes européens. Les dispositions actuelles du règlement 1073/1999/CE n'indiquent pas précisément si, et dans quelle mesure, l'OLAF est tenu de communiquer des informations à l'institution ou à l'organe concerné. Ces informations sont cependant indispensables aux institutions européennes pour exercer leur responsabilité politique lorsque des fonctionnaires sont soupçonnés d'avoir commis des actes répréhensibles et/ou lorsqu'une action administrative est nécessaire pour protéger les intérêts de l'Union. Dans ces cas, l'OLAF doit être clairement tenu d'informer l'institution ou l'organe concerné. Il convient aussi que l'institution, l'organe ou l'organisme concerné soit mis au courant de la transmission par l'OLAF d'informations aux autorités judiciaires.

Le troisième objectif est de garantir pleinement les droits des personnes concernées. A des fins de sécurité juridique, la Commission propose d'inclure dans le règlement une disposition détaillée sur les garanties de procédure à respecter lors des enquêtes internes et externes. Ces garanties se fondent, en les complétant, sur des dispositions figurant dans l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes (et les différentes décisions le mettant en œuvre) et dans le futur statut révisé. A la suite de leur incorporation dans le règlement lui-même, il existera un corps uniforme de garanties de base applicables à toutes les enquêtes conduites par l'OLAF, qu'elles soient internes ou externes.

Le quatrième objectif est de combler un certain nombre de lacunes compromettant l'efficacité des enquêtes de l'OLAF. Conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'évaluation, il est proposé de clarifier les compétences de l'OLAF en matière d'enquête dans le cadre des enquêtes externes portant sur des agents économiques bénéficiant de fonds communautaires sur la base de contrats (dépenses directes), comblant ainsi un vide juridique devenu apparent dans les présentes dispositions. La proposition vise à renforcer encore la collaboration harmonieuse existant entre l'OLAF et les Etats membres dans le domaine des enquêtes externes et pour les flux d'information connexes.

Enfin, comme dernier objectif, la Commission souhaite renforcer le rôle du comité de surveillance de l'Office. La Commission considère, en effet, que l'OLAF pourrait tirer avantage d'un rôle accru du comité de surveillance de l'Office. Il est par conséquent proposé de renforcer le rôle du comité dans le contrôle de l'application du règlement 1073/1999/CE, particulièrement en ce qui concerne les droits des personnes, la durée des enquêtes et la circulation de l'information entre l'OLAF et les institutions et organes européens. S'agissant de la protection des droits individuels, les personnes concernées disposeront maintenant de la possibilité de solliciter l'avis du comité. Les institutions concernées auront la même possibilité pour les questions sur lesquelles l'OLAF est tenu de les informer.

En outre, la Commission propose parallèlement, dans cette proposition, la modification du règlement 1074/1999/CE, qui constitue le cadre juridique des enquêtes que l'OLAF mène en vertu du droit communautaire couvert par le traité Euratom.

(COM(2004) 103 final)

Droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques *Arrêt de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement tendant à faire constater que la République Hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 90, premier alinéa, CE, en maintenant en vigueur pour l'ouzo un droit d'accise inférieur à celui qui est appliqué à d'autres boissons alcooliques.

En effet, la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoo-

liques fixe les règles d'établissement du taux d'accise pour chaque produit relevant de son champ d'application. La loi n°2127/93 transpose dans l'ordre juridique grec la directive 92/83/CEE. Elle a fixé le taux de base d'accise à environ 294 000 GRD par cent litres d'alcool pur. L'article 26 de cette même loi prévoit, toutefois, une réduction de 50 % dudit taux de base sur l'ouzo, le montant de l'accise frappant ce produit ne s'élevant qu'à environ 147 000 GRD par cent litres d'alcool pur.

Ayant reçu différentes plaintes pour le taux réduit sur l'ouzo, alors que d'autres boissons (gin, vodka, whisky, rhum, tequila, arak) sont soumises à un taux moins favorable, la Commission a considéré cette différence incompatible avec l'interdiction du traité CE d'appliquer aux produits d'autres Etats membres des impositions supérieures à celles appliquées à des produits similaires internes et a engagé la procédure en manquement.

Au titre de ses arguments, la Commission fait valoir que les actes communautaires de droit dérivé doivent être interprétés et transposés dans l'ordre juridique interne des Etats membres d'une manière compatible avec le traité CE. Selon elle, ceci implique que l'existence d'une disposition de droit dérivé, autorisant les Etats membres à frapper un produit national d'un taux d'accise réduit, ne dispense nullement ces derniers de leur obligation de respecter les principes fondamentaux consacrés par le traité CE et notamment celui énoncé à l'article 90 CE. Les systèmes nationaux de taxation devraient dès lors exclure, en toute hypothèse, que les produits étrangers soient taxés plus lourdement que les produits nationaux similaires.

La Cour rappelle tout d'abord que la Grèce, en fixant pour l'ouzo un taux moins élevé, s'est fondée sur l'article 23, point 2, de la directive 92/83/CEE. Cette disposition l'autorise en effet à appliquer un taux d'accise à l'ouzo inférieur au taux minimal. Elle a ainsi respecté les termes de cette disposition.

En outre, le recours de la Commission qui vise directement à remettre en cause le taux d'accise que la Grèce a été autorisée à appliquer à l'ouzo sur ce fondement revient indirectement, mais nécessairement, à contester la légalité de cette disposition.

A ce titre, la Cour rappelle que les actes des institutions communautaires jouissent d'une présomption de légalité et produisent des effets juridiques aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés, annulés ou déclarés invalides. Seuls les actes entachés d'une très grave irrégularité, qui ne peut être tolérée par l'ordre juridique communautaire, doivent être réputés juridiquement inexistantes.

Or, selon la Cour, la directive 92/83/CEE ne saurait, ni dans sa totalité ni en ce qui concerne son article 23, point 2, être considérée comme un acte inexistant. Cette directive n'a pas non plus été retirée par le Conseil et son article 23, point 2, n'a été ni annulé ni déclaré invalide par la Cour. Dans ces conditions, l'article 23, point 2, de la directive 92/83/CEE produit des effets juridiques qui bénéficient d'une présomption de légalité.

La Cour constate, dès lors, que la Grèce s'est limitée à maintenir en vigueur une réglementation nationale adoptée sur le fondement de l'article 23, point 2, de la directive 92/83/CEE et conforme à cette disposition. Par conséquent, la Grèce n'a pas manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit communautaire. Dès lors, la juridiction communautaire rejette le recours de la Commission comme non fondé.

(Arrêt du 5 octobre 2004, Commission des Communautés européennes / République hellénique, aff. C-475/01, non encore publié au recueil)

Sixième directive TVA, aéronefs, exonération *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Vestre Landsret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 15, points 6, 7 et 9 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le litige oppose la société Cimber Air A/S au Skatteministeriet (ministère des Impôts et Accises danois) au sujet d'une demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée pour des livraisons à des aéronefs pour lesquelles la loi danoise relative à la TVA n'ouvre pas droit à remboursement.

Les parties s'opposent ainsi sur le point de savoir si les dispositions combinées, d'une part, de l'article 15, points 7 et 9, de la sixième directive et, d'autre part, du point 6 du même article font obstacle à la perception de la TVA sur des livraisons destinées aux aéronefs de Cimber Air A/S quand ces derniers effectuent un vol intérieur, alors que les vols de la compagnie sont essentiellement internationaux.

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les points 6, 7 et 9 de l'article 15 de la sixième directive doivent être interprétés en ce sens que les livraisons et les prestations de services, visées

par ces dispositions, à des aéronefs qui effectuent des vols intérieurs mais qui sont utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, sont exonérées de la TVA.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les exonérations constituent des notions autonomes du droit communautaire qui doivent être replacées dans le contexte général du système commun de la TVA instauré par la sixième directive. Ce système repose sur deux principes. D'une part, la TVA est perçue sur chaque prestation de services et sur chaque livraison de bien, effectuées à titre onéreux par un assujetti. Et d'autre part, le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce que des opérateurs économiques qui effectuent les mêmes opérations soient traités différemment en matière de perception de la TVA. Pour ces raisons, la Cour juge que lesdites exonérations doivent être interprétées strictement.

En l'espèce, les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs visés au point 6 et les prestations de services autres que celles énoncées à ce point 6, effectuées pour les besoins directs desdits aéronefs et de leur cargaison, sont exonérées de TVA. Or cet article 15, point 6, concerne les «aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré».

Pour la Cour, les dispositions de l'article 15, points 6, 7 et 9, de la sixième directive doivent donc être interprétées en ce sens que les livraisons de biens et les prestations de services, visées par ces dispositions, à des aéronefs, qui effectuent des vols intérieurs mais qui sont utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré sont exonérées de la TVA.

Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande quels sont les critères qui doivent être retenus pour déterminer si une compagnie de navigation aérienne pratique essentiellement un trafic international.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la notion de «compagnie pratiquant essentiellement un trafic international» revêt une portée communautaire et doit être interprétée strictement en tant qu'elle sert de fondement à des exonérations de TVA. Cette interprétation doit tenir compte du décalage qui existe entre certaines versions linguistiques de la disposition cause.

Pour la Cour, doivent être considérées comme des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international, les compagnies dont les activités autres qu'internatio-

nales se révèlent sensiblement moins importantes que leurs activités internationales.

Il appartient aux juridictions nationales d'apprécier l'importance respective des parts d'activités internationales et autres qu'internationales de ces compagnies. La Cour précise, enfin, que pour procéder à cette appréciation, tous les éléments donnant une indication de l'importance relative du type de trafic concerné, notamment le chiffre d'affaires, peuvent être pris en compte.

(Arrêt du 16 septembre 2004, Cimber Air A/S / Skatteministeriet, aff. C-382/02, non encore publié au recueil)

SICAV, lieu de prestation de services *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 4, 9, paragraphe 2, sous e), et 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (ci-après la «sixième directive»).

Le litige oppose la Banque Bruxelles Lambert SA (BBL) à l'Etat belge au sujet de la détermination, pour les besoins de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du lieu des prestations de services fournies par la BBL à des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) luxembourgeoises.

Dans cette affaire, la BBL, établie en Belgique, a fourni des services d'assistance, d'information et de conseil à des SICAV établies au Luxembourg pour lesquels elle n'a pas acquitté la taxe sur la valeur ajoutée, car elle considérait que ces services avaient eu lieu au Grand-duché de Luxembourg et que les SICAV n'y étaient pas considérées comme des assujettis à la TVA.

Estimant que selon la législation belge, une exonération n'était pas possible et que le lieu d'établissement du prestataire était déterminant pour le calcul de la TVA, l'administration fiscale belge a, en 1998, imposé à la BBL le recouvrement de la TVA, pour la période allant de 1993 à 1997.

Selon la BBL, cette interprétation est contraire aux dispositions de la sixième directive TVA. Elle a donc contesté le recouvrement devant le Tribunal de première instance de Bruxelles qui a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si les SICAV

établies dans un Etat membre sont assujetties à la TVA et dès lors, où doivent être localisés les services qui leur sont rendus.

La question principale était ainsi de savoir si les SICAV dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux recueillis auprès du public conformément à la directive 85/611/CEE ont la qualité d'assujetti au sens de l'article 4 de la sixième directive de sorte que le lieu des prestations de services visées à l'article 9, paragraphe 2, sous e), de cette même directive, qui sont rendues à de telles SICAV établies dans un autre Etat membre que celui du prestataire, est l'endroit où ces SICAV ont établi le siège de leur activité économique.

A ce titre, la Cour confirme que les SICAV ont la qualité d'assujetti en vertu du droit communautaire puisque leur activité qui excède le cadre de la simple acquisition et vente de titres constitue une activité économique. Les SICAV de ce fait, entrent dans le champ d'application du système commun de TVA encadré par la sixième directive TVA.

Il s'en suit selon la Cour, qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive, la localisation de services qui sont rendus à des SICAV établies dans un autre Etat membre que le prestataire, est l'endroit où est établi le siège de l'activité économique de ces SICAV. En effet, si la directive pose le principe de la localisation des prestations de services au lieu d'établissement du prestataire, elle l'assortit toutefois de dérogations, dont l'une prévoit que le lieu des prestations de conseil et des opérations bancaires et financières rendues à des preneurs établis dans la Communauté en dehors du pays du prestataire est l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique.

(Arrêt du 21 octobre 2004, Banque Bruxelles Lambert SA (BBL) / Etat belge, aff. C-8/03, non encore publié au recueil)

Naissance de la dette douanière, *notion de débiteur* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Commissione tributaria provinciale di Massa Carrara (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 23 CE, 81 CE, 85 CE et 86 CE.

La demande a été présentée dans le cadre d'une procédure dans laquelle a été mise en cause la compatibilité avec le droit communautaire d'une taxe perçue par la Commune de Carrara (Italie) sur les marbres extraits sur

son territoire, en raison de leur transport au-delà des limites du territoire communal.

Par sa question, la juridiction de renvoi demande ainsi si une taxe telle que celle sur les marbres, perçue seulement dans une commune d'un Etat membre et frappant une catégorie de marchandises – à savoir les marbres extraits du territoire de cette commune – en raison de leur transport au-delà des frontières de ladite commune, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

La Cour rappelle tout d'abord qu'une charge pécuniaire unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales ou étrangères en raison du fait qu'elles franchissent une frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent.

Ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour, une taxe imposée à l'occasion du franchissement d'une limite territoriale à l'intérieur d'un Etat membre constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

En outre, la Cour souligne que le problème posé par l'affaire au principal ne se présente pas comme une situation dont les éléments sont totalement cantonnés à l'intérieur d'un Etat membre. En effet, il est constant que la taxe sur les marbres s'applique à tout membre de Carrare qui franchit les limites territoriales de cette commune, sans opérer de distinction entre les marbres dont la destination finale se situe en Italie et ceux à destination d'autres Etats membres. La taxe sur les marbres affecte donc par sa nature et sa teneur le commerce entre Etats membres.

Par ailleurs, les articles 23 CE et 25 CE visant à éliminer tout obstacle tarifaire aux échanges, il est indifférent que la taxe en cause frappe une catégorie précise de marchandises ou toute marchandise franchissant les limites territoriales de la collectivité concernée.

Concernant l'argument tiré de la finalité de la taxe, la Cour rappelle qu'il a déjà été jugé que les droits de douane et les taxes d'effet équivalent à de tels droits sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent. Cependant, la Cour a admis qu'une charge qui constitue la rémunération d'un service effectivement rendu à l'opérateur économique qui est tenu de payer cette charge, d'un montant proportionné audit service, ne constitue pas une taxe d'effet équivalent à un droit de douane. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce dans la mesure où il existe tout au plus un rapport indi-

rect entre la taxe en cause et les services rendus aux opérateurs concernés par celle-ci.

Quant à l'argument tiré du fait que les opérateurs «locaux» qui payent des impôts communaux contribuent déjà aux dépenses occasionnées à la commune par l'industrie de marbre, la Cour rappelle que le fait générateur de la taxe est constitué par le franchissement par les marbres des limites territoriales de la commune, indépendamment du point de savoir si l'opérateur concerné est assujéti aux impôts communaux.

Le fait qu'une taxe perçue en raison du franchissement d'une frontière interétatique ou intra-étatique a été instituée en vue de compenser une charge locale frappant le produit intérieur similaire ne suffit pas à la soustraire à la qualification de taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

La Cour considère par conséquent qu'une taxe proportionnelle au poids d'une marchandise, perçue seulement dans une commune d'un Etat membre et frappant une catégorie de marchandises en raison de leur transport au-delà des limites territoriales communales, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 23 CE, en dépit du fait que la taxe frappe également les marchandises dont la destination finale se situe à l'intérieur de l'Etat membre concerné.

(Arrêt du 9 septembre 2004, Carbonati Apuani Srl / Comune di Carrara, aff. C-72/03, non encore publié au recueil)

Taxe d'effet équivalent à un droit de douane *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 202, paragraphe 3, du règlement 2913/92/CEE du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.

Le litige opposait la société Spedition Ulustrans, Uluslararasi Nakliyat ve. Tic. A.S. Istanbul (ci-après «Spedition Ulustrans») à la Finanzlandesdirektion für Oberösterreich (administration des finances pour la Haute-Autriche, ci-après la «Finanzlandesdirektion») au sujet du paiement d'une dette douanière née du fait de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté.

En effet, le 5 décembre 1996, un employé de Spedition Ulustran a introduit sur le territoire douanier de la Communauté quatre machines servant à embobiner les matières

textiles. Venant de Suisse, il a franchi le poste douanier de Höchst (Autriche), au volant d'un poids lourd immatriculé au nom de Spedition Ulustrans, sans procéder à la présentation en douane prévue par les textes pour les marchandises transportées.

Par décision du 11 décembre 1986, le bureau des douanes de Feldkirch, conformément aux dispositions du code des douanes communautaire, a communiqué à cet employé le montant des droits à l'importation afférents aux marchandises irrégulièrement importées.

Par décision du 27 avril 2000, la Finanzlandesdirektion a constaté que cette importation irrégulière avait également fait naître, en vertu de l'article 202, paragraphe 1, sous a), du code des douanes, une dette douanière dans le chef du conducteur.

En outre, par décision du 27 février 1997, prise en vertu de l'article 202, paragraphe 1, sous a), du code des douanes et de l'article 79, paragraphe 2, de la loi autrichienne d'application relative au droit douanier, le bureau des douanes de Feldkirch a communiqué à Spedition Ulustran, le montant des droits dus par celle-ci, en qualité de codébitrice des mêmes droits que ceux réclamés à son employé.

Dans le cadre du recours intenté contre cette décision, Spedition Ulustran a fait notamment valoir devant la juridiction de renvoi qu'elle n'avait pas participé à la commission des fautes du chauffeur et de ce fait qu'elle ne pouvait légalement être considérée comme débitrice des droits.

La question posée à la Cour consiste donc à savoir si l'extension de la notion de débiteur opérée par le code des douanes est illicite et se trouve dès lors en conflit avec le droit communautaire. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il ne lui appartient pas dans le cadre de la procédure préjudicielle de se prononcer sur la compatibilité des dispositions d'une loi nationale avec le droit communautaire. Par contre, la Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale tous les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui peuvent lui permettre de juger de cette compatibilité.

La Cour relève, en premier lieu, que l'article 202, paragraphe 3, du code des douanes définit de façon large les personnes susceptibles d'être reconnues débitrices de la dette douanière, en cas d'introduction irrégulière d'une marchandise passible de droits à l'importation, sans pour autant rendre l'employeur automatiquement codébiteur de la dette douanière de son employé.

Ce même article envisage également la qualification de débiteur pour des personnes sans précision sur leur nature de personne physique ou de personne morale, qui, après l'introduction irrégulière de la marchandise, c'est-à-dire après l'opération qui a fait naître la dette douanière, ont acquis ou détenu la marchandise en sachant ou devant raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition ou de la réception, que cette marchandise avait été irrégulièrement introduite. L'extension de la notion de débiteur est ainsi subordonnée à une condition subjective.

En outre, l'article 202, paragraphe 3, du code des douanes cherche à définir largement la notion de débiteur, de façon cohérente avec la règle de solidarité des débiteurs tenus au paiement d'une même dette douanière. La Cour relève que l'employeur n'est cependant pas rendu automatiquement codébiteur de la dette douanière de l'employé qui a procédé à l'introduction irrégulière de la marchandise.

En second lieu, la Cour précise qu'il ressort de l'évolution de la réglementation communautaire applicable en la matière que le législateur communautaire a souhaité procéder à la détermination des personnes débitrices de la dette douanière dans des conditions garantissant chaque fois un degré plus élevé d'harmonisation.

La Cour constate que l'article 202, paragraphe 3, du code des douanes qui s'est substitué à cette réglementation communautaire, est plus précis. Il ne fait plus référence «aux dispositions en vigueur dans les Etats membres» et pose lui-même les conditions de fond auxquelles est subordonnée l'extension de la qualité de débiteur aux personnes «participant» à l'introduction irrégulière de la marchandise.

La Cour précise en outre que le législateur communautaire a, depuis l'entrée en vigueur du code des douanes, entendu fixer de façon complète les conditions de détermination des personnes débitrices de la dette douanière.

Dès lors, entreraient en contradiction avec cette intention, les dispositions d'une loi nationale qui opéreraient une extension automatique à l'employeur de la qualité de débiteur de l'employeur de ce dernier, sans qu'il soit établi que l'employeur a pris part à l'introduction des marchandises, en particulier en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ladite introduction était irrégulière.

La Cour précise à ce titre qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si la disposition nationale en cause opère une telle extension automatique de la qualité de débiteur de la dette douanière.

La juridiction communautaire constate dès lors que l'article 202, paragraphe 3, du code des douanes doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle en cause qui, en cas d'introduction irrégulière dans le territoire douanier de la Communauté d'une marchandise soumise à des droits à l'importation, rend l'employeur codébiteur de la dette douanière de l'employé qui a procédé à ladite introduction dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées par l'employeur, sous réserve que cette réglementation exige que l'employeur ait pris part à l'introduction des marchandises en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ladite introduction était irrégulière.

(Arrêt du 23 septembre 2004, Spedition Ulustrans, Uluslararası Nakliyat ve Tic. A.S. Istanbul / Finanzlandesdirektion für Oberösterreich, aff. C-414/02, non encore publié au recueil)

Marchés publics

Procédures de passation des marchés publics, modifications des seuils d'application *Règlement*

La Commission européenne a publié, le 29 octobre dernier, un règlement modifiant les directives 2004/17/CE (portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux) et 2004/18/CE (relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) en ce qui concerne leurs seuils d'application en matière de procédures de passation des marchés.

Ces deux directives ont pour objectif de permettre aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs qui les appliquent de respecter les obligations de l'accord sur les marchés publics approuvé dans le cadre des accords de négociation multilatérales du cycle d'Uruguay quant aux règles qui doivent être respectées dès que les marchés concernés atteignent ou dépassent certains montants.

Ces montants sont exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS). Dans les deux directives, les montants sont exprimés en euros de manière à correspondre à la contre-valeur en euros, arrondie au millième inférieur, des seuils fixés en DTS par l'accord sur les marchés publics. Or, les montants des seuils indiqués dans ces directives n'équivalent pas aux contre-valeurs des seuils de l'accord

recalculées pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Le règlement procède donc à une révision de ces seuils.

(JOUE L 326, du 29 octobre 2004)

Marchés publics de la défense *Livre vert*

La Commission européenne a publié, le 23 septembre 2004, un Livre vert sur les marchés publics de la défense. L'une des actions de la Commission est, en effet, de construire progressivement un marché européen pour les équipements de la défense. L'évolution d'un marché à l'échelle européenne conduit à une amélioration de la compétitivité des entreprises européennes. La mise en place d'un tel marché est renforcée par la création de l'Agence européenne de défense. Le Livre vert est constitué de deux parties: l'une consacrée à un état des lieux de la situation, l'autre à l'ouverture de pistes de réflexion.

Lorsque la Commission dresse son état des lieux, elle relève trois points principaux: un cloisonnement des marchés de défense au niveau national, la spécificité de ces marchés par rapport aux autres marchés et l'application complexe du cadre juridique existant.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de marché européen de la défense. En raison de la réduction des dépenses militaires, la taille des marchés nationaux diminue et ne permet plus d'amortir les coûts de recherche et de développement des systèmes d'armes. Cette situation nuit à la compétitivité et entraîne un surcoût pour les contribuables.

La spécificité des marchés de défense dépend non seulement de la nature des biens militaires et des services afférents mais aussi de la politique de sécurité et de défense de chaque Etat membre. De plus, les industries de défense ont un caractère stratégique et entretiennent des relations particulières avec les Etats membres (client unique, contrôle des licences d'exportation, confidentialité des programmes...). En outre, l'article 296 CE prévoit une dérogation par rapport aux dispositions de la directive 2004/18/CE (relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) en indiquant dans son paragraphe 1:

«a) aucun Etat membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,

b) tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions

et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires».

L'utilisation de cette dérogation ne peut se faire que de manière stricte conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Des problèmes demeurent néanmoins, comme l'absence de définition de la notion «*d'intérêt essentiel de sécurité*».

Enfin, l'hétérogénéité des législations nationales pose des difficultés aux fournisseurs non nationaux (publication des appels d'offres, spécifications techniques, critères de sélection...) et il existe des régimes spécifiques pour les programmes d'armement menés en coopération.

De ce constat, la Commission conclut que les possibilités d'accès des industries européennes aux marchés des Etats membres sont limitées. Aussi, propose-t-elle deux grandes pistes de réflexion: l'une visant à la clarification du cadre juridique existant, l'autre établissant des règles spécifiques au domaine de la défense. Elle indique toutefois qu'elle n'a pas de solutions pour toutes les questions et que donc les Etats membres pourront toujours décider d'actions complémentaires.

La clarification du cadre juridique existant pourrait se faire par le biais d'un instrument non législatif comme une communication interprétative de la Commission sur la réglementation communautaire et, plus particulièrement, sur l'article 296 CE.

L'établissement de règles spécifiques au domaine de la défense se ferait par l'intermédiaire d'une directive pour coordonner les procédures de passation des marchés de défense. Il s'agirait de déterminer un cadre spécifique de règles s'appliquant aux contrats qui entrent dans le champ d'application *ratione materiae* de l'article 296 CE mais pour lesquels le recours à l'exception n'est pas justifié.

La Commission invite les parties intéressées à lui transmettre leurs réponses aux questions posées dans le cadre de ces deux pistes de réflexion ainsi que leurs observations et suggestions, avant le 23 janvier 2005, à l'adresse suivante: Commission européenne, DG Marché intérieur, consultation «*Livre vert sur les marchés publics de défense*», Avenue de Cortenbergh 100 (1/100), B-1049 Bruxelles ou par courrier électronique: MARKT-D2-DPP@cec.eu.int.

(COM(2004) 608 final)

Publication des avis de marchés Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 24 septembre 2002, par la Commission européenne contre la République française, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires en matière de procédures de passation des marchés publics de services.

La Commission européenne contestait l'attribution d'un marché d'études par la Communauté urbaine du Mans pour ne pas avoir procédé à la publication d'un avis de marché au Journal officiel de la Communauté européenne conformément à la directive 92/50/CEE sur les procédures de passation des marchés publics de services.

Il convient de rappeler que les prescriptions de la directive 92/50/CEE s'appliquent à tous les marchés publics de services dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse 200 000 écus.

La législation communautaire prévoit, par ailleurs, que les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent passer un marché public de services en recourant à une procédure ouverte, restreinte ou à une procédure négociée font connaître leur intention au moyen d'un avis. Dans le cas de la procédure négociée, le texte communautaire prévoit que les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'obligation de publication préalable d'un avis de marché lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations.

La directive 92/50/CEE définit les concours comme les procédures nationales permettant «*au pouvoir adjudicateur d'acquiescer principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attributions de primes*».

En l'espèce, la Communauté urbaine du Mans avait lancé plusieurs appels d'offres concernant des prestations de services pour les travaux d'aménagement d'une station d'épuration. Le schéma de travail prévu se décomposait en trois étapes. La première était composée d'une étude de faisabilité d'une filière de traitement de l'eau aux fins de la mise en conformité avec les normes européennes en matière environnementale de la station d'épuration. La deuxième portait sur la réalisation d'un marché d'études ayant pour objet l'assistance au maître d'ouvrage

dans l'élaboration du programme technique détaillé sur la base de la solution retenue dans la première étape, l'élaboration d'une étude d'impact analysant l'ensemble des effets de l'opération sur l'environnement et l'assistance au maître d'ouvrage dans l'analyse des offres remises dans le cadre de la procédure faisant l'objet de la troisième étape. Cette dernière est constituée de la conception de l'ouvrage et de sa réalisation.

Les avis de marchés publiés au Journal officiel des Communautés européennes concernaient, d'une part, une procédure d'appel d'offres restreint pour un concours d'idées ayant pour objet l'étude de faisabilité prévue par la première étape et le fait que le candidat dont la solution aurait été retenue dans le cadre du concours d'idées de la première étape pourrait être appelé à coopérer à l'exécution de son idée dans le cadre d'un marché d'études ayant pour objet l'assistance au maître d'ouvrage prévue dans la deuxième étape et, d'autre part, la troisième étape.

La Commission reprochait aux autorités françaises d'avoir attribué le marché d'assistance au maître d'ouvrage, prévu à la deuxième étape, au lauréat du concours d'idées organisé pour la réalisation de l'étude de faisabilité prévue à la première étape sans aucune nouvelle mesure de publicité.

La Cour confirme tout d'abord que les conditions d'application de la directive étaient réunies en l'espèce (les études et l'assistance au maître d'ouvrage constituent des services et la valeur minimale du marché est dépassée). Elle indique donc que les pouvoirs adjudicateurs auraient dû publier un avis de marché même si l'avis de marché publié prévoyait la possibilité d'attribuer le marché relevant de la deuxième étape au lauréat du concours d'idées. En effet, la Cour rappelle que le principe de l'égalité de traitement entre les différents prestataires de services et le principe de transparence qui en découle exigent que l'objet de chaque marché ainsi que les critères de son attribution soient clairement définis. Ainsi, la simple possibilité d'attribuer le marché concernant la deuxième étape selon les critères prévus pour le marché de la première étape n'équivaut pas à sa passation selon l'une des procédures prévues par la directive.

Quant à la dispense de publication lorsque le marché fait suite à un concours, la Cour dit pour droit qu'une partie des prestations faisant l'objet de la deuxième étape n'est pas incluse dans la notion de concours telle que définie par la directive qui se réfère à un plan ou projet. L'assistance au maître d'ouvrage dans l'analyse des offres remises dans le cadre de la procédure faisant l'objet de la troisième étape ne constitue pas un plan ou projet au

sens de la directive. La Cour confirme son raisonnement en insistant sur le fait que l'avis de marché publié prévoyait seulement une possibilité et non une obligation de confier la deuxième étape au lauréat du concours concernant la première étape. La Cour conclut donc que la dispense de publication d'un avis de marché ne trouvait pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

(Arrêt du 14 octobre 2004, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-340/02, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

Marque communautaire, opposition, étendue de l'obligation d'examen d'opposition *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours formé par Metro-Goldwyn-Mayer Lion Corp., tendant d'une part à l'annulation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) du 5 septembre 2002 et d'autre part à confirmer la décision de la division d'opposition en ce qu'elle accueille l'opposition pour tous les produits et services visés par la demande de Moser Grupo Media et à annuler partiellement la décision de la division d'opposition, à titre principal, en ce qu'elle ne tient pas compte de certaines marques nationales antérieures enregistrées, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'étendue de l'obligation d'examen de l'opposition par l'OHMI, le 16 septembre 2004.

La société Moser Grupo Média a demandé à l'OHMI l'enregistrement d'une marque figurative comme marque communautaire. La société Metro-Goldwyn-Mayer Lion Corp. a alors formé une opposition fondée sur la marque nationale antérieure MGM enregistrée au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne, en Italie, au Portugal, en Espagne, en Suède, dans les pays du Benelux, en Grèce, au Royaume-Uni et en Autriche, ainsi que sur une demande de marque communautaire.

La division d'opposition, tout en accueillant l'opposition sur tous les produits et services concernés sur le fondement du risque de confusion, n'a pas pris en considération certaines marques nationales antérieures de la requérante, à savoir les droits revendiqués en Autriche, en Grèce et au

Royaume-Uni, ni la demande de marque communautaire.

La requérante a alors formé un recours devant la troisième chambre des recours de l'OHMI qui a déclaré le recours irrecevable.

A l'appui de son recours devant le Tribunal, la requérante invoque une violation de l'article 42, paragraphe 1, a), de l'article 8, paragraphe 2 et de l'article 58 du règlement 40/94/CE sur la marque communautaire. Elle soutient en substance que du fait que la division d'opposition n'a pris en compte ni les marques nationales antérieures obtenues en Autriche, en Grèce et au Royaume-Uni ni sa demande de marque communautaire, la société Moser Grupo Media pourrait toujours transformer sa demande de marque communautaire en demande de marque nationale dans les Etats membres en considération desquels sa demande de marque communautaire n'a pas été rejetée par la division d'opposition sur le fondement de droits antérieurs de la requérante, conformément à l'article 108 du règlement 40/94/CE. Elle se verrait alors privée, selon elle, de son droit à un examen approfondi de l'affaire.

Le Tribunal rappelle, dans un premier temps, les arguments de l'OHMI, à savoir que la procédure d'opposition a seulement pour but de prévenir l'enregistrement de marques communautaires en conflit avec des marques ou des droits antérieurs et qu'en pratique la division d'opposition s'efforce de prendre en compte le plus de droits antérieurs possible, à condition que la procédure ne s'en trouve pas alourdie.

Le Tribunal revient également sur les raisons pour lesquelles l'OHMI n'a pas pris en compte certaines marques nationales: la marque autrichienne ne serait pas détenue par la requérante mais par une société du même groupe qui serait une personne morale distincte; quant à la marque grecque, le numéro d'enregistrement ne serait pas le même que celui qui apparaît sur la traduction; concernant les marques britanniques enfin, les preuves établissant l'appartenance de celles-ci à la requérante seraient tirées d'une base de données privée.

Le Tribunal relève dans un deuxième temps que l'article 58 du règlement 40/94/CE prévoit que toute partie à une procédure ayant conduit à une décision peut recourir à cette décision pour autant que cette dernière n'a pas fait droit à ses prétentions. Or, en l'espèce, le Tribunal précise que la décision attaquée a déclaré le recours irrecevable au motif que la division d'opposition avait fait droit aux prétentions de la requérante au sens de l'article 58 du susdit règlement.

Il considère ensuite que la procédure d'opposition a pour but de donner aux entreprises la possibilité de s'opposer, selon une procédure unique, aux demandes de marques communautaires qui pourraient créer un risque de confusion avec leurs marques ou leurs droits antérieurs et non de régler de manière préalable des conflits possibles au niveau national.

En dernier lieu, le Tribunal rappelle que la procédure de transformation de marque communautaire en demande de marque nationale ne demeure qu'une faculté pour le demandeur de la marque communautaire et qu'en outre cette procédure ne confère aucunement aux demandeurs le droit de voir leurs demandes acceptées par les autorités nationales compétentes. Au contraire, la décision sur l'éventuel enregistrement national est réservée aux autorités nationales compétentes. Et de plus, les opposants ont la possibilité de faire valoir leurs droits devant ces autorités.

Le Tribunal ajoute que rien n'empêche un demandeur, dont la demande de marque communautaire a été rejetée à la suite d'une procédure d'opposition, de déposer des demandes similaires devant les autorités nationales sans recourir à la procédure de transformation.

Concernant la question de la nécessité de prendre en compte la demande de marque communautaire de la requérante, le Tribunal souligne que l'OHMI a, à juste titre, soulevé des questions d'économie de la procédure: la demande d'opposition pouvant être accueillie sur le fondement de plusieurs marques nationales antérieures, il n'était pas nécessaire d'allonger la procédure en la suspendant dans le but d'attendre l'enregistrement de la marque communautaire. L'OHMI n'a pas l'obligation de suspendre la procédure d'opposition fondée sur une demande d'enregistrement, c'est une simple faculté.

(Arrêt du 16 septembre 2004, Metro-Goldwyn-Mayer Lion Corp. / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, aff. T-342/02, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, opposition, qualité de partie défenderesse de l'OHMI devant le Tribunal, risque de confusion *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours formé par Vedial SA, tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes en ce que ce dernier a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Offi-

ce de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles), rejetant l'opposition de Vedral à l'enregistrement de la marque verbale et figurative HUBERT demandé par France Distribution, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la qualité de défenderesse de l'OHMI devant le Tribunal et sur la notion de risque de confusion.

France Distribution a présenté à l'OHMI une demande d'enregistrement, en tant que marque communautaire, d'une marque constituée d'un signe mixte, verbal et figuratif, comprenant la dénomination «HUBERT». Vedral, titulaire de la marque verbale nationale antérieure SAINT-HUBERT 41, pour les «beurres, graisses alimentaires, fromages et tous produits de laiterie» relevant de la classe 29 de l'arrangement de Nice, a formé une opposition à l'encontre de cette marque pour les produits relevant des classes 29 «lait et autres produits laitiers» et 30 «vinaigre, sauces».

Vedral soutient, d'une part, que puisque l'OHMI et elle s'étaient mis d'accord sur l'existence d'une similitude entre les deux marques ainsi que sur l'existence d'un risque de confusion, le Tribunal aurait violé «le principe dispositif» en décidant que les marques en conflit ne présentaient aucune similitude. D'autre part, elle soutient que le Tribunal aurait violé la notion de risque de confusion.

La Cour rappelle dans un premier temps que le recours devant le Tribunal a pour objet de régler un litige opposant le demandeur à l'enregistrement au titulaire d'une marque antérieure et vise à examiner la légalité de la décision de la chambre de recours ayant tranché le litige relatif à l'enregistrement de la marque demandée et à obtenir, le cas échéant, la réformation ou l'annulation de cette décision.

Or, tant devant la division d'opposition que devant la chambre de recours, le litige oppose le demandeur à l'enregistrement à celui qui a formé opposition, sans que l'OHMI soit partie audit litige.

La Cour précise que le recours devant le Tribunal contre la décision d'une chambre de recours statuant sur une opposition n'est pas davantage ouvert à l'OHMI alors qu'il est ouvert à toute partie à la procédure devant la chambre de recours pour autant que la décision de celle-ci n'ait pas fait droit à ses prétentions.

En dernier lieu, la qualité de partie défenderesse reconnue à l'OHMI est limitée dans ses effets tandis que, à l'inverse, les parties à la procédure devant la chambre de recours autres que la partie requérante, qui peuvent

participer à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenants, se voient reconnaître à ce titre des droits étendus qui les assimilent à de véritables parties défenderesses.

La Cour précise qu'un intervenant peut, dans son mémoire en réponse, formuler des conclusions visant à l'annulation ou à la réformation de la décision de la chambre de recours sur un point non soulevé dans la requête. A contrario, l'OHMI ne peut pas, quant à lui, formuler de telles conclusions.

La Cour considère qu'il ne saurait être reconnu à l'OHMI le pouvoir de modifier, par un éventuel ralliement partiel à l'analyse présentée par la partie requérante, les termes du litige devant le Tribunal.

La Cour dit donc pour droit que le Tribunal n'était nullement lié par le prétendu accord entre Vedral et l'OHMI quant à la similitude, ou même quant au risque de confusion, entre les marques en conflit.

Dans un deuxième temps, la Cour rappelle qu'un risque de confusion présuppose à la fois une identité ou une similitude de la marque demandée et de la marque antérieure et une identité ou une similitude des produits ou services visés dans la demande d'enregistrement et de ceux pour lesquels la marque antérieure a été enregistrée. Il s'agit là de conditions cumulatives.

Or, selon la Cour, le Tribunal ne s'est pas contenté de relever les différences visuelles, phonétiques et conceptuelles entre la marque antérieure et la marque demandée pour écarter l'existence d'un risque de confusion.

La Cour considère qu'ayant constaté l'absence de toute similitude entre la marque antérieure et la marque demandée, le Tribunal a, à juste titre, conclu à l'absence de tout risque de confusion, quels que soient la notoriété de la marque antérieure ou le degré d'identité ou de similitude des produits ou services concernés.

(Arrêt du 12 octobre 2004, Vedral SA /Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. C-106/03, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale

Allocations d'interruption de carrière *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si le

Royaume de Belgique a manqué à ses obligations en soumettant l'octroi et le paiement d'une allocation dans le cadre du régime de l'interruption de carrière prévu par la législation nationale à la condition que la personne concernée ait sa résidence ou son domicile en Belgique.

La Commission estimait, en effet, que la Belgique n'avait pas respecté l'article 39 CE, l'article 7 du règlement 1612/68/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ainsi que plus spécifiquement, en ce qui concerne l'interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, l'article 73 du règlement 1408/71/CEE du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement 118/97/CE du Conseil, du 2 décembre 1996.

A la suite de nombreuses plaintes visant le refus des autorités belges de verser à des travailleurs frontaliers travaillant en Belgique l'allocation d'interruption de carrière prévue par la législation belge au motif qu'ils ne résidaient pas en Belgique, la Commission a mis en demeure en avril 2001, puis émis un avis motivé à l'encontre de la Belgique en octobre 2001.

En décembre 2001, les autorités belges ont demandé à la Commission de mettre un terme aux poursuites engagées au motif que la condition de résidence contestée avait été supprimée par l'arrêté royal du 12 décembre 2001. Considérant toutefois que cette nouvelle réglementation ne dissipait pas toutes les interrogations quant à la compatibilité avec le droit communautaire, la Commission a décidé d'introduire un recours devant la Cour.

En premier lieu, la Cour répond à l'argumentation du gouvernement belge, qui, en admettant que toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité de sa législation avec le droit communautaire n'ont pas encore été adoptées, invoque que, dans les faits, il n'existe plus de discrimination indirecte sur base de la nationalité depuis octobre 2002. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable des obligations découlant du droit communautaire dès lors qu'elles maintiennent un état d'incertitude quant à l'étendue de leurs droits et obligations.

Dans le cas d'espèce, la Cour a constaté qu'à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé, lequel délai revêt, en vertu d'une jurisprudence constante, un caractère déterminant pour établir l'existence d'un manquement, la législation belge en exigeant que tout bénéficiaire d'allocations d'interruption de carrière doit avoir son domicile ou sa résidence en Belgique, constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité.

En revanche, concernant les trois griefs de la Commission relatifs à la nouvelle réglementation belge, la Cour les rejette relevant que de tels griefs n'ont été formulés qu'à une date ultérieure à l'envoi de l'avis motivé, dans le recours de la Commission et ne sauraient être considérés comme couverts par l'objet du litige tel que circonscrit lors de la procédure précontentieuse.

(Arrêt du 7 septembre 2004, Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique, aff. C-469/02, non encore publié au recueil)

Remboursement des frais médicaux Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Sozialgericht Stuttgart (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 34 du règlement 574/72/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 2001/83/CEE, du 2 juin 1983, tel que modifié par le règlement 1399/1999/CE du Conseil, du 29 avril 1999 (ci-après le «règlement 574/72»).

Le litige au principal opposait la Betriebskrankenkasse der Robert Bosch GmbH (ci-après «Bosch») au Bundesversicherungsamt (ci-après «BVA», l'autorité nationale des assurances), au sujet de la décision de ce dernier enjoignant à R. Bosch de mettre fin à une pratique de remboursement intégral des frais médicaux encourus dans d'autres Etats membres lorsque ceux-ci n'excèdent pas 200 DEM.

En effet, R. Bosch a adopté cette pratique de remboursement intégral des frais exposés par ses affiliés lorsque le montant acquitté par ceux-ci pour des soins reçus à l'occasion d'un séjour dans un autre Etat membre n'excède pas 200 DEM, pour la raison que dans ces cas très nombreux, il est fréquent que les documents délivrés par la caisse de maladie

en vue de l'obtention de soins à l'étranger ne soient pas reconnus par les prestataires de soins ou que les assurés sociaux ne soient pas en possession desdits documents. Dans ces conditions, des impératifs de simplification administrative et d'économie justifieraient, d'après R. Bosch, que, en présence de frais médicaux d'un montant peu élevé, l'institution compétente procède au remboursement intégral de ceux-ci, plutôt que de se plier aux procédures longues, complexes et, selon l'expérience de R. Bosch, peu praticables que prévoit l'article 34 du règlement 574/72.

La juridiction de renvoi, saisie d'un recours par R. Bosch contre la décision d'interdiction de cette pratique, demande en substance si l'article 34 du règlement 574/72 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à cette pratique.

A titre liminaire, la Cour rappelle que les droits conférés par le règlement 574/72 ont pour objet de contribuer à faciliter la libre circulation des assurés sociaux.

Elle constate ensuite que l'article 34 du règlement 574/72, qui n'a vocation à s'appliquer qu'à titre substitutif lorsque les prestations en nature que garantissent les articles 22 et 31 du règlement 1408/71/CEE n'ont pu être obtenues faute d'accomplissement des formalités prévues, vise à assurer que le droit à la prise en charge des soins de santé qu'instituent ces dernières dispositions ne puisse dépendre d'exigences de pure forme.

La Cour conclut ainsi que l'article 34 du règlement 574/72 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une pratique d'une caisse de maladie s'inscrivant dans le cadre de l'application d'une réglementation interne et consistant à rembourser intégralement les frais médicaux exposés par ses affiliés à l'occasion d'un séjour dans un autre Etat membre lorsque ces frais n'excèdent pas un montant de 200 DM.

(Arrêt du 14 septembre 2004, Betriebskrankenkasse der Robert Bosch GmbH / Bundesrepublik Deutschland, aff. C-193/03, non encore publié au recueil)

Social

Aménagement du temps de travail Proposition de directive

La Commission européenne a présenté, le 22 septembre 2004, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne visant à modifier la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Le réexamen de ladite directive est prévu non seulement par les articles 19 et 22 de la directive relatifs aux dérogations à la période de référence pour l'application de l'article 6 concernant la durée maximale hebdomadaire de travail mais il est également consécutif à la jurisprudence rendue par la Cour de justice des Communautés européennes à l'occasion de plusieurs affaires concernant la qualification en tant que temps de travail des périodes de garde des médecins.

Dans un premier temps, la Commission européenne indique que conformément à l'article 138 CE, elle a consulté les partenaires sociaux au niveau communautaire. Ces derniers, après avoir décliné l'invitation de la Commission d'engager des négociations en vue d'arriver à un accord européen, ont demandé à celle-ci de présenter une proposition de directive.

En guise de justification à la proposition de directive, la Commission insiste sur le fait «*que seule une approche globale des domaines (...) soumis à la discussion des partenaires sociaux au niveau communautaire serait de nature à permettre de trouver une solution équilibrée*».

Ainsi, la Commission énonce ensuite les critères que doit remplir la proposition arrêtée: assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en matière de temps de travail, donner aux entreprises et aux Etats membres une plus grande flexibilité dans la gestion du temps de travail, permettre une meilleure compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale, éviter d'imposer des contraintes déraisonnables aux entreprises, notamment aux PME.

La Commission considère enfin que la présente proposition rencontre tous ces critères et propose, par conséquent, d'apporter à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, les modifications suivantes.

Tout d'abord, la Commission introduit à l'article 2 deux nouvelles définitions: «temps de garde» et «période inactive du temps de garde». Dans ce cadre, l'article 2bis définit le régime applicable au temps de garde et plus précisément aux périodes inactives du temps de garde.

Ensuite, la Commission précise qu'en vertu de l'article 16, alinéa b), la période de référence «standard» demeure de 4 mois, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de porter cette période à un an. Il est

également indiqué que la durée de la période de référence ne peut, en aucun cas, être supérieure à la durée du contrat de travail. Par conséquent, l'article 17, paragraphes 1 et 3, l'article 19, alinéas 1 et 3 et l'article 20, paragraphe 2 suppriment la possibilité de déroger à la période de référence de 4 mois devenue obsolète.

L'article 17, paragraphe 2 et l'article 18 s'attèlent à clarifier que l'octroi des périodes de repos compensateur doit être garanti dans un délai raisonnable ne dépassant pas 72 heures.

Enfin, l'article 22 paragraphe 1 pose les conditions que doivent respecter les Etats membres pour permettre la non application de l'article 6 relatif à la durée maximale du temps de travail. La commission précise que *«la non application de l'article 6 est soumise à la condition que celle-ci soit autorisée par une convention collective ou un accord conclu entre partenaires sociaux au niveau adéquat»* et que cette condition est nécessaire mais non suffisante en ce sens que le consentement individuel du travail sera suffisant dans l'hypothèse où il n'y a pas dans l'entreprise de convention collective et qu'il n'existe pas non plus une représentation du personnel habilitée à conclure de convention collective ou d'accord dans ce domaine.

(COM(2004) 607 final)

Notion de licenciement collectif *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République portugaise, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si en limitant la notion de licenciements collectifs à des licenciements pour des raisons de nature structurelle, technologique ou conjoncturelle et en n'élargissant pas cette notion à des licenciements pour toutes les raisons non inhérentes à la personne des travailleurs, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne et des articles 1^{er}, 6 et 7 de la directive 98/59/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

Le litige au principal opposait la République du Portugal à la Commission, cette dernière considérant que la législation portugaise de transposition de la directive susmentionnée, c'est à dire le décret-loi n° 64-A/89, du 27 février 1989, relatif au régime juridique de la cessation du contrat indivi-

duel de travail et de la conclusion et expiration du contrat de travail à terme («LCCT»), était partiellement incompatible avec les dispositions de ladite directive. En effet, la Commission indique que la définition de la notion de «licenciement collectif», telle qu'énoncée à l'article 16 de la LCCT, ne tient pas compte des cas de licenciement effectués par un employeur pour des motifs non inhérents à la personne des travailleurs en cas de déclaration de faillite, de procédures de liquidation analogues à celle en cas de faillite, d'expropriation, d'incendie ou autre cas de force majeure, ainsi qu'en cas de cessation de l'activité d'une entreprise à la suite du décès de l'entrepreneur. Le gouvernement portugais soutient que le recours de la Commission n'est pas fondé, sauf pour la partie relative à la cessation de contrats de travail, dans la phase finale de la procédure de faillite, résultant de la fermeture définitive d'établissements qui n'ont pas été vendus en totalité. En effet, les situations décrites par la Commission ne seraient pas couvertes par la notion de licenciement collectif prévue dans la directive et, dans les autres cas, seraient régies par le régime de licenciement collectif découlant de la législation portugaise.

Dans un premier temps, la Cour constate que la directive ne définit pas expressément la notion de «licenciement» mais, qu'en vertu de l'exigence d'application uniforme du droit communautaire dans toute la Communauté, une interprétation uniforme de la directive en question doit être recherchée en tenant compte du contexte et de l'objectif poursuivi par ladite norme. Ainsi, après le constat selon lequel la notion de «licenciement» ne peut être définie par un renvoi aux législations nationales, mais a une portée communautaire, la Cour définit la notion de «licenciement» en ce sens qu'elle englobe toute cessation du contrat de travail non voulue par le travailleur c'est-à-dire sans son consentement. La Cour en déduit que les objectifs visés par la directive ne seraient que partiellement atteints si la cessation du contrat qui ne dépend pas de l'employeur était exclue du régime de la directive. La Cour en conclut qu'une cessation du contrat de travail n'échappe pas à l'application de la directive du seul fait qu'elle est dépendante de circonstances extérieures à la volonté de l'employeur.

Dans un second temps, la Cour constate, d'une part, que les cas de licenciement effectués par un employeur pour des motifs non inhérents à la personne des travailleurs en cas de déclaration de faillite, de procédure de liquidation analogues à celle en cas de faillite, d'expropriation, d'incendie ou autre cas de force majeure, ainsi qu'en cas de cessation de l'activité d'une entreprise à la suite du

décès de l'entrepreneur, relèvent de la directive car ils entrent dans la définition du «licenciement» au sens de celle-ci. La Cour indique que peu importe que les situations susmentionnées soient qualifiées, en droit portugais, d'expirations de plein droit du contrat de travail et non de licenciements, la République portugaise n'a pas correctement transposé l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive. D'autre part, la Cour considère que le grief tiré d'un manquement aux obligations de l'article 6 de la directive est également fondé en ce sens que rien n'indique que la République portugaise a veillé à ce que les travailleurs dans tous les cas de licenciements collectifs au sens de la directive disposent de procédures administratives et/ou juridictionnelles aux fins de faire respecter les obligations prévues par cette dernière. Enfin, la Cour estime que la Commission n'a pas démontré une quelconque violation, par la République portugaise, de l'article 7 de la directive.

La Cour de justice conclut donc qu'en limitant la notion de licenciements collectifs à des licenciements pour des raisons de nature structurelle, technologique ou conjoncturelle et en n'élargissant pas cette notion à des licenciements pour toutes les raisons non inhérentes à la personne des travailleurs, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 6 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998.

(Arrêt du 12 octobre 2004, Commission des Communautés européennes / République portugaise, aff. C-55/02, non encore publié au recueil)

Subrogation des Communautés dans les droits d'un fonctionnaire contre le tiers responsable d'un événement dommageable *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 85 bis du règlement 259/68/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires européens ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission européenne, tel que modifié par le règlement 2799/85/CEE du Conseil, du 27 septembre 1985 (ci-après «le statut des fonctionnaires»).

Le litige au principal opposait la clinique La Ramée ASBL («clinique La Ramée») et son assureur Winterthur Europe Assurance SA («Winterthur») au Conseil de l'Union européenne et à Monsieur Riehl au sujet de l'indemnisation du préjudice subi par ce dernier à la suite du décès de son épouse, Madame Guette, fonctionnaire du Conseil bénéficiant d'une pension d'invalidité au titre de l'article 78 du statut des fonctionnaires, dans ladite clinique et de la subrogation des Communautés européennes dans les droits de Monsieur Riehl. Il est établi que le décès de Madame Guette est imputable à une faute d'une préposée de cette clinique.

D'une part, dans ce contexte, le Tribunal de première instance de Bruxelles a statué sur les conséquences de la responsabilité civile de la clinique La Ramée en la condamnant ainsi que Winterthur à réparer tant le préjudice qui a été causé à Monsieur Riehl par la perte d'assistance ménagère de son épouse que le préjudice moral résultant du décès de cette dernière mais en rejetant la demande de Monsieur Riehl de réparation de sa perte de revenus au motif que cette perte serait inférieure au montant de la pension de survie versée par le Conseil. D'autre part, le Tribunal de première instance de Bruxelles a fait droit aux demandes présentées par le Conseil, sur la base de l'article 85 bis du statut des fonctionnaires, en vue d'obtenir le remboursement par la clinique La Ramée et Winterthur, des sommes qu'il avait versées ou allait verser à Monsieur Riehl, à savoir: une indemnité pour frais funéraires, un montant correspondant à la pension d'invalidité de Madame Guette pour trois mois suivant son décès et une pension de survie.

La clinique La Ramée et Winterthur ont interjeté appel de ce jugement en faisant valoir que le Tribunal de première instance de Bruxelles avait violé l'effet translatif de la subrogation en ce qu'il avait alloué au Conseil, subrogé dans les droits de Monsieur Riehl, des sommes plus importantes que celles auxquelles celui-ci avait droit à l'encontre du tiers responsable du dommage. Monsieur Riehl et le Conseil ont formé un appel incident à l'occasion duquel Monsieur Riehl a demandé l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la perte de revenu du ménage. Le Conseil a sollicité l'actualisation du montant de ses préjudices à la date de l'arrêt à intervenir.

La Cour d'appel de Bruxelles a considéré que le litige dont elle est saisie soulève la question de la nature ainsi que de l'étendue de cette subrogation et a donc décidé de surseoir à statuer en attendant la réponse de la Cour de justice à sa question préjudicielle en

interprétation de l'article 85 bis du statut des fonctionnaires.

La Cour de justice rappelle que la subrogation prévue à l'article 85 bis du statut des fonctionnaires est une subrogation de plein droit et qu'en ce sens elle s'opère au moment de l'événement dommageable engageant la responsabilité d'un tiers et dans les limites des obligations découlant pour les Communautés des dispositions dudit statut. Cependant et dans un second temps, la Cour précise qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 bis, les Communautés sont subrogées à la victime ou à ses ayants droit «dans leurs droits et actions contre le tiers responsable». Les Communautés ne disposent donc pas, à l'encontre du tiers responsable, de plus de droits que la victime ou ses ayants droit.

La Cour en déduit que l'article 85 bis du statut des fonctionnaires n'a pas pour objet de modifier les règles nationales applicables pour déterminer si, et dans quelle mesure, la responsabilité du tiers auteur du dommage doit être engagée. La Cour considère que la responsabilité de ce dernier reste soumise aux règles de fond que doit appliquer la juridiction nationale saisie par la victime, soit, en principe, à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel le dommage est survenu. La Cour en déduit que si le droit national de la responsabilité exclut une pension de survie du champ de l'obligation de réparation incombant à l'auteur de l'acte illicite, les Communautés ne sauraient obtenir le remboursement des sommes correspondant à cette pension de survie au moyen de la subrogation instituée à l'article 85 bis du statut des fonctionnaires.

Par conséquent, la Cour considère que l'article 85 bis du statut des fonctionnaires doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas aux Communautés le droit d'obtenir du tiers responsable du décès d'un fonctionnaire le remboursement de la totalité de la pension de survie versée au conjoint survivant conformément au statut des fonctionnaires, alors que la loi applicable à la créance d'indemnisation du dommage prévoit que le droit à une pension de survie est étranger à l'obligation de l'auteur d'un acte illicite de réparer l'intégralité du dommage et que le préjudice subi par le conjoint survivant du fait de la perte des revenus de l'épouse décédée est inférieur au montant de la pension de survie qui lui est versée.

(Arrêt du 9 septembre 2004, Clinique La Ramée ASBL, Winterthur Europe Assurance SA / Jean-Pierre Riehl, aff. C-397/02, non encore publié au recueil)

Egalité de traitement entre hommes et femmes *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal administratif de Paris, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 76/207/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Le litige au principal opposait Monsieur Briheche, âgé de 48 ans, veuf non remarié ayant un enfant à charge, au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Education nationale et au ministre de la Justice suite à la décision de refus de ces derniers d'admettre sa candidature à plusieurs concours organisés par le recrutement d'adjoints ou de secrétaires administratifs, au motif qu'il ne remplissait pas la condition d'âge prévue à l'article 5, premier alinéa, du décret n° 90-713 pour s'inscrire au concours.

Ledit décret fixe à 45 ans la limite d'âge pour le recrutement par concours externe des fonctionnaires. Sur la base de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, Monsieur Briheche a formé un recours gracieux contre la décision de rejet de sa candidature. Ce recours a été rejeté par le ministre de l'Intérieur au motif que mises à part certaines catégories de femmes, seuls les hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler peuvent bénéficier de la suppression de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics. Monsieur Briheche saisit donc le Tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation des deux décisions de refus susmentionnées au motif que dans la mesure où l'article 8, premier alinéa, de la loi n° 75-3, telle que modifiée par la loi n° 2001-397, réserve «aux veuves non remariées» le bénéfice de l'inopposabilité des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, il n'est pas conforme aux objectifs de la directive.

C'est dans ce contexte que le juge administratif a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si les dispositions de la directive 76/207/CEE, du 9 février 1976, font obstacles à ce que la France maintienne en vigueur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-3, du 3 janvier 1975, modifiées par la loi n° 79-569, du 7 juillet 1979, puis par la loi n° 2001-397, du 9 mai 2001, relatives aux veuves non remariées. Plus précisément,

la juridiction de renvoi demande si les articles 3, paragraphe 1, et 2, paragraphe 4, de ladite directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'inopposabilité des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics aux veuves non remariées qui se trouvent dans l'obligation de travailler, à l'exclusion des veufs non remariés qui sont dans la même situation.

Dans un premier temps, la Cour rappelle que dans la mesure où le principe d'égalité de traitement posé par la directive a une portée générale, il s'applique également aux rapports d'emploi dans le secteur public et implique «*l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'accès, y compris les critères de sélection, aux emplois ou postes de travail, quel qu'en soit le secteur ou la branche d'activité, et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle*». La Cour en conclut qu'en l'espèce la réglementation nationale entraîne une discrimination fondée sur le sexe, contraire à l'article 3, paragraphe 1, de la directive à l'égard des veufs non remariés.

Dans un deuxième temps, la Cour examine si ladite réglementation nationale est susceptible d'être admise au titre de l'article 2, paragraphe 4, de la directive aux termes duquel celle-ci «*ne fait pas obstacle aux mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines visés à l'article 1^{er} paragraphe 1*». La Cour observe, d'une part, que l'article 2, paragraphe 4, de la directive autorise des mesures nationales dans le domaine de l'accès à l'emploi, qui en favorisant spécialement les femmes, ont pour finalité d'améliorer leur possibilité de concourir sur le marché du travail et donc de mener une carrière sur un pied d'égalité avec les hommes. D'autre part, la Cour indique que cette mesure vise à réduire les inégalités de fait pouvant se présenter dans la vie sociale et, par conséquent, à anticiper les désavantages dans la carrière professionnelle des personnes concernées et ce, conformément à l'article 141, paragraphe 4, CE. La Cour en conclut qu'*«une telle réglementation, en vertu de laquelle une limite d'âge pour l'accès aux emplois publics n'est pas opposable à certaines catégories de femmes alors qu'elle l'est aux hommes se trouvant dans la même situation que ces dernières, ne saurait être admise au titre de l'article 2, paragraphe 4, de la directive»*.

Dans un troisième temps, la Cour examine si la réglementation nationale en cause serait admise au titre de l'article 141, paragraphe 4, CE qui autorise les Etats membres à garder ou à prendre des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à anticiper ou

à compenser des avantages dans la carrière professionnelle, afin de garantir une égalité totale entre hommes et femmes dans la vie professionnelle. La Cour remarque que «*cette disposition ne saurait permettre aux Etats membres d'adopter des conditions d'accès aux emplois publics telles que celles en cause au principal, qui s'avèrent, en tout état de cause, disproportionnées par rapport au but poursuivi*».

La Cour conclut donc que les articles 3, paragraphe 1, et 2, paragraphe 4, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui réserve l'inopposabilité des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics aux veuves non remariées qui se trouvent dans l'obligation de travailler, à l'exclusion des veufs non remariés qui sont dans la même situation.

(Arrêt du 30 septembre 2004, Serge Briheche / Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Education nationale et Ministre de la Justice, aff. C-319/03, non encore publié au recueil)

Aménagement du temps de travail des transporteurs routiers ***Arrêt de la Cour***

Saisi d'un recours en annulation formé par le Royaume d'Espagne et la République de Finlande contre la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 11 mars 2002, relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée dans deux affaires jointes.

La Cour rappelle tout d'abord le cadre juridique de la législation concernée ainsi que son champ d'application. Elle admet ensuite la recevabilité des deux affaires.

La Cour se prononce ensuite sur les moyens, tantôt communs, tantôt propres à leur affaire, invoqués respectivement par les parties requérantes.

Ainsi et concernant tout d'abord le moyen tiré de l'existence d'un excès de pouvoir fondé sur l'allégation selon laquelle ni l'article 71 CE, ni l'article 137, paragraphe 2, CE ne confèrent à la Communauté européenne le pouvoir de réglementer le temps de travail des conducteurs indépendants, la Cour

rappelle que selon une jurisprudence constante, le traité donne au Conseil pour mission d'instaurer une politique commune des transports et en ce sens, lui confère un large pouvoir normatif quant à l'adoption de règles communes appropriées. La Cour objecte également l'argument de contestation présenté selon lequel les dispositions de la directive attaquée ne contribuent pas aux objectifs de sécurité routière et de rapprochement des conditions de concurrence couverts par l'article 71 CE. En effet, la Cour considère que dans la mesure où les dispositions prévues par la directive imposent une cadence hebdomadaire de travail du conducteur indépendant pour les activités pouvant influencer sa conduite en raison de leurs effets sur son état de fatigue, des périodes minimales de récupération et des limitations en matière de durée du travail de nuit, elle vise incontestablement à améliorer la sécurité routière. La Cour constate également que concernant l'objectif de rapprochement des conditions de concurrence, les dispositions de la directive tendent non seulement à coordonner les législations nationales sur le temps passé par les conducteurs indépendants à leur activité de transport routier mais elles contribuent également à l'élimination des disparités entre les Etats membres de nature à fausser le jeu de la concurrence. La Cour en conclut que l'article 71 CE offre une base juridique appropriée et suffisante aux fins d'application de la directive.

Ensuite, la Cour se prononce sur les moyens tirés d'une violation du droit au libre exercice d'une activité professionnelle et à la liberté d'entreprendre, d'une violation du principe de proportionnalité et du fait que la directive attaquée n'a pas pour objet la sécurité routière.

S'agissant d'une prétendue violation du droit au libre exercice d'une activité professionnelle et à la liberté d'entreprendre, la Cour rappelle que le libre exercice d'une activité professionnelle fait partie des principes généraux du droit communautaire et qu'il en va de même avec la liberté d'entreprendre, laquelle se confond avec le libre exercice d'une activité professionnelle. Elle précise que, dans la mesure où «*ces libertés n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, des restrictions peuvent leur être apportées à condition qu'elles répondent à des objectifs d'intérêt général et ne constituent pas au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des libertés ainsi garanties*». La Cour estime qu'en l'espèce, la réglementation du temps de travail des conducteurs indépendants prévue par la directive attaquée tend à améliorer la sécurité routière et répond par conséquent à un objectif d'intérêt général et que même si

cette réglementation interfère sur les modalités d'exercice de l'activité professionnelle de conducteur indépendant, elle n'affecte pas l'existence même de la liberté d'exercer cette activité.

Concernant le principe de proportionnalité, la Cour, après avoir rappelé ce principe général du droit communautaire, constate que, dans le cas d'espèce, les dispositions de la directive attaquée et relatives aux activités directement liées au transport routier, visant à éviter que les conducteurs indépendants adoptent un rythme de travail pouvant mettre en péril la sécurité routière et ce, sans contrarier leur liberté d'organiser leurs fonctions administratives générales de la façon qu'ils jugent la plus conforme à leurs intérêts, ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité. Ainsi, la Cour conclut que la réglementation du temps de travail des conducteurs indépendants ne saurait être considérée comme une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même des droits au libre exercice d'une activité professionnelle et à la liberté d'entreprendre, ni comme une violation du principe de proportionnalité.

S'agissant du moyen tiré de la violation du principe de non-discrimination entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés du fait de l'inclusion dans le champ de la directive attaquée de ces premiers et de l'article 74 CE, la Cour, après un rappel du principe de non discrimination, relève que sur le point de l'aménagement de leur temps de travail, les conducteurs indépendants et les conducteurs salariés ne partagent pas la même situation dans la mesure où les premiers doivent assumer non seulement les activités liées directement au transport routier mais également des tâches administratives générales qui ne sont pas attribuées aux seconds.

De plus et dans l'hypothèse où la directive attaquée serait définie comme «une mesure dans le domaine des prix et conditions de transport» au sens de l'article 74 CE, la Cour considère que l'inclusion des conducteurs indépendants dans son champ d'application et le large pouvoir d'appréciation dont le législateur communautaire dispose, excluent que ce dernier ait manqué à son obligation de tenir compte de la situation économique des transporteurs indépendants.

Ensuite, la Cour rejette le moyen tiré d'une violation des articles 137, paragraphe 2, CE en ce sens que, quand bien même cette disposition implique la prise en compte des intérêts économiques particuliers des petites et moyennes entreprises lors de l'adoption de mesures relatives à l'article 137, paragraphe 1, a), CE, elle ne s'oppose pas à ce que les

petites et moyennes entreprises fassent l'objet de mesures contraignantes. En effet, la Cour rappelle que la réglementation du temps de travail des conducteurs indépendants traduit une prise en considération équilibrée de l'objectif de sécurité routière et des spécificités du statut d'indépendant relatives aux tâches administratives de celui-ci pour en conclure qu'elle ne peut être considérée comme imposant des contraintes de nature à entraver la création et le développement de petites et moyennes entreprises. La Cour rejette également le moyen tiré de la violation de l'article 157 CE.

Enfin, la Cour rejette les moyens fondés sur un défaut de motivation.

Pour ces différentes raisons, la Cour estime que le recours formé par le Royaume d'Espagne et la République de Finlande contre la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier est irrecevable.

(Arrêt du 9 septembre 2004, Royaume d'Espagne et République de Finlande / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, aff. jointes C-184/02 et C-223/02, non encore publié au recueil).

Egalité de traitement *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de l'article 141 CE, de l'article 1^{er} de la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, de l'article 5 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, et la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), le Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) et la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le litige au principal opposait Peek & Cloppenburg GmbH & Co (P & C) à Madame Wippel. Cette dernière avait conclu un

contrat d'emploi, sous la forme «contrat-cadre d'emploi selon les besoins», avec P & C. Ce contrat prévoyait que la durée du temps de travail et son aménagement étaient fixés au cas par cas, d'un commun accord, entre les intéressés et que Madame Wippel pouvait refuser à tout moment une offre de mission. Concernant la rémunération, aucun revenu fixe n'était assuré mais il était prévu dans l'annexe du contrat que Madame Wippel était payée 6,54 euros de l'heure, les éventuelles commissions de vente à ajouter en plus. En octobre 1999, Madame Wippel a effectué son plus grand nombre d'heures de travail soit 123,32 heures.

Madame Wippel a saisi le tribunal du travail et des affaires de sécurité sociale de Vienne réclamant le paiement par P & C d'un montant de 11 926,23 euros, au motif que P & C devait s'acquitter de la différence entre la somme due pour une durée maximale de travail qui aurait pu lui être exigée et celle due pour les heures de travail qu'elle avait effectivement prestées en alléguant que la durée de travail mensuelle maximale devait constituer la base de sa rémunération pour chacun des mois au cours desquels elle avait travaillé pour P & C. Elle a également fait valoir que l'absence d'un accord sur la durée du travail et sur l'aménagement du temps de travail constituait une discrimination fondée sur le sexe. La juridiction de première instance rejeta la demande au motif que le cadre d'un emploi à temps partiel, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail doivent être convenus entre l'employeur et le travailleur et que, dans le cas d'espèce, chaque mission avait été déterminée d'un commun accord entre les parties. La Cour d'appel de Vienne a annulé le jugement de première instance et a autorisé un pourvoi devant la Cour suprême qui a estimé, d'une part, que la clause qui autorise le travailleur à temps partiel à renoncer, durant la relation de travail avec son employeur, à ce que la durée de son temps de travail soit fixée par contrat, est nulle. D'autre part, la juridiction de renvoi a considéré que les horaires correspondant à la durée normale du travail doivent faire l'objet d'un accord entre l'employeur et le travailleur à moins qu'ils n'aient été arrêtés à l'issue d'une négociation collective. Elle observe également que plus de 90% des travailleurs à temps partiel sont des femmes.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi adressa plusieurs questions préjudicielles en interprétation des dispositions susmentionnées.

Tout d'abord et par sa première question, la juridiction de renvoi demande si un travailleur ayant un contrat de travail qui dis-

pose que la durée du travail et l'aménagement du temps de travail sont fonction de la quantité de travail qui se présente et ne sont déterminés qu'au cas par cas d'un commun accord entre les parties, relève du champ d'application de la directive 76/207/CEE ainsi que de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE.

La Cour indique qu'un travailleur ayant un contrat de travail qui stipule que la durée du travail et l'aménagement du temps de travail sont fonction de la quantité de travail qui se présente et ne sont arrêtés qu'au cas par cas de commun accord entre les parties relève non seulement du champ d'application de la directive 76/207/CEE mais également de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE.

Par sa deuxième question, l'Oberster Gerichtshof interroge la Cour sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où les dispositions nationales ne fixent pour les travailleurs à temps partiel, ni la durée, ni l'aménagement du temps de travail, la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE et les articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'article 3 de l'AZG (la loi autrichienne sur le temps de travail) qui fixe la durée normale de travail à, en principe, 40 heures par semaine et 8 heures par jour. La clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE prévoit que les travailleurs à temps partiel ne doivent pas être traités de manière moins favorable que les travailleurs à temps plein à moins qu'un traitement particulier soit justifié par des raisons objectives. L'article 2, paragraphe 1, dispose que «Le principe de l'égalité de traitement (...) implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial» et l'article 5 de la même disposition pose le principe selon lequel «l'application du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail, y compris les conditions de licenciement, implique que soient assurées aux hommes et aux femmes les mêmes conditions, sans discrimination fondée sur le sexe».

La Cour relève qu'il ressort de l'article 118A CE, base juridique de la directive 93/104/CE qui s'applique sans distinction aux travailleurs à temps plein et à ceux à temps partiel, que celle-ci a pour objectif de fixer des prescriptions minimales destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs par un rapprochement des dispositions nationales concernant notamment la durée du temps de travail et à garantir une meilleure protection de la sécurité et de la santé des travailleurs en leur permet-

tant de bénéficier de périodes minimales de repos et de périodes de pause adéquates et en prévoyant une durée maximale hebdomadaire de travail. La Cour insiste sur le fait que cette protection représente un droit social conféré à chaque travailleur en tant que prescription minimale nécessaire pour assurer la protection de sa sécurité et de sa santé. La Cour observe que l'article 3 de la législation autrichienne exige un aménagement du temps de travail et une durée maximale de travail tant pour les travailleurs à temps partiel que pour ceux à temps plein.

La Cour en conclut que la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE et les articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE doivent s'interpréter en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'article 3 de la législation nationale qui fixe la durée normale de travail à, en principe, 40 heures par semaine et 8 heures par jour et qui règlemente donc également la durée maximale du travail et l'aménagement du temps de travail en ce qui concerne tant les travailleurs à temps partiel que ceux à temps plein.

S'agissant de la troisième question posée par l'Oberster Gerichtshof, la Cour doit se prononcer sur la question de savoir si la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE et les articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un contrat de travail à temps partiel selon lequel la durée du travail hebdomadaire et l'aménagement du temps de travail ne sont pas fixés, mais sont en fonction des besoins de quantité de travail à fournir, déterminés au cas par cas; les travailleurs concernés ayant le choix d'accepter ou de refuser ledit travail.

Tout d'abord, la Cour rappelle le principe contenu dans la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE, et la jurisprudence selon laquelle «une réglementation nationale comporte une discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs féminins lorsque tout en étant formulée de façon neutre, elle désavantage en fait un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes, à moins que cette différence de traitement ne soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe».

Ensuite, la Cour analyse si un contrat de travail à temps partiel selon les besoins, tel celui de l'espèce, a pour implication un traitement moins favorable de Madame Wippel par rapport à des travailleurs à temps plein qui se trouvent dans la même situation que cette dernière, au sens de la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE. En ce sens, elle observe que la clause 3 dudit

accord-cadre fournit des critères de définition du «travailleur à temps plein comparable».

En premier lieu, la Cour en déduit que dans les circonstances de l'affaire au principal, il n'existe aucun travailleur à temps plein comparable à Madame Wippel au sens de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE et que par conséquent, un contrat de travail à temps partiel selon les besoins et qui ne fixe ni une durée de travail hebdomadaire ni un aménagement du temps de travail ne constitue pas un traitement moins favorable au sens de la clause 4 du même accord-cadre.

En second lieu, la Cour considère que dans l'hypothèse présente selon laquelle les deux catégories de travailleurs ne sont pas comparables, un contrat de travail à temps partiel selon les besoins qui ne fixe ni une durée de travail hebdomadaire, ni un aménagement du temps de travail, ne constitue pas une mesure indirectement discriminatoire au sens des articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE.

La Cour conclut que la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE et les articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE doivent être interprétés en ce sens que, dans les circonstances où tous les contrats de travail des autres travailleurs d'une entreprise fixent la durée du travail hebdomadaire et l'aménagement du temps de travail, ils ne s'opposent pas à un contrat de travail à temps partiel des travailleurs de la même entreprise, tel que celui de l'affaire au principal, en vertu duquel la durée du travail hebdomadaire et l'aménagement du temps de travail ne sont pas arrêtés, mais sont fonction des besoins de quantité de travail à fournir, déterminés au cas par cas, ces travailleurs ayant la possibilité d'accepter ou de refuser ledit travail.

(Arrêt du 12 octobre 2004, Nicole Wippel / Peek & Cloppenburg GmbH & Co. KG, aff. C-313/02, non encore publié au recueil).

Eligibilité au chambre du travail Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République d'Autriche, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir, d'une part, si la République d'Autriche, en refusant le droit, pour les travailleurs ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen («EEE») d'être éligibles aux chambres du travail a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 CE et 8, paragraphe

1, du règlement 1612/68 et de l'article 28 de l'accord sur l'EEE. D'autre part, la Cour s'est prononcée sur le second grief invoqué par la Commission concernant l'exclusion de l'éligibilité à l'assemblée plénière des chambres du travail et au comité d'entreprise des travailleurs originaires d'un pays tiers, régulièrement employés en Autriche et bénéficiaires d'un accord, conclu entre la Communauté et leur pays, prévoyant le principe de non-discrimination en ce qui concerne les conditions de travail.

Le litige porte sur le fait que la Commission européenne considère que la réglementation autrichienne est incompatible avec les exigences du droit communautaire en ce sens que, d'une part, elle n'autorise l'élection aux chambres du travail que des seuls ressortissants autrichiens et, d'autre part, elle exclut de l'élection aux chambres du travail et au comité d'entreprise les travailleurs qui sont régulièrement occupés dans un Etat membre et dont le pays d'origine a conclu avec la Communauté un accord en vertu duquel ils bénéficient de l'égalité de traitement en matière de conditions de travail.

Le gouvernement autrichien a reconnu, en réponse à la mise en demeure de modifier sa législation adressée par la Commission, la non-conformité de sa réglementation avec ses obligations au titre du droit communautaire pour ce qui est des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union ou de l'EEE et que les modifications nécessaires étaient en cours. En revanche, le gouvernement autrichien a contesté la position de la Commission concernant les travailleurs auxquels un accord conclu avec le pays tiers dont ils sont originaires garantit le bénéfice de l'égalité de traitement en matière de conditions de travail, dès lors qu'ils exercent légalement une activité salariée dans un Etat membre.

S'agissant du premier grief, la Cour considère que l'exclusion du droit d'éligibilité à un organisme de représentation et de défense des intérêts des travailleurs tel que les chambres du travail en Autriche ne peut être justifiée ni par la nature juridique de l'organisme en cause ni par la circonstance que certaines fonctions de cet organisme pourraient comporter une participation à l'exercice de la puissance publique.

Concernant le second grief invoqué par la Commission européenne à l'encontre du gouvernement autrichien, la Cour commence par rappeler la jurisprudence selon laquelle l'article 37, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,

et la République de Pologne, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993, institue en faveur des travailleurs de nationalité polonaise, dès lors qu'ils sont légalement employés sur le territoire d'un Etat membre, un droit à l'égalité de traitement dans les conditions de travail de même portée que celui reconnu aux ressortissants communautaires par l'article 48, paragraphe 2, CE. La Cour invoque également dans le même sens l'accord d'association CEE-Turquie qui impose à chaque Etat membre, en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs turcs appartenant au marché régulier de l'emploi de cet Etat, des obligations analogues à celles qui s'appliquent aux ressortissants des autres Etats membres.

La Cour considère qu'il n'y a aucune raison d'octroyer une interprétation différente de celle consacrée dans le cadre du traité et déjà appliquée par analogie dans le cadre des accords conclus avec la Pologne et la Turquie et que par conséquent, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité énoncé par lesdits accords implique que tous les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou ressortissants de l'un des pays tiers concernés, bénéficient de conditions de travail identiques et puissent participer, d'une manière égale, aux élections organisées au sein des organismes de défense et de représentation des intérêts des salariés.

La Cour conclut donc à la violation par le Royaume d'Autriche des obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 CE et 8 du règlement 1612/68, de l'article 28 de l'accord sur l'EEE ainsi que du principe de non-discrimination.

(Arrêt du 16 septembre 2004, Commission des Communautés européennes / République d'Autriche, aff. C-465/01, non encore publié au recueil)

Société de l'information

Portabilité du numéro, numéros non géographiques *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République française, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'état de transposition, en France, des dispositions de la directive 97/33/CE relative à la portabilité des numéros non géographiques.

L'article 12, paragraphe 5, de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur, exige que la portabilité des numéros non géographiques soit disponible le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.

La portabilité du numéro de l'opérateur permet à l'abonné qui le demande de conserver son (ses) numéro(s) dans le réseau téléphonique public fixe et le réseau numérique à intégration de services (RNIS), quel que soit l'organisme prestataire de services, en un lieu spécifique dans le cas de numéros géographiques et en un lieu quelconque dans le cas de numéros autres que géographiques.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, sous i), de la directive 97/33/CE, un «numéro géographique» est «un numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau de l'abonné auquel le numéro a été attribué».

La France a adopté la loi 96-659, du 26 juillet 1996, de réglementation des télécommunications, qui a introduit un nouvel article L. 34-10 dans le code des postes et télécommunications, visant à transposer l'article 12, paragraphe 5, de la directive. Toutefois, constatant que la portabilité des numéros non géographiques n'était pas disponible en France, la Commission l'a invitée à présenter des observations, avant d'envoyer un avis motivé et d'inviter les autorités françaises, qui avaient reconnu avoir pris un certain retard dans sa mise en œuvre, à prendre les mesures pour se conformer à l'avis dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Les autorités françaises ayant réitéré leurs explications selon lesquelles des erreurs dans la réalisation du système technique étaient à l'origine du retard pris, la Commission a décidé d'introduire un recours en manquement devant la Cour.

Le gouvernement français prétendait, d'une part, que des avenants types aux conventions d'interconnexion relatifs à la portabilité des numéros non géographiques permettant l'accès aux services à coût partagé et à revenus partagés avaient été finalisés

respectivement en janvier 2002 et en décembre 2002. Selon lui, les conditions juridiques, techniques et opérationnelles de la mise en œuvre de la portabilité de ces numéros non géographiques étaient ainsi réunies en France depuis décembre 2002.

Toutefois, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour. Or, le gouvernement français a reconnu qu'au terme du délai imparti dans l'avis motivé, la portabilité des numéros non géographiques permettant l'accès aux services à coût partagé et à revenus partagés n'était pas disponible.

Le gouvernement français prétendait, d'autre part, que, s'agissant de la portabilité des numéros non géographiques permettant l'accès aux services libre appel, un premier avenant type aux conventions d'interconnexion relatif à la portabilité de ces numéros a été finalisé en avril 2001, et que des négociations entre France Télécom et les opérateurs alternatifs ont débuté en mai 2001 et ont abouti à un premier accord complet le 1^{er} juillet 2001.

La Cour rappelle toutefois qu'il résulte de l'article 12, paragraphe 5, de la directive 97/33/CE que le service de portabilité du numéro doit permettre à l'abonné qui le demande de conserver son numéro, quel que soit l'organisme prestataire de services.

Or, la Cour constate que, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le fait qu'un accord avec un opérateur a été finalisé au terme du délai imparti dans l'avis motivé implique également que les préparatifs techniques nécessaires à la disponibilité effective de la portabilité du numéro soient achevés, force est de constater que, à l'expiration de ce délai, la possibilité n'était pas offerte à tous les abonnés, quel que soit l'organisme prestataire de services, de bénéficier de la portabilité des numéros permettant l'accès aux services libre appel.

La Cour en conclut donc, qu'en ne veillant pas à ce que la portabilité des numéros non géographiques soit disponible le 1^{er} janvier 2000 au plus tard, comme exigé par l'article 12, paragraphe 5, de la directive 97/33/CE, la République française a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de cette directive.

(Arrêt du 9 septembre 2004, Commission européenne / République française, aff. C-113/03, non encore publié au recueil)

Relations extérieures

Evaluation du processus d'élargissement *Communication*

La Commission européenne a publié, le 6 octobre 2004, une communication intitulée «Document de stratégie de la Commission européenne sur les progrès réalisés dans le processus d'élargissement».

L'examen effectué par la Commission dans les rapports réguliers de l'année 2004 confirme que la stratégie de pré-adhésion de l'Union concernant la Bulgarie et la Roumanie a porté ses fruits. La perspective de l'élargissement a accéléré le processus de transformation engagé dans les deux pays. A cette fin, l'institution communautaire précise qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire à l'objectif du Conseil européen, qui est de mener à bien les négociations avec la Bulgarie et la Roumanie en 2004, sur la base de leurs mérites propres, afin de signer le traité d'adhésion dès que possible en 2005.

Le Conseil européen de juin 2004 a conclu que les négociations d'adhésion avec la Croatie débiteront au début de l'année 2005. La Commission énonce dans sa communication des suggestions pour un cadre de négociations, reposant sur les enseignements tirés du processus d'élargissement actuel. Elle présente également le contenu d'une stratégie de pré-adhésion pour la Croatie incluant des instruments financiers, tels que Phare pour le renforcement des institutions et la cohésion économique et sociale, ISPA pour l'environnement et les transports et SAPARD pour le développement rural. A cet titre, la Commission a proposé d'apporter des modifications aux règlements relatifs à ces trois instruments de pré-adhésion afin d'étendre leur champ d'application à la Croatie à partir du 1^{er} janvier 2005.

Enfin, dans sa communication, la Commission souligne que, conformément aux conclusions du Conseil européen de décembre 2002, il a également été examiné dans un document séparé si la Turquie satisfaisait aux critères politiques de Copenhague et s'il y avait lieu d'ouvrir des négociations d'adhésion. Par ailleurs, la Commission précise que tous les pays des Balkans occidentaux ont la perspective de devenir des pays candidats. L'ancienne République yougoslave de Macédoine a, quant à elle, déjà introduit sa candidature. Un avis sur cette demande est en cours de préparation par la Commission.

(COM(2004) 657 final)

Progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion *Communication*

La Commission européenne a publié, le 6 octobre 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen portant recommandation concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion.

La Commission rappelle tout d'abord qu'en 1963, la Turquie et la Communauté économique européenne ont conclu un accord d'association dans lequel il est fait référence à une perspective d'adhésion. En 1995, une union douanière est constituée, puis, en décembre 1999, à Helsinki, le Conseil européen décide que la Turquie est un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne. En décembre 2002, le Conseil européen de Copenhague conclut que si, en décembre 2004, le Conseil européen décide, sur la base d'un rapport et d'une recommandation de la Commission, que la Turquie satisfait aux critères politiques de Copenhague, l'Union européenne ouvrira sans délai des négociations d'adhésion avec ce pays. Ces conclusions ont été réaffirmées par le Conseil européen de Bruxelles en juin 2004.

Par le biais de cette communication, le Conseil fait le constat des progrès réalisés par la Turquie et de ce qui reste à faire, puis donne ses recommandations.

Dans un premier temps, la Commission constate que la Turquie a accompli des progrès substantiels dans le cadre de son processus de réformes politiques, notamment en procédant à de profonds changements constitutionnels et législatifs au cours de ces dernières années, conformément aux priorités figurant dans le partenariat pour l'adhésion. Néanmoins, la loi sur les associations, le nouveau code pénal et la loi sur les cours d'appel intermédiaires ne sont pas encore entrés en vigueur. En outre, le code de procédure pénale, la législation portant création de la police judiciaire et la loi sur l'exécution des peines et des mesures sont toujours en attente d'adoption.

La Commission admet que la Turquie consent de sérieux efforts pour garantir une mise en œuvre adéquate de ces réformes. Malgré cela, la législation et le processus de mise en œuvre doivent être davantage consolidés et étendus. Il en va notamment ainsi pour la politique de tolérance zéro dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements et pour l'application des dispositions concernant la liberté d'expression, la liberté religieuse et les droits des femmes, les

normes de l'OIT, y compris les droits des syndicats et les droits des minorités.

La Commission ajoute que de façon générale, la mise en oeuvre des réformes doit être activement poursuivie. De façon plus spécifique, la politique de tolérance zéro à l'égard de la torture devrait être appliquée, au prix d'efforts déterminés, à tous les niveaux de l'Etat turc pour que les cas de torture soient définitivement éliminés. Il est important que des progrès soient accomplis en ce qui concerne la société civile.

Selon la Commission, l'évaluation résumée ci-dessus révèle que l'Union comme la Turquie auront besoin de beaucoup de temps pour mettre en place les conditions qui assureront une intégration harmonieuse de la Turquie dans l'Union. Ceci est non seulement nécessaire pour préserver la cohésion et l'efficacité de l'Union, mais aussi pour éviter à la Turquie de devoir appliquer des politiques potentiellement inadaptées à son niveau de développement.

Il est donc clairement nécessaire, d'après la Commission, de renforcer le dialogue sur un certain nombre de questions portant sur les relations UE-Turquie. Plusieurs questions pertinentes, n'ayant pas immédiatement trait à l'Union en tant que telle, doivent être abordées. Des forums d'échanges doivent être créés, rassemblant des ressortissants des Etats membres et de la Turquie et leur permettant de discuter de leurs préoccupations et perceptions dans un esprit de franchise et d'ouverture. Ce dialogue portera sur les différences de culture, la religion, les questions liées à la migration, les problèmes relatifs aux droits des minorités et le terrorisme. La société civile devrait être l'acteur principal de ce dialogue et l'Union devrait lui faciliter la tâche. La Commission présentera des propositions sur les moyens de soutenir ce dialogue à l'avenir.

Dans un deuxième temps et à la lumière de ce qui précède, la Commission présente les conclusions et les recommandations suivantes.

Tout d'abord, compte tenu des avancées globales déjà atteintes en matière de réformes et sous réserve de la mise en vigueur par la Turquie de la législation en suspens mentionnée supra, la Commission considère que la Turquie satisfait suffisamment aux critères politiques et recommande l'ouverture de négociations d'adhésion. L'irréversibilité du processus de réforme, sa mise en oeuvre en particulier en ce qui concerne les libertés fondamentales, devront se voir confirmer sur une plus longue période.

La Commission considère qu'il y a lieu d'appliquer une stratégie reposant sur trois piliers. Le premier pilier concerne la coopération visant à renforcer et soutenir le processus de réforme en Turquie, notamment dans la perspective du respect continu des critères politiques de Copenhague. Pour garantir le caractère durable et irréversible du processus de réformes politiques, l'Union devrait continuer à suivre attentivement les progrès accomplis dans le domaine des réformes politiques. Elle le fera sur la base d'un partenariat pour l'adhésion révisé, exposant les priorités du processus de réforme. Il sera procédé chaque année à un examen général des avancées sur le plan des réformes politiques et ce, dès la fin de 2005. A cette fin, la Commission présentera un premier rapport au Conseil européen en décembre 2005. Le rythme des réformes déterminera l'avancement des négociations.

En accord avec le traité sur l'Union européenne et la Constitution pour l'Europe, la Commission recommandera par ailleurs la suspension des négociations en cas de violation grave et persistante des principes de liberté, de démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit, sur lesquels l'Union est fondée. Le Conseil pourrait prendre une décision concernant cette recommandation à la majorité qualifiée.

Le deuxième pilier concerne la manière d'aborder spécifiquement les négociations d'adhésion avec la Turquie. Les négociations d'adhésion se dérouleront dans le cadre d'une conférence intergouvernementale, où les décisions requièrent l'unanimité et avec la participation entière de tous les Etats membres. Pour chaque chapitre des négociations, le Conseil devrait fixer des critères de référence pour la clôture provisoire des négociations, notamment un bilan satisfaisant de la mise en oeuvre de l'acquis. Il faudra que les obligations légales existantes découlant de l'alignement sur l'acquis soient satisfaites avant l'ouverture des négociations sur les chapitres concernés.

Enfin, le troisième pilier prévoit un dialogue politique et culturel renforcé entre les peuples des Etats membres de l'Union et de la Turquie. La société civile devrait être l'acteur principal de ce dialogue et l'Union devrait lui faciliter la tâche. La Commission présentera des propositions sur la manière de soutenir ce dialogue.

(COM(2004) 656 final)

Remise de droits à l'importation, notion de situation particulière *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne, du 14 janvier 2002, refusant la remise à la requérante des droits à l'importation, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la notion de situation particulière le 21 septembre 2004.

Le litige opposait la requérante, la société française Evertrade qui exerce l'activité de commissionnaire agréé en douane, à la Commission.

La requérante avait mis en libre pratique, auprès d'un bureau des douanes, des cargaisons, originaires de Pologne, pour le compte de trois sociétés françaises. Ces marchandises avaient été achetées auprès d'une société polonaise (ZAP) par la requérante. Elles ont fait l'objet d'une première facturation par la société polonaise à Evertrade avant d'être facturées par Evertrade aux sociétés destinataires. Les déclarations en douane déposées par la requérante contenaient une demande d'exemption de droits antidumping sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement 3319/94/CE. Après contrôle a posteriori des déclarations en douane, un receveur principal a estimé que le droit spécifique de 19 écus par tonne de produit aurait dû être appliqué en l'espèce et que la requérante devait s'acquitter d'une dette d'un montant total de 1 853 818 FRF.

Rappelons que l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement 3319/94/CE établit un droit antidumping définitif institué sur des importations originaires de Pologne. Pour les importations mises en libre pratique qui ne sont pas directement facturées à l'importateur non lié par l'un des exportateurs ou producteurs susmentionnés situés en Pologne, un droit spécifique de 19 écus par tonne de produit est institué.

Néanmoins, l'article 236 du règlement 2913/92/CE du Conseil de l'Union européenne, du 12 octobre 1992, prévoit le remboursement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation, dans la mesure où il est établi qu'au moment de leur paiement, ou de leur prise en compte, leur montant n'était pas légalement dû ou que le montant a été pris en compte contrairement à l'article 220, paragraphe 2, du code des douanes.

Quant à l'article 239 du même code, il dispose qu'il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dans des situations autres que celles visées aux articles

236, 237 et 238 résultant de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé. L'article 905 du règlement 2454/93/CE de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du code des douanes, prévoit que lorsque la demande de remise au titre de l'article 239, paragraphe 2, est assortie de justifications susceptibles de constituer une situation particulière qui résulte de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé, l'Etat membre dont relève cette autorité transmet le cas à la Commission.

Au soutien de son recours, la requérante invoque en substance deux moyens, tirés, premièrement, de l'inexistence de la dette antidumping et deuxièmement, d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requérante conteste tout d'abord l'existence de la dette antidumping. La requérante estime que faire supporter au commissionnaire en douane la charge financière des droits antidumping au titre d'importations qui, de toute évidence, n'ont fait l'objet ni d'un dumping ni d'un contournement de dumping constitue une situation inacceptable tant en fait qu'en droit et en équité.

Le Tribunal relève que l'article 239 du code des douanes constitue une clause générale d'équité. Cette disposition et l'article 905 du règlement d'application sont destinés à couvrir une situation exceptionnelle.

Il s'ensuit que les demandes adressées à la Commission ne concernent pas la question de savoir s'il existe ou non une dette antidumping mais visent uniquement à établir l'existence ou non de circonstances particulières qui peuvent justifier, du point de vue de l'équité, un remboursement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation. Or, l'introduction d'une telle demande auprès de la Commission présuppose l'existence de la dette en question, la requérante disposant d'autres voies de recours pour contester l'existence de cette dette.

Dans un deuxième temps, le Tribunal examine l'erreur d'appréciation. En effet, la requérante reproche à la Commission d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître l'existence d'une situation particulière en l'espèce.

Le Tribunal rappelle précisément que le remboursement des droits à l'importation est subordonné à la réunion de deux conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une situation particulière et l'absence de négligence manifeste.

Le Tribunal rappelle également que la Cour a jugé que des éléments susceptibles de constituer une situation particulière existent lorsque, à la lumière de la finalité qui sous-tend la clause d'équité, des éléments qui sont susceptibles de mettre le demandeur dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs économiques exerçant la même activité sont constatés.

S'agissant de l'argumentation de la requérante selon laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement 3319/94/CE soulève des difficultés d'interprétation et un très grand nombre d'opérateurs et d'administrations douanières dans les Etats membres ont interprété erronément cette disposition, le Tribunal considère que le libellé de celle-ci ne présente pas de difficulté notable.

Selon le Tribunal, l'institution d'un droit spécifique résulte de la volonté du législateur communautaire d'éviter de toute manière que, par le biais d'importations qui n'ont pas été facturées directement par les exportateurs ou producteurs désignés à l'importateur non lié, les mesures antidumping soient contournées. L'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement 3319/94/CE vise ainsi les situations où il n'y a pas eu facturation directe par l'exportateur ou le producteur à un importateur non lié, afin d'exclure toute forme de circuit triangulaire qui pourrait engendrer un risque de contournement des mesures antidumping.

Le Tribunal ajoute que la règle établie par l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement 3319/94/CE a été instaurée afin de préserver l'effet utile des dispositions du règlement, dans le but d'écarter le risque de contournement des mesures antidumping par le recours à des circuits d'importation triangulaires, lesquels seraient notamment susceptibles d'augmenter artificiellement les prix coût, assurance et frêt frontière communautaire en permettant d'éluder le droit variable prévu par l'article 1^{er}, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement 3319/94/CE.

À cet égard, le Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un contournement des mesures antidumping pour que l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement 3319/94/CE s'applique. En revanche, il découle du règlement 3319/94/CE que le risque de contournement est présumé avéré dès lors que les importations ne sont pas directement facturées par le producteur ou l'exportateur à l'importateur non lié. Dans ces conditions, le droit spécifique de 19 écus par tonne de produit certifié par ZAP, visé par cette disposition, trouvait bien à s'appliquer.

Le Tribunal considère que même à supposer établies les prétendues difficultés d'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement 3319/94/CE invoquées par la requérante, ces dernières ne sauraient justifier l'existence de circonstances susceptibles de créer une situation particulière dans le chef de la requérante. En effet, les difficultés en question affecteraient de la même façon tous les opérateurs économiques qui importent du mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution en provenance de Pologne et ne placeraient pas la requérante dans une situation exceptionnelle par rapport à de nombreux autres opérateurs économiques. Par conséquent, la requérante n'a pas apporté pas la preuve de l'existence de circonstances susceptibles de constituer une situation particulière au sens de l'article 905 du règlement d'application.

(Arrêt du 21 septembre 2004, Société française de transports Gondrand Frères SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-104/02, non encore publié au recueil)

Libre circulation des travailleurs, Association entre CEE et Turquie, Notion de membre de la famille Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la Verwaltungsgericht de Stuttgart (Tribunal administratif, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée le 3 septembre 2004 sur l'interprétation de l'article 7, premier alinéa, de la décision 1/80 du conseil d'association du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association instituée par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963, à Ankara.

Le litige opposait Monsieur Engin Ayaz au Land Baden-Württemberg, concernant la décision de refus de ce dernier d'accorder au requérant la prorogation de son titre de séjour provisoire en Allemagne et ordonnant son expulsion.

En effet, M. Ayaz a rejoint en 1991, en compagnie de sa mère, son beau-père en Allemagne de nationalité turque, qui est un travailleur appartenant au marché régulier de l'emploi de cet Etat membre, où il réside légalement. M. Ayaz, condamné à plusieurs reprises par les juridictions allemandes pour différents faits délictueux, a demandé la prorogation de son permis de séjour à durée limitée. Le Landratsamt Rems-Murr-Kreis (Conseil préfectoral) a rejeté cette dernière demande et a enjoint à l'intéressé de quitter l'Allemagne dans le mois suivant la notifica-

tion de ce refus. M. Ayaz a fait opposition à cette décision, que le Regierungspräsidium Stuttgart (présidence du Land) a rejeté comme non fondée. L'intéressé a formé un recours contre la décision du Regierungspräsidium Stuttgart devant le Verwaltungsgericht Stuttgart.

Selon la Verwaltungsgericht de Stuttgart, la décision contestée est conforme au droit national, mais il importerait cependant de vérifier l'éventualité, pour M. Ayaz, de pouvoir bénéficier de la protection contre les expulsions prévue à l'article 14, paragraphe 1, de la décision 1/80.

La juridiction allemande demande donc à la Cour de justice si le beau-fils, âgé de moins de 21 ans, d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre, est un membre de la famille au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la décision 1/80 du conseil d'association.

La Cour relève tout d'abord que la portée de la décision 1/80 du conseil d'association doit être déterminée en fonction de l'objectif qu'elle poursuit ainsi que du contexte dans lequel elle s'insère.

Selon la Cour en effet, le système mis en place par l'article 7, premier alinéa, de la

décision 1/80 entend créer des conditions favorables au regroupement familial dans l'Etat membre d'accueil en permettant, dans un premier temps, la présence des membres de la famille auprès du travailleur migrant et en y consolidant, après une certaine période, leur position par le droit qui leur est accordé d'accéder à un emploi dans cet Etat.

Ainsi s'agissant de la détermination de la portée de la notion de «membre de la famille» au sens de l'article 7, premier alinéa, de la décision 1/80, il convient de se référer à l'interprétation donnée de la même notion en matière de libre circulation des travailleurs ressortissants des Etats membres de la Communauté et, plus spécifiquement, à la portée reconnue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement 1612/68/CE.

La Cour rappelle ensuite qu'au demeurant, l'article 7, premier alinéa, de la décision 1/80 ne comporte aucun élément de nature à laisser penser que la portée de la notion de membre de la famille serait limitée, en ce qui concerne le travailleur, à sa famille par le sang.

La Cour précise que l'interprétation qui précède est confortée par l'arrêt du 11

novembre 1999, Mesbah (C-179/98, Rec. p. I-7955), dans lequel la Cour a dit pour droit que la notion de membre de la famille du travailleur migrant marocain s'étend aux ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui résident avec lui dans l'Etat membre d'accueil. En effet, cette interprétation, consacrée à propos d'un accord de coopération, doit valoir, à plus forte raison, s'agissant d'un accord d'association qui poursuit une finalité plus ambitieuse.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour considère que l'article 7, premier alinéa, de la décision 1/80 doit être interprété en ce sens que le beau-fils âgé de moins de 21 ans ou à charge d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre est un membre de la famille de ce travailleur, au sens de cette disposition, et bénéficie des droits que cette décision lui confère, dès lors qu'il a été dûment autorisé à rejoindre ledit travailleur dans l'Etat membre d'accueil.

(Arrêt du 30 septembre 2004, Engin Ayaz / Land Baden-Württemberg, aff. C-275/02, non encore publié au recueil)



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

<http://www.dbfbruxelles.com>



Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits dans un barreau français de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Autres publications

«Art. 88-4 de la Constitution – Textes soumis du 4 juin au 8 juillet 2004»

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information recensant l'ensemble des propositions ou projets d'actes communautaires qui lui ont été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Chaque texte est accompagné d'une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition et la position prise par la Délégation.

(«Art. 88-4 de la Constitution – Textes soumis du 4 juin au 8 juillet 2004», Rapport d'information n°1731, juillet 2004, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2004)

«Quelles perspectives pour l'espace pénal européen?»

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information qui dresse un bilan de la mise en œuvre du programme défini par le Conseil européen de Tampere en 1999, pour l'Europe pénale et explore les perspectives de l'espace pénal européen. Ce rapport intervient après la publication par la Commission européenne, en avril 2004, d'un Livre vert consacré au rapprochement, à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution des sanctions pénales dans l'Union européenne. Le rapport aborde les questions soulevées par ce Livre vert, et indique qu'il faut privilégier la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires à une harmonisation législative qui pose question au regard du principe de subsidiarité.

(«Quelles perspectives pour l'espace pénal européen?», Rapport d'information n°1730, juillet 2004, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2004)

«Education et culture: Le guide des programmes et actions» Commission européenne

Cette publication reprend l'ensemble des mécanismes et procédures permettant d'accéder aux différents programmes et actions européens en matière d'éducation et culture, créés sous l'impulsion de la Commission européenne. Les programmes et actions

répertoriés touchent à l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse, la culture, l'audiovisuel, les langues, la société civile, le sport et la citoyenneté. Cette publication constitue un guide pratique pour toute personne souhaitant se renseigner ou participer aux programmes et actions.

(«Education et culture: Le guide des programmes et actions», Commission européenne, Direction générale de l'éducation et de la culture, édition 2003, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Activités de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes – Rapport annuel 2003 – Partie 1»

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Ce rapport annuel, partie 1, présente un compte-rendu des activités et des réalisations de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) au cours de l'année 2003. L'EUMC a poursuivi sa mission dans cinq domaines: l'observation des phénomènes racistes, xénophobes et antisémites par le biais de la collecte, de l'enregistrement et de l'analyse des informations et des données provenant de tous les Etats membres de l'Union européenne; la coordination et le développement du réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (RAXEN); l'élaboration de méthodes visant à améliorer la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données au niveau communautaire; la formulation de conclusions et d'avis à l'intention de l'Union européenne et de ses Etats membres; la mise en place de structures et de mécanismes visant à coordonner l'échange et la diffusion des informations, des avis et des conclusions avec les institutions de l'Union européenne, les Etats membres, les organisations nationales et internationales ainsi que le public.

(«Activités de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes – Rapport annuel 2003 – Partie 1», Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Livre vert - Egalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie» Commission européenne

Ce Livre vert contient l'analyse faite par la Commission européenne des progrès réalisés ces cinq dernières années pour lutter contre

la discrimination et favoriser l'égalité de traitement dans l'Union européenne. Il étudie les rapports existants entre ces initiatives et d'autres évolutions politiques aux niveaux européen et international. Le Livre vert a également pour objet de lancer une consultation auprès de tous les partenaires concernés pour recueillir des avis sur la manière dont l'Union peut poursuivre et renforcer son action contre la discrimination et en faveur de l'égalité de traitement. Cette consultation a pris fin le 31 août 2004.

(«Livre vert - Egalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie», Commission européenne, Direction générale emploi et affaires sociales, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Un instrument d'ouverture des marchés et de bonne pratique réglementaire – La procédure de notification créée par l'accord sur les obstacles techniques au commerce» Commission européenne

La présente publication détaille les objectifs, le contenu et la portée de la procédure de notification créée par l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Cette procédure permet aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de s'informer mutuellement avant l'adoption de règles techniques et de procédures d'évaluation de la conformité en matière commerciale, permettant ainsi, d'une part, de prévenir l'établissement d'obstacles techniques non nécessaires au commerce international, et, d'autre part, de favoriser le processus d'harmonisation au niveau mondial. La Communauté européenne participe à ce système par le biais de points d'information et de notification.

(«Un instrument d'ouverture des marchés et de bonne pratique réglementaire - La procédure de notification créée par l'accord sur les obstacles techniques au commerce», Commission européenne, Direction générale Entreprises, Office des publications officielles des Communautés européennes)

«Impacts of Europe's changing climate, an indicator-based assessment» Agence européenne pour l'environnement

Ce document présente les évolutions passées et à venir du climat en Europe. Il étudie l'impact du changement climatique sur l'en-

vironnement et la société européenne. Ce rapport s'adresse au grand public et aux décideurs politiques, surtout à ceux qui voudraient savoir quels sont les systèmes et les secteurs qui seront les plus affectés par les changements climatiques.

(«Impacts of Europe's changing climate, an indicator-based assessment», Rapport n°2/2004, Agence européenne pour l'environnement, Office des publications officielles des Communautés européennes)

«Promoting health and safety in European small and medium-sized enterprises (SMEs) – SME funding scheme 2002-2003» Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Ce document présente un résumé de tous les projets et actions en matière de sécurité et de santé dans les PME, qui ont été en partie financés par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail et menés dans les Etats membres de l'Union européenne en 2002-2003.

(«Promoting health and safety in European small and medium-sized enterprises (SMEs) – SME funding scheme 2002-2003», Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, Office des publications officielles des Communautés européennes)

«La Turquie et l'Union européenne» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information comprenant le compte-rendu de la mission qui s'est rendue en Turquie du 13 au 17 septembre 2004, à un moment où la question de l'ouverture des négociations d'adhésion était sous le feu de l'actualité, avec notamment la controverse relative à la réforme du code pénal. Ce rapport a pour objectif d'apporter une contribution au débat engagé sur l'éventuelle ouverture des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, qui après avoir fait l'objet d'une recommandation de la Commission européenne, le 6 octobre 2004, sera soumise à la décision des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union européenne le 17 décembre 2004.

(«La Turquie et l'Union européenne», Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, XIIe Législature, Le Kiosque de l'Assemblée, n°1834, octobre 2004)

«Actualisation pour 2004 des grandes orientations des politiques économiques pour la période 2003-2005»

Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne a publié un rapport concernant l'actualisation pour l'année 2004 des grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté pour la période de 2003 à 2005. Ce rapport est divisé en deux grandes parties, la première portant sur les orientations générales des politiques économiques et la deuxième explorant les politiques économiques par pays.

(«Actualisation pour 2004 des grandes orientations des politiques économiques pour la période 2003-2005», Conseil de l'Union européenne, Office de publication officielle des Communautés européennes, juin 2004)

«Politique de concurrence de l'Union européenne 2003» Commission européenne

La Commission européenne a publié un rapport qui dresse le bilan des progrès accomplis au cours des années pendant lesquelles Monsieur Monti était commissaire à la concurrence. Le rapport comprend 6 sections dont 4 qui portent sur les grandes lignes de la matière, tels que les ententes et abus de position dominantes, le contrôle des concentrations, les aides d'Etat et les services d'intérêt général. Les deux dernières sections portent sur les activités internationales et les perspectives pour 2004.

(«Politique de concurrence de l'Union européenne 2003», Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2004)

«Transports routiers: que fait l'Europe?» Commission européenne

La Commission européenne a publié une brochure rappelant que l'avenir du fret doit être envisagé dans le cadre d'une e-vision globale à moyen terme de la politique des transports de l'Union, telle qu'elle a été analysée dans le livre blanc publié sur ce thème en 2001. La brochure rappelle également que le transport routier participe directement au développement du marché intérieur européen et que, plus ce dernier s'ouvre et s'unifie, plus ce secteur est le bénéficiaire de cette

dynamique: d'où la nécessité de poursuivre un important effort d'harmonisation des règles.

(«Transports routiers: que fait l'Europe?», Commission européenne, Direction générale de l'énergie et des transports, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2004)

«La situation sociale dans l'Union européenne 2004, vue d'ensemble» Commission européenne

La Commission européenne a publié un rapport qui s'efforce de dépeindre la situation sociale de l'Union élargie, en s'intéressant à la fois aux tendances sociales qui se dessinent et aux nouveaux défis politiques. Une caractéristique du présent rapport est qu'il associe des informations quantitatives harmonisées à des résultats d'enquêtes qualitatives d'opinion.

(«La situation sociale dans l'Union européenne 2004, vue d'ensemble», Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2004)

«L'emploi en Europe 2003» Commission européenne

La Commission européenne a publié un rapport d'information qui évalue les véritables besoins de création d'emplois découlant des objectifs fixés lors des Conseils européens de Lisbonne, Stockholm et Barcelone. Il identifie également les écarts de qualifications résultant de l'évolution non seulement de la demande, mais aussi de la composition démographique de la main d'œuvre. Il pose la question de la future nature des négociations salariales dans une Union de plus en plus intégrée et en expansion. Enfin il se penche sur les conséquences du vieillissement de la population.

(«L'emploi en Europe 2003», Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2004)

Au sommaire des revues

- «Procédure européenne d'injonction de payer», in Les Annonces de la Seine, Supplément au n°64, 28 octobre 2004.
- «Exécution immédiate: les avocats débattent du rapport Magendie», par

Caroline Sordet, in Les Petites Affiches, n°215, 27 octobre 2004.

- «Les droits de l'acheteur dans la directive du 25 mai 1999 relative à la vente: actualité d'un texte communautaire à la veille de sa transposition», par Geneviève Pignarre, Professeur à la Faculté de droit et d'économie de Chambéry, Centre de droit de la consommation et des obligations, in Les Petites Affiches, n°215, 27 octobre 2004.
- «Les acteurs pharmaceutiques face au principe de précaution», par Olivier Lantrès, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Rambaud-Martel, in Les Petites Affiches, n°211, 21 octobre 2004.
- «Droits de l'homme: Cass. crim., 23 mars 2004» in la Gazette du Palais, n°291 à 293, du 17 au 19 octobre 2004.
- «Panorama des principales références communautaires», par Jean Ricatte, in la Gazette du Palais, n°289 à 290, du 15 au 16 octobre 2004.
- «Les dispositions de l'article 15 du Code civil ne portent pas atteinte au droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme», par Jacques Massip, Conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, in Les Petites Affiches, n°207, 15 octobre 2004.
- «Activité du Conseil de la concurrence en 2003», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites Affiches, n°206, 14 octobre 2004.
- «Les obligations personnelles des membres de la Commission des communautés européennes», par David Szymczak, Maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Bordeaux, in Les Petites Affiches, n°202, 8 octobre 2004.
- «Internormativité et réseaux d'autorités», première et deuxième partie, sous la direction de Laurence Idot et de Sylvaine Poillot-Peruzzetto, in Les Petites Affiches, n°199 et 200, 5 et 6 octobre 2004.
- «L'Europe et les avocats: blanchiment, directive services, concurrence», par Jacques-Philippe Gunther, membre du Bureau du Conseil National des Barreaux et Michel Beaussier, membre du Conseil National des Barreaux, in

la Gazette du Palais, n°277 à 279, du 3 au 5 octobre 2004.

- «Le barreau français plaide à Bruxelles», par Olivia Dufour, in Les Petites Affiches, n°198, 4 octobre 2004.
- «Adaptation européenne des législations nationales et système juridique étatique: quelle alchimie?», par Olivier Dubos, Professeur de droit public OMIJ à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, in Les Petites Affiches, n°198, 4 octobre 2004.
- «La Cour de justice face au contentieux des contrats conclus entre particuliers et autorités communautaires», par Dominique Grisay, Avocat, Maître assistant HEFF, in Journal des tribunaux - Droit européen, n°112, octobre 2004.
- «Pour une transposition de la directive 2001/29/CE respectueuse de la conception française du droit d'auteur», par Philippe Masseron, Directeur juridique du CFC, in Legipresse, n°215, octobre 2004.
- «Le nouveau titre exécutoire européen», par Frédéric Ferrand, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Membre de l'Institut universitaire de France, in Droit & Patrimoine, n°130, octobre 2004.
- «Le nouveau règlement relatif aux concentrations», par Pierre Goffinet, Avocat au Barreau de Bruxelles et Paul Nihoul, Directeur du Centre du droit de la consommation, UCL, in Journal des tribunaux - Droit européen, n°112, octobre 2004.
- «Les pays de l'Union européenne», sous la direction d'Alfred Grosser, in Les Etudes de La Documentation française, n°5201-5002.
- «Panorama des principales références communautaires», par Jean Ricatte, in la Gazette du Palais, n°270 à 272, du 26 au 28 septembre 2004.
- «Quand l'Europe inquiète les avocats», par Olivia Dufour, in Les Petites Affiches, n°192, 24 septembre 2004.
- «Ordres professionnels et concurrence», par Irène Luc, Magistrat, in Les Petites Affiches, n°192, 24 septembre 2004.
- «Clarification du champ d'application du droit communautaire de la concurrence», par Jean-Pierre Viennois, Avo-

- cat au Barreau de Lyon, Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université de Bretagne Occidentale, in Les Petites Affiches, n°190, 22 septembre 2004.
- «Flash de jurisprudence de la Cour de cassation: mandat d'arrêt européen», in la Gazette du Palais, n°261 à 262, 17 et 18 septembre 2004.
 - «Règlementation internationale de la profession d'avocat», par Jean-Marie Burguburu, in Les Annonces de la Seine, n°55, 16 septembre 2004.
 - «Le règlement (CE) n°1348/2000 du 29 mai 2000 et l'exigence de traduction des actes signifiés ou notifiés dans un pays membre de l'Union européenne», par Camille de Lajarte, ATER à la Faculté de droit d'Aix-Marseille III, in Les Petites Affiches, n°186, 16 septembre 2004.
 - «Blanchiment: l'extension du champ de la lutte», par Christophe Estève, Doctorant ERPC, Université de Montpellier I, in la Gazette du Palais, n°254 à 255, 10 et 11 septembre 2004.
 - «Réseaux de télécommunication: le recours aux contrats de partenariats public-privé», par Ludovic Babin, Avocat à la Cour, Lovells et Agnès Macaire, Juriste, in Les Petites Affiches, n°182, 10 septembre 2004.
 - «Les appellations protégées en Europe: protection du producteur et du consommateur», par Florence Chaltiel, Professeur de droit public à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, in Les Petites Affiches, n°179, 7 septembre 2004.
 - «Le droit a ses époques: la loi du 11 février 2004 valide la possibilité pour un avocat d'être affilié à un réseau pluridisciplinaire», par Jaques Taquet, in la Gazette du Palais, n°249 à 251, du 5 au 7 septembre 2004.
 - «L'évolution du droit communautaire de la responsabilité parentale», par Sonia Djemni-Wagner, Magistrat, in la Gazette du Palais, n°247 à 248, 3 et 4 septembre 2004.
 - «Jurisprudence: mandat d'arrêt européen», in Les Annonces de la Seine, n°53, 2 septembre 2004.
 - «Le droit communautaire et les divisions du droit», par le Centre d'études juridiques européennes et comparées de l'Université Paris X Nanterre, in Les Petites Affiches, n°168 à n°172, du 23 au 27 août 2004.
 - «Panorama des principales références communautaires», par Jean Ricatte, in la Gazette du Palais, n°226 à 230, du 13 au 17 août 2004.
 - «AOC et droits de l'homme», par Norbert Olszak, Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, in Les Petites Affiches, n°159, 10 août 2004.
 - «Panorama des principales références communautaires», par Jean Ricatte, in la Gazette du Palais, n°219 à 220, 6 et 7 août 2004.
 - «Flash de jurisprudence de la Cour de cassation: mandat d'arrêt européen», in la Gazette du Palais, n°219 à 220, 6 et 7 août 2004.
 - «Décisions du Conseil Constitutionnel du 29 juillet 2004», in la Gazette du Palais, n°217 à 218, 4 et 5 août 2004.
 - «Actualité du droit communautaire de la concurrence», par Philippe Rinczaux et Emmanuel Dieny, Avocats à la Cour, Coudert Frères, in la Gazette du Palais, n°212 à 218, du 30 juillet au 5 août 2004.
 - «La valeur primordiale du devoir de bonne foi en droit européen des contrats est-elle une originalité purement formelle?», par Mikaël Benillouche, Maître de conférences à l'Université de Picardie – Jules Verne, in Les Petites Affiches, n°151, 29 juillet 2004.
 - «Le pacte de stabilité et de croissance en question», par Jean-Claude Zarka, Maître de conférences à l'Université des sciences sociales de Toulouse, in Les Petites Affiches, n°149, 27 juillet 2004.
 - «Le régime juridique des droits d'émission de gaz à effet de serre en France», par Christophe Mistral, Avocat à la Cour, Thieffry & Associés, in Les Petites Affiches, n°146, 22 juillet 2004.
 - «L'intégration des étrangers délinquants à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», par Marie-Françoise Valette, Maître de conférences à la faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers, in Les Petites Affiches, n°146, 22 juillet 2004.
 - «Le mandat d'arrêt européen ou la première concrétisation de l'espace judiciaire européen», par Isabelle Jégouzo, Administrateur principal à la Commission européenne, in la Gazette du Palais, n°203 à 204, 21 et 22 juillet 2004.
 - «Le droit boursier européen entre dans sa phase d'application», entretien avec Fabrice Demarigny, secrétaire général de C.E.S.R. (Comité des régulateurs des marchés européens de valeurs mobilières), in Les Petites Affiches, n°145, 21 juillet 2004.
 - «Réflexion sur la République européenne», par Florence Chaltiel, Professeur de droit public à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, in Les Petites Affiches, n°142, 20 juillet 2004.
 - «Le secret professionnel en Europe», par Gérard Abitbol, in l'Union des Avocats européens, n°60, juillet – août 2004.
 - «Contrôle des compensations de services publics: les propositions de la Commission européenne», par Patrick Thieffry, Avocat au Barreau de Paris et de New York, chargé d'enseignement aux Universités Paris I et Paris II, in l'AJDA, 17 mai 2004.
 - «Aides publiques à l'environnement: opportunités et risques nouveaux pour les entreprises bénéficiaires», par Patrick Thieffry, Avocat aux Barreaux de Paris et de New York, Chargé d'enseignement aux Universités Paris I et Paris II, in Lexis Nexis Jurisclasseur, n°5, mai 2004.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

COLLOQUES – SEMINAIRES



FEVRIER

1-3 février 2005: Droit européen de la procédure civile – Les règlements en matière civile et commerciale – Trèves

ERA

Metzer Allee 4
D-54295 TRIER
Tél: +49(0)651 93737-0
Fax: +49(0)651 93737-90
E-Mail: info@era.int
Site: <http://www.era.int>

COLLOQUES – SEMINAIRES

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h > 17 h

Réservations transports par
les participants

PAF: 115 € TVA comprise

PAF: 55 € TVA comprise – moins de
trois ans d'exercice

PAF: 20 € TVA comprise – élèves –
avocats

incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

Entretiens communautaires – programme 2005

- | | |
|---|-----------------|
| 1. Quel espace judiciaire pour les citoyens européens? | 8 avril 2005 |
| 2. Les partenariats public-privé et le droit communautaire | 17 juin 2005 |
| 3. L'Organisation mondiale du commerce: actualités | 7 octobre 2005 |
| 4. Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence | 9 décembre 2005 |

COLLOQUES – SEMINAIRES

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 2 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PAF:

① *formule sans logement*

185 € TTC

② *formule avec logement*

324 € TTC

pour une chambre sur base de
2 personnes

415 € TTC

pour une chambre individuelle

incluant:

- 2 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

Réservation hôtel par la DBF

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de deux jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

Deux sessions sont prévues pour l'année 2005:

«Pratique du Droit communautaire des affaires»

15-16 juin 2005

«Pratique du Droit communautaire général»

27-28 octobre 2005

• «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

• «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, la société européenne et les règles sociales communautaires.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu sur notre site: www.dbfbruxelles.com ou auprès de la Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, tél. (00 322) 230 83 31, fax. (00 322) 230 62 77, courriel: dbf@dbfbruxelles.com

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de septembre et octobre 2004.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de mars 2005.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Cyril SARRAZIN, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Karine DELVOLVÉ, Avocate au Barreau de Bruxelles, Cécile PERLAT-LOPES, Avocate au Barreau de Paris, Béatrice Rentmeister, Avocate au Barreau de Paris, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com.

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2004

Cyril SARRAZIN
Avocat au Barreau de Paris
Directeur

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose également un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Dominique Voillemot
Président du Conseil d'Administration de la DBF

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France», Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite recevoir gratuitement et en complément «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante

.....
● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,33 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France) si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Créée le 1^{er} janvier 1993 à l'initiative du Bâtonnier du Granrut, la Délégation des Barreaux de France est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux. Présidée par Dominique Voillemot, avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles et dirigée par Cyril Sarrazin, avocat au Barreau de Paris, la Délégation des Barreaux de France est au service des Barreaux français et des avocats qui y sont inscrits pour toutes informations et questions juridiques portant sur le droit communautaire:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des Avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaire, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à sa demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par l'Avocat demandeur et lui fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

L'Observateur de Bruxelles présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

L'Europe en bref propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par courriel).

Les guides pratiques de la DBF sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des Avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'Avocat et d'indiquer aux Institutions responsables la position du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2005

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. Quel espace judiciaire pour les citoyens européens? 8 avril
2. Les partenariats public-privé et le droit communautaire 17 juin
3. L'Organisation mondiale du commerce: actualités 7 octobre
4. Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence 9 décembre

• LES SEMINAIRES-ECOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de deux jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux Avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire des affaires 15-16 juin
2. Pratique du droit communautaire général 27-28 octobre

• LES SEMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujets, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1

B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - Courriel: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>

Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.